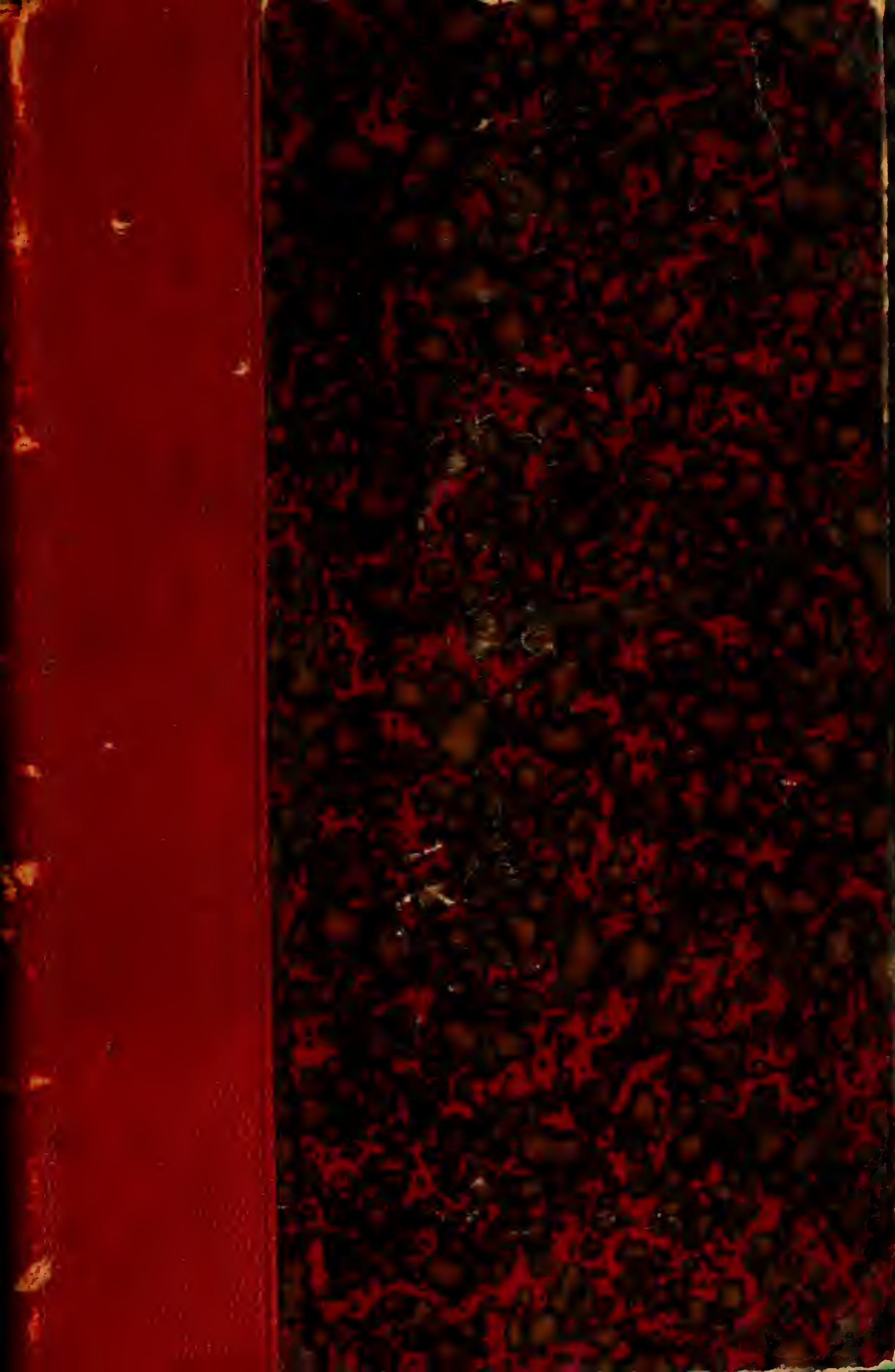






# L'ANNÉE POLITIQUE

# 1886

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

**ANDRÉ DANIEL**

---

TREIZIÈME ANNEE

---

PARIS

G. CHARPENTIER & Cie, ÉDITEURS

11, RUE DE GRENELLE, 11

1887

# L'ANNÉE POLITIQUE

1886

# L'ANNÉE POLITIQUE

## 1886

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

---

TREIZIÈME ANNÉE

---

PARIS

G. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE, 13

—

1887

# INTRODUCTION

1886 a été pour la France, à l'intérieur, une année d'équivoque, fertile en incidents oiseux, stérile en résultats pratiques ; à l'extérieur, une année d'appréhensions et d'inconséquences.

A l'intérieur, le cabinet Freycinet, né le 7 janvier, mort le 3 décembre, a passé onze mois à chercher son équilibre ; d'une composition presque aussi bigarrée que la Chambre issue des élections de 1885, il a usé son temps, ses forces et son crédit à tenter de détacher de l'extrême gauche une cinquantaine de voix, pour servir d'appoint aux modérés et former avec eux une majorité ; il n'y a point réussi : à mesure qu'il s'approchait d'elle, l'extrême gauche fuyait devant lui comme un insaisissable

fantôme, se retournant seulement pour le frapper, chaque fois que son concours eût été nécessaire; le cabinet a vécu péniblement, soutenu jusqu'au bout par ceux-là mêmes qui auraient pu le plus légitimement lui reprocher ses faiblesses; il est tombé sous les coups de ceux dont il sollicitait humblement l'amitié.

A ce jeu, chacun a perdu de son intégrité, nul n'a gagné d'autorité morale : la droite soi-disant conservatrice a poussé jusqu'aux dernières limites l'usage des coalitions éhontées, pour multiplier les crises dont souffre si profondément le pays; les radicaux n'ont pas montré plus d'esprit de discipline en approchant du pouvoir et en y prenant part que lorsqu'ils étaient relégués dans l'opposition : ils ont prétendu, eux minorité, faire la loi à la majorité du parti républicain, et, ne se trouvant point satisfaits, ils ont donné la main aux monarchistes; les modérés, en se prètant avec un imperturbable optimisme à la politique dite d'union et de concentration républicaine, en envoyant quelques-uns des leurs siéger dans un cabinet hétéroclite au lieu de se renfermer dans la neutralité bienveillante que leur imposaient les circonstances, ont compromis leur

drapeau et partagé la responsabilité des fautes commises ; le gouvernement, promettant tout et ne tenant rien, s'est affaibli, diminué et déconsidéré, il a laissé la Chambre et le pays dans le désarroi où il les avait trouvés et qui s'est accru des hésitations, des compromissions et des hypocrisies dont tous les partis ont donné le spectacle.

L'œuvre législative s'est naturellement ressentie de cette incohérence d'efforts et de cette absence de direction. Les deux seules lois utiles promulguées en 1886, la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, celle sur la caisse des retraites de la vieillesse, étaient un héritage de la Chambre précédente, accepté par le Sénat sous bénéfice d'inventaire ; on a encore prorogé la loi sur les sucres, qui arrivait à expiration ; on a aussi expulsé « les princes » ; en revanche, le budget de 1887 n'a pas été voté. Cette tâche a suffi à l'activité de nos représentants. Qu'ils y prennent garde : leur impuissance, accidentelle ou non, à expédier les affaires du pays, à fournir des aliments à ses préoccupations morales et matérielles, cette impuissance pourrait, à un jour donné, devenir un instrument redoutable pour les ambitieux

sans scrupules, pour les ennemis des libertés publiques.

A l'extérieur, il est impossible de discerner quelle pensée maîtresse a inspiré la politique française. L'avenir seul dévoilera à quel prix a été obtenue l'accalmie que l'on peut constater dans nos entreprises coloniales, si les bénéfices obtenus sont solides, s'ils compensent les concessions faites, à Madagascar ou au Cambodge par exemple; là, du moins, on peut dire que tout a été fait pour écarter les difficultés, sinon pour les supprimer. Mais en Europe! au milieu des armements de toutes les puissances, des menaces de conflit qu'a fait naître la crise bulgare, la diplomatie française, comme un navire désemparé, a été ballottée de côté et d'autre, sans boussole et sans gouvernail, mécontentant un jour l'Allemagne par les allures inconsidérées d'un ministre militaire, un autre jour la Russie par le rappel précipité et irréfléchi d'un ambassadeur, tantôt l'Angleterre par des revendications légitimes mais intempestives en Egypte, tantôt enfin l'Europe entière par une démarche mal préparée près du cabinet d'Athènes. Certes, si l'on a voulu prouver au monde que la France n'a point de politique ex-

térieure, on a atteint le but ; mais, si l'on a voulu autre chose, qu'a-t-on voulu? Pourquoi la sagesse et la réserve de la dernière heure, lorsque, la crise européenne devenant plus aiguë, l'on a décliné certaines sollicitations venues du dehors ; pourquoi cette politique de dignité calme, sereine et attentive, qui est et qui doit demeurer la politique française, pourquoi ne l'a-t-on pas constamment suivie? ou plutôt pourquoi, étant pacifique comme on n'a jamais cessé de l'être, s'est-on donné l'apparence d'être remuant et incertain?

Mais le vent semble souffler vers la paix, et le ministère du 7 janvier n'est plus au pouvoir, ou du moins le chef de ce ministère et deux de ses membres ont été remplacés. Que faut-il attendre de la crise dont est sorti le cabinet Goblet?

Lorsqu'il n'y a point de majorité dans une Chambre, deux voies sont ouvertes : faire une majorité ou dissoudre la Chambre. Faire une majorité, on y a échoué en 1886 en se tournant vers l'extrême gauche ; on peut désormais se tourner vers la droite. Rien ne s'y oppose aujourd'hui : les lois sur l'enseignement populaire sont complètes ; les luttes religieuses sont

entrées dans une phase d'apaisement. En prenant pour point de départ les faits acquis, il est peut-être possible de rallier quelques députés conservateurs; divers symptômes permettent de croire que la tentative ne serait pas infructueuse : tel le projet formé en 1886 de fonder une droite républicaine.

Si l'on rencontre à droite le même mauvais vouloir, la même incapacité politique qu'à l'extrême gauche, il faut dès à présent envisager la dissolution comme la seule issue d'une situation où se perdent la notion même de la liberté et le bon renom de la République, il faut en préparer les voies. La dissolution ne doit point résulter d'un accident, d'une fantaisie; elle doit se faire sur un programme simple, nettement affirmé par un ministère homogène; elle doit être précédée de discussions parlementaires qui permettent à ce ministère de prendre position devant l'opinion et de démasquer ses adversaires de tous rangs; elle ne peut survenir qu'à un moment de l'année où le gouvernement, en possession du budget, ait quelque latitude devant lui. Telles en sont les conditions essentielles. Il appartient au Président de la République de désigner les

ministres auxquels il estimera convenable de confier le soin de la faire, au Sénat de déclarer s'il les en croit dignes, au pays enfin de les juger. La dissolution peut être le salut de la France et de la République si elle est menée par des hommes ayant conscience de leur responsabilité, sachant voir la vérité et la dire, osant s'attaquer de front aux obstacles et dissiper les équivoques.

15 janvier 1887.

# L'ANNÉE POLITIQUE
# 1886

---

## JANVIER

Cabinet du 7 janvier. — Message présidentiel et déclaration ministérielle. — Divisions des partis à la Chambre. — Vote de l'urgence sur une proposition d'amnistie pour les condamnés politiques. — Interpellations et questions diverses. — Organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin. — Réformes dans l'organisation de l'enseignement supérieur. — Nominations et élections. — Allemagne : projets de M. de Bismarck sur le monopole de l'alcool et la germanisation des provinces polonaises de la Prusse. — Angleterre : chute du cabinet Salisbury. — Orient : efforts des puissances pour obtenir le désarmement de la Serbie et de la Grèce.

La crise ministérielle ouverte le 29 décembre 1885 par la démission du cabinet Brisson [1] dura un peu plus d'une semaine. Le Président de la République n'avait pas hésité à confier à M. de Freycinet le soin de former un cabinet : seul cet homme d'État paraissait avoir assez de dextérité pour démêler la situation embrouillée qu'avait créée le vote de la Chambre dans la question du Tonkin ; seul aussi, par son passé politique et par son caractère, il avait quelque chance de se faire accepter par tous les groupes du parti républicain. M. de Freycinet ne réussit pas cependant à réunir les éléments d'un gouvernement aussi vite qu'on avait pu l'espérer tout d'abord.

1. Voir l'*Année politique* 1885, p. 274.

Rien d'étonnant à cela : les deux mois de session tenus par la Chambre issue des élections de 1885 avaient surabondamment prouvé qu'il n'existait point de majorité sur un programme quelconque, mais seulement trois partis, droite, centre et extrême gauche, à peu près égaux en force ; deux de ces partis pourraient toujours se coaliser pour empêcher le troisième d'agir, et l'on risquait d'aboutir ainsi à un immense avortement de la législature, sans qu'aucune œuvre sérieuse pût sortir de ses travaux. Pour l'intérieur, on n'avait eu comme indication que les efforts infructueux de l'extrême gauche en vue d'absorber à son profit la direction du parti républicain ; pour l'extérieur, le vote du 24 décembre, où la politique coloniale de la France avait failli sombrer. Le scrutin du 4 octobre semblait prouver qu'il fallait incliner vers la droite : on ne pouvait le faire sans un éclatant désaveu de la politique suivie dans ces dernières années, sans s'allier aux ennemis de la République.

M. de Freycinet chercha, comme le lui imposaient les circonstances, à détacher de la gauche avancée l'appoint de voix indispensable pour former avec le centre une majorité. A une Chambre qui ne lui offrait aucun terrain solide, il proposa une combinaison qui reposait sur la transaction et la conciliation. De là le cabinet du 7 janvier.

Conservant le portefeuille des affaires étrangères auquel il joignit, avec la présidence du conseil, l'administration des pays placés sous le protectorat de la France, M. de Freycinet garda pour collaborateurs plusieurs membres du ministère Brisson : MM. Goblet et Sadi Carnot, députés, qui restèrent à l'instruction publique et aux finances ; MM. Demôle,

sénateur, et Sarrien, député, qui passèrent, le premier des travaux publics à la justice, le second des postes à l'intérieur; quatre députés, MM. Baïhaut, Develle, Granet et Lockroy, reçurent les travaux publics, l'agriculture, les postes et le commerce [1]; le général Boulanger fut nommé ministre de la guerre, l'amiral Aube ministre de la marine; enfin MM. Peytral, Bernard (du Doubs), Turquet et de la Porte, députés, eurent les sous-secrétariats d'État des finances, de l'intérieur, des beaux-arts et des colonies.

Il était difficile de concevoir un ministère plus hétérogène, mais aussi reproduisant plus exactement la physionomie de la Chambre nouvelle ; MM. Sadi Carnot, Demôle, Baïhaut, Develle y représentaient l'ancienne majorité; MM. Goblet et Sarrien, l'ancienne opposition intermittente; MM. Granet et Lockroy, l'ancienne extrême gauche qui, pour la première fois, entrait au pouvoir; le général Boulanger passait pour l'homme-lige de M. Clémenceau et s'était acquis dans l'armée une célébrité un peu bruyante; l'amiral Aube était un spécialiste ; quant aux sous-secrétaires d'État, ils appartenaient à la nuance radicale. Il semblait qu'un pur hasard eût réuni tous ces noms dans une même administration, et l'intelligence si vive et si souple de M. de Freycinet ne suffisait pas à donner au nouveau ministère une couleur bien définie : accueilli avec enthousiasme par le *Rappel*, organe de M. Lockroy, et la *Justice*, journal de M. Clémenceau, déjà menacé par le *Radical*, où MM. Henry Maret et Sigismond Lacroix reprochaient à M. de Freycinet de n'avoir pas

1. Un décret donna au ministère du commerce le nom de ministère du commerce et de l'industrie.

donné assez de gages à l'opinion radicale, le cabinet du 7 janvier ne rencontra que la plus extrême réserve dans les autres fractions du parti républicain; pour le juger, on l'attendait aux actes.

La session ordinaire du Parlement s'ouvrit le 12 janvier : M. Le Royer fut réélu président du Sénat par 149 voix sur 173 votants, M. Floquet président de la Chambre par 243 voix sur 298 votants. Le 14, fut communiqué aux Chambres un message dans lequel M. Jules Grévy remerciait dans les termes suivants la majorité qui l'avait réélu à la présidence de la République :

Messieurs les sénateurs,
Messieurs les députés,

En m'élevant une seconde fois, par son Assemblée nationale, à la présidence de la République, la France m'a décerné un nouvel honneur dont je sens tout le prix et qui ajouterait encore, s'il était possible, à ma reconnaissance et à mon dévouement.

Elle a voulu peut-être indiquer qu'elle est satisfaite de mes efforts pour exercer comme elle l'entend les hautes fonctions qu'elle m'a confiées; mais elle a voulu marquer surtout quel prix elle attache à la stabilité dans le gouvernement de la République, répondant ainsi à ceux qui lui prêtent leurs désirs de changement.

Instruite par une longue et dure expérience, elle sait que la République, qui l'a relevée de ses désastres, est aujourd'hui plus que jamais son gouvernement nécessaire, le seul capable d'assurer son repos, sa prospérité, sa force et sa grandeur, le seul qui puisse durer, parce qu'il est seul approprié à son état démocratique et seul conciliable avec la souveraineté nationale.

Elle a vu, en un demi-siècle, deux fois la monarchie et deux fois l'empire s'écrouler dans des révolutions, et quand on vient lui offrir une nouvelle restauration, elle sait que ce qu'on lui propose, c'est encore une révolution,

la plus redoutable de toutes, pour aboutir à un de ces gouvernements éphémères qu'elle a déjà subis et renversés.

Voilà pourquoi la France s'est attachée à la République et veut la stabilité de son gouvernement.

Le Parlement s'inspirera de sa pensée en se préoccupant à son tour de la stabilité ministérielle, si nécessaire à la bonne gestion des affaires publiques, à la dignité du gouvernement républicain, à son crédit et à sa considération dans le monde.

Cette stabilité si désirable dépend de la constitution d'une majorité gouvernementale, l'impérieux besoin de l'heure présente Elle est assurée, si les amis de la République savent le vouloir. Qu'ils se concentrent sur le terrain qui leur est commun; il est assez large et assez fécond pour qu'ils en puissent tirer par leur union toutes les satisfactions à donner aux besoins et aux vœux du pays.

Depuis les traités qu'elle a conclus avec la Chine, l'Annam et Madagascar, la République française est en paix avec toutes les nations. Elle n'a jamais cessé de l'être avec les peuples de l'Europe et de l'Amérique, dans le concert desquels la France a repris la place qui lui appartient.

J'acquitterai sa dette de reconnaissance envers ses armées de terre et de mer en disant qu'elle est fière d'elle, et qu'elle les a suivies d'un regard maternel et confiant dans cette campagne de l'extrême Orient, où elles ont porté si haut l'esprit de sacrifice, la bravoure et ces qualités militaires qui font l'orgueil de la France et sa sécurité.

Ce message traçait en termes élevés à la majorité républicaine les devoirs qui lui incombaient, et lui rappelait discrètement sa responsabilité devant le pays. Il appartenait au nouveau cabinet de faire connaître d'une façon plus claire et plus pratique comment il entendait diriger la politique courante; le 16 janvier, M. de Freycinet président du conseil,

donna lecture à la Chambre, et M. Demôle, garde des sceaux, au Sénat d'une déclaration ministérielle ainsi conçue :

MESSIEURS,

Appelés à exercer le pouvoir dans des conditions difficiles, nous sommes cependant pleins de confiance dans le succès de nos efforts, si vous voulez bien nous aider de vos lumières et nous soutenir de votre approbation.

La composition de notre cabinet vous indique la ligne de conduite que nous entendons suivre.

Dans la situation créée par les dernières élections législatives, aucun gouvernement ne saurait durer sans l'appui de toutes les fractions de la majorité républicaine.

Ce qui s'impose donc est une politique de conciliation entre ces diverses fractions, demandant à chacune d'elle certains sacrifices, en considération des sacrifices consentis par les autres. De là doit sortir une marche mesurée, prudente, mais continue, vers les réformes réclamées par la démocratie. Il convient de les aborder successivement, avec méthode, sans vouloir tout faire accepter à la fois de ceux que des programmes trop vastes inquiètent et éloignent.

La tâche de l'année 1886 nous paraît fort simple à définir :

En premier lieu, nous avons à ramener l'ordre et la discipline dans l'administration. A la faveur des idées libérales qui sont l'honneur de la République, et de l'indépendance qu'elle tend de plus en plus à assurer au citoyen, certains fonctionnaires en sont arrivés, par une singulière confusion, à se considérer comme affranchis de toute obligation envers l'Etat, en dehors de l'accomplissement de leur devoir professionnel.

Non seulement ils n'apportent pas leur appui aux institutions au nom desquelles ils exercent leur mandat, mais ils se croient permis de les combattre ouvertement.

Il est temps qu'un spectacle aussi anarchique cesse. Il faut que nul n'oublie désormais que la liberté d'opposition contre le gouvernement n'existe pas pour les ser-

viteurs de l'État. Ceux-ci doivent à la République tout au moins une attitude digne, loyale et respectueuse. Nous sommes décidés à obtenir partout le dévouement et la fidélité, et à faire, dans ce but, les exemples nécessaires. L'intervention du clergé dans nos luttes politiques, et récemment encore dans les élections, est pour tous les esprits sages un sujet de sérieuses préoccupations. Chacun a compris qu'une telle situation ne saurait se perpétuer et que le grave problème de la séparation des Églises et de l'État ne tarderait pas à s'imposer irrésistiblement. C'est là, il faut bien le dire, une de ces questions que la politique seule est mal habile à trancher, car elle a ses racines jusque dans les profondeurs les plus intimes de la conscience du citoyen. Avant que le législateur prononce souverainement, il faut que la libre discussion, les débats solennels des Chambres, le rayonnement des idées aient préparé dans le pays les solutions conformes aux tendances de l'esprit moderne.

En attendant, le clergé doit, sous peine de provoquer une brusque rupture, se renfermer dans le rôle que lui tracent son mandat et la nature même des choses. Le gouvernement saura, de son côté, tenir fermement la main à ce que les droits de la société civile soient scrupuleusement respectés. Il désire l'apaisement, mais il n'hésitera pas à faire sentir le poids de son autorité à ceux qui seraient tentés de la méconnaître.

La seconde partie de notre tâche consistera à rétablir l'équilibre dans le budget.

Depuis plusieurs années, sous l'influence de causes diverses, dont quelques-unes échappent entièrement à l'action des gouvernements, les dépenses ont excédé les ressources normales.

De là des découverts et des emprunts successifs, qui, sans porter atteinte à la solidité de notre crédit, méritent cependant toute l'attention des pouvoirs publics. Le pays a clairement manifesté qu'il voulait avoir des finances à l'abri de toute critique. Nous croyons que le budget de 1887, qui vous sera bientôt présenté, répondra à son attente.

Nous comptons réaliser l'équilibre sans recourir à l'emprunt pour doter les services et pourvoir aux dé-

penses coloniales et sans créer de nouveaux impôts. De sévères économies opérées dans les divers départements ministériels, quelques remaniements de taxes, sans influence sur la consommation, nous fourniront les ressources nécessaires et nous permettront même, nous l'espérons, de faire une part spéciale à l'agriculture.

Les départements de la guerre et de la marine sont appelés à faire aux nécessités budgétaires de sérieux sacrifices; ils les réaliseront sans compromettre en rien notre force militaire, que votre patriotisme ne laisserait pas affaiblir.

Notre intention n'est pas seulement de faire entrer dans le budget normal des dépenses qui, cette année encore, comme celles du Tonkin et de Madagascar, grèvent la dette flottante, mais aussi de supprimer, le budget extraordinaire, en dotant convenablement le budget ordinaire, grâce à certaines combinaisons qu'il serait prématuré d'indiquer aujourd'hui.

En même temps que ces moyens combinés permettront de faire face honorablement aux besoins du prochain exercice, nous nous préoccuperons de préparer avec maturité, pour les budgets suivants, les réformes que notre état social et économique peut rendre nécessaires dans notre législation fiscale. Nous serons inspirés dans ces études par l'esprit démocratique de notre époque et par le ferme désir d'assurer une répartition plus équitable des charges qui pèsent sur le contribuable.

S'il est un point sur lequel le suffrage universel se soit exprimé sans équivoque, c'est sur la direction à donner à nos affaires extérieures. Il entend que la France ait une politique digne et pacifique et qu'elle concentre ses forces sur le continent, pour être respectée de tous sans être une menace pour personne. Il ne veut plus de ces expéditions lointaines, qui sont pour le pays une source de sacrifices, dont la compensation n'apparaît pas toujours clairement.

Il sait, d'ailleurs, que les colonies ne prospèrent que lorsque la métropole est puissante, et que les bonnes finances sont la première condition d'un commerce florissant.

Soucieux du bon renom de la France, nous conformant

aux décisions du Parlement, nous garderons les possessions récemment acquises; nous nous appliquerons à en tirer le meilleur parti possible, en limitant les sacrifices, en les réduisant à ce qui est strictement indispensable.

Dans cette pensée, nous organiserons le protectorat de l'Annam et du Tonkin, ainsi que celui de Madasgascar, sur des bases extrêmement simples Comme nous l'avons indiqué dans une discussion récente, nous estimons que les dépenses du premier de ces protectorats, qui figurent à l'exercice 1886 pour 75 millions, tomberont à 30 millions en 1887 et disparaîtront graduellement en quelques années.

C'est en vue de poursuivre plus directement ce but que le service des protectorats a été temporairement séparé de celui des colonies et rattaché au département des affaires étrangères. Plus tard, quand le problème sera résolu, ils seront réunis en une seule et même administration.

A côté de ces travaux essentiels, qui nous paraissent constituer l'œuvre propre de l'année 1886, s'en placent d'autres, qui réclameront de vous des décisions. Nous citerons les mesures qui intéressent le sort des travailleurs, les lois militaires, la revision de notre procédure civile et criminelle, la réduction des frais de justice, les lois d'enseignement et le projet prochain pour régler la condition et améliorer le traitement des instituteurs.

Nous croyons, Messieurs, que si le cercle que nous venons de tracer devant vous est convenablement parcouru, l'année 1886 aura été bien remplie.

Nous pourrons ensuite, sur le sol déblayé et raffermi, à l'abri d'institutions qui défient toute attaque et qu'au besoin nous saurons faire respecter de tous, avancer résolument vers les réformes que le pays attend de vous; car l'ordre républicain n'est pas l'immobilité. Il doit être un effort incessant vers le progrès, un accroissement continu de la liberté, une élévation constante du niveau matériel et moral de la démocratie.

C'est la grande tâche que nous apercevons pour la législature qui s'ouvre véritablement aujourd'hui; elle est digne de votre patriotisme éclairé. Vous pourrez, en l'accomplissant, aborder avec confiance les consultations successives du suffrage universel.

Nous convions à cette tâche, sans distinction de parti, tous ceux qui ont exclusivement à cœur l'intérêt de la France et l'avenir de la République.

Dans le fond, cette déclaration ministérielle ne différait guère de celles qui l'avaient précédée : il y était question d'aborder les réformes successivement et avec méthode, de se consacrer aux lois d'affaires à l'exclusion des agitations vaines, le tout comme aux jours où florissait le seul opportunisme; on ajournait à des temps plus propices la séparation de l'Église et de l'Etat; on parlait d'économies dans les dépenses, de suppression du budget extraordinaire, comme aurait pu le faire un gouvernement quelconque; il n'est pas jusqu'à la politique extérieure, où l'on ne promettait, comme jadis, de limiter les sacrifices sans abandonner le terrain conquis. Bref, le cabinet Freycinet se proposait de liquider les affaires en cours plutôt que d'y renoncer, d'ajourner les entreprises nouvelles, mais de persister dans l'application de la même politique. Dans la forme, au contraire, la déclaration se ressentait de l'influence accordée à l'extrême gauche dans les conseils du gouvernement : si l'on ajournait la séparation de l'Église et de l'État, on la mettait du moins en quelque sorte à l'étude, on la laissait entrevoir dans l'avenir; pour l'extérieur, si l'on déclarait vouloir conserver les positions acquises en Annam, au Tonkin, à Madagascar, on s'appliquait à donner de cette conduite une formule qui jetait quelque blâme sur le principe des expéditions coloniales. Était-ce une simple concession de langage destinée à faciliter l'accès d'une majorité de gouvernement aux ci-devant intransigeants? voulait-on seulement, en répudiant une partie du passé, en ouvrant une porte sur l'avenir,

aplanir pour eux les transitions? ou fallait-il voir dans les termes de la déclaration une orientation nouvelle de la politique républicaine, un pas en avant vers le radicalisme? M. Clémenceau allait-il avoir une action prépondérante, quoique occulte, sur le cabinet du 7 janvier? En réalité, les doutes qu'avait fait naître la composition hétéroclite du ministère, la déclaration du 16 les laissa subsister: après comme avant, on attendit des actes.

S'il y avait chez les ministres une certaine hésitation, la Chambre, de son côté, semblait chercher sa voie : on y avait bientôt renoncé à l'utopie des réunions plénières du parti républicain, et les députés ne savaient encore de quel côté ils devaient se diriger, soit pour concerter leurs efforts, soit au besoin pour recevoir un mot d'ordre. On songea tout naturellement à reconstituer des groupes : l'extrême gauche donna l'exemple le 15 janvier, sur l'initiative de M. Clémenceau; elle décida de former un groupe ouvert, sans programme arrêté, mais nettement radical, et réussit à recueillir ainsi une soixantaine d'adhérents qui, comme on le verra, ne tardèrent pas à se diviser en deux fractions dont l'une demeura fidèle à M. Clémenceau et prêta de temps à autre son appui au gouvernement, tandis que l'autre, avec MM. Laguerre, Michelin et Rochefort, restait intransigeante; la gauche radicale suivit avec une quarantaine de membres, sous la direction de MM. Boysset, Jullien, Madier de Montjau, etc. Du moment où la gauche avancée reprenait ainsi ses formations de combat, il n'y avait aucun motif pour les modérés de n'en point faire autant : le 27 janvier, les débris de l'ancienne armée gouvernementale, réunis à un certain nombre de nouveaux

venus, fondèrent l'Union des gauches; on avait imaginé ce titre nouveau pour éviter de recourir aux anciennes dénominations d'Union républicaine et d'Union démocratique, que l'on croyait plus ou moins discréditées dans l'opinion publique; point de programme ni de profession de foi; unir tous les hommes prêts à former une majorité de gouvernement : tel était le but de l'Union des gauches, qui compta bientôt près de deux cents membres.

Derrière tout cet étalage, en dépit des noms nouveaux dont on se couvrait, du vague que l'on affectait de laisser dans la délimitation des différents groupes, c'était toujours le vieux jeu, avec quelques changements dans la distribution des rôles. Au centre, une masse compacte, représentant les deux tiers environ du parti républicain, disposée à seconder le ministère presque sans conditions ; à l'extrémité, M. Clémenceau, singulièrement déchu de son antique puissance, s'efforçant d'étendre la main sur tous les radicaux en les englobant dans un groupe unique, mais désormais débordé par de plus intempérants que lui, sans cesse tiraillé entre ses engagements passés et le souci de sa popularité actuelle, appui incertain pour un gouvernement, faisant payer cher son concours sans jamais l'assurer. La reconstitution des groupes n'offrit pas à M. de Freycinet une base de gouvernement plus solide que les réunions plénières n'en avaient fourni à M. Brisson : en face des 175 réactionnaires divisés sur la forme du gouvernement à donner à la France, mais toujours prêts à renverser un ministère républicain [1],

1. Tandis que ce nouveau classement s'opérait dans les rangs du parti républicain à la Chambre, un mouvement analogue se produisait parmi les réactionnaires. Le *Pays*, qui avait cessé

M. de Freycinet devait à tous les instants cueillir une à une les voix destinées à former sa majorité ; sur chaque question, sur chaque article de loi pour ainsi dire, le travail était à recommencer, avec des tempéraments, des concessions, des ménagements infinis, jusqu'au jour où il y aurait assez de mécontents dans la Chambre pour faire échec au cabinet. L'événement ne tarda pas à montrer sur quel terrain glissant avait à manœuvrer le nouveau président du conseil.

L'initiative d'une proposition d'amnistie en faveur des condamnés politiques qui restaient encore en prison avait été prise, au mois de novembre, dans les fameuses réunions plénières, par l'ensemble des membres de l'extrême gauche pour amener la retraite du ministère Brisson[1]. M. Brisson n'étant plus ministre et M. Clémenceau étant devenu gouvernemental à sa façon, M. de Freycinet avait cru bien faire en inaugurant sa prise de possession du pouvoir par un décret qui faisait remise du restant de leur peine à M[lle] Louise Michel, au prince Kropotkine et à quelques autres détenus. La question paraissait vidée. Mais ce n'était point le compte de l'extrême gauche ; M. Rochefort et onze de ses collègues, parmi lesquels ne figuraient ni M. Clémenceau, ni aucun de ses confidents habituels, deman-

d'appartenir à M. de Cassagnac pour devenir jérômiste, reprochait maintenant à son ancien directeur d'avoir, dans les derniers temps, sacrifié les bonapartistes au profit des orléanistes, d'avoir en un mot fondé un parti « solutionniste » ou « bourbonapartiste » indifférent au choix du prince qui devait régner sur la France, indifférent surtout aux traditions révolutionnaires ou napoléoniennes. A la Chambre, à côté d'une union des droites, qui réunissait tous les réactionnaires, il se forma un groupe de droite royaliste, un autre de l'appel au peuple.

1. Voir l'*Année politique*, 1885, p. 235.

dèrent à la Chambre, le 21 janvier, de substituer aux grâces accordées par le Président de la République une loi d'amnistie qui effacerait jusqu'aux conséquences juridiques des peines prononcées contre leurs clients ; pour s'assurer le concours de la droite, les auteurs de la proposition étendaient l'amnistie aux délits électoraux commis dans la dernière campagne électorale. La manœuvre réussit à souhait : malgré l'énergie déployée par M. Goblet, ministre de l'instruction publique, parlant au nom du gouvernement, l'urgence fut votée par 251 voix contre 248 [1]. M. Freppel, évêque d'Angers, avait eu l'esprit de dire au cours du débat qu'il soutenait la proposition, parce qu'il la croyait applicable aux suspensions de traitements ecclésiastiques prononcées par voie administrative à raison de faits électoraux.

La situation que ce vote créait à M. Clémenceau était vraiment embarrassante : M. Clémenceau n'en était point encore à vouloir battre en brèche le gouvernement ; il ne pouvait pas cependant se séparer ouvertement de ses anciens amis, sur une question où lui-même et ses lieutenants immédiats étaient d'accord « en principe » avec M. Rochefort ; il savait enfin pertinemment que M. de Freycinet, qui n'avait été qu'ébranlé par le vote de l'urgence, n'accepterait point la proposition lorsque s'engagerait le débat sur le fond. Comment sortir de cette impasse ? L'opportunisme naissant de M. Clémenceau se révéla sous une forme particulièrement ingénieuse : il imagina une savante combinaison qui lui permettait

1. La majorité comprenait 161 membres de la droite et 90 républicains ; la minorité, 244 républicains et 4 monarchistes ; il y eut 39 abstentions à gauche et 10 à droite.

tout à la fois de marcher avec M. Rochefort et de faire triompher le cabinet. La proposition d'amnistie, cela était évident, ne pouvait réussir qu'avec le concours de la droite; or la droite n'admettait l'amnistie pour M^lle^ Louise Michel et les anarchistes que si elle l'obtenait du même coup pour les fraudes électorales qu'elle avait, paraît-il, assez largement pratiquées au scrutin du 4 octobre. Dès lors, M. Clémenceau s'occupa à faire distraire les délits de cette sorte de la proposition initiale de M. Rochefort : réduite aux délits politiques, la proposition ne réunirait que les voix de l'extrême gauche; la droite voterait contre ou s'abstiendrait, ce qui assurerait l'échec de la loi; tout serait donc sauf, et l'honneur de M. Clémenceau et le salut du ministère. Dans cette entreprise si louable, si profondément conservatrice, M. Clémenceau rencontra, il faut le reconnaître, l'appui de la plupart des membres de son groupe, et l'on verra par la suite que le succès couronna ses efforts. Il lui en coûta quelque chose cependant : dans le sein de l'extrême gauche se produisit une scission; une dizaine de députés formèrent avec M. Rochefort « une gauche extrême »; ceux-là n'avaient point encore trouvé leur chemin de Damas.

Ces intrigues parlementaires n'étaient point pour faciliter les travaux sérieux; le mois de janvier fut remarquablement vide à cet égard. A la Chambre, de nombreuses questions ou interpellations furent adressées au gouvernement sans qu'aucune mérite de fixer l'attention; une interpellation de M. le baron Dufour sur la pression électorale exercée dans le département du Lot, se termina par un ordre du jour de confiance voté par 345 voix. La

seule loi qui sortit des délibérations du Palais-Bourbon, fut une proposition de M. Martin Nadaud qui étendait le bénéfice de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales à certains travaux urbains présentant un caractère d'intérêt public.

Au Sénat[1], quelques séances furent consacrées à adopter définitivement, sur le rapport de M. Garrisson, une proposition de loi, votée en première lecture au mois de novembre précédent et tendant à enlever aux fabriques et aux consistoires le monopole des pompes funèbres. Une question de M. de Ravignan sur un article de journal paru dans le département des Landes et pour lequel l'honorable sénateur réclamait des poursuites judiciaires, fut, sur la demande de M. Bozérian, transformée en interpellation et aboutit à un ordre du jour de confiance qui fut adopté par 180 voix contre 82: M. Demôle, garde des sceaux, jeta une triste lumière sur les violences de la presse départementale et n'eut pas de peine à montrer qu'étant donné le degré de surexcitation où en étaient arrivés réactionnaires et républicains, la répression devenait illusoire.

Si les travaux législatifs du mois de janvier ne présentent qu'un médiocre intérêt, il n'en est pas de même de l'œuvre purement administrative[2]. En transférant du ministère de la marine et des colonies au département des affaires étrangères l'admi-

1. Une élection partielle fit entrer au Sénat M. Petit, républicain, comme représentant de la Somme. Les élections législatives d'octobre 1885 avaient donné la majorité aux réactionnaires dans ce département.

2. Un décret nomma M. Laferrière vice-président du Conseil d'État, en remplacement de M. Ch. Ballot, décédé.

nistration des pays placés sous le protectorat de la France, M. de Freycinet n'avait point seulement pour but de changer la répartition des services centraux : il voulait surtout faire l'essai d'un système administratif nouveau. En effet, un décret du 27 janvier organisa, sur des bases jusqu'alors inconnues en France, le protectorat de l'Annam et du Tonkin. Le protectorat, disait le décret, constitue un service autonome, ayant son budget et son organisation propres. Le pouvoir central n'exercera que des attributions générales de contrôle : le résident général, deux résidents supérieurs pour Hué et Hanoï, quelques résidents sont nommés à Paris ; le résident général pourvoit à tous les autres emplois civils; il est dépositaire de tous les pouvoirs du gouvernement et correspond seul, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, avec les divers départements ministériels. C'était, comme on le voit, l'autonomie substituée à la vieille centralisation française; pour bien marquer qu'il voulait rompre avec les routines administratives, M. de Freycinet appela aux fonctions de résident général un député, M. Paul Bert.

De son côté, M. Goblet, ministre de l'instruction publique, s'appliqua à assurer, par d'importantes circulaires, l'exécution d'une réforme de l'organisation de l'enseignement supérieur, dont il avait posé les bases en 1885. On se plaint depuis de longues années en France de l'excès de centralisation dans l'enseignement, de la subordination absolue des Facultés de province à l'administration supérieure, de l'absence totale de vitalité et d'initiative qui en résulte pour les centres universitaires, dont chacun est absorbé et annihilé dans le grand corps

de l'Université de France. A la suite de longues études préparatoires et de minutieuses enquêtes, un premier décret, en date du 25 juillet 1885, avait renouvelé aux Facultés le droit de recevoir des dons, legs et subventions, en leur accordant celui d'administrer librement ces ressources; en même temps, le corps des professeurs fut admis à arrêter les programmes, à régler la discipline, à présenter des candidats pour les fonctions de doyen, etc. Un second décret, rendu le 28 décembre 1885, alla plus avant dans cette voie en créant, dans chaque ressort académique, un conseil général des Facultés, élu par les professeurs des divers ordres de l'enseignement supérieur, présidé par le recteur et chargé de coordonner les programmes et de répartir le fonds commun pour services généraux entre les Facultés et écoles supérieures du ressort.

Autonomie coloniale, autonomie de l'enseignement supérieur: telles étaient les deux réformes auxquelles M. de Freycinet et M. Goblet attachaient leur nom. Cette intelligente tentative était un premier jalon dans la voie de la réforme administrative générale qui s'imposera tôt ou tard au gouvernement français. Si M. Goblet n'avait pu, de prime abord, aller jusqu'au bout de l'entreprise, en supprimant quelques Facultés anémiques pour renforcer les autres, M. de Freycinet, travaillant en pays neuf, avait plus librement posé ce principe primordial qu'une bonne administration doit se composer d'un petit nombre de fonctionnaires largement rétribués ; ce pouvait devenir le point de départ d'une réorganisation générale de l'administration française, que M. Jules Ferry avait fait

entrevoir dans son programme électoral de 1885[1].

L'Allemagne vit, dans le courant de janvier, éclore du cerveau de M. de Bismarck des projets de lois fort intéressants a divers égards. Comme chancelier impérial, toujours préoccupé d'accroître les ressources financières de l'empire, M. de Bismarck soumit au Conseil fédéral un projet tendant à établir le monopole de l'alcool au profit de l'État. Ce projet laissait la fabrication des alcools bruts à l'industrie privée, mais en limitant la production totale des distilleries, sauf indemnité à ceux de ces établissements qui seraient supprimés ou dont l'exploitation serait réduite. L'État devait se rendre acquéreur, à un prix déterminé par le Conseil fédéral, de tous les produits de cette fabrication ; il se chargeait lui-même de l'épuration et de la transformation des alcools bruts en boissons alcooliques, ainsi que de la vente en gros aux débitants ; ces derniers ne pourraient vendre aux consommateurs que suivant le tarif déterminé par la loi. A défaut du monopole du tabac qui lui avait été constamment refusé, M. de Bismarck trouvait dans le monopole de l'alcool de grosses recettes pour la caisse de l'empire ; le projet était si séduisant, si ingénieux, il se défendait même par de telles considérations morales et hygiéniques, qu'une agitation commença presque aussitôt en France pour propager une proposition analogue, due à l'initiative d'un professeur de Faculté, M. Alglave, qui espérait assurer ainsi à l'État une recette nette de plus d'un milliard.

1. Voir l'*Année politique*, 1885, p. 164.

En même temps, M. de Bismarck poursuivait sa grande œuvre d'unification nationale. Comme président du conseil des ministres prussien, il déposa à la Chambre des députés du Landtag plusieurs projets destinés à assurer la prompte germanisation des provinces polonaises de la Prusse, où il se heurtait sans cesse à l'hostilité de l'aristocratie locale. Le principal de ces projets reposait sur une conception purement socialiste dont M. de Bismarck faisait l'application pratique à sa politique nationale : l'Etat prussien ouvrirait un crédit important destiné à exproprier un certain nombre de grands propriétaires polonais ; les terres provenant de l'expropriation seraient divisées en parcelles suffisantes pour assurer l'existence d'une famille, et concédées moyennant le payement d'une rente foncière perpétuelle à des paysans allemands d'origine. Il ne s'agissait de rien moins, dans la pensée de M. de Bismarck, que de créer des colonies allemandes en pays polonais pour y propager l'influence germanique ; c'était en même temps une véritable réforme agraire, dont sortirait, par le seul effet de la loi, une nouvelle classe de paysans propriétaires. Ce plan fut fort bien accueilli par la majorité conservatrice du Landtag ; M. de Bismarck ne profita pas moins de la circonstance pour prononcer au Landtag un discours dirigé contre la majorité du Reichstag impérial, qui venait de voter un blâme contre les expulsions de sujets russes et autrichiens pratiquées dans les provinces polonaises par les ordres du chancelier ; M. de Bismarck, dans ce discours, laissa voir que si le parlementarisme faisait obstacle à l'empire, l'empire pourrait bien un jour se débarrasser du parlementarisme.

L'Allemagne n'était pas d'ailleurs le seul pays d'Europe où le socialisme, sous une forme ou sous une autre, fît une triomphante apparition ; en Angleterre même, ce terrain sacro-saint de l'économie politique la plus pure, on abordait avec courage et décision les problèmes sociaux, sans s'attarder aux vieilles formules classiques. Le Parlement anglais s'ouvrit le 12 janvier; la Chambre des communes issue des élections de 1885 ayant mis quelque temps à se constituer, ce fut seulement le 21 janvier que fut lu le discours du trône. Ce discours était absolument banal : lord Salisbury, comptant sur les divisions de ses adversaires pour conserver le pouvoir, attendait l'attaque sans vouloir y prêter le flanc; il ne faisait même pas allusion aux révoltes nombreuses qu'avait soulevées l'arrivée des Anglais en Birmanie, aux difficultés que faisait la Chine pour reconnaître la domination britannique sur ce pays; au point de vue intérieur, il n'était pas moins vague, sauf que, rompant avec les Irlandais, il annonçait des mesures de rigueur contre la Ligue nationale. Dans la discussion générale de l'adresse, M. Gladstone réclama des déclarations plus positives; M. Parnell, désormais le chef d'un parti puissant, parla de l'âge d'or qui résulterait pour les relations de l'Angleterre avec l'Irlande de l'autonomie de son pays natal. Vint la série des amendements à l'adresse : le cabinet Salisbury remporta un premier succès en faisant rejeter, avec l'appui de libéraux whigs comme lord Hartington et M. Goschen, une proposition invitant le cabinet à régler la question du travail agricole : il eut ce jour-là 28 voix de majorité. Les conservateurs se crurent maîtres de la situation. Le lendemain même, 26 janvier, ils

furent cruellement détrompés. Un radical, M. Jesse Collings, exprima le regret que le gouvernement n'eût pas annoncé la présentation de projets destinés à faciliter la concession de parcelles aux paysans. M. Gladstone déclara qu'il voterait l'amendement et qu'il accepterait la responsabilité d'un vote de défiance contre le ministère. En vain M. Goschen et lord Hartington, se séparant de leur vieux chef, soutinrent-ils le gouvernement : une majorité de 79 voix, parmi lesquelles 73 home-rulers irlandais, força le cabinet Salisbury à donner sa démission. M. Gladstone fut aussitôt appelé par la reine pour former un ministère, dans lequel l'élément whig ou modéré allait être nécessairement sacrifié au profit des radicaux et des Irlandais.

Le changement de ministère survenu à Londres ne fut peut-être pas étranger à l'attitude que la Grèce adopta dans la question d'Orient. Profitant de ce que cette question avait été de nouveau ouverte par la Bulgarie et la Serbie, la Grèce avait adressé aux puissances, sous la date du 31 décembre 1885, une circulaire rappelant qu'une bonne partie des territoires qui lui avaient été concédés par le traité de Berlin ne lui avaient pas été effectivement livrés ; en même temps, la Grèce continuait ses armements pour montrer qu'au besoin elle saurait revendiquer ses droits par la force. Les puissances, sur l'initiative de la Russie, répondirent à cette communication par une note collective invitant la Grèce à désarmer; la Grèce laissa entendre qu'il ne lui était pas possible de déférer à cette invitation, le patriotisme hellène ne s'accommodant point de semblables procédés; l'Angleterre insista, menaça d'une dé-

monstration navale; le cabinet Delyannis commençait à se montrer moins décidé, lorsque survint la chute de lord Salisbury. Aussitôt M. Delyannis reprit courage, comptant que M. Gladstone changerait la politique de l'Angleterre : une note insérée à la *Gazette officielle* d'Athènes fit savoir aux populations surexcitées que le gouvernement grec ne modifierait en rien sa ligne de conduite.

L'intervention des puissances ne paraissait d'ailleurs guère plus efficace dans le différend serbo-bulgare. Tandis que le prince Alexandre de Bulgarie négociait directement avec le sultan un compromis lui permettant de réunir à sa principauté le gouvernement de la Roumélie et obtenait de la Sublime Porte des concessions très favorables à la cause bulgare, la Serbie se montrait récalcitrante à déposer les armes, malgré la conclusion de l'armistice : ici encore il fallait compter avec l'opinion publique, qui avait fort mal pris l'échec du roi Milan; aussi une note collective des puissances invitant la Serbie et la Bulgarie à désarmer demeura t-elle sans effet : le prince Alexandre répondit qu'il le ferait volontiers lorsque son agresseur lui aurait donné l'exemple; quant à M. Garachanine, il déclara, au nom du roi Milan, que les négociations pour la paix n'étaient pas assez avancées pour lui permettre d'obéir aux désirs de l'Europe. A la fin de janvier, Grèce, Bulgarie et Serbie restaient donc sur pied de guerre; la seule puissance vraiment conciliante était la Turquie : voyant bien qu'il n'y avait pas à songer à rétablir le *statu quo ante*, le gouvernement ottoman consentait à ce que le prince Alexandre devînt gouverneur de la Roumélie dans les conditions du statut organique de cette province,

sauf à obtenir, comme l'exigeait le traité de Berlin, l'adhésion de l'Europe et à la nomination du nouveau gouverneur et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à la constitution rouméliote.

# FÉVRIER-MARS

Difficultés que rencontre le cabinet Freycinet : rejet des propositions sur l'amnistie des condamnés politiques, sur l'enquête relative à l'expédition du Tonkin et sur l'expulsion des princes; interpellations sur la grève de Decazeville. — Mouvement de l'opinion : élections partielles; succès des républicains. — Chambre des députés : interpellation sur les tarifs de chemins de fer. — Sénat : loi sur l'organisation de l'enseignement primaire. — Travaux parlementaires divers; projets du gouvernement; projet d'emprunt et de budget pour 1887. — Politique extérieure : négociations commerciales avec la Chine; approbation du traité conclu avec la reine de Madagascar. — Allemagne : débats du Reichstag impérial sur le monopole de l'alcool et sur les socialistes; discussions du Landtag prussien sur les provinces polonaises; l'abrogation des lois ecclésiastiques. — Angleterre : formation du cabinet Gladstone; troubles de Londres; dissensions du cabinet au sujet de l'Irlande; retraite de MM. Chamberlain et Trevelyan. — Orient : résistances de la Serbie et de la Grèce au désarmement réclamé par l'Europe. — Espagne : dissolution des Cortès. — Portugal : crise ministérielle.

Le trouble et l'incertitude où se trouvait le parti républicain depuis les élections du 4 octobre et où l'avait laissé la formation du cabinet du 7 janvier se révélèrent au grand jour dans plusieurs débats aussi impolitiques qu'inopinés qui se déroulèrent à la Chambre, dans le courant de janvier; malgré les précautions prises par M. de Freycinet pour se concilier toutes les fractions de la majorité, il semblait que tous se fussent donné le mot pour lui susciter coup sur coup des embarras, et le président du conseil eut mainte occasion de déployer cette merveil-

leuse habileté qui lui permettait de glisser, sans trop s'y heurter, entre les mille récifs qui se dressaient sur son chemin.

Il y avait d'abord la question de l'amnistie ; on a vu comment la proposition était née, comment la droite avait cru devoir lui prêter son concours, comment enfin M. Clémenceau avait manœuvré pour sauver à la fois les principes et le ministère en faisant échouer l'amnistie. M. de Freycinet n'avait pas, sur ce point, une entière liberté d'allures : son ministre du commerce, M. Lockroy, s'était en novembre, alors qu'il était encore dans l'opposition, montré l'un des plus fervents promoteurs de la politique de pardon et d'oubli ; M. Granet, ministre des postes, M. Peytral, sous-secrétaire d'État aux finances, avaient quelque penchant à suivre M. Lockroy. M. de Freycinet pensa les satisfaire en accordant quelques grâces de plus et en décidant que, tout en combattant la proposition au fond, il ne poserait pas devant la Chambre la question de confiance. Ainsi fut fait ; MM. Clovis Hugues, Rochefort et Millerand, ce dernier représentant, avec grand talent d'ailleurs, M. Clémenceau plus ou moins empêché, M. Freppel enfin, soutinrent, le 6 février, la demande d'amnistie ; M. de Freycinet répondit qu'il concevait une amnistie comme celle de 1880, dont l'effet était d'effacer un grand nombre de condamnations rappelant les plus cruels souvenirs de l'histoire nationale, mais que des amnisties répétées, restreintes à quelques rares individus, n'avaient pour résultat que d'énerver l'action de la justice sans constituer de grands actes de clémence ; puis, sans poser la question de confiance, le président du conseil indiqua discrètement combien il serait re-

grettable d'afficher, dès le premier jour, l'antagonisme du gouvernement et de la majorité républicaine, combien il serait plus utile au pays d'établir entre eux un accord durable. Par 335 voix contre 111, la Chambre refusa de passer à la discussion des articles; 254 républicains avaient été séduits par M. de Freycinet, tandis que trois membres du ministère, MM. Lockroy, Granet et Peytral, se réfugiaient dans l'abstention; il y avait eu 96 irréconciliables de gauche; quant à la droite, elle s'était divisée : une moitié s'était abstenue; 81 monarchistes avaient voté avec le gouvernement, soit parce qu'il n'y avait pas d'espoir de voir les délits électoraux compris dans l'amnistie, soit peut-être parce que le pays comprenait mal que de soi-disant conservateurs votassent l'amnistie pour des anarchistes ; 15 autres enfin marchèrent avec l'extrême gauche.

C'était, à tout prendre, un succès, bien que la *Justice* affectât, pour la forme, quelque mécontentement de la pression exercée par M. de Freycinet sur la Chambre[1]. Deux jours plus tard, nouvelle victoire; M. Michelin, de l'extrême gauche, s'était aventuré à demander une enquête sur les affaires du Tonkin depuis leur origine, soit depuis 1873 ; M. de Freycinet montra, en fort bons termes, qu'il y avait quelque difficulté pratique à remonter si loin dans le cours de l'histoire, quelque danger politique à récriminer sur le passé au lieu de travailler à l'union du parti républicain; ici encore la droite se divisa : M. Jolibois, bonapartiste, appuya la proposition Michelin; M. de Dompierre d'Hornoy, monar-

1. A la suite de ce vote, M. Henri Rochefort, estimant qu'il n'avait plus rien à faire de bon dans un tel Parlement, donna sa démission de député de la Seine.

chiste, déclara s'abstenir pour ne pas affaiblir la portée du verdict rendu par les électeurs eux-mêmes contre les fauteurs de l'expédition ; M. Dugué de la Fauconnerie, enfin, se prononça pour les débats d'affaires, à l'exclusion des discussions stériles; bref, la prise en considération fut rejetée par 254 voix contre 149 [1].

M. de Freycinet pouvait se croire à bout de peine, lorsque l'incident le plus imprévu lui montra soudain la fragilité des choses humaines. Une interruption de M. de Lanjuinais, annonçant la chute prochaine de la République, jeta un tel trouble dans quelques esprits, qu'il en résulta aussitôt... une proposition d'expulsion des princes. Et ce qu'il y avait de grave, c'est que le coup partait cette fois des rangs du centre :

Considérant, disait la proposition de MM. Duché, Crozet-Fourneyron, Ballue, Viette, etc., que la modération appliquée jusqu'à présent par le gouvernement de la République aux princes des dynasties déchues n'a fait que provoquer de leur part et de la part de leurs amis des espérances et des manifestations factieuses, les soussignés croient le moment venu de rapporter les mesures de clémence prises à leur égard et de remettre en vigueur les lois qui leur interdisent le territoire français.

En conséquence, ils ont l'honneur de déposer la proposition de loi dont la teneur suit :

*Article unique.*

Sont abrogés la loi du 8 juin 1871 et le décret du 11 octobre 1848.

Sont remises en vigueur les lois des 10 avril 1832 et

1. La majorité comprenait 251 républicains et 3 réactionnaires; la minorité, 76 monarchistes et 73 radicaux; il y eut 44 abstentions à gauche et 93 à droite.

du 26 mai 1848 concernant la famille Bonaparte et les princes de la maison de Bourbon.

Il faut dire, à la décharge du parti républicain, que la presse, celle-là même qui avait soutenu, en 1883, la campagne pour l'expulsion des princes, se montra en général assez froide pour l'initiative prise par M. Duché et ses collègues. Cependant la question était posée, de la façon la plus malencontreuse sans doute, mais enfin elle était posée. Comment la résoudre ? M. de Freycinet pria les auteurs de la proposition de la retirer, leur donnant l'assurance que, le cas échéant, si le besoin s'en faisait sentir, le gouvernement saurait sévir contre les princes sous sa responsabilité; il insista sur le péril de soulever un débat irritant, qui agiterait inutilement le pays, sans qu'aucun motif plausible pût l'excuser. Ce fut en vain : la proposition fut maintenue; on ne consentit à y renoncer que si le gouvernement s'engageait à se l'approprier.

On chercha un terrain de transaction : un député, récemment devenu ministériel, M. G. Rivet, imagina de consacrer, dans un texte de loi, le droit que M. de Freycinet disait tenir des pouvoirs supérieurs du gouvernement, d'expulser les princes à un moment donné. Il ne s'agissait plus d'ordonner l'exil immédiat, mais d'inscrire dans la loi la faculté éventuelle pour le cabinet de débarrasser la France d'hôtes importuns. De cela même, le gouvernement ne voulait point; néanmoins, par esprit de conciliation, M. de Freycinet fit savoir à la commission d'initiative parlementaire qu'il combattrait la prise en considération de la proposition Duché, mais qu'il ne s'opposerait point à celle de la proposition Rivet;

le président du conseil estimait, en effet, qu'il fallait céder quelque peu à l'entraînement de la majorité pour réussir à la contenir. La commission d'initiative, s'emparant de cette concession, repoussa la proposition Duché et adopta la proposition Rivet.

A ce moment, nouvel incident. Le prince Jérôme Napoléon, qui avait été, en 1883, par un manifeste célèbre, la cause première de la campagne contre les prétendants, jugea opportun de sortir de sa réserve accoutumée et adressa aux deux Chambres une pétition ainsi conçue :

On vous propose de mettre hors la loi les membres des familles qui ont régné sur la France.

Une loi d'exil ou d'ostracisme, cela est franc; étant le plus fort, on frappe le plus faible que l'on redoute. Est-ce là ce que vous allez faire? Non, vous allez voter une loi des suspects, sans même avoir la franchise de nommer les suspects. Vous les désignez d'une façon vague et générale. C'est une première catégorie que vous livrez au caprice d'un ministre.

Le dernier des criminels a des garanties qui pourraient gêner votre arbitraire. Vous les supprimez et vous remplacez la justice par la police.

Pouvez-vous mettre sur la même ligne les Bourbons et les Napoléons? Le descendant de Philippe-Égalité, qui, par une ironie du sort, représente le droit monarchique, et moi qui, descendant de Napoléon Ier, ne puis rien être que par la souveraineté nationale?

Je connais l'exil, j'y suis né, j'y ai grandi. Les miens, proscrits de la Sainte-Alliance, ont porté sur les chemins de l'étranger leur invincible passion de la patrie. Mais quel est celui d'entre nous qu'on a jamais vu dans les rangs des émigrés?

Et vous voulez confondre dans une proscription semblable ces adversaires séculaires, les Bonapartes, défenseurs et soldats de la Révolution, et les Bourbons, dont la destinée est de la combattre ou la trahir.

Quel crime ai-je commis ? Quelle loi ai-je violée? Je

suis citoyen français, c'est le titre que nul ne peut m'enlever. Vous l'avez reconnu vous-mêmes. Vos juges ont scruté toute ma conduite, fouillé tous mes papiers. Qu'y ont-ils trouvé? Rien.

Par sept millions trois cent mille suffrages la nation m'avait désigné.

Est-ce que j'ai attendu vos menaces pour reconnaître que la République est la conséquence logique du suffrage universel? Mais votre gouvernement, institué par une Assemblée monarchique, n'est qu'une oligarchie parlementaire, qui vit de persécutions, d'aventures, de gaspillages, et qui aboutit à l'isolement national et à la misère publique.

Il faut réformer la République et non la renverser. Le peuple doit élire son chef. La démocratie a besoin d'autorité autant que de liberté.

Si c'est un crime de le dire, frappez-moi. La France et l'histoire vous jugeront.

NAPOLÉON.

Mais, hélas! que les temps étaient changés! Cette prose qui, en 1883, avait causé tant de tapage, renversé deux ministères, ébranlé la République, cette prose passa inaperçue en 1886. Les journaux bonapartistes eux-mêmes n'y firent que de timides allusions, pleines de réserves et de sous-entendus. Ce ne fut certes point la pétition du prince Jérôme qui entraîna le vote de la Chambre, mais bien la dextérité consommée de M. de Freycinet.

Le débat qui eut lieu le 4 mars vit se succéder à la tribune un très grand nombre d'orateurs : MM. Lefèvre-Pontalis, Keller, pour la droite; MM. Ballue, Rivet, Crémieux, Duché, Maret, Gaillard et Clémenceau [1] pour la gauche ; M. de Freycinet enfin, au

1. Pour dégager complètement sa responsabilité à l'égard de ses électeurs, M. Clémenceau fit un violent discours contre M. de Freycinet, l'accusant de jeter la désunion parmi les républicains en repoussant la proposition Duché.

nom du gouvernement. L'effort principal de ce dernier porta contre la proposition Duché, qu'il combattit par les meilleurs arguments tirés, soit de l'inopportunité, soit de l'inutilité ; de la proposition Rivet, qui consacrait législativement un droit que M. de Freycinet estimait inhérent au gouvernement, le président du conseil ne souffla pas un mot : il la savait condamnée par la droite d'abord, puis par l'extrême gauche qui ne voulait point d'une solution mixte. Cette tactique réussit merveilleusement : M. Duché fut battu par 330 voix contre 193 ; M. Rivet par 319 contre 179. Après quoi, pour donner satisfaction à la gauche, M. de Freycinet accepta la discussion immédiate d'une interpellation de M. de Lanessan, à seule fin de permettre le vote d'un ordre du jour où la Chambre manifesterait sa confiance dans la fermeté du gouvernement à l'égard des menées monarchistes : ce qui eut lieu effectivement par 347 voix contre 109.

A s'en tenir aux chiffres bruts, on pourrait croire que M. de Freycinet disposait à la Chambre d'une majorité inébranlable d'au moins 319 voix. Il n'en était rien ; pour bien comprendre le fond de l'affaire, pour bien saisir et la situation des partis politiques et le talent vraiment extraordinaire du président du Conseil, il faut décomposer les totaux. Dans le premier vote, 193 républicains, dont presque toute l'extrême gauche et la gauche radicale, avaient été écrasés par 179 monarchistes unis à 151 républicains ; dans le second, la majorité comprenait 180 réactionnaires et 139 républicains, avancés pour la plupart, contre 179 modérés de gauche; sur l'ordre du jour de confiance enfin, majorité toute républicaine, minorité toute réactionnaire, 71 dépu-

tés de droite s'étant abstenus. C'est dire que chacune des trois grandes fractions de la Chambre avait été tour à tour victorieuse et vaincue, et que M. de Freycinet n'avait triomphé en fin de compte qu'en opposant dans chaque vote la coalition de deux de ces fractions à la troisième. Il y avait eu majorité sans doute, mais majorité négative : il fallait s'en contenter, faute de mieux.

On pouvait croire, au moins, qu'après ces multiples péripéties parlementaires, le cabinet du 7 janvier allait enfin jouir pour quelque temps d'un repos qu'il avait à coup sûr bien gagné. Dans la Chambre, en effet, l'issue des trois débats qui viennent d'être relatés avait apaisé les passions : l'extrême gauche, dégagée vis-à-vis de ses électeurs, allait peut-être se ranger dans l'armée gouvernementale, sauf à détacher sur ses flancs quelques tirailleurs de « gauche extrême », chargés de tenir en éveil l'attention du cabinet et de le ramener sans cesse aux voies du progrès, s'il tentait jamais de s'en trop écarter ; à droite même, on commençait à s'apercevoir des fautes commises; quelques députés, parmi lesquels MM. Raoul Duval, Louis Passy, Sevaistre, etc., songeaient à faire de la politique conservatrice sans nuance monarchique déterminée ; dans la presse, un catholique militant, M. Henry des Houx, conseillait à ses amis de se rallier franchement à la République. Un événement qui, à l'origine, était totalement étranger aux intrigues parlementaires, fit naître tout à coup de nouvelles complications.

La crise économique dont souffre le monde entier depuis 1882, et qui va s'aggravant chaque jour, a amené dans nombre de pays une réduction considérable du commerce et de la production indus-

trielle ; il en est résulté pour la classe ouvrière des souffrances[1] qui, pour être souvent inéluctables, n'en sont pas moins cruelles. Aux États-Unis, plusieurs grèves importantes marquèrent les premiers mois de 1886 et amenèrent des troubles assez graves sur plusieurs points du territoire fédéral ; en Belgique, au mois de mars, les mineurs du bassin de Charleroi refusèrent le travail et se livrèrent, à l'égard de quelques manufactures et de plusieurs propriétaires fonciers, à une véritable Jacquerie qui ne céda qu'après plusieurs jours, devant une éner-

1. Le 12 mars, les députés ouvriers socialistes résumèrent leurs revendications dans un manifeste, qui, au milieu de certaines exagérations de langage, ne manquait cependant ni de modération ni de sérieux :

« Le peuple veut la République parce que ce régime doit, en établissant l'ordre, assurer plus de justice et de liberté. Si ces résultats n'ont pas encore été obtenus, c'est que jamais le principe fondamental de la démocratie n'a été appliqué à la question sociale. Il ne suffit pas, en effet, de proclamer le droit de tous à la liberté et au bien-être : il faut aussi que chacun possède les moyens réels d'exercer son droit.

« Les progrès industriels ont actuellement pour effet de substituer constamment et de plus en plus la machine aux bras de l'ouvrier et à ses capacités techniques. De là résultent la destruction du petit patronat et la division de la société en deux classes : l'une, possédant l'outillage et la matière première, se constitue en une féodalité plus puissante que celle du moyen âge ; l'autre, dépossédée, asservie, n'ayant pas même la possibilité de vendre son travail d'une manière suffisante et régulière qui lui permette de suffire aux besoins de sa consommation, reste en proie aux privations et à la misère.

« Cet état de choses a pour conséquence les crises inévitables, qui bouleversent le monde industriel et poussent la classe privilégiée à s'ouvrir, à coups de ca-

gique répression militaire; divers centres industriels de la Grande-Bretagne furent aussi troublés par les réclamations violentes du prolétariat, comme on le verra plus loin. La France avait échappé à ce mouvement presque général; les ouvriers y avaient presque partout accepté avec résignation les sacrifices que leur imposait la situation commerciale, lorsque éclata, le 26 janvier, dans le centre minier de Decazeville (Aveyron), une grève d'environ 2,000 mineurs.

La grève avait pour motifs, d'une part une question de salaires, de l'autre des ressentiments que

non, des débouchés lointains, tandis qu'en France les travailleurs chôment, attendant que d'autres aient absorbé ce qu'ils ont produit.

« L'État, imbu des idées économiques de l'école soi-disant libérale, gardien des privilèges de la classe dans laquelle se recrutent ses principaux agents est naturellement porté, sous prétexte de maintien de l'ordre, de sûreté publique et de liberté du travail, à conserver avec soin l'organisation vicieuse de la société.

« Les compétitions des différents partis se disputant le pouvoir, l'indifférence ou l'hostilité des dirigeants, l'incompétence du plus grand nombre pour tout ce qui a trait aux questions économiques, contribuent encore à éloigner l'application des réformes urgentes à défaut desquelles le pays marche inévitablement à un effroyable cataclysme.

« Il est certain que les privilégiés ne se prêteront jamais à la transformation d'un ordre de choses dont ils sont les seuls à bénéficier. Les travailleurs doivent donc lutter pour leur propre compte et faire entendre leurs réclamations au sein des corps élus. Investis de ce mandat par nos frères de travail, nous avons dû nous constituer en groupe distinct. afin de défendre par tous les moyens légitimes les intérêts matériels et moraux des opprimés du salariat.

« Déjà, en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en

nourrissaient les ouvriers contre le directeur de l'exploitation, M. Watrin. Ce dernier, n'ayant point consenti aux réclamations qui lui étaient adressées, et n'ayant point voulu donner sa démission comme le demandaient les grévistes, fut lâchement assassiné par quelques émeutiers, sans que les représentants de l'autorité présents à l'événement et plus confiants dans la conciliation que dans la répression eussent réussi à sauvegarder ses jours.

Un événement aussi déplorable ne pouvait que jeter la défaveur sur les mineurs, malgré l'attitude

Hollande, en Danemark, aux États-Unis, les prolétaires élèvent la voix dans les corps élus. La France manquerait à sa mission historique si elle se laissait distancer dans cette voie libératrice que, la première, elle a tracée aux autres peuples.

« Aussi voulons-nous rester fidèles à nos traditions humanitaires.

« Notre intervention portera sur les questions déjà élucidées par des études consciencieuses et dont la solution est d'une urgence unanimement reconnue par les intéressés. Nous réclamerons ainsi :

« Une législation nationale et internationale du travail.

« L'abrogation de la loi contre l'Association internationale d s travailleurs;

« La reconnaissance du droit de l'enfant au développement intégral de ses forces et de ses facultés, par la réglementation du travail ;

« La garantie sociale contre les chômages, la maladie, les accidents et la vieillesse;

« La réorganisation, sur des bases plus équitables, des conseils de prud'hommes;

« L'indépendance assurée aux délégués mineurs et l'amélioration du sort des marins;

« La suppression des monopoles, qui ont livré une large part du domaine national à des entreprises privées;

plus déplorable encore prise par trois députés ouvriers, MM. Basly, Camélinat et Boyer, qui n'hésitèrent pas, dans un meeting tenu à Paris, à qualifier de « justiciers » les assassins de M. Watrin. Le gouvernement, sans s'arrêter à ces considérations, chercha à s'interposer, comme c'était son

« L'organisation du crédit au travail et toutes les modifications nécessaires à l'intérêt social dans les travaux publics, l'industrie, l'agriculture, etc., etc.

« Il va sans dire que notre concours est acquis aux mesures d'ordre général et à toutes les améliorations politiques et économiques réclamées par la démocratie, telles que : la suppression du budget des cultes ; l'abolition des sinécures et du cumul des fonctions ; la transformation de notre système d'impôts ; la réforme constitutionnelle ; la réforme judiciaire ; en un mot, tout ce qui sera de nature à remplacer le travail salarié par le travail social, but de notre action.

« Nos propositions, lors même qu'elles seraient repoussées au Parlement, auront au moins le mérite de poser nettement les questions devant l'opinion publique, de manière que chacun reconnaisse les siens.

« Nous comptons, pour nous aider, sur l'appui des chambres syndicales, des sociétés et des groupes constitués en vue d'émanciper les travailleurs. Nous faisons appel aux membres des conseils élus et à tous les citoyens de bonne volonté.

« Déjà nous sont venues des adhésions nombreuses ; des promesses de vaillante coopération nous arrivent de tous les points de la France. Il faut que le mouvement se généralise ; que tous les efforts, jusqu'à ce jour épars, s'unissent en un seul faisceau ; que chacun, ouvrier, cultivateur, savant, artiste, écrivain, travaille à l'œuvre commune et que, renonçant à toute division d'école, le grand parti des revendications sociales de tous les opprimés se dresse uni contre la hideuse exploitation de l'homme par l'homme.

« Ainsi nous arriverons à l'ère féconde où, toute oisiveté étant proscrite et tout labeur servant au bien-être

devoir, entre la Compagnie de Decazeville et les ouvriers[1].

La Compagnie consentit à payer désormais ses ouvriers, non plus par mois, mais par quinzaine, et à étudier un remaniement plus équitable des tarifs; de son côté, le ministre des travaux publics demanda et obtint de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans une diminution des tarifs de transport appliqués aux produits de Decazeville, de manière que la Compagnie minière pût écouler plus aisément ses charbons. Ces concessions amenèrent promptement une reprise générale du travail, qui fut certainement facilitée par l'impression produite par l'odieux attentat du 26 janvier.

La Chambre cependant avait été saisie de la question par une interpellation de MM. Basly et Camélinat, interpellation qui vint en discussion le 11 février. Le débat tourna court ; l'extrême gauche, tout en

général de l'humanité, la République sera véritablement démocratique et sociale, c'est-à-dire pour tous et par tous. »

Paris, le 12 mars 1886.

Basly, député de la Seine; Boyer, député des Bouches-du-Rhône; Camélinat, député de la Seine; Brialou, député de la Seine; Clovis Hugues, député des Bouches-du-Rhône; Planteau, député de la Haute-Vienne; Prudon, député de Saône-et-Loire.

1. L'émotion causée par ces incidents amena une démarche du bureau de la gauche républicaine du Sénat auprès de M. de Freycinet pour lui signaler le danger de semblables excitations. Le président du conseil répondit aux délégués du groupe qu'il était suffisamment armé par la législation existante et qu'il n'hésiterait pas à sévir contre les fauteurs de désordres.

se prononçant énergiquement contre les actes de violence, avait d'abord songé à provoquer un vote où la Chambre émettrait le vœu d'une prompte revision de la législation minière en promettant aux ouvriers la création de caisses de secours, la participation aux bénéfices, la limitation des heures de travail, etc.; mais, après l'intervention de M. Baïhaut, ministre des travaux publics, M. Tony Révillon se borna à proposer un ordre du jour qui parlait d'une revision de la loi de 1810 sur les mines « dans un sens conforme aux droits de l'État et aux intérêts des travailleurs ». Cela même n'était pas en situation : comment promettre au pied levé d'accomplir une œuvre aussi considérable? N'était-ce pas leurrer les ouvriers de vaines espérances, prolonger un état de crise dont on ne pouvait prévoir l'issue? Par 377 voix contre 133, la priorité fut refusée à l'ordre du jour de M. Tony Révillon; sur la proposition de M. Laur, la Chambre, par 287 voix contre 182, se déclara « confiante dans la sollicitude du gouvernement pour les intérêts des travailleurs et dans son énergie pour assurer la sécurité publique ». L'extrême gauche presque entière, y compris M. Clémenceau, s'était abstenue dans ce dernier vote, après avoir été battue dans le premier; la droite vota contre le gouvernement qu'elle accusait de ne savoir pas maintenir l'ordre public.

Quelques jours plus tard malheureusement, la question revint sous une autre forme; les nouveaux tarifs adoptés par la Compagnie de Decazeville entraînaient, au dire des mineurs, une diminution sur le taux des salaires en vigueur avant le 26 janvier; de plus, la Compagnie se refusait à déplacer un

ingénieur, M. Blazy, qui comptait de nombreux ennemis parmi les ouvriers. Une nouvelle grève éclata, mais toute pacifique celle-là; des souscriptions furent organisées pour entretenir les grévistes[1]; des garnisons furent installées dans le bassin houiller pour y maintenir l'ordre ; une lutte de patience commença entre les mineurs qui refusaient le travail aux nouvelles conditions et la Compagie qui voyait ses puits et ses ateliers désertés, les premiers excités à la résistance par les députés ouvriers et les journaux socialistes, la seconde résolue à ne pas céder.

Les partisans d'une revision de la législation minière, les adversaires des Compagnies, grandes ou petites, avaient beau jeu. Comment la Compagnie de Decazeville avait-elle eu assez peu de tact pour greffer une seconde grève sur la première? comment, après les efforts faits par le gouvernement pour faciliter l'écoulement de ses produits, avait-elle cherché à abaisser les salaires? pourquoi se buter à une question de personne? Une nouvelle interpellation fut faite à la Chambre le 11 mars, et tous les théoriciens de la matière s'y donnèrent carrière.

M. Camélinat réclama la déchéance de la Compagnie, au nom de la loi de 1810 qui interdit aux concessionnaires de mines de restreindre ou de suspendre l'exploitation « de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs », et qui permet encore la déchéance si la conservation et la sûreté de la mine sont compromises. M. Brousse,

1. Le conseil municipal de Paris vota, à cet effet, un crédit de 10,000 francs.

plus raisonnable, rendit hommage aux efforts du gouvernement, conseilla aux ouvriers de reprendre le travail, mais prêcha le système de la participation aux bénéfices. M. Baïhaut, ministre des travaux publics, montra que la déchéance, alors même qu'elle serait possible, ce qui était douteux en droit strict, ne résoudrait rien et aurait pour premier effet d'interrompre le travail durant plusieurs mois, à raison des formalités qu'elle entraîne. D'autres orateurs prirent encore la parole dans un sens ou dans l'autre, parlant plutôt de la législation minière en général que des faits spéciaux à Decazeville. Mais comment conclure? Ici commença un de ces imbroglios parlementaires dont les Chambres françaises ont seules le secret. Huit ordres du jour furent successivement repoussés, le 13 mars, parmi lesquels l'un, de MM. Letellier et Étienne, avait été accepté par le gouvernement : cet ordre du jour prenait acte de la promesse faite par M. Baïhaut de déposer à bref délai un projet de revision de la législation des mines ; 256 députés contre 226 repoussèrent cette solution; l'extrême gauche avait formé la majorité avec la droite. On s'ajourna au 15 mars, pour s'entendre avec M. de Freycinet qui n'avait point assisté au débat.

Le gouvernement était battu, bien qu'il eût reconnu la nécessité d'apporter quelques modifications à la législation minière. Pour le sauver et pour lui rendre la confiance éphémère de la Chambre, on ne pouvait compter sur la droite : elle était résolue à s'en tenir à la loi de 1810. Il fallait donc chercher l'appui de l'extrême gauche, et pour cela, donner plus de précision aux promesses du gouvernement. De là cette formule, concertée entre les

présidents des trois groupes de gauche et acceptée par M. de Freycinet : « La Chambre, confiante dans la résolution du gouvernement d'introduire dans la législation des mines les améliorations nécessaires, et convaincue qu'il saura s'inspirer du besoin de sauvegarder les droits de l'État et les intérêts du travail, passe à l'ordre du jour. »

« C'est de l'équivoque ! » s'écria M. Raoul Duval, et il développa cette pensée en quelques mots. M. de Freycinet lui répondit :

M. Raoul Duval appelle équivoque ce qui n'est qu'une idée générale, comme en exprime forcément un ordre du jour du genre de celui-ci.

En effet, un tel ordre du jour, qui énonce le principe d'une revision de la législation sur les mines, ne peut contenir autre chose qu'une idée absolument générale, car, lorsqu'on étudie la législation minière, comme je l'ai fait pendant toute ma carrière d'ingénieur des mines, on s'aperçoit qu'elle est tellement complexe qu'il serait chimérique de vouloir la renfermer dans une formule.

Un ordre du jour, si bien libellé qu'il soit, ne peut qu'indiquer une pensée de revision, et cette pensée dans le cas présent, se résume en deux idées auxquelles nous ne pouvons que donner notre adhésion : c'est, d'une part, de formuler, de préciser, de fortifier, s'il y a lieu, dans la loi nouvelle, les droits de l'État, sans porter aucunement atteinte à ce droit de propriété. (Très bien ! très bien ! à gauche. — Interruptions à droite.)

Le droit de propriété a été soumis à des restrictions que les lois ont établies suivant la nature même de la propriété. La propriété ordinaire, la propriété des chemins de fer, la propriété des mines, des usines, toutes ces propriétés sont sujettes à des restrictions qui varient selon la nature des objets.

Eh bien, il s'agit de reviser la loi de 1810, de préciser les droits de l'État sur certains points où ils sont demeurés trop souvent mal définis. Je ne veux pas entrer

dans le détail, mais il me serait facile de vous en donner des preuves nombreuses.

Il s'agit également de voir si les conditions du travail, telles qu'elles sont indiquées dans la loi actuelle, répondent aux nécessités que la marche de l'industrie a fait naître depuis quatre-vingts ans.

*M. Jolibois.* — Acceptez-vous l'effet rétroactif ?

*M. le président du conseil.* — Il est certain que la loi, telle qu'elle a été conçue en 1810, ne répond pas aux conditions du travail telles que les progrès de l'industrie depuis quatre-vingts ans les ont faites dans notre pays et les pays voisins.

Quant à la rétroactivité, il ne s'agit pas en ce moment de la discuter. Il ne s'agit de discuter aucun point spécial.

Quand vous serez en présence du projet de loi que le gouvernement apportera, vous aurez votre liberté pleine et entière de discussion, et, vous pouvez en être certains, il ne sortira du Parlement qu'une loi conforme aux principes du droit et de la justice.

L'ordre du jour motivé fut voté par 353 députés dont un monarchiste, contre 89, parmi lesquels cinq députés ouvriers ; 19 républicains et 91 réactionnaires s'abstinrent. Le gouvernement s'était laissé arracher une concession qui, si légitime qu'elle pût être en théorie, était pour lui une cause d'affaiblissement, à raison des circonstances où elle s'était produite ; bien plus, pour avoir une majorité à la Chambre, le ministère avait dû ouvrir la porte à des espérances qui encourageraient la prolongation de la grève de Decazeville.

Il va sans dire que la Chambre des députés avait été trop absorbée et trop surmenée par la question de l'amnistie, celle des princes, celle de Decazeville pour qu'il lui restât beaucoup de temps à consacrer à d'au-

tres travaux. Elle trouva cependant le répit nécessaire pour rejeter, le 20 février, une proposition très raisonnable de MM. Lefèvre-Pontalis et Lockroy, qui, estimant fort coûteuses et fort difficiles les élections au scrutin de liste départemental, demandaient qu'un département ne fût convoqué à remplir les vacances partielles survenues dans sa députation que lorsque plusieurs sièges seraient sans titulaires [1]. Deux propositions singulières eurent encore le même sort : l'une, de M. d'Aillières, monarchiste, tendait à la nomination d'une commission chargée de dresser le bilan de la situation financière du pays; l'autre, de M. Beauquier, intransigeant, voulait instituer auprès de chaque ministère une commission de réforme administrative, voire même d'épuration. Quelques séances furent consacrées à examiner une proposition votée par la Chambre précédente, modifiée par le Sénat, et relative à la liberté des funérailles : il s'agissait, on

1. En dépit des incertitudes qui régnaient sur la solidité du cabinet et la formation d'une majorité de gouvernement, l'opinion publique revenait peu à peu de l'espèce d'affolement qui avait amené de si nombreuses élections réactionnaires le 4 octobre. Les monarchistes, par leur attitude inconsidérée et peu patriotique à la Chambre, n'étaient sans doute pas étrangers à ce mouvement. Le 14 février, quatre départements étaient appelés à renouveler leur députation après invalidation : au contraire du département de Tarn-et-Garonne qui, dans les derniers jours de décembre, avait réélu les mêmes députés réactionnaires qu'au 4 octobre, sauf M. Brunel remplacé par M. Lasserre, républicain, tous les quatre élurent des républicains : dans l'Ardèche, MM. Fougeirol, Vieilfaure, Clauzel, Boissy d'Anglas, Saint-Prix, Deguilhem eurent 2,000 voix de majorité; dans la Corse, MM. Arène, Astima, Ceccaldi et Susini, à peu près autant; dans les Landes, MM. Léglise. Boucau, Jumel, Sourigues et Loustalot passèrent avec 38,000 voix contre 34,000; dans la Lozère, MM. Pelisse, Jourdan et Bourillon, avec 1,200 voix d'avance. L'Ille-et-Vilaine élut, sans concurrent, un républicain,

le sait [1], d'assurer le respect de la volonté du défunt en assimilant au testament les déclarations faites par lui au sujet de ses obsèques; la Chambre apporta au projet quelques modifications sur lesquelles nous reviendrons en temps utile : la principale fut un amendement de M. de Mortillet, voté par 266 voix contre 197, autorisant le testateur à « disposer de son corps dans l'intérêt de la science » ; d'autre part, la Chambre décida, par 317 voix contre 189, contre MM. Freppel, de Lamarzelle et Thellier de Poncheville, qu'il ne suffirait pas de présomptions graves pour révoquer les volontés manifestées par le défunt dans un écrit ; elle vota enfin, sur la proposition de M. Blatin, par 321 voix contre 174, un article portant que l'incinération pourrait être substituée à l'inhumation.

A cela se borna le travail législatif proprement dit au Palais-Bourbon. En revanche, les interpellations se succédèrent à souhait; nous ne citerons que les plus importantes. Le 1er février, M. Gaudin de Villaine s'en prit au général Boulanger, ministre de la guerre, qui avait déplacé une brigade de cavalerie soupçonnée de manifestations politiques réactionnaires; au lieu de répondre simplement qu'il avait usé de son droit, le ministre ajouta à sa défense des déclarations d'un goût douteux; un ordre du jour de confiance lui fut néanmoins accordé par 347 voix

M. Le Hérissé, le Morbihan un monarchiste, M. Emile Lorois. Pour le Sénat, M. d'Havrincourt, monarchiste, remplaça un bonapartiste, mais ne fut élu qu'avec 16 voix de majorité au lieu de 300 à l'élection précédente; enfin M. Garran de Balzan, républicain, succéda, dans les Deux-Sèvres, à un sénateur de même nuance.

1. Voir l'*Année politique* 1883, p. 186.

contre 153[1]. Le 11 mars, M. Freppel, évêque d'Angers, interpella M. Goblet, ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la suppression, par voie administrative, d'environ 2,000 vicariats ecclésiastiques; M. Goblet n'eut pas de peine à montrer que la dernière loi de finances, en réduisant les crédits affectés à ce service non concordataire, lui avait fait une obligation de procéder à la suppression des vicariats inutiles et qu'il n'avait point eu à consulter l'autorité épiscopale précisément parce que l'existence des vicariats n'était point prévue par le Concordat; sa conduite fut approuvée par 354 voix contre 179.

De toutes les interpellations, la plus importante, mais aussi la plus aride, fut celle de MM. Thévenet et Jamais sur les tarifs de chemins de fer; la discussion, vingt fois suspendue et reprise, en dura du 22 février au 27 mars; outre les auteurs de l'interpellation, MM. Wilson, C. Dreyfus, Cavaignac, R. Waddington, C. Pelletan, F. Faure, Keller, Ducoudray, Brialou, Raynal, des Rotours, Baïhaut, ministre des travaux publics, etc., furent entendus et l'on peut dire que la question fut examinée sous tous ses aspects.

En exécution des conventions conclues, en 1883, avec les Compagnies de chemins de fer, de nouveaux tarifs furent préparés pour le transport des marchandises; celui de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerra-

1. L'incident amena la mise hors cadres du général Schmitz, commandant du 9e corps d'armée, qui avait publiquement désapprouvé la décision ministérielle. Mentionnons en passant que le ministre retira du Sénat les projets sur le recrutement et sur l'armée coloniale votés par la Chambre en 1885 pour préparer une refonte générale des lois militaires.

née, prêt le premier, reçut l'homologation ministérielle au mois de septembre 1885. La nouvelle tarification, dite kilométrique à base décroissante, reposait sur ce principe que le prix du transport par kilomètre diminue à mesure que la distance parcourue par la marchandise s'accroît. Elle avait eu pour résultat d'amener un abaissement des prix de transport pour un grand nombre d'articles, des relèvements de taxe au contraire pour quelques-uns. De là des réclamations dont MM. Thévenet. Jamais et autres, se firent les interprètes en demandant au ministre de reviser les tarifs comme l'ordonnance fondamentale de 1846 lui en donne le droit.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce volume de rendre un compte détaillé du débat qui s'engagea devant la Chambre ; toute la législation des chemins de fer fut remise en question à propos des tarifs ; on parla du rachat, de l'exploitation par l'État, on critiqua les conventions de 1883 ; sur le point spécial qui était en jeu, les partisans de l'ancienne tarification qui reposait sur la multiplicité des tarifs, soit quant aux lieux de provenance et d'arrivée, soit quant à la nature des marchandises, reprochèrent aux promoteurs du nouveau système d'avoir, en préconisant l'unité de tarif, bouleversé les relations commerciales et substitué un principe rigoureux, inflexible à la souplesse, si favorable au commerce, du régime antérieur. Le discours le plus curieux et, à certains égards, le plus complet fut prononcé par M. Camille Pelletan, grand adversaire des monopoles des Compagnies et représentant cette fraction de l'extrême gauche que l'on croyait être gouvernementale. Sans s'arrêter à la situation périlleuse que crée à l'État le système de la garantie d'intérêts,

système qui le force à compléter avec les ressources des contribuables les insuffisances de recettes des Compagnies de chemins de fer, M. C. Pelletan n'hésitait pas à revendiquer la mainmise de l'État sur les tarifs :

Par aucun traité, dit-il, l'État n'a érigé les Compagnies en puissances indépendantes et souveraines. Il a conservé ses droits vis-à-vis d'elles.

On nous dit : Vous voulez donc violer les contrats que vous avez signés et résilier les conventions ? Nullement ! Mais il y a plusieurs manières de les interpréter.

Il y a deux doctrines sur ces contrats; une seule est conforme au bon sens, l'autre est conforme au privilège des Compagnies.

Les Compagnies disent que l'Etat n'a pas d'autres droits que ceux qui résultent de la lettre des conventions. Eh bien, et le droit général de légiférer ? Ne pouvez-vous donc légiférer sur toute matière qui n'est pas directement contraire aux conventions?

C'est toujours la vieille querelle; vous avez passé outre, quand vous avez voulu faire une loi sur le personnel des Compagnies, et vous avez eu raison.

On est allé plus loin autrefois: qu'est-ce donc que l'ordonnance de 1846? Il y avait aussi à cette époque des cahiers des charges, des conventions, des contrats, et l'Etat seul a établi, réglé le droit d'homologation, et s'est attribué le droit de fixer les heures des trains, droit qu'il n'avait pas jusqu'alors.

Les Compagnies ont crié qu'on violait les contrats; elles ont fait entendre des protestations solennelles, elles ont publié des consultations de tous les grands avocats du temps; l'Etat a passé outre; aujourd'hui les Compagnies subissent l'ordonnance de 1846. Eh bien, ce qu'on a fait alors, vous pouvez encore le refaire.

L'Angleterre a fait plus : elle a créé un tribunal supérieur des chemins de fer. Quant à l'Allemagne, elle les a rachetés. Mais le tempérament de la France est tel qu'elle est seule au monde à ne pouvoir se débarrasser de la féodalité financière.

Un devoir impérieux pour l'avenir économique de notre pays et pour la République elle-même s'impose à nous, s'écria en terminant M. Pelletan. Ce devoir, il faut le remplir.

Ce n'est pas avec des flèches de papier que nous effrayerons la féodalité financière qui nous opprime ; il faut des actes. Choisissez comme vous l'entendrez, mais choisissez.

Un débat d'une telle ampleur, soulevé à propos d'une interpellation, ne pouvait guère avoir de conclusion sérieuse. M. Baïhaut, ministre des travaux publics, s'était déclaré prêt à négocier avec la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée la revision de ceux des articles du nouveau tarif qui avaient soulevé la critique des industriels intéressés. Mais bien d'autres questions avaient été posées au cours de la discussion ; comment leur donner une solution ? Plusieurs ordres du jour étaient proposés ; celui de M. Keller attribuait aux gaspillages financiers de la République l'impossibilité où se trouvait l'État d'insister auprès des Compagnies pour un abaissement général des tarifs; MM. Vacher et Labordère demandaient le rachat d'une partie au moins du réseau ferré, celui de l'Orléans et de l'Ouest. MM. Camélinat, Boyer et Clovis Hugues invitaient l'État à dénoncer les conventions de 1883 et, au besoin, à révoquer les concessions. Le gouvernement, enfin, se rallia à une formule émanée de l'initiative de l'extrême gauche et de la gauche radicale, acceptée par l'Union des gauches et par les auteurs de l'interpellation :

La Chambre, prenant acte de la résolution du gouvernement :

1° De poursuivre activement des négociations avec les Compagnies de chemins de fer et notamment avec le

Paris-Lyon-Méditerranée en vue de l'amélioration des tarifs actuellement en vigueur;

2° De constituer la commission prévue par les lettres des Compagnies annexées aux conventions de 1883, relatives à la revision des tarifs intéressant le régime douanier du pays [1];

Décide que la commission parlementaire des chemins de fer, qui sera portée à 44 membres par la nomination de 11 membres dans les bureaux, sera chargée de proposer les mesures législatives propres à fortifier les droits et l'action de l'État en matière de chemins de fer;

Et passe à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour fut voté par 365 voix contre 132; il était au moins aussi ample que le débat qui l'avait précédé, et cette ampleur même faisait croire qu'il n'en résulterait pas grand'chose d'efficace. Il n'en est pas moins intéressant de constater, au point de vue de la direction des esprits, qu'au début de la législature deux des parties les plus importantes de la législation du travail, les mines et les chemins de fer, étaient mises en question.

Tandis que ces discussions si variées et parfois si passionnées se produisaient à la Chambre, le Sénat consacrait près de deux mois à voter, en deux délibérations, la loi sur l'organisation de l'enseigne-

1. Il s'agissait des tarifs communs avec les réseaux étrangers qui favorisent l'importation en France de produits étrangers à des conditions souvent plus favorables que celles qui régissent la circulation des produits français à l'intérieur de la France. Beaucoup de ces tarifs ont d'ailleurs été faits pour permettre aux chemins de fer de détourner le trafic des canaux qui feraient, grâce au bon marché des transports par eau, une situation tout aussi défavorable aux produits français : tel serait le cas par exemple dans la région du Nord.

ment primaire adoptée par la Chambre en 1884[1], loi qui codifiait, en y apportant un certain nombre de modifications, les textes épars sur le recrutement et la discipline du personnel des instituteurs, la classification et l'établissement des écoles publiques, la surveillance des écoles libres, la composition et la compétence des conseils départementaux et cantonaux de l'enseignement primaire, les commissions scolaires, etc. Par beaucoup de points, le projet touchait à la question religieuse: de là la longueur du débat et l'opposition ardente de la droite sénatoriale; chaque article, chaque ligne, chaque mot fut contesté.

Le projet voté par la Chambre avait été remanié dans un grand nombre de ses dispositions par la commission sénatoriale, sur le rapport de M. Ferrouillat ; les articles relatifs à l'entretien des écoles avaient notamment disparu, à la demande de M. Goblet, ministre de l'instruction publique, qui préparait un projet spécial sur la matière. Mais tous les principes capitaux de la loi, celui-là surtout qui prescrivait la laïcisation du personnel des écoles publiques dans un délai donné, avaient été scrupuleusement maintenus; de même, l'article qui décidait que, jusqu'à la promulgation d'une loi sur le recrutement militaire, l'engagement décennal dispensant du service ne pourrait désormais s'accomplir que dans une école publique. C'en était assez pour mettre aux prises catholiques et libres-penseurs.

L'article 12 du projet était ainsi conçu : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est

1. Voir l'*Année politique* 1884, p. 58.

exclusivement confié à un personnel laïque. » Puis, pour ménager la transition, l'art. 13 ajoutait : « Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'art 1er de la loi du 9 août 1879. Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi. » Le système était simple: pour appliquer un programme laïque, il faut un personnel laïque ; nous ne nommerons plus de congréganistes dans les départements ayant une école normale; quant à ceux qui sont actuellement en fonctions dans les écoles de garçons, nous les remplacerons tous dans un délai de cinq ans; pour les congréganistes femmes, point de délai.

MM. Chesnelong, Delsol, Fresneau et Buffet dirigèrent l'attaque contre l'art. 12; M. Ferrouillat, rapporteur, M. Goblet, au nom du gouvernement, le défendirent. A côté des arguments cent fois répétés sur les droits du père de famille, l'école athée, la violation de la neutralité religieuse, etc., la droite reprochait à l'art. 12 d'être en contradiction formelle avec la déclaration des droits de 1789 qui proclame tous les citoyens également accessibles aux emplois publics, sans acception de croyance; cette violation de notre droit public est sans excuse, disait-on, car la législation antérieure donne au ministre le droit de laïciser une école quand il lui convient; pourquoi faire de cette faculté une règle? pourquoi fuir la responsabilité de la décision et s'abriter derrière la loi? pourquoi exclure toute une catégorie de

citoyens d'une fonction déterminée? C'est un pas de plus dans la voie néfaste qui conduit la République à poursuivre la religion partout où elle se rencontre, au mépris du droit, de la justice et de l'équité.

M. Goblet, dans un discours remarquable dont le Sénat vota l'affichage dans toutes les communes de France, s'attacha à ne laisser aucune de ces critiques sans réponse. Si nous voulons un texte de loi, dit-il, c'est que nous n'aimons pas l'arbitraire ministériel, c'est que nous voulons mettre la grande œuvre de la République au-dessus d'un simple changement de cabinet; en excluant les congréganistes de nos écoles, nous ne violons aucun principe de droit public : ce ne sont point d'abord des citoyens comme les autres; ils ont aliéné leur liberté, accepté une règle, ils reçoivent un mot d'ordre de l'étranger; d'ailleurs, nous ne leur enlevons aucunement le droit d'ouvrir une école libre en face de la nôtre; mais notre école, l'école publique, l'école de l'Etat ne doit pas recevoir des maîtres qui, par la nature même de leurs vœux, sont les pires ennemis des programmes que nous voulons enseigner à la jeunesse; peut-on espérer de ces religieux la neutralité religieuse qui est notre but? peut-on croire qu'ils sauront inspirer l'amour des principes sur lesquels repose notre société et que l'Eglise combat chaque jour? Evidemment non. Eh bien, enseignez ce que vous voudrez dans vos écoles; usez de votre liberté comme vous l'entendrez; mais n'arguez pas de cette liberté pour réclamer un asile dans nos écoles : ici, nous sommes et voulons rester les maîtres. Cet enseignement que nous donnons, on l'a odieusement travesti; on l'a présenté comme attentatoire aux

droits les plus sacrés de la conscience ; quel est-il donc?

Vous dites que notre enseignement est sans idéal, continuait le ministre.

Messieurs, pour en juger, je vous demande la permission de faire des comparaisons et de placer sous vos yeux deux citations.

Dans la première, empruntée à un prospectus de la Société d'encouragement à l'enseignement libre, je lis :

« En matérialisant l'enseignement, cette loi amoindrit le rôle du travail, qui n'a plus de raison d'être que dans les limites des jouissances présentes. Elle diminue la valeur des travailleurs qui ne peuvent plus aider le développement de leurs qualités intellectuelles et morales par le puissant stimulant des promesses de la vie future. »

Vous dites : Très bien! Vous n'êtes pas difficiles en matière d'idéal.

Ecoutez maintenant cette autre citation : « Il y a deux choses dont la majesté nous pénètre d'admiration et de respect, disait le philosophe Kant, c'est le ciel étoilé au-dessus de nos têtes et la loi du devoir au fond de nos cœurs.

« Menez un soir quelques-uns de vos élèves les plus âgés et les plus sérieux, menez-les à quelques pas de la dernière maison du village, à l'heure où s'éteignent les bruits du travail et de la vie, et faites-leur lever les yeux vers le ciel étoilé.

« Ils ne l'ont jamais vu.

« Ils n'ont jamais été saisis de cette pensée des mondes innombrables et de l'ordre éternel et de l'éternel mouvement de l'univers.

« Eveillez-les à ces idées nouvelles, faites-leur apparaître ces spectacles de l'infini devant lequel se prosternaient les premiers prêtres de l'Asie et devant lequel tremblaient comme eux le génie de Pascal.

« Je ne sais quelles choses vous leur direz, mais je sais de quel ton vous leur parlerez et c'est l'important ; je sais comment ils vous écouteront et je sais aussi qu'à

partir de ce jour-là vous serez pour eux autre chose que le maître d'orthographe ou de calcul. »

Et savez-vous de qui est cette seconde citation ?

Elle est d'un éminent collaborateur des ministres de l'instruction publique depuis plusieurs années, elle est de M. le directeur de l'enseignement primaire, de M. Buisson.

Vous ne savez donc rien de ce que nous faisons?

N'avez-vous donc pas entendu parler de cette admirable école de Fontenay qui, sous la direction d'une des personnes les plus éminentes de notre temps, est pour les jeunes institutrices une admirable école?

L'autre jour, je me trouvais à Bordeaux, et là une jeune institutrice, qui sortait de cette école de Fontenay, m'adressa une allocution dans laquelle elle disait notamment :

« Oui, nous savons que vous attendez de nous que nous donnions à nos élèves la rectitude du jugement, la force des convictions morales, le dévouement à la patrie. »

Telles sont les pensées de nos instituteurs et de nos institutrices, et n'est-ce pas une grave injustice envers le gouvernement républicain que de l'accuser d'autres tendances ?

Le principe était sauf, après cette brillante argumentation. Mais l'application? Tout en admettant que l'État a le droit d'enseigner ce qu'il veut dans ses établissements, on pouvait se demander s'il était vraiment opportun de précipiter ainsi les choses, de hâter, au risque de la compromettre, une réforme que le temps rendait chaque jour plus facile, si, en un mot, dans l'état actuel du pays, on ne risquait pas de perdre plus qu'on ne gagnerait à heurter les consciences. L'enseignement primaire est-il bien d'ailleurs une affaire d'État? La grande loi de 1833 l'a considéré comme un intérêt communal; en lui enlevant ce caractère, on brise avec la

tradition, sans parler des mécontentements que l'on soulève. Aussi M. Bardoux, appuyé par M. La Caze, demanda-t-il de subordonner la laïcisation des écoles à l'avis conforme des conseils municipaux intéressés. C'est une loi facultative que vous voulez faire, facultative pour ceux à qui elle s'applique, répondit M. Ferrouillat. C'est, ajouta M. Goblet, diminuer les droits que j'ai à l'heure actuelle, puisque je ne pourrai surmonter la résistance de telle ou telle commune comme je le puis aujourd'hui. L'amendement fut repoussé par 149 voix contre 107 et l'art. 12 adopté par 154 voix contre 99. L'art. 13 suivit, avec une majorité de 164 voix contre 97, après un court débat où M. Buisson, commissaire du gouvernement, donna les statistiques les plus curieuses sur la répartition du personnel congréganiste entre les villes et les campagnes, et montra que le rapprochement de l'élément congréganiste et de l'élément laïque qui résulterait de l'application de l'article dans les écoles comptant plusieurs maîtres faciliterait la transition et la conciliation.

La question n'était point vidée cependant; elle fut reprise en seconde lecture par M. Jules Simon sur l'art. 12 devenu l'art. 17 par suite d'un remaniement des chapitres de la loi. M. Jules Simon, évoquant son passé politique, se posa en adversaire ardent du monopole universitaire, en partisan convaincu de la liberté d'enseignement. Vous poursuivez, disait-il, un but irréalisable; vous voulez l'école neutre en matière religieuse; mais cette neutralité est un mythe, elle n'est même pas désirable; tout homme doit avoir une opinion sur ce point, et quand il l'a il doit l'enseigner, car « un homme neutre est

un homme nul »; vous reprochez encore aux congréganistes d'être hostiles au régime actuel, mais je ne veux pas, moi, d'un instituteur qui fasse de l'apostolat politique, qui soit un agent politique; il me suffit qu'il fasse aimer aux enfants la liberté et la justice : par là même il fera aimer la République; votre politique est digne de l'empire, indigne du parti républicain, de ses traditions, de ses aspirations.

Messieurs, nous avons connu d'autres époques où l'État était tout-puissant, nous en avons souffert et nous nous sommes jetés avec passion dans la décentralisation, nous, républicains.

Je me rappelle les éclats de notre indignation contre cette mainmise de l'État sur les départements et sur les communes. Nous avons crié contre le pouvoir absolu, et chaque fois que nous gagnions quelque chose contre lui nous considérions que nous gagnions quelque chose pour la liberté et le progrès.

Et voilà qu'après avoir augmenté les droits des communes et des départements en matière de finances, vous allez les dépouiller en matière d'instruction!

Eh bien, nous pourrions vous pardonner de mettre la main sur nos biens, nous ne pouvons vous accorder le droit de la mettre sur nos consciences.

Nous vous livrerons plutôt notre bien-être, mais l'âme de nos enfants, nous ne la livrerons à personne.

Si je parle ainsi, ce n'est pas que j'aie peur de vos écoles.

Je parle pour la liberté des autres, c'est-à-dire pour la liberté.

Autrefois, on citait comme un sarcasme cette parole que M. Louis Veuillot adressait aux républicains :

« Quand vous êtes au pouvoir, nous vous demandons la liberté, parce que c'est votre dogme, et lorsque nous sommes les maîtres, nous vous la refusons, parce que c'est le nôtre. »

On a vu là un sarcasme. Eh bien, moi, je vous demande d'y voir un éloge pour le parti républicain.

Que les autres nous refusent la liberté, c'est leur affaire. Notre devoir, à nous, c'est de la donner à tous, même à nos adversaires.

Pourquoi aurions-nous vécu, pourquoi aurions-nous lutté, si ce n'était pour conquérir un tel droit?

Pour moi, qui ai lutté cinquante ans et qui aujourd'hui suis un vieillard, je suis prêt à donner la liberté même à ceux qui voudraient s'en servir contre moi.

La liberté, oui, voilà le but de ma vie; je le répète, j'ai lutté pour elle pendant cinquante ans; s'il fallait y renoncer, je considérerais comme perdue cette vie que j'ai tout entière consacrée au service de mon pays.

Sous l'empire, il y en avait qui disaient : Si nous prenons sa place, souvenons-nous de ses leçons

Jamais, non jamais, je n'ai partagé cette doctrine.

Il ne faut pas faire à notre tour ce que nous considérions comme un mal, comme une injustice.

Quelques-uns sourient de mes paroles ; je le regrette pour eux.

Est-ce pour faire mal que vous combattez?

Laissez-moi croire, messieurs, que le parti républicain sera toujours ce que j'ai pensé et ce que je pense qu'il doit être : le parti de la justice, de la liberté, du progrès.

Malgré tout l'art oratoire de M. Jules Simon, son discours prêtait aisément à la riposte : comment la neutralité de l'école, irréalisable, immorale même en matière religieuse, était-elle possible et désirable en matière politique? pouvait on dire que la liberté de l'enseignement était compromise? Cette liberté constamment revendiquée par le parti républicain consiste à reconnaître à tout citoyen, non point le droit de professer dans les écoles de l'État, mais celui d'ouvrir à sa charge une école libre, et ce droit, nul ne le contestait. — M. Goblet, ministre de l'instruction publique, se chargea de répliquer à M. Jules Simon : entre tant de religions concurrentes, il faut que l'école publique n'offense aucune

croyance; pour cela il n'est pas de moyen meilleur que de lui interdire d'en enseigner aucune; au point de vue politique, il n'est pas question de faire faire un cours de politique républicaine par l'instituteur, mais d'obtenir de lui qu'il fasse aimer des enfants les principes de notre société moderne. Quant au reproche que M. Jules Simon adressait à la loi d'être une œuvre de haine, M. Goblet le réfuta en termes éloquents par une rapide esquisse de l'histoire de l'enseignement public dans ce siècle :

On a encore dit que la loi que nous faisons est une loi de revanche, de colère et de passion.

Laissez-moi protester contre ce qu'il y a de dur et d'immérité dans ces paroles de M Jules Simon

Est-il vrai qu'en abolissant la loi de 1850 nous avons encouru une semblable responsabilité?

On nous dit que cette loi de 1850 avait été la conséquence du mouvement philosophique de 1844, et qu'elle avait établi la liberté d'enseignement.

Mais où et quand avons-nous touché à la liberté d'enseignement?

Mais c'était là le petit côté, le côté accessoire de la loi de 1850 ; c'était là son but apparent.

Mais ce subit amour de la liberté cachait autre chose, un but secret alors, mais bien reconnu et avoué depuis.

La véritable inspiration, la véritable portée de la loi de 1850 avait surtout pour objet de mettre la main de l'Eglise sur l'enseignement public.

Il venait de se produire un mouvement de colère, une sorte de haro contre l'Université. On l'accusait d'avoir propagé les doctrines qui avaient contribué à ensanglanter le pays et à épouvanter l'opinion.

M. de Montalembert disait que le monopole universitaire avait, sous tous les régimes, livré la société à l'ennemi : la Restauration au parti libéral, la monarchie

de Juillet aux républicains, et la République aux socialistes.

M. de Montalembert disait encore : « Il faut sauver la société mise en péril. » Avec ce luxe de belles et sonores comparaisons qui caractérisait son éloquence, il disait que la société avait fait naufrage sur le vaisseau constitutionnel, et, sur le radeau de la République provisoire, il donnait la main à M. Thiers qui sollicitait la protection de l'Eglise, dût-on lui sacrifier l'enseignement de l'État.

M. de Falloux, plus habilement, réalisait ce plan sans le dire.

M. Victor Cousin, l'un de vos maîtres, qui n'était pas seulement un comédien étonnant, ainsi que vous le représentez dans un journal que vous honorez de votre collaboration, M. Victor Cousin disait à M. Thiers :

— Nous sommes amis depuis plus de vingt ans, mais si vous votiez une pareille loi, je ne vous reverrais de ma vie.

M. de Montalembert avouait franchement le but de la loi, qui était, entre les deux armées en présence, l'armée de l'Église et l'armée des instituteurs, de demander le salut de la société et la victoire à l'armée du clergé.

Il disait qu'il n'y avait pas de milieu entre le socialisme et le catéchisme, et il appelait en dernier lieu la religion, dans la personne de ses ministres et de ses évêques, à intervenir dans le gouvernement de l'éducation donnée par l'État.

Il mettait ainsi l'enseignement de l'Etat aux mains des ministres de la religion et de l'épiscopat. Et comment procédait-il pour arriver à ce résultat? D'abord en introduisant les évêques dans le conseil supérieur de l'instruction publique, les ministres du culte dans les conseils académiques, en donnant à la lettre d'obédience l'équivalence du brevet de capacité, et enfin, et surtout, en accordant aux congrégations le droit de présentation des instituteurs et de nomination des adjoints congréganistes.

On savait bien qu'en admettant l'Eglise au partage, elle ne tarderait pas à s'emparer de tout.

Dans un discours moins éloquent peut-être que celui de M. de Montalembert, si l'éloquence ne consiste qu'en

images brillantes et en périodes sonores, mais plein de solidité et de raison, M. Pascal Duprat disait : Votre loi n'est pas un concordat, c'est une transaction, mais une transaction entre les deux pouvoirs, l'Eglise et l'Etat, qui n'est pas sincère et qui ne peut pas l'être.

Les évèques, qui sont des politiques plus fins que bien des hommes d'Etat, ont compris que, si on leur permettait d'avoir un pied dans la maison, ils en auraient bientôt deux, et que plus tard il leur serait impossible de leur dire : Sortez !

Voilà la vraie portée de la loi de 1850.

Et M. Jules Simon disait, à cette époque, dans la *Liberté de pensée*, en 1849, que l'introduction du clergé allait rompre l'unité nationale et détruire l'œuvre de 1789.

Il ajoutait que la littérature en serait abaissée, que la science languirait, que la langue elle-même en souffrirait, que cette loi organiserait la lutte dans l'Université, et il concluait en disant : Que le châtiment soit, pour ceux qui ont contribué à une telle subversion de l'enseignement, d'avoir des enfants, de les faire élever sous un pareil régime !

Messieurs, nous faisons, nous, aujourd'hui, une œuvre non de passion, non de colère, mais de restitution, de réparation, et je me demande comment on peut la qualifier comme on le fait sur certains bancs de cette assemblée.

En parlant comme il le faisait, M. Jules Simon traduisait les sentiments de toute l'école philosophique et universitaire.

Je lisais, il n'y a pas longtemps, dans un remarquable ouvrage de M. Janet sur Victor Cousin, une citation de ce dernier.

M. Cousin disait que l'enseignement philosophique était nécessaire, mais qu'il fallait qu'il ne reposât sur aucun dogme du culte reconnu, car alors il ne les sert pas tous, mais il n'en sert qu'un seul.

Il ne sert pas la société, il ne sert qu'un groupe de la société.

*M. de Gavardie.* — Quelle est la date de ces paroles?

*M. le ministre.* — Elles ont été prononcées dans la

mémorable discussion du 21 avril 1844 que vous rappelait M. Jules Simon l'autre jour.

*M. de Gavardie.* — Eh bien, il a changé d'opinion depuis, car ses derniers ouvrages sont en contradiction avec ces paroles.

*M. le ministre.* — Il sera alors démontré par cette discussion que tout le monde a changé d'opinion, excepté nous.

Dans ce même discours, en 1844, Victor Cousin citait les paroles de M. Guizot, qui avait dit : l'Etat est laïque, l'Université qui le représente doit être laïque, ainsi que l'enseignement qu'elle donne.

Si cela est vrai pour l'enseignement supérieur et secondaire, c'est encore plus vrai pour l'enseignement primaire.

Si la neutralité est obligatoire dans un enseignement quelconque, c'est bien lorsqu'il s'agit de l'éducation primaire commune à tous.

Voilà donc la doctrine constante.

M. Jules Simon nous parlait l'autre jour de l'unité de sa vie et de sa fidélité à ses principes.

Nul plus que moi n'y rend hommage et n'admire ces beaux livres qui lui survivront ; mais ses principes, où pourrions-nous les retrouver, messieurs, si ce n'est dans ces beaux livres : le *Devoir*, la *Religion naturelle*, la *Liberté de conscience*, le *Travail*, etc. ?

Je ne respecte rien tant que l'unité dont vous parlez, et je m'étonne, après avoir relu vos livres, que, quand nous venons aujourd'hui faire œuvre de restitution, reprendre ce que nous avaient pris les auteurs de la loi de 1850, loi dont l'honorable M. Jules Simon fut un des adversaires les plus ardents; je m'étonne, dis-je, de vous voir aujourd'hui être contre nous.

Nous n'allons pas aussi loin que M. Pascal Duprat, qui s'écriait à la tribune : Vous êtes entrés dans l'enseignement, sortez-en !

Non, nous ne tenons pas à l'Eglise un langage injurieux, mais pacifique. Nous lui disons : Assez de cette confusion, de cette indivision funeste par lesquelles l'enseignement de l'Etat fut mis aux mains de l'Eglise. Ce concordat décevant n'a produit que des luttes.

Depuis la loi de paix de 1850, les deux partis sont plus divisés, plus hostiles que jamais. Il est temps de faire disparaître les dernières traces de cette influence qui a pesé sur plusieurs générations. C'est l'œuvre de la République depuis six ans.

On a dit que c'est une loi de persécution, de précipitation.

Mais, messieurs, souvenez-vous avec quelle hâte, quelle rapidité, fut votée la loi de 1850, qui, sous prétexte de liberté de l'enseignement, mettait l'enseignement de l'Etat aux mains de l'Eglise. Depuis six ans, nous travaillons à faire rentrer l'Etat dans la possession de ses droits. Nous irons jusqu'au bout de cette œuvre de réparation, de restitution. La démocratie n'aura, quoi qu'on en dise, dans cette revendication, ni lassitude, ni défaillance.

Comment pourrions-nous hésiter, garder un doute, nous laisser aller à un découragement, quand nous avons, pour persévérer, l'appui de cette majorité si nombreuse et si fidèle qui s'est manifestée pendant votre première délibération ?

Le Sénat donna raison au ministre en adoptant le principe de la laïcisation par 166 voix contre 99. Mais, sur l'application, la bataille recommença : plus habile que M. Bardoux, M. Barbey voulait que le ministre fût autorisé, à titre provisoire et exceptionnel, à maintenir une école congréganiste sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conseil départemental de l'instruction publique; cela permettrait au gouvernement de ne point aller trop violemment contre le sentiment de telle ou telle commune, sauf pour lui, sous sa responsabilité, à ne point tenir compte de ce sentiment. L'amendement n'émanait point cette fois du centre gauche, mais de la gauche républicaine qui craignait le mauvais effet politique de la loi. M. Goblet le com-

battit cependant avec la dernière vigueur, alléguant que le système de M. Barbey n'aboutirait qu'à multiplier les luttes dans les communes rurales et à laisser au ministre un pouvoir arbitraire, dont il ne voulait plus à aucun prix. Malgré les efforts de M. Émile Labiche et l'appui silencieux de la droite, l'amendement fut rejeté par 135 voix contre 132, et l'art. 18, relatif aux délais dans lesquels devait s'opérer la laïcisation, adopté par 148 voix contre 104.

L'éclat de la discussion qui s'était élevée au sujet de la laïcisation du personnel enleva quelque intérêt aux innombrables débats que firent naître les autres articles du projet. MM. Bardoux, de Pressensé, Lenoël et Dide ne purent obtenir que la nomination des instituteurs fût enlevée aux préfets pour être rendue aux recteurs. M. Goblet était au fond partisan de cette réforme; il combattit néanmoins l'amendement, avec M. Ferrouillat, rapporteur, au nom de considérations politiques, disant que, dans la situation actuelle de l'opinion, l'instituteur, en butte à des attaques de tous genres, doit trouver protection chez une autorité plus rapprochée de lui que ne l'est le recteur académique. Les attributions et la composition du conseil départemental, dont étaient exclus comme de raison les représentants du clergé, et à qui était dévolue l'autorité disciplinaire sur les instituteurs libres, furent également très vivement contestées. M. Oscar de Vallée demanda que la discipline des instituteurs libres fût assurée par les tribunaux ordinaires, plutôt que par une juridiction administrative; M. Chesnelong réclama l'adjonction de l'évêque et du président du tribunal au conseil départemental, qui, d'après le projet, était composé de fonction-

naires de l'enseignement public et d'instituteurs libres désignés par l'autorité ; tous ces amendements furent écartés.

L'un des derniers articles du projet, relatif à la dispense du service militaire, fut attaqué par M. Batbie ; l'orateur s'efforça de démontrer que l'on nuirait à l'enseignement en n'accordant plus la dispense qu'aux instituteurs accomplissant leur service dans une école publique ; en réalité, c'était le recrutement des congréganistes qui était en jeu : du moment où l'on ne devait plus nommer de congréganistes dans les écoles publiques, l'art. 66 était principalement dirigé contre eux, et les catholiques craignaient qu'en perdant l'appât de la dispense militaire, il ne se rencontrât moins d'hommes disposés à entrer dans les congrégations enseignantes. Mais l'État avait-il à se préoccuper de cette situation? La dispense doit correspondre à un service public rendu à l'État; puisque la loi déclarait les congréganistes incapables de rendre à l'État le service de l'enseignement, il eût été contradictoire de leur conserver le privilège de l'exemption du devoir militaire. L'art. 66 fut adopté par 167 voix contre 88 et l'ensemble de la loi définitivement voté par 171 voix contre 100. Il y avait lieu de reporter le projet à la Chambre, à raison des modifications qu'y avait introduites le Sénat.

Pendant que le Parlement était ainsi occupé, M. Sadi Carnot, ministre des finances, appliquait tous ses soins à la préparation du budget de l'exercice 1887. La tâche lui était rendue particulièrement difficile par les résultats connus de l'année 1885 : les recettes totales de cette année

financière avaient donné une moins-value de 37 millions par rapport aux évaluations budgétaires, et de 5 millions par rapport aux produits de 1884. Le mouvement ne semblait pas devoir s'arrêter de si tôt ; tout au contraire, il allait s'accentuant, car les deux premiers mois de 1886 donnèrent un rendement inférieur de 23 millions 1/2 aux évaluations et de 15 1/2 au produit correspondant de 1885. Si l'on se rappelle que, dans la déclaration ministérielle du 16 janvier, le gouvernement s'était engagé à ne faire ni emprunt, ni impôt nouveau pour subvenir aux besoins courants du Trésor et que, d'autre part, il avait annoncé son intention d'accroître les dépenses du budget ordinaire en y portant celles du budget extraordinaire et les frais du protectorat, on concevra qu'il n'était pas aisé pour M. Sadi Carnot d'établir son budget avec des recettes réduites et des dépenses augmentées : il n'y avait d'autre moyen pour lui que de rendre disponibles certaines des ressources actuelles du Trésor. M. Sadi Carnot arrêta cependant son projet de budget, qui fut déposé le 16 mars à la Chambre, à 3,142 1/2 millions en recettes et 3,141 millions en dépenses, en y faisant rentrer les dépenses du Tonkin pour 30 millions et 163 1/2 millions de dépenses extraordinaires, dont 105 pour l'achèvement de la reconstitution du matériel de guerre et le reste aux travaux publics. A quel prix avait-il obtenu ce résultat, malgré 25 millions d'accroissement normal et obligatoire des anciennes dépenses ordinaires? c'est ce qu'il convient maintenant d'exposer.

Soit par l'accroissement des dépenses ordinaires de l'État, soit par l'incorporation au budget ordinaire de dépenses soldées jusqu'à ce jour sur la

dette flottante ou sur le budget extraordinaire, soit enfin par les réductions prévues de recettes[1], M. Sadi Carnot avait à faire face à une insuffisance totale de 206 millions, sans compter les 105 millions destinés à compléter les armements et dont il sera parlé plus loin. Pour un quart de cette somme environ, M. Sadi Carnot avait obtenu des divers départements ministériels des réductions sur l'ancien chiffre de leurs dépenses, ce qui était considérable si l'on se rappelle les réductions déjà opérées dans les trois années précédentes.

Restaient environ 150 millions : M. Sadi Carnot en demandait la moitié à un remaniement de l'impôt sur les boissons ; la taxe sur l'alcool était portée de 156 fr. à 215 fr. par hectolitre ; l'exercice des débitants, le droit de détail et le privilège des bouilleurs de cru étaient supprimés ; le prix de la licence était doublé, les droits sur le vin et le cidre réduits ; au total, augmentations et diminutions compensées, un bénéfice net pour l'État de 76 millions.

Quant aux 75 millions restants, M. Sadi Carnot les trouva sur le chapitre V du ministère des finances. On sait que ce chapitre, créé sous l'Assemblée nationale, était affecté à l'amortissement ; il devait servir jusqu'en 1892 au remboursement des obligations sexennaires émises dans ces dernières années ;

1. Sur toutes les branches de revenus, M. Sadi Carnot revenait au système d'évaluation en vigueur avant l'essai tenté par M. Léon Say, en 1882, c'est-à-dire qu'il prenait pour 1887 les résultats acquis de 1885. Son projet faisait droit aux critiques présentées par M. Jules Roche, en 1885, sur la classification des recettes et adoptait une nouvelle classification qui faisait mieux ressortir la part des revenus de l'État provenant de l'impôt proprement dit.

après quoi une somme de 100 millions y deviendrait disponible. Cette disponibilité future, M. Sadi Carnot la réalisait immédiatement en consolidant l'emprunt à court terme qu'elle gageait, en transformant en dette perpétuelle les 466 millions d'obligations sexennaires; il demandait donc à faire une émission de rentes.

Et du moment où il faisait une émission de rentes, M. Sadi Carnot voulait la faire complète, c'est-à-dire dégager une bonne fois le Trésor des charges de toutes sortes qui l'encombraient et qui pouvaient à un moment donné rendre sa situation périlleuse. Il y ajoutait donc la somme de rentes nécessaires pour remplacer : 1° 152 millions d'obligations à court terme, que le gouvernement avait été autorisé à émettre pour pourvoir aux dépenses extraordinaires de 1886 [1] ; 2° les 105 millions de dépenses extraordinaires de la guerre inscrites au budget de 1887; 3° 750 millions destinés à rembourser la caisse des dépôts pour le compte courant des caisses d'épargne et celui de la caisse de la vieillesse, à rembourser des bons du Trésor en circulation, etc., en un mot à dégager la dette flottante [2]. Soit au total une émission de rentes de 1,466 millions, que le ministre des finances proposait de faire en 3 0/0

1. De là un projet de budget rectificatif pour 1886, que M. Sadi Carnot déposa en même temps.

2. Pour éviter qu'à l'avenir le Trésor se trouvât, comme par le passé, encombré de dettes immédiatement exigibles, M. Sadi Carnot supprimait le compte courant des trésoriers généraux et limitait à 100 millions les sommes que les caisses d'épargne auraient le droit de verser en compte courant au Trésor, au taux de 4 p. 100 ; la caisse des retraites se voyait également limitée à 50 millions, la caisse d'épargne postale à la même somme. Pour le surplus, ces caisses seraient obligées de faire emploi de leurs ressources en rentes sur l'État.

perpétuel. Déduction faite du service des arrérages de l'emprunt, les 100 millions du chapitre V devenus disponibles laissaient une somme nette de 75 millions avec laquelle M. Sadi Carnot achevait d'équilibrer le budget

C'était sans contredit un budget sincère et courageux : sincère par l'évaluation des recettes et la simplification qu'il établissait dans la comptabilité publique en supprimant le budget extraordinaire et les dépenses imputées sur la dette flottante; courageux par la netteté avec laquelle il accusait les dangers de la situation obscure des finances françaises et proposait d'y porter remède. Il sacrifiait l'amortissement, mais n'était-ce point un leurre que d'amortir d'un côté tandis que l'on empruntait de l'autre? L'opposition l'avait cent fois répété. Il impliquait quelque blâme sur la gestion financière des ministères précédents [1]. Mais n'était-ce rien que d'obtenir la lumière? Pour ceux-là mêmes qui pouvaient se trouver atteints par la présentation du projet, le mieux était de l'adopter afin d'en retirer au moins tout l'avantage. Ce budget était-il enfin conforme à la déclaration ministérielle du 16 janvier? Incontestablement, si l'on considère les dépenses; pour les recettes, le doute était permis : si l'on ne créait pas d'impôt nouveau, on remaniait en l'accroissant une taxe existante; quant à l'emprunt, il ne servait pas à couvrir des dépenses nouvelles ou courantes, mais à payer, sous une autre forme, des dépenses déjà effectuées et soldées. Au surplus, qu'importait la concordance entre le budget et la déclaration? Toute la question était de savoir si le premier était

1. La *Justice* ne se fit pas faute de le dire et de le répéter.

bon ; il l'était certainement dans ses grandes lignes.

La clef de voûte du système de M. Sadi Carnot était, comme on a pu le voir, dans l'emprunt ; cet emprunt, qui faisait l'objet d'un projet de loi spécial, le ministre demandait à l'émettre au plus tôt [1]. La Chambre élut le 25 mars sa commission du budget : elle y fit entrer onze membres de l'extrême gauche, quatre de la gauche radicale, treize de l'Union des gauches, et cinq républicains n'étant inscrits à aucun groupe ; on avait eu le tort, une fois de plus, de refuser l'entrée de la commission à tous les monarchistes. La commission élut pour président M. Rouvier, à une voix de majorité contre M. Clémenceau, et se mit aussitôt à l'œuvre.

Après une longue discussion, la commission admit le principe de l'emprunt, puis aussitôt elle en fixa le chiffre à 900 millions et décida de l'émettre en 3 0/0 amortissable. Dans sa pensée, il fallait écarter du projet spécial à l'emprunt tout ce qui pouvait avoir une action sur le budget de 1887 et engager les grosses questions de principe : notamment la consolidation des obligations sexennaires qui impliquait pour l'avenir la suppression de l'amortissement et celle du budget extraordinaire. D'autre part, elle préférait le 3 0/0 amortissable au 3 0/0 perpétuel, le premier de ces types contenant en lui-même le principe de sa propre extinction, tandis que

1. Au même moment, la Chambre vota une loi autorisant la Ville de Paris à emprunter 250 millions pour divers travaux publics ; le projet ne fut pas ratifié par le Sénat avant les vacances de Pâques, la commission sénatoriale ayant émis des objections contre le manque de spécialisation dans l'affectation du produit de l'emprunt et contre l'intention de la Ville de faire porter exclusivement sur la propriété foncière les surtaxes nécessaires pour assurer le service de sa nouvelle dette.

l'amortissement du second s'effectue seulement par voie de rachat et suivant les fantaisies du Parlement. Dans ces conditions, la commission proposait de remettre directement des titres de rente à la Caisse des dépôts jusqu'à concurrence de 475 millions; le reste serait émis dans le public, et le produit intégralement affecté à soulager la dette flottante.

Tout en déclarant qu'ils ne renonçaient pas à leur programme et qu'ils le défendraient en temps utile, M. de Freycinet, président du conseil, et M. Sadi-Carnot, ministre des finances, consentirent à ajourner jusqu'à la discussion du budget les questions relatives à la conversion des obligations sexennaires; ils acceptèrent également le chiffre de 900 millions, dont 400 seulement seraient remis à la Caisse des dépôts pour ses divers comptes courants; 500 millions seraient livrés à la souscription publique, mais pour être employés suivant le projet du gouvernement, soit 105 aux dépenses de la guerre en 1887 et le reste à la dette flottante; quant au type, les ministres s'en tinrent au 3 0/0 perpétuel ; ils ne pouvaient accepter la responsabilité de toute autre émission; l'amortissable notamment était, selon eux, trop discrédité sur la place pour permettre une opération de ce genre [1]. Ces propositions furent en définitive agréées par la commission, qui chargea

1. Il est à remarquer d'ailleurs que si le 3 p. 100 amortissable a l'avantage de porter en lui-même son propre amortissement, c'est du moins une opération fort chère, puisque l'État rembourse à 100 fr. un titre qui est loin d'atteindre ce chiffre à la Bourse; le 3 p. 100 perpétuel, au contraire, permet, lorsqu'il y a des fonds disponibles, de racheter au cours du jour, qui est en général de beaucoup inférieur au pair.

M. Wilson du rapport. La transaction intervenue offrait le grand inconvénient d'être une demi-mesure : on faisait un emprunt, mais sans accepter encore toutes les conséquences salutaires que M. Sadi Carnot voulait en tirer pour l'établissement du budget; rien n'empêcherait ultérieurement la Chambre et de rejeter les règles que le ministre des finances avait proposées pour enrayer le développement de la dette flottante et même de maintenir le budget extraordinaire.

Heureusement pour la France, la situation de ses affaires extérieures au début de 1886 lui permettait de se livrer sans trop de dommage à ses tergiversations et à ses fantaisies parlementaires. La commission de délimitation du Tonkin, après quelques retards, avait commencé à tracer la frontière depuis Lang-Son jusqu'à la mer; à Tien-Tsin et à Pékin se poursuivait en même temps la négociation de la convention commerciale entre la France et la Chine promise par le traité de paix de 1885; le général de Courcy enfin, dont la conduite en Annam demeurait assez inexplicable, fut rappelé en France, et le corps expéditionnaire, réduit à une division d'occupation, fut confié au général Jamont, sous l'autorité supérieure du nouveau résident général [1].

Quant à Madagascar, le texte du traité conclu le 17 décembre 1885 avec la reine des Hovas arriva à Paris dans les derniers jours de janvier; il était ainsi conçu :

1. Le 10 février, le colonel Herbinger, traduit devant un conseil d'enquête pour se justifier des accusations d'intempérance portées contre lui, fut acquitté à l'unanimité.

Le gouvernement de la République française et celui de S. M. la reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

M. Paul-Émile Miot, contre-amiral, commandant en chef de la division navale de la mer des Indes,

Et M. Salvator-Patrimonio, ministre plénipotentiaire,

Pour la République française;

Et

M. le général Digby Willougby, officier général commandant les troupes malgaches et ministre plénipotentiaire,

Pour le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

Art. 1er. Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. Un résident, représentant le gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de Sa Majesté la reine.

Art. 3. Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la reine.

Art. 4. Les autorités dépendant de la reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident, assisté d'un juge malgache.

Art. 5. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. Les citoyens français pourront résider, circuler

et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. S. M. la reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 8 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. Le gouvernement de la reine s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicable, tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au gouvernement français.

Art. 9. Jusqu'à parfait payement de ladite somme de dix millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. Le gouvernement de la République s'engage

à prêter assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses États.

Art. 12. Sa Majesté la reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. En considération des engagements pris par Sa Majesté la reine, le gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. Le gouvernement de la République, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés.

Art. 15. Le gouvernement de la reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le gouvernement de la République.

Toutefois, le gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. Le président de la République et S. M. la reine de Madagascar accordent une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. Les traités et conventions existant actuellement entre le gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la reine de Madagascar, sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se pourra.

Ce traité prêtait à beaucoup de critiques ; il n'apportait pas de solution au différend existant entre la France et le gouvernement hova; sur un grand nombre de points, la France abandonnait les prétentions qu'elle avait constamment soutenues au cours du conflit : elle renonçait au droit de propriété pour ses nationaux et se contentait de baux emphytéotiques; elle reconnaissait, contrairement à ses traditions, le titre de reine de Madagascar et concédait par ce fait au gouvernement hova une certaine autorité sur toute l'étendue de l'île. Mais pouvait-on faire mieux? était-on alors disposé à un effort suffisant en troupes et en argent pour avoir raison complète des Hovas ? Évidemment non : le traité, s'il ne donnait point de solution, constituait une pierre d'attente; la France mettait la main sur toute la politique extérieure des Hovas, s'assurait un certain droit d'immixtion dans leur politique intérieure; elle s'établissait d'ores et déjà dans le magnifique mouillage de Diego-Suarez et occupait Tamatave jusqu'au payement problématique d'une assez forte indemnité; à Tananarive enfin, habiterait un résident français avec une escorte. Tout cela n'était point à dédaigner; le traité était assez vague dans sa rédaction pour qu'on en pût tirer toutes sortes de conséquences utiles, assez aussi pour fournir l'occasion d'un nouveau conflit, le jour où la France aurait quelque velléité de s'approprier plus complètement Madagascar.

A la Chambre cependant, l'opposition fut assez vive et le rapport de M. de Lanessan, bien que concluant à l'adoption, laissait voir le regret qu'on n'eût pas fait mieux ; M. G. Perin trouvait le traité trop compromettant pour l'avenir et craignait que

la politique extérieure des Hovas n'engageât un jour la France dans quelque complication avec les grandes puissances; MM. de Mahy et Dureau de Vaulcomte, députés de la Réunion, montrèrent au contraire l'insuffisance du traité, les concessions énormes faites par le cabinet de Paris, les dangers de céder ainsi devant les Hovas et d'abandonner des droits historiques; de même aussi la droite, avec MM. de Mun et de Mackau, fort ardente à reprocher au gouvernement républicain son incapacité diplomatique, après lui avoir refusé, comme l'on sait, les moyens d'action. Contre toutes ces critiques, M. de Freycinet, président du conseil, n'eut pas de peine à apporter les arguments nécessaires pour faire voter le traité : Sur trois revendications exercées par la France, nous avons, disait-il, reçu trois satisfactions : l'indemnité nous est accordée; le protectorat sur les Sakalaves que nous tenions des traités de 1841 et 1842, protectorat toujours contesté par les Hovas, jamais exercé par nous, se traduit par le droit formel que nous aurons de donner à la reine « des indications » sur l'administration de ces peuplades; quant au droit de propriété, il est remplacé par des contrats à long terme : n'est-ce pas la même chose en fait et pouvions-nous obtenir mieux sur ce point que les autres puissances qui ont traité avec les Hovas? D'autre part, nous avons eu deux choses que nous n'avions pas encore demandées : la baie de Diego-Suarez d'abord, qui a une surface de 30,000 hectares, avec une bande de terrain sur son rivage; le protectorat politique enfin.

Il n'y a pas de doute à cet égard : c'est le protectorat plein et entier en ce qui concerne les relations extérieures.

Les premiers articles du traité ne peuvent laisser subsister aucune équivoque sur ce point : ils le définissent dans les termes les plus formels. Il y est dit que toutes les relations extérieures du gouvernement hova passeront par les mains du représentant de la France.

Et véritablement c'est à notre profit l'attribution de la partie, sinon la plus considérable, tout au moins la plus manifeste de la souveraineté d'un peuple, car, s'il est des circonstances dans lesquelles un peuple apparaît comme personnalité morale en face d'autres personnalités morales, c'est assurément dans les relations extérieures.

Eh bien, dans cet ensemble d'opérations, dans cet ensemble de relations où apparaît la personnalité morale d'un peuple, le peuple hova est sous le couvert, sous la protection du gouvernement français, il est notre pupille; nous sommes son tuteur à l'égard de l'étranger, et dès lors cette ingérence que vous redoutez de la part des nations étrangères comme devant s'implanter, à un moment donné, à Madagascar et se substituer à la nôtre, vous n'avez pas à la redouter dans l'avenir.

A mesure que le protectorat s'exercera et que cette situation légale sera consacrée par les faits, vous verrez la situation de la France devenir de plus en plus incontestable et incontestée au regard de toutes les nations européennes comme au regard du peuple hova lui-même.

On a regretté que nous n'ayons pas pris le protectorat intérieur sur les populations mêmes de l'île. Je dois dire que nous ne l'avons pas réclamé ; je suis absolument convaincu qu'on ne l'eût pas obtenu ; mais j'ajoute que, si j'avais dû l'obtenir, je ne l'aurais pas réclamé davantage. Car je considère qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'assumer la responsabilité de l'administration chez des peuples qui ne sont pas encore parvenus à un degré de civilisation très avancée.

Je vous demande quelle eût été l'attitude de la République française au lendemain du jour où elle aurait assumé le protectorat intérieur de l'île, au lendemain du jour où elle aurait assumé la responsabilité de ce qui se passe chez les Hovas lorsque, dès le premier moment, elle se serait trouvée en présence de cette abominable institution de l'esclavage?

Est-ce que vous auriez voulu que la République française endossât la responsabilité d'une pareille institution? Est-ce que vous auriez voulu que, dans un pays dont l'administration eût été soumise au contrôle du gouvernement français, nous laissions subsister l'esclavage?

Est-ce que vous ne voyez pas en même temps quelles immenses difficultés pratiques se seraient dressées, s'il avait fallu du jour au lendemain faire disparaître ces détestables abus?

Il y a bien d'autres points que je pourrais citer; ils vous montreraient que, soit dans la constitution de la propriété, soit dans l'organisation administrative, soit dans une foule d'institutions, nous eussions assumé une responsabilité qui eût été véritablement des plus graves et qui nous eût entraînés dans des complications sans nombre.

Nous n'avons donc pas réclamé ce protectorat, et, quant à moi, je détournerai mon pays de le réclamer jamais. Nous avons, à mon sens, un autre rôle à jouer, c'est celui de guider le peuple hova par notre influence morale. J'insiste sur ce point, parce que je ne crois pas que ce soit un vain mot, parce que je crois que l'influence morale est appelée à jouer un grand rôle parmi les peuples, et que, lorsque derrière cette influence morale il y a une grande nation, c'est une des grandes forces qui se meuvent dans le monde. Je crois qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire agir le canon et la mitraille. Je crois qu'il est possible, par de bonnes suggestions, de bons exemples, par des exhortations données à propos, par l'autorité de ceux qui, en raison de leur science et de leur éducation, peuvent parler de haut et se faire écouter, je crois, dis-je, qu'il est possible d'obtenir des résultats qui, pour être plus longs à acquérir, sont néanmoins plus durables que ceux que donne une conquête purement militaire.

Notre rôle, tel que je le conçois, c'est de tâcher de diriger ce peuple, dont à partir de ce jour nous prenons la tutelle au point de vue extérieur, et sur lequel nous sommes destinés à prendre une autorité morale de plus en plus grande.

Je crois que nous pouvons le diriger, contribuer à le

civiliser et à lui permettre de civiliser autour de lui les peuplades qui sont encore restées dans un état inférieur. C'est là un beau rôle pour la France et un champ d'activité considérable, presque indéfini, quand on songe que l'île de Madagascar est plus grande que la France tout entière; c'est là un beau rôle pour notre pays, un rôle pacifique et civilisateur, un rôle digne de la France; c'est le rôle qu'elle est appelée à jouer dans le monde, rôle auquel elle a toujours été fidèle à toutes les époques de son histoire, et c'est celui que, selon moi, elle doit continuer et élargir le plus qu'il lui sera possible.

J'ajoute qu'au point de vue de nos finances c'est un rôle qui est éminemment avantageux : car, lorsque vous assumez la responsabilité intérieure d'un pays, quand vous entreprenez de réformer immédiatement son administration, ses finances, ses travaux publics, ses douanes, ce n'est pas sans de grands sacrifices de la mère-patrie. Rappelez-vous quels sacrifices vous avez été amenés à consentir pour la Tunisie d'abord et pour le Tonkin ensuite, et vous comprendrez que j'aie reculé à venir demander à mon pays de renouveler encore ces sacrifices.

Je crois donc, messieurs, que le rôle de la France tel qu'il est défini par ce traité est de nature à vous satisfaire. Assurément, s'il avait été fait par nous seuls, si nous avions pu imposer toutes nos volontés depuis l'article 1er jusqu'au dernier article, il est indubitable que sur un certain nombre de points il aurait été rédigé autrement. Mais, tel qu'il est, je déclare qu'il est bon, qu'il est satisfaisant, qu'il est honorable pour vous, et qu'il vous apporte la solution à la fois pacifique et avantageuse d'un conflit qui, quoi qu'on en puisse dire, était pour le pays, sinon une grande préoccupation, du moins un grand embarras.

Eh bien, quand on peut honorablement, et par des moyens aussi simples que ceux qui sont indiqués dans ce traité, mettre fin à un conflit et faire disparaître un embarras aussi considérable, je suis d'avis que ce serait commettre véritablement une lourde faute que de le rejeter.

MM. Saint-Romme, Ballue et Lombard voulaient

renvoyer le traité au gouvernement pour qu'il fût amélioré ; ils renoncèrent à leur motion et le projet fut voté par 436 voix contre 28 [1].

Au Sénat, le rapport de M. Clamageran, plus habile que celui de M. de Lanessan, fit valoir avec force tous les avantages qu'assurait à la France le traité du 17 décembre, le comparant aux bases de négociations proposées en 1884, pour montrer que la France, en effet, n'avait pas faibli, et rappelant que, sous le régime du traité de 1868 le droit de propriété était soumis à de telles restrictions que les nouvelles clauses sur les baux à long terme le remplaçaient sans inconvénient; M. Milhet-Fontarabie, sénateur de la Réunion, M. l'amiral Véron, au nom de la droite, parlèrent comme on l'avait fait à la Chambre; M. de Freycinet leur répondit et le projet fut voté sans scrutin. Quelques jours plus tard, des décrets organisaient le protectorat de Madagascar, établissaient à Tananarive un résident général assisté d'un résident adjoint et de vice-résidents ; de même que naguère pour la Tunisie, il y avait là l'embryon d'une administration autonome ; rien ne serait aisé comme de le développer et de le compléter le jour où le protectorat s'étendrait sur la politique intérieure des Malgaches. M. Le Myre de Vilers, ancien gouverneur de la Cochinchine, fut appelé à inaugurer les nouvelles fonctions de résident général.

Deux succès pour la politique extérieure de M. de Bismarck marquèrent les mois de février et de mars : le chancelier obtint du Landtag prussien,

1. La majorité comprenait 312 républicains et 124 monarchistes; la minorité était toute républicaine.

malgré les protestations des députés polonais et l'opposition du centre ultramontain, qui trouvait jusqu'alors un point d'appui en Pologne, 125 millions de francs pour acheter des domaines dans les provinces polonaises et les distribuer, moyennant annuités, à des colons allemands ; à la même époque, le Reichstag impérial renouvelait, à une petite majorité il est vrai, et pour deux ans seulement, la loi contre les socialistes.

En revanche, un échec complet était réservé au monopole de l'alcool que M. de Bismarck voulait constituer au profit de l'empire : le chancelier se heurta à une coalition des progressistes du centre et des nationaux-libéraux. En vain M. de Bismarck parla-t-il avec amertume des déceptions que lui avait causées le développement trop lent, à son gré, de l'unité allemande ; en vain s'insurgea-t-il contre les obstacles sans nombre que l'on apportait aux plans destinés à donner à l'empire des ressources financières puissantes ; en vain laissa-t-il entrevoir le danger d'une guerre extérieure, où la France pourrait bien être, selon lui, le porte-drapeau du socialisme en Europe : une énorme majorité repoussa le projet.

M. de Bismarck s'attendait-il à cette défaite ? sentait-il le besoin, pour réussir un jour dans ses conceptions financières, de briser l'opposition presque intransigeante du centre ultramontain ? Toujours est-il qu'après de nouvelles négociations avec le Vatican, mais sans qu'il fût intervenu de traité entre la Prusse et la Curie, une nouvelle révision des lois ecclésiastiques fut proposée, le 15 février, à la Chambre des seigneurs de Prusse : dispense de l'examen d'État pour les ecclésiastiques ; rétablisse-

ment de l'internat dans les séminaires ; suppression du tribunal ecclésiastique ; telles étaient les principales dispositions destinées à désarmer définitivement l'opposition catholique. Le Kulturkampf avait pris fin ; il ne restait presque plus rien des fameuses lois de mai. Non seulement M. de Bismarck proposait de lui-même d'en effacer presque tous les vestiges, mais il se montra même prêt à accepter tous les amendements qui rétabliraient plus complètement encore la paix religieuse. A telle enseigne qu'il se fit presque forcer la main pour conserver à l'État l'une de ses prérogatives : celle de recevoir de l'autorité ecclésiastique communication des noms des titulaires nommés par elle aux bénéfices vacants. A cela même, M. de Bismarck ne tenait pas, et le parti conservateur se montra plus conservateur que lui ; le premier ministre était prêt à tout abandonner, à tout concéder, plutôt que de voir son pays toujours troublé par les querelles religieuses. Le loup s'était-il donc fait berger sur le tard ? Les mauvaises langues prétendaient qu'en s'entendant directement avec le pape, M. de Bismarck avait voulu s'affranchir des meneurs du centre, de M. Windthorst notamment qui, une fois la paix rétablie entre l'Église et l'État, allait demeurer comme un officier sans troupes, un porte-étendard privé de son drapeau.

Après quelques jours de négociations, M. Gladstone réussit à arrêter, le 3 février, la composition de son nouveau ministère : il appela lord Rosebery aux affaires étrangères, lord Granville aux colonies, M. Childers à l'intérieur, sir W. Harcourt à la chancellerie de l'Échiquier, M. Chamberlain au

gouvernement local, M. John Morley au secrétariat d'État pour l'Irlande, M. Trévelyan au secrétariat d'Écosse, etc. Ce qui caractérisait ce cabinet, c'était l'absence de quelques-uns des chefs du vieux parti libéral, le marquis de Hartington, M. Goschen, lord Derby, et la part importante faite à l'élément radical. Le choix de M. John Morley était particulièrement significatif, car l'on savait cet homme politique favorable à l'autonomie de l'Irlande. M. Gladstone s'était abstenu scrupuleusement de rien dévoiler de ses projets à cet égard, mais l'accueil favorable que lui fit M. Parnell était de nature à faire croire que quelque réforme considérable allait être tentée, qui donnerait satisfaction au parti du *home-rule*. M. Gladstone promit au Parlement de le saisir de la question irlandaise dans le courant du mois d'avril. Sous quelle forme et dans quel sens? Nul ne le savait; mais, à peine constitué, le ministère du 3 février fut en proie à des dissentiments que chacun s'accordait à attribuer aux projets encore secrets du Premier relativement à l'île sœur ; on lui prêtait l'intention d'établir à Dublin un Parlement autonome et de racheter par un vaste emprunt toutes les terres détenues en Irlande par des propriétaires de race anglaise pour les rétrocéder, moyennant annuités, aux autochtones; le radicalisme de ce plan effraya, paraît-il, le radical M. Chamberlain, qui se retira du ministère au milieu du mois de mars ; il fut suivi dans sa retraite par M. Trevelyan, ancien secrétaire d'État pour l'Irlande dans le dernier cabinet Gladstone ; l'un et l'autre furent remplacés par deux radicaux, M. Stansfeld et lord Dalhousie. Rien ne transpira néanmoins du détail des projets de M. Gladstone ;

si on le savait acquis au *home-rule*, on continua à se demander comment il le concevait, et dans quelle mesure le départ de M. Chamberlain l'affaiblirait dans la lutte si grave où il allait s'engager contre les instincts conservateurs et nationaux de la vieille Angleterre.

M. Gladstone était si absorbé par la question irlandaise qu'il ne songea pas à modifier la politique extérieure suivie par le gouvernement conservateur de lord Salisbury [1]. En Égypte, il laissa sir H. Drummond Wolff aux prises avec le délégué du sultan, Moukhtar-Pacha, pour trouver une solution de la question de l'occupation anglaise. En Orient, à la grande déception de la Grèce, il s'associa, comme l'eût fait lord Salisbury lui-même, à toutes les démarches des puissances en vue d'éviter une conflagration générale de la péninsule des Balkhans; il envoya même des navires anglais se joindre à une escadre combinée, représentant les grandes puissances et où la France seule n'avait point voulu apporter son concours; l'escadre, réunie dans la baie de la Sude, devait procéder, le cas échéant, à des démonstrations, voire même peut-être à des

1. Le 8 février, un meeting d'ouvriers sans travail eut lieu à Londres pour réclamer du gouvernement l'ouverture de chantiers publics où les bras inoccupés trouveraient de l'emploi. A la suite de ce meeting, des désordres sérieux eurent lieu dans la capitale : des magasins furent pillés dans les quartiers riches et l'agitation dura plusieurs jours. Le mouvement s'étendit même à la province : Leicester, Yarmouth, Birmingham, furent le théâtre de scènes analogues, où l'inspiration socialiste se reconnaissait aisément Les organisateurs du meeting de Londres furent traduits devant les tribunaux pour excitation au pillage, mais renvoyés bientôt des fins de la plainte, faute de preuves suffisantes à leur charge.

actes de répression, si la Grèce ne renonçait pas à toute pensée de guerre. Cette attitude était vraiment singulière de la part de l'Europe ; en refusant d'accorder à la Grèce ce qui lui avait été promis en 1878, il semblait que l'on voulût chercher une consolation et une compensation à l'insuffisance dont la diplomatie avait fait preuve dans le conflit bulgare. La Grèce, néanmoins, résista à toutes les instances faites auprès d'elle : le cabinet Delyannis, poussé par l'opinion publique, espérait que quelque nouvelle complication lui permettrait de faire triompher ses prétentions ; l'événement paraissait d'ailleurs justifier cette politique d'attente.

Le 31 janvier, une note collective avait été remise au gouvernement serbe pour l'inviter à hâter la conclusion de la paix avec la Bulgarie ; les puissances, disait cette note, « se sont mises d'accord pour, en cas de reprise des hostilités, se déclarer catégoriquement contre la partie assaillante, quelle qu'elle soit, pour prendre les intérêts de la partie attaquée et pour ne consentir à aucune modification territoriale, quelle que soit d'ailleurs l'issue de la guerre. » Le roi Milan fut désagréablement impressionné par la démarche faite auprès de lui, plus désagréablement encore par un voyage que fit, à ce moment, dans les principales cours de l'Europe, le prince de Montenegro, dont le gendre, le prince Karageorgevitch, est prétendant au trône de Serbie. Le gouvernement serbe se montra, dès lors, plus conciliant ; après de longues hésitations, il se détermina à signer, à Bucarest, le 2 mars, avec les plénipotentiaires turcs et bulgares, un traité en un seul article qui constatait purement et simplement le rétablissement de la

paix, sans aucune condition de part ni d'autre. Tout semblait donc réglé de ce côté, lorsque surgit une nouvelle complication.

Le prince Alexandre de Bulgarie et le gouvernement ottoman étaient à peu près tombés d'accord sur les conditions dans lesquelles se ferait l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale; les bases de la convention étaient les suivantes :

Le gouvernement général de la Roumélie orientale sera confié au prince Alexandre de Bulgarie sur les bases du traité de Berlin. Tant que Son Altesse observera une attitude correcte et fidèle vis-à-vis de la cour suzeraine, et qu'elle consacrera ses efforts au maintien de l'ordre et de la sécurité de la province, ainsi qu'au bien-être de la population rouméliote, elle sera confirmée dans ses fonctions directement par Sa Majesté impériale le sultan, en vertu d'un firman impérial qui sera renouvelé à l'expiration de chaque période de cinq années fixée par l'article 17 du même traité.

Pendant tout le temps que l'administration de la Roumélie orientale et celle de la principauté de la Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, le gouvernement impérial administrera directement, en les séparant de la Roumélie orientale, les villages musulmans du canton de Kirdjali, ainsi que les villages musulmans qui sont situés du côté des montagnes du Rhodope et sont restés jusqu'ici en dehors de cette province, et ce au lieu et place du droit du gouvernement impérial stipulé dans le paragraphe premier de l'article 15 du traité de Berlin. La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une commission technique nommée par la Sublime Porte et le prince Alexandre, et elle sera applicable sur le terrain en y tenant naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires au mieux des intérêts du gouvernement impérial.

En cas d'un mouvement en Bulgarie ou dans la Roumélie orientale contre le gouvernement impérial, les

dispositions du paragraphe premier de l'article 15 seront exécutoires jusqu'au rétablissement de l'ordre.

(Cet article vise l'intervention armée de la Turquie.)

Dans le cas où une agression étrangère aurait lieu contre la principauté de Bulgarie ou contre la Roumélie orientale, qui font partie intégrante de l'empire, il y sera expédié le nombre nécessaire de troupes ottomanes qui seront placées sous le commandement en chef du prince et opéreront avec les troupes bulgares ou rouméliotes pour la défense de ces territoires.

Si une agression venait à se produire contre d'autres provinces impériales de la Turquie d'Europe, le prince mettra au service de S. M. I. le sultan le nombre nécessaire de troupes bulgares, qui agiront avec l'armée impériale et seront placées sous le commandement en chef des généraux ottomans.

Les détails concernant ces mesures seront réglés par firman impérial, à la suite d'une entente à cet effet entre la Sublime Porte et Son Altesse.

Toutes les autres dispositions du traité de Berlin, relatives à la principauté de Bulgarie et à la Roumélie orientale, sont et demeurent maintenues et exécutoires.

En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité de la Roumélie orientale, ainsi que la prospérité de toutes les classes des sujets de Sa Majesté habitant cette province, une commission, nommée par la Sublime Porte et par le prince, sera chargée d'en examiner le statut organique et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. A cette même occasion, les intérêts du Trésor impérial ottoman seront pris en considération. Cette commission achèvera ses travaux dans un délai de quatre mois.

Jusqu'à ce que ces modifications soient revêtues de la sanction impériale pour être rendues exécutoires, le soin d'administrer la province suivant les formes exigées par les circonstances actuelles sera confié à la sagesse et à la fidélité du prince.

Ces conditions, satisfaisantes pour le prince Alexandre, ne plurent pas à tout le monde. La Rus-

sie, qui voyait avec dépit la Bulgarie échapper à son influence, rappela que le traité de Berlin ne donnait au gouverneur de Roumélie, nommé avec l'agrément des puissances, que des pouvoirs quinquennaux, et que la constitution rouméliote, arrêtée par le concert européen, ne pouvait être modifiée qu'avec son assentiment : elle exigea que le prince Alexandre fût nommé pour cinq ans seulement et que la conférence européenne qui aurait à approuver sa nomination eût aussi à statuer sur la revision du statut organique. Le prince Alexandre protesta; il acceptait à la rigueur la seconde condition, mais ne voulait pas se soumettre à la première. Il fallut négocier à nouveau. La conflagration générale de l'Orient, si redoutée des puissances occidentales, pouvait donc se produire à tout instant, soit du côté de la Grèce, soit du côté de la Bulgarie.

Deux pays, soustraits par leur situation géographique aux préoccupations de la question d'Orient, n'échappèrent point aux crises intérieures pendant les mois de février et de mars. En Portugal, le cabinet Fontès souleva une vive agitation dans le pays par des projets de réforme financière; un mouvement républicain commençait même à se dessiner, lorsque le roi se décida à appeler au pouvoir le parti progressiste, en chargeant M. Luciano y Castro de former un ministère. En Espagne, le cabinet Sagasta ne tarda pas à reconnaître qu'il ne pourrait vivre longtemps avec les Chambres élues sous le ministère précédent. Bien que M. Canovas del Castillo prêtât le plus loyal concours à son successeur, une partie des conservateurs suivait M. Romero Robledo qui, ne pouvant pardonner à son ancien

chef d'avoir de lui-même abandonné le pouvoir après la mort d'Alphonse XII, faisait à M. Sagasta une ardente opposition. Redoutant que la discussion de la convention relative aux îles Carolines ne provoquât, dans ces conditions, des débats irritants et funestes à la monarchie, M. Sagasta prit la subite résolution de proroger, puis de dissoudre les Cortès. Méconnaissant ses promesses libérales et recourant, comme ses prédécesseurs, à tous les procédés de la candidature officielle, M. Sagasta fit annoncer par ses journaux qu'il favoriserait l'élection de 230 ministériels vétérans, 80 ministériels démocrates, 50 conservateurs nuance Canovas, 12 nuance Romero Robledo, 10 membres de la gauche dynastique et 20 républicains. M. Canovas se déclara satisfait de la part qui lui était assignée par le gouvernement; M. Romero Robledo, au contraire, négocia une entente avec la gauche dynastique, qui trouvait sa pitance trop maigre; quant aux républicains, ils se divisèrent. MM. Pi y Margall, Salmeron et Zorrilla adoptèrent une politique intransigeante, tandis que M. Castelar se maintint sur un terrain plus modéré.

# AVRIL-MAI

Discussion et adoption du projet d'emprunt national. — Interpellations sur la grève de Decazeville et les troubles de Châteauvillain. Travaux parlementaires divers. — Ajournement des Chambres. — Lettre de l'archevêque de Paris. — Élections partielles. — Reprise de la session : la grève de Decazeville ; la question des princes. — Affaires coloniales : occupation de Lao-Kaï ; troubles du Sénégal ; les Nouvelles-Hébrides. — Question d'Orient : signature du protocole ratifiant la nomination du prince de Bulgarie aux fonctions de gouverneur de Roumélie orientale ; efforts des puissances pour obtenir le désarmement de la Grèce ; échec de l'intervention française ; blocus des côtes helléniques par une escadre internationale ; chute du cabinet Delyannis ; formation du ministère Tricoupis. — Angleterre : bills de M. Gladstone sur le régime politique de l'Irlande et le rachat des terres ; opposition des whigs et des radicaux dissidents. — Prusse : adoption de la nouvelle loi ecclésiastique. — Espagne : élections générales. — Italie : dissolution de la Chambre et élections générales.

Aux termes de l'accord intervenu, après force négociations, entre la commission du budget de la Chambre et le gouvernement, le projet d'emprunt de M. Sadi Carnot[1] se trouvait singulièrement modifié dans son caractère et dans sa portée : la question de la conversion en rente perpétuelle de 466 millions d'obligations à court terme, c'est-à-dire la suppres-

1. Voir ci-dessus, p. 67.

sion pour l'avenir du budget extraordinaire, était ajournée au moment du vote du budget général de 1887; les dispositions destinées à enrayer dans l'avenir le développement de la dette flottante étaient réservées; sur le capital de 900 millions de rente 3 0/0 perpétuelle que l'on allait créer, 400 millions seraient remis directement à la Caisse des dépôts et consignations pour rembourser une partie de son compte courant, au titre des caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 350 millions, au titre de la caisse des retraites de la vieillesse pour le surplus; restait un capital de 500 millions qui serait livré à la souscription publique et affecté de la manière suivante : 105 millions au solde du compte de liquidation de la guerre, 153 millions au budget extraordinaire de 1886, 242 millions au remboursement d'une partie des bons du Trésor en circulation. Au lieu d'une combinaison financière savante et prudente, la commission du budget avait forcé le gouvernement à se contenter d'un simple expédient destiné à alléger la dette flottante, sans réformer d'une manière radicale les habitudes qui avaient causé tant de mal. Ainsi réduit, le projet avait néanmoins son utilité. Il va sans dire que l'opposition en prit texte pour rééditer ses critiques contre la gestion financière du gouvernement républicain : MM. Amagat, Daynaud et Keller se chargèrent de ce soin; MM. Camille Dreyfus, Wilson, rapporteur, Sadi Carnot, ministre des finances, de Freycinet, président du conseil, leur répondirent; M. Jules Roche, comme ancien rapporteur général du budget, s'attacha à montrer que jamais emprunt n'avait été moins utile. La Chambre cependant décida, par 287 voix contre 22?, de passer à

la discussion des articles [1] et adopta le projet par 279 voix contre 222.

L'assentiment du Sénat n'était point douteux ; la commission des finances de cette assemblée, sur le rapport de M. Dauphin, jugea néanmoins nécessaire d'effacer du projet deux dispositions que la commission de la Chambre y avait très malencontreusement insérées : l'une promettait la création d'un fonds spécial d'amortissement pour le 3 0/0 perpétuel, promesse absolument fallacieuse dans l'état actuel des finances et livrée, pour son exécution, au hasard des exigences budgétaires annuelles ; l'autre disait que les porteurs de livrets de caisse d'épargne auraient un droit de préférence sur les 400 millions de titres qui devaient être remis par l'État à la Caisse des dépôts. Cette dernière disposition avait une apparence assez séduisante : le projet primitif du gouvernement avait été de rembourser effectivement 400 millions à la Caisse et de dégager à son égard la responsabilité de l'État, soit quant au service des intérêts, soit quant au remboursement éventuel du capital ; en décidant qu'on donnerait à la Caisse des titres au lieu d'argent, on laissait l'État garant et de l'intérêt à 4 0/0 et du capital même, au cas où, étant forcée de rembourser les déposants, la Caisse ne retirerait pas 400 millions de la vente de ses nouveaux titres à la Bourse ; si l'on pouvait amener les déposants à transformer d'ores et déjà tout ou partie de leurs livrets en titres, c'eût été autant de gagné pour l'État. L'expérience prouvait malheureusement qu'il n'en serait pas ainsi : avec

1. La majorité comprenait 283 républicains et 2 monarchistes ; la minorité, 171 réactionnaires et 48 républicains appartenant pour la plupart à l'Union des gauches.

le texte voté par la Chambre, les déposants auraient pu trafiquer de leurs livrets en faveur des spéculateurs, sauf à venir, dès le lendemain de la souscription de l'emprunt, rapporter leur argent aux caisses d'épargne.

MM. Chesnelong et Blavier firent, au Sénat, le réquisitoire d'usage contre les finances républicaines ; M. Dauphin leur répondit avec éloquence et vigueur ; en dépit des efforts du gouvernement, les deux modifications proposées par la commission furent adoptées à une forte majorité. Le projet, reporté à la Chambre, n'y fut l'objet que d'une opposition de pure forme de M. Deberly, monarchiste, et de M. Andrieux, l'auteur infortuné de l'article relatif au privilège des déposants. La loi d'emprunt put être promulguée le 1er mai [1].

Tandis que le mouvement gréviste américain s'étendait sur un grand nombre de points du territoire des États-Unis et amenait dans plusieurs

1. La souscription publique de l'emprunt de 500 millions eut lieu le 10 mai ; l'émission se fit au taux de 79 fr. 80, le 3 p. 100 perpétuel s'étant négocié à la Bourse à 80 fr. 30 fin mars, à 81 fr. 75 fin avril. L'État offrait au public 18.947.367 fr. de rente ; il en fut souscrit 401.819.513 fr. ; l'emprunt était donc couvert plus de vingt et une fois, par 248,407 souscripteurs. Le premier versement, ou versement de garantie fait effectivement dans les caisses du Trésor, fixé à 15 fr. par 3 fr. de rente, s'éleva à deux milliards, dont 181 millions en bons du Trésor, le reste en espèces et billets de banque. Le classement des souscriptions par coupures de rentes donna : 153,451 souscriptions à 3 fr. de rente ; 74,019 de 10 à 100 fr. ; 16,877 de 110 à 1,000 fr. ; 3,324 de 1,010 à 10,000 fr. ; 736 au-dessus de 10,000 fr. Pour les souscriptions supérieures à 3 fr., le taux de répartition fut fixé à 4,5725 pour 100 fr. de rente souscrite. L'opération était un succès pour l'État ; mais l'abondance des capitaux disponibles dénotait la stagnation des affaires.

villes des troubles sangtants[1] la grève de Decazeville demeurait strictement limitée au bassin houiller de l'Aveyron et conservait son caractère pacifique, en dépit des excitations de la presse ultra-démocratique, qui s'était fait représenter à Decazeville par MM. Duc-Quercy et Roche, rédacteurs du *Cri du Peuple* et de l'*Intransigeant*; de son côté, le groupe des députés ouvriers de la Chambre s'était arrangé de façon à entretenir continuellement auprès des mineurs un ou plusieurs délégués, dont les principaux, MM. Basly et Camélinat, présidaient les réunions de grévistes et encourageaient la résistance. On avait cru un instant qu'une scission se produirait dans la population ouvrière : la Compagnie, ne produisant plus de houilles, avait dû arrêter le travail de ses forges, et un grand nombre de travailleurs se trouvèrent ainsi grévistes malgré eux. Il n'en fut rien : forgerons et mineurs, loin de s'invectiver, firent cause commune contre la Compagnie. Les uns comme les autres, soutenus par les secours qui leur venaient de toutes parts, se mirent à parler de guerre sociale et de révolution sociale, sans sortir du reste un seul moment de la légalité et sans commettre aucun délit de droit commun.

Cet état de choses pouvait-il se prolonger sans compromettre la sûreté publique? Les grévistes résisteraient-ils toujours à l'entraînement? Le gouver-

1. Le socialisme, importé par les Allemands, faisait quelques progrès dans l'Amérique du Nord. Mais les grèves de 1886 n'avait en général pour but que d'obtenir la réduction de la journée de travail à huit heures. Le président des États-Unis, M. Cleveland, proposa au Congrès de créer un tribunal fédéral, d'arbitrage auquel seraient soumis, sur la demande des intéressés, les différends entre patrons et ouvriers; il espérait atténuer ainsi dans l'avenir les conflits industriels.

nement ne le crut pas : le 4 avril, il fit procéder à l'arrestation de MM. Roche et Duc-Quercy, sous l'inculpation d'atteinte à la liberté du travail, au sens de l'art. 414 du Code pénal ; contre les députés ouvriers il ne fit rien. Une interpellation de M. Maillard saisit aussitôt la Chambre de la question ; après un débat assez vif, où la légalité de l'arrestation des deux journalistes fut sérieusement contestée, le gouvernement obtint un ordre du jour de confiance qui fut voté par 419 voix contre 92; pour cette fois, 159 monarchistes s'étaient unis à 260 républicains [1]. Le tribunal de Villefranche condamna par défaut les deux prévenus à quinze mois d'emprisonnement ; ni le vote de la Chambre, ni la condamnation ne produisirent aucun effet : la grève continua, aussi générale et aussi calme que par le passé.

Les journaux hostiles à la République, toujours incapables de comprendre l'usage régulier et pacifique de la liberté, s'en prenaient néanmoins au gouvernement, dont l'incurie et la faiblesse faisaient tout le mal. Un déplorable incident, qui se produisit sur ces entrefaites dans le département de l'Isère, vint leur fournir la matière de rapprochements ingénieux entre la condescendance de l'administration républicaine pour les doctrines socialistes et sa riguenr impitoyable pour la religion catholique.

Dans une usine située sur le territoire de la com-

1. Au Sénat, M. Bozérian déposa une proposition tendant à réprimer d'une façon spéciale les provocations ou excitations publiques portant atteinte à la liberté du travail; l'urgence fut votée sur cette proposition, malgré M. Demôle, ministre de la justice, qui s'estimait suffisamment armé par la législation existante.

mune de Châteauvillain, il existait depuis plus de trente ans une chapelle privée qui avait été ouverte sans l'autorisation administrative réglementaire. A la suite de diverses réclamations de la municipalité, qui se plaignait que le curé négligeât sa paroisse pour faire le service de la chapelle, la préfecture invita le propriétaire de l'usine à se pourvoir de l'autorisation légale, sous peine de fermeture de la chapelle. Il ne fut tenu aucun compte de cet avis. La préfecture ordonna la fermeture : le directeur de l'usine, M. Fischer, refusa de se soumettre. Sur un ordre venu de Paris, il fut décidé que force devait rester à la loi ; M. Fischer ayant refusé l'accès de son usine à l'autorité, un serrurier fut requis le 8 avril pour en forcer l'entrée; la porte une fois ouverte, le sous-préfet, assisté de gendarmes, se trouva en présence de M. Fischer entouré du curé et des ouvrières de la fabrique. M. Fischer tira plusieurs coups de revolver; les ouvrières lancèrent des pierres et autres ingrédients ; les gendarmes, perdant tout sang-froid, ripostèrent ; une femme fut tuée, une autre blessée, M. Fischer reçut une balle dans le cou.

L'affaire prêtait trop aux développements oratoires pour n'être pas portée à la tribune du Parlement par les représentants de la droite; s'attachant seulement au côté religieux des événements de Châteauvillain, ne voulant pas reconnaître ce qu'il y avait d'outrageant à voir de soi-disant conservateurs s'insurger contre la loi, MM. de Mun, Keller et Jolibois, à la Chambre, MM. d'Audiffret-Pasquier et Lucien Brun au Sénat s'efforcèrent de présenter l'attitude du gouvernement comme un acte d'odieuse persécution religieuse, rappelant les plus mauvais

jours de notre histoire. M. Goblet, ministre de l'instruction publique et des cultes, montra que l'administration supérieure était dans son droit, que ses agents avaient peut-être excédé leurs instructions en procédant par voie d'exécution administrative au lieu d'agir par l'intermédiaire de la justice, mais que la rébellion ouverte de M. Fischer les avait mis en état de légitime défense. La Chambre clòtura l'interpellation par un ordre du jour de confiance, voté par 334 voix contre 184; le Sénat par l'ordre du jour pur et simple qui, accepté par le ministre, réunit 184 voix contre 87.

Les vacances de Pâques approchaient pour les Chambres, et le travail législatif proprement dit était fort en retard. La Chambre tint cependant, avant de se séparer, à voter un projet de loi décidant qu'une exposition universelle aurait lieu à Paris en 1889, pour célébrer le centenaire de la Révolution. Le Sénat adopta avec modifications une loi sur la caisse des retraites de la vieillesse ayant pour principal objet de réduire les sacrifices excessifs qu'occasionne au Trésor l'organisation de cette caisse ; il renvoya à l'examen du Conseil d'État une proposition de M. Bozérian qui modifiait le Code pénal et le Code d'instruction criminelle pour donner au jury la faculté d'accorder aux accusés des circonstances très atténuantes ; il vota enfin, en première lecture, et presque sans débat, un projet de loi sur la conservation des monuments historiques, un autre sur les sociétés de secours mutuels. Le 21 avril, le Parlement s'ajourna jusqu'au 25 mai.

Le parti républicain n'avait pas lieu de se féliciter de la première partie de la session ordinaire

qui venait de s'écouter. Le cabinet du 7 janvier n'avait pas réussi à rallier toutes les forces de la majorité ; il avait constamment vécu en équilibre instable, attaqué, menacé, harcelé par ceux-là mêmes dont sa composition semblait devoir lui assurer le concours. Dans les rares questions où le gouvernement avait fait preuve d'initiative, en matière financière par exemple, il avait dû en fin de compte se résigner à des demi-mesures ; partout ailleurs, il avait vécu au jour le jour, sous la pression des circonstance les plus futiles, au prix de concessions successives, tantôt aux modérés, tantôt aux radicaux, impuissant à satisfaire les uns ou les autres, les mécontentant au contraire tour à tour, ne sachant ni diriger les travaux parlementaires ni donner une direction quelconque au pays. La situation paraissait peut-être moins tendue qu'à la fin de 1885 ; en réalité elle allait se compliquant de plus en plus ; le calme dont on jouissait en apparence était celui du laissez-faire, la paix, celle du silence et de l'inaction ; la dextérité de M. de Freycinet pouvait servir à tourner momentanément les difficultés ; elle ne suffisait pas à les supprimer ni à donner à la majorité parlementaire, à l'opinion publique, l'impulsion énergique et la cohésion dont elles avaient si grand besoin. Le moindre incident imprévu mettrait aisément à nu la faiblesse inhérente au ministère et l'inconsistance des groupes sur lesquels il prétendait s'appuyer : cet incident, le gouvernement lui-même se chargea de le faire naître [1].

1. Les élections partielles des mois d'avril et de mai ne donnent que des indications très insuffisantes sur les mouvements de l'opinion : MM. Maze et Journault, républicains, rem-

Quelques jours avant la reprise de la session, le 15 mai, une solennité réunissait à Paris, dans un hôtel de la rue de Grenelle, un grand nombre de célébrités du monde réactionnaire : le comte de Paris, qui allait marier sa fille au duc de Bragance, prince héritier du royaume de Portugal, avait voulu, avant son départ pour Lisbonne, assembler ses amis et connaissances ; comme la princesse allait entrer dans une famille régnante, le comte de Paris avait jugé convenable d'inviter à cette petite fête les diplomates accrédités auprès du gouvernement de la République française ; les diplomates s'abstinrent de paraître à la cérémonie, mais en revanche il y vint, paraît-il, tant et de si belles figures de la poli-

placèrent des sénateurs de même nuance en Seine-et-Oise ; de même MM. de Béjarry et Decroix, monarchistes, dans la Vendée et la Loire-Inférieure ; l'Aisne élut M. Sébline, du centre gauche, et le réélut après invalidation pour inégibilité ; pour la Chambre des députés, MM. G. Richard, Hanotaux et Duguyot, républicains, furent élus dans les Deux-Sèvres, l'Aisne et l'Yonne ; dans l'Ille-et Vilaine, les républicains perdirent un siège qui fut acquis à M. Carron, monarchiste ; dans la Seine enfin, où la démission de M. Rochefort avait fait une vacance, la lutte fut entre M. Rochefort et M. Clémenceau : le premier soutenait M. Roche, le condamné de Decazeville, que le gouvernement fit mettre en liberté provisoire pour lui permettre de venir soutenir sa candidature ; le second était favorable à M. Gaulier, rédacteur du *Rappel* ; M. Gaulier fut élu à 46,000 voix de majorité ; il avait, au dire de ses défenseurs, fait triompher le drapeau de la démocratie radicale pacifique contre les apôtres de la violence.

Dans les premiers jours d'avril, 58 archevêques ou évêques donnèrent leur adhésion à une lettre écrite par M. Guibert, archevêque de Paris, au Président de la République ; malgré le peu de bruit qu'il fit, ce document est intéressant comme résumé des revendications du parti religieux ; on en trouvera le texte aux *Pièces justificatives*, A ; à côté de critiques justifiées, on y verra la preuve du peu de résignation que professe l'Église catholique pour quelques-unes des réformes le plus légitimes entreprises par le parti républicain depuis son arrivée au pouvoir.

tique déchue, de la noblesse, des sciences et des arts, qu'un reporter du *Figaro*, tout ébaubi du spectacle, déclara n'avoir jamais vu dans un salon un personnel si complet et si parfait pour fonder un « grand » gouvernement, avec ses princes, ses pairs, ses députés, ses conseillers d'État, etc.

Le crime était pendable sans doute, car, huit jours durant, l'agence Havas informa le public que le conseil des ministres délibérait sur les mesures à prendre contre les prétendants. Le plus curieux était qu'au même moment, M. Billot, ministre de France à Lisbonne, portant au roi de Portugal les félicitations d'usage en pareil cas, déclarait, au nom de son gouvernement, voir avec satisfaction un mariage qui resserrerait les liens entre la France et le Portugal. Pourquoi ces grâces extraordinaires à Lisbonne? pourquoi ces appréhensions et ces menaces à Paris? Mystère! C'était sans doute en vue de concilier les exigences des relations internationales avec celles de la politique intérieure.

Bref, le conseil des ministres délibérait. Il délibéra longtemps sans pouvoir prendre de décision. Le mieux, en pareil cas, est, dit-on, de se faire forcer la main. Le gouvernement attendit le retour de la Chambre, pour voir si véritablement il y avait péril en la demeure; les députés le renseigneraient sans doute mieux que la police sur les caractères et la portée de la conspiration. La Chambre se réunit le 25 mai [1]; par malheur, l'ordre du jour appelait la discussion sur la prise en considération d'une proposition tendant à accorder des pensions natio-

1. M. Thévenet fut élu secrétaire de la Chambre en remplacement de M. Thiessé, démissionnaire.

nales aux victimes des journées de février 1848; des paroles violentes furent échangées à cette occasion sur les habitudes de mendicité des républicains, sur les princes d'Orléans réclamant leurs biens en 1871; M. de Cassagnac, M. Trubert s'en prirent à la révolution de 1848, à la République en général, dont M. de Cassagnac laissa entrevoir la fin plus ou moins prochaine. M. Madier de Montjau, M. de Roys firent d'ardents réquisitoires contre la monarchie de juillet; Louis-Philippe, ses héritiers, furent traités de voleurs. En fin de compte, la prise en considération fut votée par 321 voix contre 183, mais... tout cela prouvait évidemment que l'incident du 15 mai méritait une répression et que la présence des princes en France constituait un danger sérieux pour l'É at.

Un danger! on ne pouvait le dire sans avouer du même coup que la République n'était point très solide. Comment faire accroire au public que les princes dont les amis avaient si piteusement échoué dans leurs tentatives de restauration, en 1873, lorsqu'ils avaient et le pouvoir et la majorité dans l'Assemblée nationale, en 1877 lorsqu'ils avaient le pouvoir sans la majorité, constituaient un danger en 1886, lorsqu'ils n'avaient ni le pouvoir ni la majorité? Le danger, si danger il y avait, n'était point chez les princes, mais au sein du parti républicain lui-même; tout homme de sens rassis ne manquerait pas de tenir ce raisonnement. Le plus simple eût été de ne rien faire contre les prétendants. Mais alors, que dirait la Chambre, qui paraissait animée d'un si ardent désir d'expulsion? On l'avait attendue pour sonder ses dispositions; la consultation semblait concluante; il fallait donc frapper les

princes, en prouvant que cela n'était pas nécessaire ; il fallait les expulser, quoique ou parce que ils ne constituaient pas un danger. Cette solution ne manquerait pas de contenter tout le monde ; le gouvernement s'y arrêta.

Le 27 mai, M. Demôle, ministre de la justice, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi précédé d'un exposé des motifs ainsi conçu :

En permettant aux membres des familles qui ont régné en France de résider et de s'établir sur son territoire, en leur reconnaissant les mêmes droits qu'aux autres citoyens, la République devait compter qu'ils répondraient à cette politique de modération et de confiance par le respect du régime établi.

Cette attente a été trompée.

Les héritiers des anciennes dynasties n'ont rien abdiqué de leurs prétentions. Bien loin de les dissimuler, ils recherchent ouvertement toutes les occasions d'ébranler les institutions que le pays s'est librement données.

Il y a quelques mois à peine, le gouvernement se refusait à prendre contre eux des mesures que réclamait une grande partie de l'opinion.

Cette attitude semble n'avoir eu d'autre effet que de les encourager à de nouvelles provocations.

L'épreuve est donc complète, et nous estimons que le moment est venu de mettre un terme à un état de choses qui ne pourrait se continuer sans porter gravement atteinte à l'autorité de la Constitution et aux intérêts du pays.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

Article 1er. — Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux membres des familles ayant régné en France.

L'interdiction est prononcée par un arrêté du ministre de l'intérieur, pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Celui qui, en violation de l'arrêté d'interdic-

tion, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière[1].

Était-ce bien le cabinet du 7 janvier qui s'exprimait et agissait ainsi? Trois mois auparavant[2] M. de Freycinet, président du conseil, avait déclaré inopportune toute mesure de rigueur contre les princes; bien plus, il n'avait obtenu le rejet des propositions Duché et Rivet qu'en disant qu'il était inutile de faire une loi sur la matière, que le gouvernement avait des pouvoirs supérieurs de police, dont il saurait se servir, le cas échéant, comme l'avait fait M. Thiers en 1871. Et soudain, cette mesure, inopportune lorsqu'il s'agissait d'une simple question de politique intérieure, devient opportune quand elle se complique, jusqu'à un certain point, d'une affaire extérieure, le mariage portugais; cette loi, inutile naguère, est aujourd'hui indispensable : sans elle, le gouvernement ne fera rien. Était-ce du drame ou de la comédie? Le principe, le système, tout était bouleversé à trois mois d'intervalle; le principe au moins, on pouvait plus ou moins dire pourquoi : la réception du 15 mai, l'excitation des esprits à la Chambre; mais le système, pourquoi en avait-on changé? Pourquoi n'avoir pas agi par mesure administrative, sauf à obtenir de la Chambre un bill d'indemnité, au lieu de venir soumettre au Parlement une loi bizarre, dont la discussion allait prendre près d'un mois?

1. A peine le garde des sceaux avait-il donné lecture de ce projet que M. Basly déposa une proposition tendant à la confiscation des biens de la famille d'Orléans.

2. Voir ci-dessus, p. 28.

Le bruit courait, il est vrai, qu'un élément imprévu était entré en jeu : le Président de la République, soucieux de ménager ses bonnes relations avec les souverains étrangers, auxquels sont alliées les familles d'Orléans et Bonaparte, n'avait point voulu mettre son nom au bas d'un décret d'expulsion ; même après le vote d'une loi octroyant formellement pour l'avenir la faculté d'expulsion, il n'entendait pas être en nom dans l'affaire ; il voulait que le Parlement eût toute la responsabilité de la loi, le ministère, celle de l'exécution : de là cette combinaison singulière qui consistait à présenter une loi pour donner au ministre de l'intérieur le droit de prononcer l'expulsion par un arrêté pris en conseil des ministres et où les signatures des ministres figureraient seules. Ici encore, le cabinet du 7 janvier s'était montré conciliant : convaincu comme il l'était de l'utilité d'expulser les princes, il n'avait pas su, devant les résistances du Président de la République, s'en tenir à la doctrine que lui-même avait soutenue le 4 mars précédent ; puis, ne voulant pas frapper tous les princes indistinctement, il avait eu la conception juridique la plus étrange qui se puisse imaginer.

Cette conception eut le sort qu'elle méritait : la presse de droite l'accueillit comme de raison en criant à la violence ; celle de gauche modérée, ou bien combattit toute expulsion, ou bien s'étonna que le gouvernement eût eu recours à un projet de loi ; les journaux d'extrême gauche se divisèrent : la *Justice*, attaquant vivement M. de Freycinet, réclama l'expulsion de tous les princes sans distinction ; dans le *Radical*, M. Henry Maret demanda qn'on les conservât en France. C'était un désarroi.

complet qui se retrouva à la Chambre lors de l'élection de la commission chargée d'examiner le projet : six commissaires se prononcèrent pour l'expulsion générale, cinq contre toute expulsion; le système du gouvernement n'avait rencontré aucun défenseur. On allait assister au plus pitoyable des imbroglios parlementaires, soulevé par la faiblesse et l'incohérence de la politique du cabinet Freycinet.

L'excitation produite par l'affaire des prétendants était telle, que les autres questions dont fut saisie la Chambre dans les derniers jours de mai passèrent presque inaperçues. On adopta, sur le rapport de M. Ed. Thiers, une proposition de M. Ballue tendant à traduire devant un conseil de guerre, comme cela a lieu pour les marins, tout commandant de l'armée de terre qui aurait rendu ou évacué son poste, ou capitulé en rase campagne ; on commença l'examen d'une proposition de loi sur la suppression des livrets d'ouvriers. La grève de Decazeville elle-même, naguère encore si passionnément discutée, trouva la Chambre presque froide; un essai de conciliation tenté par un particulier, M. Remés, avait échoué au commencement de mai devant l'obstination des mineurs ; quelques jours plus tard, un député, M. Laur, offrit son arbitrage qui, accepté par les grévistes, fut repoussé par la Compagnie. MM. Michelin et Planteau jugèrent opportun d'interpeller à nouveau le gouvernement sur la continuation de la grève, lui demandant d'imposer l'arbitrage à la Compagnie ; M. Baïhaut, ministre des travaux publics, répondit qu'aucun texte de loi ne lui donnait ce droit; M. Laur, en relatant les diverses phases de son intervention, s'efforça de prou-

ver que la Compagnie avait eu grand tort de ne point accepter son arbitrage, l'accord étant possible et presque réalisé sur tous les points en litige; il demanda que, dans ces conditions, le gouvernement retirât à la Compagnie l'espèce d'appui moral qu'il lui procurait en maintenant des troupes à Decazeville; le ministre riposta qu'il avait charge de l'ordre public, et la Chambre, lassée d'un débat auquel elle ne voyait pas de sanction, adopta l'ordre du jour pur et simple par 369 voix contre 171, toute la droite votant cette fois pour le gouvernement[1]. Il y avait eu exagération de la part des ouvriers, mauvais vouloir du côté de la Compagnie; mais la Chambre avait fini par reconnaître qu'il était impossible de résoudre le conflit par voie d'autorité; elle avait fait beaucoup de bruit; sa patience était épuisée; il fallait attendre, pour voir

1. Conformément à la promesse qu'il avait faite dans un débat antérieur sur la grève de Decazeville M. Baïhaut déposa, à la reprise de la session, un projet de revision de la législation minière : ce projet modifiait le régime de la propriété minière, en ce sens qu'il donnait la préférence à l'inventeur de la mine sur le possesseur du sol de la surface; il répartissait sur de nouvelles bases les redevances payées à l'État, accroissait le nombre des cas où la déchéance de la concession pouvait être poursuivie par l'État, simplifiait la procédure de déchéance, facilitait l'arbitrage en cas de contestations entre le concessionnaire et les ouvriers, etc. Mais il y avait loin de ce projet aux espérances que les discussions de la Chambre avaient pu faire naître chez les mineurs : il n'était question ni d'exploitation par l'État ni d'intrusion de l'État dans les rapports entre patrons et ouvriers. — En même temps, M. Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie, déposa un projet de loi générale sur l'arbitrage en cas de grève; l'arbitrage conservait son caractère essentiel qui est d'être accepté volontairement et librement par les parties en cause; le projet établissait seulement toute une série de formalités, d'une utilité contestable, pour lui donner plus de solennité.

se terminer la grève, qu'un effet analogue se produisît à Decazeville.

Si la politique intérieure de la France était loin d'avoir le calme et la régularité désirables, ses intérêts coloniaux du moins ne donnaient plus guère d'inquiétude : au Tonkin, Lao-Kaï, le point extrême de la domination française sur le Fleuve Rouge, avait été occupé sans incident le 29 mars ; l'œuvre de la délimitation des frontières se poursuivait régulièrement et un traité de commerce avec la Chine fut signé à Tien-Tsin, le 25 avril. Au Sénégal, un commencement d'insurrection des populations nègres dans les environs de Bakel, fut promptement réprimé [1]. D'autre part, M. de Freycinet suivait avec l'Angleterre une négociation tendant à établir la domination française sur les Nouvelles-Hébrides. Cet archipel, qui forme une annexe naturelle de la Nouvelle-Calédonie, avait fait, en 1878, l'objet d'une convention franco-anglaise : les deux puissances s'étaient engagées à ne point en prendre possession. Profitant des pourparlers qui avaient lieu en 1886 pour régler la question toujours pendante et toujours litigieuse des pêcheries de Terre-Neuve, M. de Freycinet avait espéré, en faisant des concessions sur ce dernier point, amener l'Angleterre à lui laisser les mains libres en Océanie ; pour acquérir les Nouvelles-Hébrides, le ministre français alla même jusqu'à offrir aux Anglais l'île de Ropa qui se trouve au sud des

1. Un décret du mois d'avril nomma M. Savorgnan de Brazza, l'explorateur bien connu, commissaire général du gouvernement dans le Congo français.

îles de la Société et qui possède une très belle rade. Le cabinet de Londres était disposé à signer un arrangement sur ces bases; mais les colonies australiennes ayant élevé d'ardentes protestations contre une extension de la puissance française dans leur voisinage, il fallut renoncer à une entente. La rupture des négociations était-elle due seulement à l'opposition des colonies australiennes? Convenait-il de la rapprocher d'événements qui s'étaient récemment produits en Orient, et où la France, on ne sait trop pourquoi, s'était aliéné la plupart des puissances, notamment l'Angleterre? Toujours est-il qu'une occasion se présenta, au mois de mai, pour constater quel était l'isolement diplomatique de la France en Europe.

La signature de la paix entre la Serbie et la Bulgarie avait amené une crise ministérielle dans le premier de ces pays. M. Garachanine, qui craignait pour la monarchie serbe l'impopularité que lui avait procurée sa politique extérieure, donna sa démission. Le roi Milan s'adressa à M. Ristitch, partisan de l'alliance russe; M. Ristitch ayant échoué dans ses négociations, M. Garachanine dut reprendre le pouvoir en se contentant d'apporter quelques modifications dans la composition de son ministère. De ce côté, rien n'était donc changé; l'influence autrichienne demeura prépondérante à Belgrade.

Quant au prince de Bulgarie, il persistait à ne pas admettre les restrictions mises par la Russie à sa nomination comme gouverneur de la Roumélie orientale; mais le cabinet de Saint-Pétersbourg ne pardonnait décidément pas au prince Alexandre d'avoir cherché à se soustraire à la tutelle moscovite. Après échange de force dépêches, les puissances

se décidèrent à passer outre ; leurs représentants à Constantinople se réunirent en conférence le 5 avril et y signèrent l'acte suivant :

Les puissances sont d'accord pour accepter, dès à présent, les dispositions de l'arrangement concernant les affaires de la Roumélie orientale, telles qu'elles sont formulées ci-dessous, et consentent à ce qu'elles soient immédiatement promulguées sous cette forme et mises en vigueur :

1° Le gouvernement général de la Roumélie orientale sera confié au prince de Bulgarie, conformément à l'article 17 du traité de Berlin.

2° Tant que l'administration de la Roumélie orientale et celle de la principauté de Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, les villages musulmans du canton de Kirdjali ainsi que les villages musulmans sis dans la région du Rhodope et restés jusqu'ici en dehors de l'administration de la Roumélie orientale seront séparés de cette province et administrés directement par le gouvernement impérial, et ce, au lieu et place du droit de la Sublime Porte stipulé dans le premier alinéa de l'article 15 du traité de Berlin.

La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une commission technique nommée par la Sublime Porte et le prince de Bulgarie. Elle sera applicable sur le terrain et il y sera tenu naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires, au mieux des intérêts du gouvernement impérial.

3° En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité en Roumélie orientale, ainsi que la prospérité de tous les sujets de S. M. I. le sultan habitant cette province, une commission nommée par la Sublime Porte et par le prince de Bulgarie sera chargée d'en examiner le statut organique et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. Tous les intérêts du Trésor impérial ottoman seront également pris en considération. Cette commission achèvera dans un délai de quatre mois ses travaux, qui devront être soumis à la sanction de la conférence de Constantinople. Jusqu'à ce

que ces modifications soient sanctionnées, le soin d'administrer la province, suivant les formes exigées par les circonstances actuelles, sera confié à la sagesse et à la fidélité du prince.

4° Toutes les autres dispositions du traité de Berlin relatives à la principauté de Bulgarie et à la Roumélie orientale sont et demeurent maintenues et exécutoires.

Les puissances donneront aussi leur sanction formelle à cet acte dans une conférence qui devra se réunir à Constantinople lorsqu'elles seront à même de sanctionner le statut revisé de la Roumélie orientale.

La réunion de la Bulgarie et de la Roumélie était donc consacrée ; il y avait bien, dans l'acte du 5 avril, quelques stipulations désagréables pour l'orgueil du prince Alexandre ; mais, sur le fond, il triomphait, et en examinant avec soin les termes de l'art. 3 de l'arrangement, on y pouvait trouver le moyen de mettre l'Europe, une fois encore, en présence d'un fait accompli. Le prince résolut de se soumettre ; en même temps, sans attendre la revision du statut organique, et en vertu des pouvoirs que lui conférait l'art. 3, il convoqua une assemblée nationale unique, où se rencontreraient les représentants de la Bulgarie et ceux de la Roumélie orientale : à l'union personnelle, seule existante en droit, il voulait substituer l'union réelle. La tâche n'allait point cependant sans quelque difficulté. Les Rouméliotes estimaient insuffisante la solution donnée à la question bulgare par les puissances ; ils reprochaient vivement au prince Alexandre de l'avoir acceptée, et leur mécontentement se traduisait par un certain mouvement de sympathie pour la Russie, la grande protectrice des Slaves. Le prince Alexandre et son premier ministre, M. Kara-

velof, voyaient cet état de choses avec appréhension ; ils mirent tout en œuvre pour écraser leurs adversaires ; le succès couronna leurs efforts : les élections qui eurent lieu à la fin de mai donnèrent au ministère une majorité de 282 voix contre 18 opposants ; l'adhésion du prince à l'acte du 5 avril ne pouvait manquer d'être ratifiée par une assemblée ainsi composée.

Restait la Grèce et ses armements qui troublaient seuls encore la quiétude de l'Europe. Loin de céder aux instances des puissances, M. Delyannis avait convoqué la Chambre et obtenu d'elle, le 11 avril, un vote de confiance, bien que M. Tricoupis lui eût vivement reproché d'avoir laissé passer l'occasion de faire la guerre et de suivre une politique sans issue en s'obstinant à ne point écouter les conseils de l'Europe. Irrité par les attaques de M. Tricoupis et la défection de quelques-uns de ses amis, M. Delyannis s'entêtait en effet, à un moment où, rassurée du côté de la Serbie et de la Bulgarie, l'Europe allait pouvoir tourner toutes ses forces contre le cabinet d'Athènes. Dans une circulaire du 16 avril, le ministre grec déclara ne pouvoir renoncer à la ligne de frontières promise par le traité de Berlin. De son côté, la Porte supplia les puissances de mettre un terme à une situation qui la contraignait à des armements coûteux : des engagements d'avant-postes avaient déjà lieu sur les frontières et l'on ne pourrait longtemps contenir le zèle des armées en présence. Les puissances décidèrent de faire une nouvelle démarche auprès du cabinet d'Athènes : les notes, isolées ou collectives, ayant piteusement échoué jusque-là, on résolut de recourir à un ultimatum ; si l'ultimatum n'était point accueilli, on rappellerait

les diplomates accrédités à Athènes, on recourrait à des mesures de coercition, on bloquerait les côtes grecques : cette dernière résolution n'avait été prise qu'après quelque hésitation de la part de certains cabinets, mais enfin elle avait été prise sur l'insistance de l'Angleterre qui se montrait aussi impitoyable pour la Grèce qu'elle avait été favorable à la Bulgarie.

Jusqu'à ce moment, M. de Freycinet avait fort habilement dirigé la diplomatie française : il s'était associé à toutes les démarches pacifiques de l'Europe, mais en refusant de participer à un acte quelconque de coercition ; il venait de donner son adhésion au principe de l'ultimatum sans vouloir accorder son concours aux mesures de rigueur proposées par le cabinet de Londres. M. de Freycinet crut soudain opportun de changer d'attitude pour éviter à la Grèce l'humiliation d'un ultimatum ; la modération de sa conduite passée lui donnant quelques titres à la confiance du cabinet héllénique, il espéra qu'une démarche amicale, faite à la dernière heure, amènerait M. Delyannis à céder. Le 23 avril, M. de Moüy, ministre de France à Athènes, remit la note suivante au gouvernement grec :

« La France a donné à la Grèce des marques non équivoques de son amitié. Dans ces derniers temps, elle lui a adressé, à diverses reprises, des conseils dictés par la plus sincère sympathie. Aujourd'hui, sous l'influence du même sentiment, elle croit devoir lui faire entendre un solennel avertissement.

« L'attitude actuelle de la nation grecque l'expose aux plus graves périls. En y persistant, elle court au-devant d'une catastrophe ou d'une humiliation. Sans vouloir préjuger les résolutions de l'Europe, nous som-

mes certains qu'elle opposera une barrière aux entreprises que la Grèce pourrait former contre la Turquie.

« Bientôt sans doute les puissances notifieront cette volonté au cabinet hellénique et le mettront en demeure de renoncer à ses armements. A ce moment, quelle sera sa situation? Ne sera-t-il pas obligé, un peu plus tôt ou un peu plus tard, d'obtempérer à cette injonction? Nous voudrions éviter cette pénible extrémité à la Grèce.

« C'est pourquoi nous venons dire à son gouvernement : « Rendez-vous à l'évidence. Ecoutez la voix d'une « puissance amie. Suivez des conseils qui n'ont rien de « blessant pour votre amour-propre. Prenez, pendant « qu'il en est temps encore, une initiative dont vous « êtes les maîtres et dont vous aurez tout le mérite. »

« Nous ajouterons que, si des jours plus favorables doivent luire pour la Grèce, son gouvernement les préparera par cette attitude prévoyante dont l'Europe entière lui saura gré.

« Nous-mêmes, nous n'oublierons pas qu'en déférant à nos vœux la Grèce nous aura épargné le chagrin de nous associer à des démarches d'un tout autre caractère, auxquelles notre constant souci de la paix générale nous interdit de refuser notre concours. »

M. Delyannis céda en effet; il écrivit le 25 à M. de Mouy : « Je m'empresse de porter à votre connaissance que le gouvernement royal a décidé d'adhérer aux conseils du gouvernement de la République française. Je me réserve de vous adresser une communication officielle de cette décision après l'arrivée du ministre de la guerre, qui sera de retour mardi prochain. » Le 26, M. Delyannis donna officiellement connaissance aux autres diplomates de la réponse qu'il avait faite à M. de Moüy.

On crut l'affaire terminée, et les journaux officieux de Paris s'empressèrent de signaler le service que M. de Freycinet venait de rendre à l'Europe. Quelle ne fut pas leur douloureuse surprise en apprenant

que le 26 avril au soir, à peine reçue la notification de M. Delyannis, les ministres d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie avaient remis leur ultimatum au ministère grec : ils invitaient le cabinet d'Athènes à mettre l'armée hellénique sur le pied de paix dans le plus bref délai, et à leur « donner l'assurance, dans le cours d'une semaine, à dater de la présente déclaration, que des ordres conformes auraient été promulgués. Si, à l'expiration de ce terme, les soussignés ne recevaient pas de réponse, ou en cas qu'elle ne fût pas satisfaisante, la responsabilité des conséquences qu'entraînerait ce refus retomberait tout entière sur le gouvernement hellénique. » Dans ce document, il n'était même point fait allusion à la démarche de la France, aux promesses faites à M. de Moüy ; la France avait agi isolément, on la laissait dans sa solitude, sans tenir le moindre compte de ses bonnes intentions ; M. Delyannis avait cédé devant une intervention amicale, il fallait qu'il cédât devant la menace. Pourquoi ? Hélas ! dans son zèle à se rendre utile, M. de Freycinet avait négligé de voir s'il serait agréable ; il avait agi de lui-même, sans sonder le terrain, sans préparer les esprits ; ce faisant, il avait blessé les susceptibilités des puissances : on n'admettait pas que la France eût obtenu à elle seule ce que le concert européen n'avait pu se faire accorder ; l'Europe avait parlé au début ; à l'Europe devait revenir la gloire du succès ; tant pis pour la France si elle avait abandonné l'Europe !

M. Delyannis, qui n'avait point à se préoccuper de l'affaire au point de vue français, répondit à l'ultimatum au nom de la Grèce. Il déclara ne pas s'expliquer l'insistance des puissances, après les

engagements qu'il avait pris envers M. de Mouy; il ne pouvait, quant à lui, faire subir à son pays l'humiliation qu'impliquait l'ultimatum, et désarmer sous la pression combinée de la diplomatie et de l'escadre internationale réunie dans la baie de la Sude; il espérait que les puissances retireraient comme inutile la note du 26 avril.

La note fut maintenue. Le délai fixé pour la remise de la réponse du cabinet grec expira sans que cette réponse fût faite. Le 6 mai, nouvelle note collective demandant des explications précises; M. Delyannis s'en référa à sa lettre à M. de Moüy. Le 7, les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de l'Italie quittèrent Athènes, laissant derrière eux des chargés d'affaires; quant au ministre de Russie, il était en congé depuis quelque temps déjà, et cela permit à sa cour d'éviter un nouvel affront à la Grèce, dont la reine est princesse russe. M. de Moüy restait à Athènes; mais quelques jours plus tard, pour ne point accuser son dissentiment avec les cabinets européens, M. de Freycinet imagina de l'inviter à venir conférer avec lui à Paris. Conférer sur quoi? peut-être sur la communication suivante faite le 8 mai au gouvernement grec par les représentants des cinq cours alliées, y compris la Russie :

La réponse du cabinet d'Athènes à l'ultimatum n'étant point de nature à satisfaire les puissances, les gouvernements susmentionnés ont donné l'ordre aux commandants des navires de leurs escadres d'établir le blocus sur les côtes de Grèce contre tout navire sous pavillon grec. Le blocus deviendra effectif dès à présent. La déclaration s'étendra du cap Malée jusqu'au cap Colonnes, et jusqu'à la frontière septentrionale de la

Grèce, y compris l'île d'Eubée. Il comprendra aussi, sur la côte occidentale, l'entrée du golfe de Corinthe. Tout navire sous pavillon grec qui essayerait de forcer le blocus s'exposerait à être détenu.

C'en était fait : l'escadre internationale de la baie de la Sude, où manquaient les navires français, s'avança vers les côtes de Grèce, et comme elle comprenait des Anglais, des Autrichiens, qui font une ardente concurrence à la marine hellénique, le blocus « pacifique » fut des plus rigoureux. Tout cela était vraiment étrange : pourquoi tant de rigueur à l'endroit d'un malheureux pays coupable de réclamer l'exécution du traité de Berlin, alors qu'on avait eu tant de faiblesse pour la Bulgarie, qui avait déchiré ce même traité? Quelqu'un devait, en fin de compte, payer les inquiétudes et les déboires de la diplomatie ; ce quelqu'un, c'était la Grèce, qui avait eu le grand tort de ne savoir point se décider à l'action en temps opportun, puis ensuite celui d'écouter les conseils amicaux de la France.

M. Delyannis ne pouvait songer à faire la guerre contre l'Europe coalisée ; il ne pouvait non plus céder sans déshonneur ; il remit donc sa démission au roi. Un cabinet d'affaires fut formé le 12 mai pour réunir la Chambre et sonder les dispositions de la majorité. La Chambre se réunit huit jours plus tard : candidat à la présidence, M. Delyannis échoua contre un protégé de M. Tricoupis ; le 21 mai, M. Tricoupis reprenait la présidence du conseil des ministres.

Qu'allait-il faire? Désarmer évidemment, bien qu'il fût de ceux qui jadis avaient poussé à la guerre. Malheureusement, le jour même où un dé-

cret allait prescrire la démobilisation, l'armée turque, jusqu'alors assez réservée, attaqua les avant-postes grecs sur la frontière ; de là, nouvel échange de dépêches; il y avait eu malentendu, paraît-il, un malentendu qui dura trois jours ; la question fut réglée cependant, et la démobilisation commença. Les puissances se déclareraient-elles enfin satisfaites? Pas plus que son prédécesseur, M. Tricoupis ne voulait s'humilier au point de leur signifier officiellement les mesures qu'il avait prises ; de leur côté, les cabinets s'obstinaient à infliger une leçon sévère à la Grèce. A la fin de mai, malgré la chute de M. Delyannis, malgré les preuves manifestes de bon vouloir de M. Tricoupis, le blocus des côtes grecques continuait.

Telle est cette singulière histoire qui formera certainement une page à part dans les fastes de la question d'Orient, déjà si fertile en incidents variés et en subtiles théories de droit des gens. Au point de vue général, il semblait que le concert européen, se sentant menacé de toutes parts, eût voulu prouver une dernière fois son existence en frappant un État sans défense. Au point de vue français, l'événement était cruel: il mettait en pleine lumière le complet isolement du cabinet de Paris ; il montrait une fois de plus que des coups de tête ne sont jamais des coups de maître, que les lauriers se cueillent par de longs et patients efforts, et qu'un pays n'a une diplomatie respectée en Europe que lorsqu'il sait s'affirmer partout où ses intérêts l'appellent.

Le 8 avril, M. Gladstone sortit enfin de son mutisme pour saisir la Chambre des communes de ses

projets de réforme irlandaise. Du premier coup, avec une audace extraordinaire et chez un homme d'État et chez un vieillard de l'âge de M. Gladstone, le premier ministre allait jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de la politique nouvelle qu'il conseillait à son pays : point d'hésitation, point de demi-mesure; il fallait donner à l'Irlande une autonomie complète, absolue, renoncer au rêve poursuivi depuis un siècle, de former entre elle et la Grande-Bretagne une union réelle et se rapprocher du type des États fédératifs pour délivrer le Parlement anglais de l'obstruction irlandaise, l'Angleterre du souci constant d'avoir à réprimer des rebelles. L'Irlande cesserait d'être représentée à Londres; elle aurait un Parlement séparé composé de deux Chambres, un ministère propre; l'armée, la marine, la diplomatie, les douanes, l'accise demeureraient seules des matières communes, réglées par le Parlement anglais: pour couvrir les dépenses des trois premiers services, le concours de l'Irlande serait fixé à un quinzième de la dépense totale; le produit des douanes et de l'accise, recouvré par des agents anglais, servirait en premier lieu à payer cette quote-part ; le surplus serait mis à la disposition du gouvernement autonome de l'Irlande pour ses dépenses locales.

Un second projet, soumis seulement à la Chambre le 16 avril, réglait un autre point de la question, à savoir la situation des grands propriétaires anglais de l'Irlande. On ne pouvait guère les abandonner sans défense aux haines séculaires d'une population qui, pour la première fois, allait être appelée à se donner une représentation nationale. Ces propriétaires, M. Gladstone avait d'abord songé à les

exproprier en bloc, moyennant indemnité, sauf à rétrocéder les terres ainsi devenues disponibles à des paysans autochtones : pour ce faire, une somme d'environ 3 milliards eût été nécessaire. M. Gladstone recula devant l'immensité de l'opération et devant les résistances qu'il avait rencontrées de la part de quelques-uns de ses collègues du ministère[1] : il limita les expropriations à effectuer à un capital de 1,250 millions de francs, qui seraient inscrits à la dette publique ; la charge annuelle, pour les intérêts et l'amortissement de cette somme, était prévue pour 156 millions, que le Trésor anglais prélèverait sur les contributions générales de l'Irlande.

On ne saurait méconnaître la grandeur de la conception du vieil homme d'État anglais. Avec un courage et une abnégation véritablement héroïques, M. Gladstone, arrivé presque au terme de sa carrière, jouait sa popularité sur une question où toutes les susceptibilités de l'orgueil britannique pouvaient se réveiller. Il invitait son pays à aborder résolument, virilement, radicalement la solution du problème irlandais, à désavouer en un jour toutes les traditions de la politique anglaise en ce siècle, à chercher dans une large et généreuse concession de liberté et d'autonomie ce que la compression n'avait pu obtenir de l'île sœur : le loyalisme envers la couronne de Hanovre, l'union morale avec la Grande-Bretagne pour tous les actes de la vie internationale. Il en est temps encore, disait-il à son pays : aujourd'hui, la générosité peut vous profiter; vous pouvez ramener l'Irlande

1. Voir plus haut. p. 84, la défection de M. Chamberlain.

par la confiance que vous lui témoignerez ; vous pouvez obtenir d'elle une indemnité pour ces propriétaires qui l'ont pressurée et appauvrie ; demain peut-être, entre elle et vous, le fossé serait trop profondément creusé; demain, toutes les voies vous seront fermées, sauf celle de la violence, et vous entrerez dans une période de guerre civile où l'Angleterre usera ses forces et compromettra son avenir. Le mal existe; il est aigu ; traitez-le bravement, en chirurgien hardi; cessez de vous conduire en médecin timide et temporisateur qui sacrifie les jours du malade pour ne point assumer de responsabilité.

Le bill relatif au gouvernement de l'Irlande fut accueilli avec transport par le parti du *home-rule* dirigé par M. Parnell ; quant au second projet, ce parti le reçut avec plus de froideur, à cause des charges financières qui en résulteraient pour l'Irlande. Mais les 85 députés irlandais ne suffisaient point à faire une majorité. Quelle serait l'attitude des libéraux? Suivraient-ils leur vieux chef ou lui refuseraient-ils leur appui?

M. Gladstone n'avait pas à compter sur l'élément whig ou libéral modéré : avant même son avènement au pouvoir, M. Goschen, le marquis de Hartington, s'étaient séparés de lui, et la hardiesse du premier ministre n'était point pour les rallier. M. Gladstone n'avait d'ailleurs pas besoin de leur concours : ils n'avaient qu'un nombre infime d'adhérents, qu'il leur était loisible, sans grand danger pour le bill, de faire marcher avec les conservateurs.

Bien différente était la situation vis-à-vis de M. Chamberlain, l'un des principaux chefs du parti radical. M. Chamberlain disposait d'une cinquan-

taine de voix ; s'il les portait à l'opposition, le bill était perdu. Ce fut donc de ce côté que M. Gladstone dirigea tous ses efforts. Il avait espéré désarmer M. Chamberlain en réduisant ses propositions sur le rachat des terres : cela n'avait pas paru suffisant sans doute, car M. Chamberlain persistait à combattre les propositions du gouvernement. Avec tous les adversaires du projet, libéraux ou conservateurs, le député de Birmingham formulait deux objections capitales : l'unité nationale est compromise lorsqu'on exclut les députés irlandais du Parlement anglais; les principes constitutionnels anglais sont violés lorsqu'on donne à un Parlement ainsi réduit le droit de taxer des populations qui n'y sont point représentées. Si l'on pressait M. Chamberlain de dire comment il conseillait de résoudre la question irlandaise, il répondait en termes vagues, avec lord Hartington, qu'il admettait l'autonomie administrative, mais qu'il ne voulait point entendre parler d'autonomie législative ; il voulait bien donner un conseil local à l'Irlande, mais non point un Parlement.

La Chambre des communes ayant voté le bill en première lecture par déférence pour M. Gladstone, la bataille allait se livrer à la seconde délibération, qui commença le 10 mai. Pendant le cours des mois d'avril et de mai, on recourut de part et d'autre à tous les moyens connus d'agiter l'opinion ; tandis que la majorité des journaux condamnait M. Gladstone, nombre d'associations libérales, voire même radicales, jetaient le blâme sur les défectionnaires, lord Hartington d'un côté, M. Chamberlain de l'autre. Le parti conservateur s'effaçait volontairement : prévoyant que l'affaire se termine-

rait par une dissolution de la Chambre, il comptait profiter des divisions du libéralisme pour reprendre le pouvoir; lord Salisbury et ses amis affectaient donc pour l'instant de se ranger sous la bannière des whigs, lord Randolph Churchill tendait la main aux radicaux dissidents. La polémique s'envenimait d'ailleurs et la question religieuse s'y mêlait; la province la plus riche de l'Irlande, l'Ulster, où les protestants sont en force organisée sous le nom d'orangistes, déclarait vouloir résister par la force à l'application du programme de M. Gladstone [1]; ils n'entendaient point être absorbés par la majorité catholique de l'Irlande, et leurs protestations étaient accueillies avec faveur par leurs coreligionnaires d'Angleterre et d'Écosse. Bref, l'excitation était immense; depuis le premier bill de réforme électorale en 1832, on n'avait rien vu de pareil.

M. Chamberlain cependant demeurait inébranlable. En vain, pour le reconquérir, M. Gladstone recourut-il à des négociations individuelles, à des réunions extra-parlementaires du parti libéral, à des déclarations officielles à la Chambre des communes; en vain, renonçant à la séparation absolue du Parlement anglais et du Parlement irlandais, admit-il en principe l'adjonction de représentants de l'Irlande à la Chambre des communes toutes les fois que cette Chambre aurait à s'occuper de taxation ou d'intérêts communs à tout l'empire; en vain, dans une lettre-manifeste où il faisait appel aux instincts radicaux, déclara-t-il qu'il n'hésiterait point à s'appuyer sur la démocratie pour lutter

1. Lord Randolph Churchill, le jeune et bouillant conservateur, se fit l'apologiste de ces doctrines révolutionnaires au sein de la Chambre des communes.

contre la coalition des anciennes classes: rien n'y fit. Le 31 mai, une réunion de fidèles de M. Chamberlain affirma sa résolution de voter contre le bill; l'échec de M. Gladstone devenait certain.

En Allemagne, l'attention du monde politique était concentrée sur le projet de loi politico-ecclésiastique que M. de Bismarck avait soumis à la Chambre des seigneurs de Prusse pour régler les rapports de l'État avec l'Eglise catholique. La majorité de cette Chambre, se montrant plus exigeante que le gouvernement lui-même, désirait que l'Eglise s'engageât à soumettre à l'autorité civile tous les noms des prêtres investis de charges spirituelles; M. de Bismarck, qui était avant tout pressé d'en finir, ne tenait pas beaucoup à voir consacrer ce droit de contrôle sur les nominations ecclésiastiques, connu sous le nom d'*Anzeigepflicht*; la Curie ayant promis de communiquer au Gouvernement les noms des prêtres qui seraient appelés aux bénéfices actuellements vacants, mais ne voulant pas prendre d'engagement formel pour l'avenir avant de savoir quel serait le sort de la loi, M. de Bismarck insista pour que l'on passât outre. Dans un discours surprenant par l'audace tranquille avec laquelle il exposait sa récente évolution politique, le chancelier fit un éloge pompeux du pape Léon XIII et des dispositions conciliantes qu'il avait rencontrées chez lui, dans le cours des dernières négociations; il déclara adhérer avec confiance à tous les amendements tendant à améliorer son projet dans un sens libéral. La Chambre des seigneurs s'empressa d'entrer dans la voie qui lui était ouverte et vota la loi à une forte majorité, avec plusieurs modifications proposées

par le parti catholique. A la Chambre des députés, le centre, les conservateurs, une partie des progressistes assurèrent aisément le succès de la nouvelle politique ecclésiastique ; seuls les nationaux-libéraux, en dépit de leurs habitudes invétérées d'obéissance passive aux volontés du chancelier, demeurèrent fidèles, pour une fois, à leurs traditions, en votant contre le projet.

La paix religieuse était dès lors un fait accompli. M. de Bismarck avait voulu enlever au centre son principal moyen d'action sur le corps électoral. Peut-être les prochaines élections générales lui donneraient-elles raison en faisant perdre des sièges aux partisans de M. Windthorst; en attendant, le centre, qui, s'il est un parti religieux, est encore plus un parti politique, et comme tel fortement entaché de particularisme, le centre combattit avec énergie les projets sur la germanisation des provinces polonaises et particulièrement celui qui réorganisait les écoles, leur reprochant de soustraire les enfants à la surveillance ecclésiastique, de violer les promesses de la Constitution; cela n'empêcha pas du reste l'adoption de ces projets.

La dissolution du Parlement espagnol et les élections générales, effectuées sous la haute direction de M. Sagasta, donnèrent, à peu de chose près, les résultats promis par la presse officieuse. La majorité proprement dite de la Chambre des députés compta 238 membres, auxquels on pouvait ajouter 80 centralistes ou démocrates, alliés à M. Sagasta; quant à l'opposition, 68 sièges échurent aux amis de M. Canovas del Castillo, 14 à ceux de M. Romero Robledo, 7 à la gauche dynastique, 2 aux carlistes,

31 aux républicains. Pour la partie élective du Sénat, les résultats furent sensiblement les mêmes. Quelques jours après ce triomphe de la pression officielle libérale, le 17 mai, la régente Christine d'Autriche donna le jour à un fils posthume du défunt roi, qui fut appelé au trône sous le nom d'Alphonse XIII.

En Italie, M. Depretis sentait la majorité lui échapper de jour en jour, sous l'action de l'opposition pentarchiste de MM. Baccarini, Crispi, Cairoli, Nicotera et Zanardelli, qui exploitaient contre le président du conseil toutes les passions particularistes de la Chambre. Après avoir péniblement obtenu l'adoption d'un projet de loi sur la peréquation de l'impôt foncier et la confection du cadastre, projet équitable et excellent au point de vue financier, mais dont l'application devait entraîner une augmentation d'impôt pour les provinces méridionales de la monarchie, M. Depretis se résolut à dissoudre la Chambre, en continuant à se rapprocher de la droite. Les élections générales eurent lieu le 23 mai ; mais en face d'une opposition divisée, socialiste, radicale ou pentarchiste, incapable par là même de prendre le pouvoir, M. Depretis n'obtint qu'une majorité d'une trentaine de voix, à peine suffisante pour asseoir une politique ferme et suivie[1].

1. Si M. Depretis accomplissait à l'intérieur de bonnes et utiles réformes, sa politique extérieure n'avait point le même succès. La garnison italienne de Massaouah avait été décimée par la fièvre; au mois d'avril, une expédition dirigée vers le Harrar fut massacrée par les indigènes.

# JUIN-JUILLET

La loi sur l'expulsion des princes à la Chambre et au Sénat; protestation du prince Napoléon, manifeste du comte de Paris; radiation des princes officiers des cadres de l'armée; lettre du duc d'Aumale au Président de la République; expulsion du duc d'Aumale; interpellation à ce sujet. — Lois sur les sucres; l'Exposition universelle de 1889; l'emprunt de la Ville de Paris, la publicité des séances du conseil municipal de Paris, les contributions directes de 1887. — Travaux parlementaires divers : l'augmentation du nombre des conseillers généraux, les céréales, la convention de navigation franco-italienne. — Élections sénatoriales partielles. — Affaires coloniales : les pirates du Tonkin; l'interprétation du traité relatif au protectorat de Madagascar; conflit avec l'État libre du Congo sur la délimitation des possessions françaises; les Nouvelles-Hébrides. — Orient : sessions des Chambres serbe et bulgare; hostilité de la Russie contre la Bulgarie; suppression de la franchise du port de Batoum. — Angleterre : dissolution de la Chambre des communes; élections générales; démission du cabinet Gladstone; entente avec la Chine au sujet de la Birmanie. — Allemagne : conclusion de l'entente entre la Prusse et le Vatican; rejet par le Reichstag d'un projet d'impôt sur l'alcool; mort du roi Louis II de Bavière. — Élections municipales en Alsace-Lorraine. — Autriche-Hongrie : difficultés que rencontre le renouvellement du compromis commercial entre les deux parties de la monarchie. — Belgique; renouvellement partiel de la Chambre. — Hollande : renouvellement de la deuxième Chambre. — Grèce : revision de la législation électorale. — Espagne : traité de commerce avec l'Angleterre. — Italie : la nouvelle Chambre affirme sa confiance dans le cabinet Depretis.

Le gouvernement lui-même ayant pris l'initiative de réclamer l'expulsion des princes, il n'y avait plus à tergiverser; on ne pouvait décemment faire tom-

ber un ministère républicain sur une question de ce genre, sous peine de fournir des armes aux adversaires de la Constitution de 1875: ces derniers ne manqueraient pas d'exploiter dans les campagnes l'impuissance des républicains à se défendre contre l'éventualité d'une restauration monarchique. Mais, d'autre part, comme le projet ne satisfaisait personne, il fallait chercher un terrain de transaction; des négociations actives s'engagèrent à ce sujet entre M. de Freycinet et les chefs des divers groupes de la majorité.

M. de Freycinet ne voulait point de l'expulsion totale de tous les membres des anciennes familles royales ou impériales : il déclara fort nettement à la commission qu'il lui répugnait de prendre une mesure aussi grave à l'égard d'un homme comme le duc d'Aumale, par exemple, dont la conduite avait toujours été absolument correcte. Mais, du moment que l'on exigeait une concession de sa part, il consentait à admettre le contre-projet déposé par M. Brousse : le premier paragraphe de ce contre-projet interdisait le territoire français à tous les chefs de famille princière et à leurs héritiers directs « par ordre de primogéniture »; le second autorisait le gouvernement à expulser les autres princes si le besoin s'en faisait sentir. Il y avait bien quelque chose d'étrange à voir ainsi consacrer en quelque sorte par une loi républicaine l'ordre de succession au trône; mais on n'y regardait pas de si près : il fallait à tout prix s'entendre; peu importait la singularité ou le byzantinisme du texte qui réaliserait l'union.

Après bien des hésitations, la commission se résigna à son tour à adopter le projet Brousse à la

majorité de 6 voix contre 5 [1], mais elle y apporta une modification considérable sur l'initiative même de M. Brousse : le territoire était interdit à tous les princes indistinctement ; le gouvernement était seulement autorisé à laisser temporairement résider en France ceux qui ne seraient point chefs de famille ou héritiers directs par ordre de primogéniture. M. de Freycinet se refusa absolument à aller aussi loin ; de là ce résultat curieux qu'au moment de l'élection du rapporteur, M. Brousse, avant tout désireux de plaire au gouvernement, partisan maintenant d'abandonner son second texte pour revenir au premier, M. Brousse s'abstint ; il y eut partage des voix ; au troisième tour de scrutin, M. Henry Maret fut élu au bénéfice de l'âge contre M. Camille Pelletan : or M. Henry Maret était hostile à toute expulsion. Un projet jugé excessif par le gouvernement et défendu par un rapporteur qui ne voulait même pas de ce que le gouvernement avait proposé : voilà où avait conduit le zèle de M. Brousse. C'était vraiment dépasser la mesure. La commission, par crainte du ridicule, se décida à revenir sur ses votes antérieurs : elle adopta purement et simplement l'expulsion immédiate de tous les princes et désigna M. Camille Pelletan pour soutenir ces conclusions. Par ce moyen, la situation devenait plus nette, et il y avait quelque chance que le débat public ne demeurât pas absolu-

1. Un autre membre de la commission, M. Burdeau, avait demandé l'abrogation de la loi du 28 décembre 1872 qui a rendu à la famille d'Orléans les biens confisqués par le second empire ; cette proposition, combattue par le gouvernement, fut ajournée par la commission à raison de son importance particulière.

ment inextricable et incompréhensible. M. Camille Pelletan n'eut pas de peine d'ailleurs à justifier par des arguments tirés de la logique pure la solution adoptée par la commission : le fait seul que le gouvernement eût déposé un projet sur la matière indiquait qu'il y avait danger; le salut public ne comporte ni exceptions ni tempéraments: il faut donc expulser tout le monde ou personne, tout le monde, puisque le ministère même reconnaît que cela est nécessaire pour quelques-uns. M. C. Pelletan n'oubliait qu'une seule chose, à savoir que le ministère n'avait fait un projet que parce qu'il avait redouté d'avoir la main forcée par la majorité; mais on ne pouvait le dire publiquement et il était de bonne guerre de rejeter sur le gouvernement la responsabilité de toute cette affaire[1].

1. Sur ces entrefaites, le prince Jérôme jugea opportun de reprendre la plume pour rédiger une nouvelle protestation contre les mesures proposées contre lui; le document que nous reproduisons ci-dessous n'excita aucune espèce d'émotion; l'intérêt en est dans le scepticisme qu'il accuse chez le chef de la famille Bonaparte à l'égard de son avenir politique:

Paris, 6 juin 1886.

Messieurs les députés,

On vous demande mon exil et celui de mes enfants.

Cela ne saurait être assurément parce que je suis un prétendant.

Soumis aux lois de mon pays alors même qu'elles sont imparfaites, je n'ai cessé de conseiller à mes amis et de pratiquer moi-même le respect loyal de l'ordre constitutionnel.

Député alors que la République a été menacée par des tentatives monarchiques, je me suis rangé parmi ses défenseurs.

Pas une de mes paroles, pas un de mes actes qui n'aient été inspirés par le patriotisme le plus désintéressé.

Le seul motif de la proscription qu'on vous propose est donc que je suis le chef de la famille des Napoléons.

Mais ne l'étais-je pas déjà lorsqu'on m'a demandé mes fils

Il n'y a que fort peu à dire de la discussion qui s'engagea devant la Chambre les 10 et 11 juin : MM. de Mun, Piou, Jolibois, de la droite, MM. A. de La Forge, Henry Maret, Fréd. Passy, Barodet, de la gauche, combattirent, au nom de la liberté, les mesures proposées contre les princes; MM. Susini, Madier de Montjau et C. Pelletan les défendirent, en rappelant que tous les gouvernements en avaient successivement fait autant contre leurs prédécesseurs et compétiteurs; à droite on n'osait pas réclamer trop formellement pour les princes le droit commun des citoyens, par crainte de leur enlever l'auréole dont leurs partisans aiment à les voir entourés; on n'osait pas non plus avouer ouvertement qu'ils étaient des prétendants; parmi les partisans de l'expulsion, on s'efforçait au contraire de dé-

pour les soumettre au service militaire, dans le rang, en vertu de la loi générale?

Ne l'étais-je pas lorsque, longtemps après la mort du fils de Napoléon III, mon manifeste ayant inspiré vos ombrages, on m'a arrêté et soumis à une instruction judiciaire comme le moins prince des citoyens?

Comment cette qualité de chef de la famille des Napoléons, qui, jusqu'à ce jour, ne m'avait pas placé hors du droit commun, est-elle tout à coup devenue séditieuse?

Un prince d'Orléans marie sa fille, il convie ses amis à célébrer cet événement de famille.

Ce fait ne saurait être incriminé, même au point de vue de la raison d'État. J'y suis étranger, et M. le président du conseil s'en félicite à Lisbonne.

Voilà cependant ce qui m'a subitement transformé en prétendant, alors que je ne l'étais pas la veille.

En vérité, ceux qui inventent de telles monstruosités oublient que l'opinion publique les entend, que l'Europe les observe et que l'histoire les jugera.

Je connais les amertumes cruelles de l'exil : néanmoins, je m'y condamnerais moi-même avec joie si je pouvais contribuer par mes souffrances personnelles au relèvement de la patrie et à l'union de ses enfants.

montrer que, pour frapper les princes, la République ne sortait point du droit commun, ces personnages étant par nature et par destination dans une situation exceptionnelle à tous égards. On allait même jusqu'à dire qu'expulser les princes, c'était les faire rentrer dans le véritable droit commun. Bref, la philosophie abstraite et les précédents historiques

Mais les périls de la République ne naissent pas de ce que quelques princes respirent encore l'air natal : ils ont pour cause les vices de sa Constitution et les erreurs de conduite de ceux qui l'exploitent.

Votre Constitution a été établie par des royalistes pour un roi dont on croyait l'avènement prochain. Au lieu de la remplacer par une Constitution républicaine sérieuse dès que vous en avez eu le pouvoir, vous l'avez maintenue, en la façonnant toutefois à devenir un instrument de l'oppression jacobine.

Quelles sévérités ne mérite pas votre conduite!

Depuis quinze ans vous avez beaucoup déclamé, renversé force ministères, distribué des places à profusion, épuré sans répit; beaucoup d'entre vous se sont montrés insatiables à s'enrichir. Par quelles améliorations sociales avez-vous justifié votre domination?

Vous n'avez su ni respecter le Concordat, ni l'abolir, ni rester libre-échangistes, ni devenir protectionnistes, ni réformer l'impôt, ni l'alléger, ni apaiser une inimitié internationale, ni ménager une alliance.

Vous avez répandu notre or et notre sang sur les plages lointaines. Vous avez ébranlé l'ordre existant et vous n'avez pas su constituer l'ordre nouveau que la démocratie réclame, attend et qu'on lui doit.

De tous les côtés retentit la clameur des intérêts en souffrance et des croyances religieuses ou philosophiques menacées.

L'exil des princes rendra-t-il votre Constitution meilleure et votre conduite plus sage?

Non, il accroîtra simplement vos embarras de l'iniquité que vous aurez commise.

On est maître quelquefois d'empêcher le commencement des choses; on ne l'est pas, quand on les a commencées, d'arrêter leurs conséquences.

Il n'est pas possible de rester proscripteur à demi. La proscription appelle et nécessite la proscription. Vous annoncez

firent tous les frais du débat. Seul, M. de Mun trouva moyen de s'élever au-dessus des autres orateurs et de donner à sa discussion une forme originale et neuve; encore était-ce moins pour fournir contre le projet un argument topique et concluant que pour montrer le désaveu que le parti républicain s'infligeait à lui-même en recourant, après quinze années de pouvoir, à des lois d'exception :

Quelles que fussent, dit-il, mes préférences et mes opinions, je pensais mieux que vous du rôle que vous auriez pu ambitionner. La France est fatiguée des révolutions: elle est lasse de rouler éternellement son rocher. Après tant de catastrophes, elle aspire au repos .. Eh bien! c'était pour des hommes politiques une ambition digne de les tenter que de laisser là les passions et les haines pour travailler à rebâtir la société nouvelle, non pas avec les ruines du passé, mais avec tout ce qu'il y a de grand dans les traditions du passé, de fécond dans les idées de l'avenir. Oui, c'était là une ambition qui pouvait vous tenter. Les circonstances vous avaient admirablement servis. Vous pouviez rêver de donner à ce pays tant de prospérité à l'intérieur et tant de prestige à l'extérieur que le patriotisme séduit se courbât devant votre œuvre; alors, les partis étaient vaincus, ils n'avaient plus de raison d'être, et la défaite des opinions

que vous allez frapper la personne des princes : aussitôt on vous demande leurs biens. On exigera ensuite l'exil de leurs partisans. Après avoir proscrit ceux que vous considérez comme les ennemis de la République, vous sévirez contre ses amis tièdes ou dissidents. Par une pente invincible vous arriverez à la loi des suspects, à la terreur et à la guerre civile.

Une espérance me soutient. Le peuple est là, ce grand et bon peuple de France dont on ne déroute pas longtemps le cœur et le bon sens; il ne tardera pas à reconnaître ses véritables amis. Naguère il vous suivait, maintenant il vous subit; bientôt, si vous ne vous amendez, il vous renverra, et le droit sera vengé.

NAPOLÉON.

eût trouvé sa consolation dans la grandeur de la patrie.

M. de Freycinet avait fort à faire pour se tenir à distance à peu près égale des adversaires de toute expulsion et des partisans de l'expulsion totale; il ne fallait rien moins que son talent consommé de manœuvrier parlementaire pour justifier son initiative sans cependant fournir des arguments aux amis de MM. C. Pelletan et Clémenceau; il réussit pleinement dans cette tâche; le discours du président du conseil échappe à l'analyse, parce qu'il est tout dans les nuances et les discrètes insinuations; on ne peut donc mieux faire que d'en reproduire ici le texte sténographique :

*M. de Freycinet*, président du conseil, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, avant que la discussion générale se termine, je désire vous présenter, au nom du gouvernement, quelques explications, non sur un texte particulier ni sur un article déterminé du projet de loi, mais sur l'esprit même des mesures qui vous sont proposées, mesures dont le gouvernement revendique entièrement la responsabilité et l'initiative.

Il y a, suivant moi, un point qui domine tout ce débat et auquel on est invariablement ramené. Ce point est celui de savoir si un régime établi, quel qu'il soit, le régime républicain comme un autre, a le droit de prendre des mesures spéciales à l'égard de ceux qui représentent les dynasties déchues et qui demeurent, à côté du régime établi, la personnification vivante des régimes concurrents et les rivaux naturels et désignés du régime existant.

Si vous répondez négativement à cette question; si vous admettez que, même vis-à-vis de ces personnalités, le droit commun ne saurait fléchir et qu'aucune mesure spéciale ne peut être prise, alors vous repousserez toutes les propositions qui sont devant vous, aussi bien le projet

de la commission que le projet du gouvernement et que tous les amendements qui ont pu être introduits, car tous procèdent de ce même principe : c'est qu'une mesure spéciale est légitime à l'égard de ces personnalités spéciales.

L'honorable M. Madier de Montjau vous l'a démontré hier dans son entraînante harangue; il a fait repasser devant vous les souvenirs du siècle présent; il vous a rappelé, en quelques mots, que dans tous les pays du monde, à toutes les époques, sous tous les régimes, il n'y a peut-être pas un seul gouvernement qui ne se soit cru autorisé à prendre des mesures du genre de celles auxquelles je fais allusion, mesures qu'ils ont souvent appliquées avec une rigueur excessive et dont je n'hésite pas, pour ma part, à flétrir l'exagération, mais qui toutes s'inspiraient de la même pensée, à savoir qu'un régime établi avait le droit de se défendre contre une certaine nature de dangers.

Et, messieurs, non seulement, comme l'a rappelé l'honorable M. Madier de Montjau, tous les gouvernements qui se sont succédé en ce siècle, la Restauration, le gouvernement de Juillet, la République de 1848, le second empire, tous ces gouvernements, tour à tour, ont rendu des lois qui ont eu pour objet d'interdire le territoire de la France aux familles des dynasties déchues, mais il aurait pu ajouter que les hommes les plus modérés de ces différents régimes, ceux qui leur avaient prêté non seulement l'appui de leur parole, comme l'illustre Berryer, mais de leurs actes quand ils étaient au pouvoir et qu'ils le représentaient ; des hommes comme Casimir-Perier, comme le duc de Broglie, celui qui fut ministre de la monarchie de Juillet, comme M. Dufaure, comme M. Thiers, comme M. Barthe, en un mot toute cette série d'esprits pondérés et gouvernementaux, tous ceux qui ont eu la mission et le devoir de protéger les intérêts de la société et de défendre les gouvernements dont ils étaient les premiers serviteurs — tous ont soutenu ces mesures, tous ont proclamé la légitimité du principe.

M. Madier de Montjau vous rappelait, hier, le discours mémorable prononcé par M. Thiers en 1871 ; M. Thiers

consentait à la rentrée de la famille d'Orléans, mais en étant d'un avis opposé.

Pourquoi? parce qu'il redoutait à cette époque les déchirements terribles qui devaient résulter d'une séparation entre lui et la majorité de l'Assemblée nationale; au lendemain du jour où les malheurs de la Commune avaient à peine pris fin, quand les armées étrangères campaient encore sur notre territoire, M. Thiers avait l'effroi bien légitime des conséquences désastreuses qu'une pareille séparation pouvait entraîner. C'est en se plaçant à ce point de vue, c'est en sacrifiant ses convictions personnelles à ce qu'il considérait comme un devoir supérieur, que M. Thiers a dit : Je me résigne à la mesure que vous allez prendre, mais en m'y résignant j'ai un devoir à remplir, c'est celui d'avertir mon pays, et c'est ce que je fais.

Et M. Thiers, pour motiver cette répugnance qui avait persisté chez lui jusqu'à la dernière heure, ajoutait : « Les lois que vous voulez abroger, les princes que vous voulez ramener sur le territoire de la France, créeront cette situation singulière qu'aucun pays n'a encore acceptée, c'est qu'il y aura un gouvernement à côté du gouvernement établi. Oui, tel sera le résultat de l'abrogation de ces lois, car elles ont eu pour objet jusqu'ici, en interdisant aux membres des dynasties déchues de vivre sur le territoire, d'empêcher qu'il y ait deux gouvernements coexistant à côté l'un de l'autre. »

Et M. Dufaure, dont certes personne ne peut suspecter la modération, disait de son côté : « Les membres des dynasties déchues ne peuvent prétendre à rentrer immédiatement dans le droit commun; il y a un temps plus ou moins long pendant lequel ils doivent se résigner à être l'objet de mesures exceptionnelles. »

Il le disait et il le prouvait, car, au moment même où il émettait cette théorie, il présentait à l'Assemblée nationale un projet de loi dans lequel il demandait des pouvoirs spéciaux à l'égard des membres de la famille Bonaparte auxquels il voulait interdire l'entrée du territoire français.

Ainsi, à toutes les époques, les hommes investis du pouvoir, les hommes chargés de la responsabilité que le

pouvoir entraîne après lui, tous ont proclamé non seulement que ces mesures pouvaient être nécessaires, mais ils proclamaient qu'e les étaient légitimes, qu'elles résultaient de la nature même des choses.

Et, en effet, comment en serait-il autrement? Est-ce que les membres de ces dynasties déchues, ceux à l'égard desquels des précautions spéciales sont prises, sont véritablement dans la situation des simples citoyens? Alors même qu'ils le voudraient, le pourraient-ils?

N'y a-t-il pas fatalement chez eux, par cela même qu'ils sont le produ t d'une succession d'événements, par cela qu'ils portent en eux un ensemble de traditions, de souvenirs, par cela qu'ils sont les dépositaires de ce qu'un grand nombre de citoyens considèrent comme un droit — le droit monarchique, — par cela qu'ils sont les chefs incontestés et indiscutés de leur parti, n'y a-t-il pas, dis-je, chez eux, en même temps que ce cortège inévitable de traditions et de souvenirs, le principe même d'un gouvernement qui vient s'affirmer et se proclamer à côté du gouvernement établi?

J'entends dire souvent : Mais est-ce que les princes conspirent? Est-ce qu'ils ont ourdi un complot? Et s'ils ont ourdi un complot ou s'ils conspirent, pourquoi n'employez-vous pas vis-à-vis d'eux le droit commun?

Ne croyez-vous pas, messieurs, qu'il y a précisément là quelque chose qui échappe au droit commun? Non, il n'y a pas de conspiration au sens juridique du mot. Non, il n'y a pas de complot qui tombe sous le coup de la loi; mais il y a ce fait capital, c'est que les princes constituent, le voulant, ou ne le voulant pas, et surtout quand ils le veulent, et quand ils y travaillent...

*M. Prax-Paris.* — Vous changez d'opinion, comme M. Michou.

*M. le président du conseil.* — Vous monterez à cette tribune pour me répondre, mais, je vous prie, laissez-moi continuer.

Je dis que par cela même qu'ils représentent cette situation spéciale, les princes incarnent en eux un principe de gouvernement, et ils sont à côté du gouvernement établi comme la promesse d'un gouvernement nou-

veau, et ce gouvernement nouveau, par le fait de sa coexistence auprès du gouvernement régulier, tend à l'affaiblir, à le discréditer et à faire douter de sa durée.

Je dis qu'il n'y a pas un seul gouvernement régulier qui consente et qui, dans l'histoire, ait jamais consenti à tolérer un pareil état de choses.

J'entendais hier un de nos honorables collègues de ce côté de la Chambre (l'orateur indique la droite), M. Piou dans le discours éloquent par lequel il a fait son début dans cette Assemblée, dire : « Mais, quoi ! tournerons-nous donc toujours dans le même cercle? Mais quoi! toujours des lois d'exception; toujours des lois oppressives! Ces lois mauvaises que les monarchies ont faites, que l'empire a reprises, quoi! la République, ce régime de justice et de liberté (Rires ironiques à droite), va également les reprendre et leur demander les mêmes services! » L'honorable M. Piou ajoutait : « Mais enfin, pourquoi la République, au lieu de faire comme tous les gouvernements qui l'ont précédée, au lieu d'employer le droit de la force, pourquoi ne s'enveloppe-t-elle pas majestueusement dans la force du droit? » Et l'orateur, en prononçant ces paroles, soulevait les applaudissements de ce côté de l'Assemblée (l'orateur indique la droite).

Eh bien, je réponds à l'honorable M. Piou : Si la république est conduite, à son tour, à employer les mêmes moyens que les régimes qui l'ont précédée, c'est qu'il y a des nécessités supérieures qui s'imposent à tous les gouvernements, quels que soient leurs noms, quel que soit leur forme. De même que tous les gouvernements sont dans l'obligation de recourir à la force pour faire respecter l'ordre matériel, ils sont obligés d'employer des mesures spéciales pour faire face à certaines conjonctures spéciales comme celles qui résultent de la présence de prétendants à côté du gouvernement établi. Il n'est pas un seul gouvernement régulier qui puisse, à la longue, supporter les efforts incessants d'un gouvernement qui coexiste à côté de lui, qui fait un appel continuel à toutes les illusions, à toutes les aspirations, à tous les mécontentements, et qui, à un moment donné, peut faire douter de la solidité et de l'avenir du régime qui est assez faible pour tolérer de pareils agissements.

J'entends encore cette objection : Comment se fait-il que la République soit amenée à faire aujourd'hui ce qu'elle n'a pas fait pendant quinze ans?

Comment se fait-il qu'après avoir abrogé ces lois d'exil en 1871 elle en demande aujourd'hui le rétablissement? Comment se fait-il que pendant quinze ans la République ait pu se passer de pareilles mesures et qu'elle se déclare aujourd'hui impuissante si elle ne les a pas à sa disposition?...

*M. de Baudry-d'Asson.* — Parce que, aujourd'hui, elle est à l'agonie!...

*M. Michelin.* — Nous vous le ferons voir, si elle est à l'agonie!

*M. le président du conseil.* — Est-ce que la République est, non pas à l'agonie, comme le disait à l instant l'honorable interrupteur, mais du moins affaiblie à ce point qu'elle se trouve dans cet état d'esprit maladif et soupçonneux où l'on voit des périls imaginaires autour de soi et où l'on recourt à des mesures bizarres, incohérentes, iniques?... (Applaudissements ironiques à droite.)

A gauche. — Ils n'ont pas compris!

*M. Maurice Faure.* — Voilà des applaudissements qui sont bizarres!

*M. le président du conseil.* — J'avoue avec humilité que je n'ai pas compris l'esprit de ces applaudissements.

Je demande simplement à mes honorables interrupteurs de me laisse continuer ma démonstration que je crois poursuivre avec une tranquillité de ton et une modération de forme qui, je l'espère, doivent me valoir au moins qu'on ne m'interrompe pas d'une façon bruyante.

Je disais donc, messieurs, que l'objection suivante est faite : Comment se fait-il que la République ait pu, en 1871, abroger ces lois d'exil, et qu'après quinze ans elle éprouve le besoin de les rétablir? quelle est la cause de ce singulier phénomène? Car, enfin, faut-il croire que chez tous les républicains que je vois sur ces bancs, aussi bien que chez ceux qui sont dans le pays, il y ait une sorte d'état mental spécial, d'aberration particulière? Ce fait résulte-t-il d'un état d'esprit singulier ou bien a-t-il une cause?

Oui, il a une cause, et cette cause, messieurs, elle est

dans le développement historique auquel nous avons assisté depuis quinze ans. Et tout d'abord, l'abrogation des lois d'exil prononcée en 1871, est-ce qu'elle est le fait d'une Assemblée républicaine?

Je n'hésite pas à le déclarer : si j'avais à cette époque fait partie de l'Assemblée nationale, j'aurais raisonné comme M. Thiers; et n'ayant pas, comme lui, la responsabilité du pouvoir, j'aurais voté autrement que lui, je me serais énergiquement prononcé contre cette abrogation, parce que je la trouvais souverainement imprudente.

Mais l'Assemblée nationale qui l'a prononcée ne se faisait aucune illusion sur les conséquences qu'elle devait entraîner. Il vous souvient de la discussion qui eut lieu à cette époque.

Que disait M. Thiers auquel il faut toujours revenir, car son discours magistral montre précisément tout ce qui s'est passé dans les esprits à ce moment?

M. Thiers disait : J'ai reçu le dépôt de la République et à ce dépôt je serai fidèle. Quant à vous, répondait-il à ses interlocuteurs, aux membres de l'Assemblée nationale, vous réservez l'avenir, et cet avenir, c'est la monarchie. En effet, l'Assemblée se réservait de faire la monarchie, et quelque temps après elle a mis tout en œuvre pour y parvenir. Si elle n'a pas réussi, nul ne peut dire que ce soit sa faute; il est certain que l'Assemblée nationale a fait tous ses efforts pour rétablir la monarchie; il est certain que l'abrogation des lois d'exil en 1871 était, dans sa pensée, un des moyens qui devaient en faciliter le retour.

Ah! je reconnais que le danger qui est résulté de cette abrogation ne s'est pas fait sentir immédiatement, et la raison en est simple : A l'époque de l'Assemblée nationale, les concurrents se faisaient contre-poids mutuellement.

Ainsi le remarquait M. Thiers, que je cite volontiers dans cette question, car, je le répète, il a été la sagesse même dans ce discours mémorable. Il disait : « Il y a trois têtes pour une couronne », et il constatait cela précisément pour tranquilliser les républicains. Et, en effet, il y avait le prince impérial, le comte de Chambord et la

dynastie d'Orléans qui venait de rentrer et qui ne s'était pas encore fusionnée avec la maison de Bourbon. C'était comme une trinité, une sorte de trilogie d'aspirations à la succession de la République, d'où naturellement il devait résulter un état de neutralisation réciproque; et on comprend très bien que dès lors le danger n'ait pas surgi immédiatement. Il ne pouvait pas surgir. Il n'a commencé que plus tard. En 1873, la fusion entre la branche d'Orléans et la branche de Bourbon l'a accentuée. Cette nouvelle situation a montré qu'il y avait là un danger qui pourrait grandir; mais ce danger s'est surtout manifesté quelques années après.

C'est en 1879, quand le prince impérial est mort et qu'alors le terrain est devenu plus libre, et surtout en 1883, quand le comte de Chambord, à son tour, est descendu dans la tombe, qu'il n'est plus resté sur le territoire de la République qu'un seul concurrent sérieux, qu'une seule aspiration sérieuse à la domination, celle de la maison d'Orléans.

Voix à gauche. — Et les bonapartistes, qu'en faites-vous?

*M. Jolibois.* — M. le président du conseil fait ici ce qu'il a fait dans la commission. Il désigne les princes d'Orléans pour le trône. Je demande la parole.

*M. le président du conseil.* — Jusqu'en 1883, comme je le disais, le danger résultant de l'abrogation de la loi en 1871 était beaucoup moindre par l'excellente raison que les concurrents, les prétendants au trône étaient hors de France. Le prince impérial jusqu'en 1879, le véritable prétendant de la maison Bonaparte, et le comte de Chambord jusqu'en 1883, c'est-à-dire jusqu'au moment de sa mort, étaient hors du territoire.

Ce danger particulier auquel j'ai fait allusion en commençant, ce danger qui provient de ce qu'à côté du gouvernement régulier se constitue un gouvernement en expectative, ce danger qui résulte de la présence même des prétendants, ce danger ne pouvait exister, puisque les véritables prétendants avaient la noblesse de se tenir hors de la frontière. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mais, depuis 1883, le parti républicain a commencé à

avoir le sentiment de ce danger. Et depuis ce moment on peut dire qu'il y a une longue aspiration de ce parti vers des mesures destinées à le protéger.

Déjà, dès les premiers jours de l'année 1883, au moment où le manifeste du prince Jérôme-Napoléon parut, vous vous souvenez qu'une loi absolument semblable à celle que le gouvernement vous présente aujourd'hui fut votée par l'immense majorité de la Chambre des députés, que 350 ou 360 voix républicaines l'adoptèrent, et qu'il ne s'en fallut que de quatre ou cinq voix pour que le Sénat lui-même, qui n'avait pas la majorité républicaine d'aujourd'hui, la votât également.

A la suite de la mort du comte de Chambord, il y avait si bien le sentiment de ce danger croissant, que les mesures politiques se succédaient pour y faire face. Quelques mois après, lors de la revision de la Constitution, à Versailles, on décida que les membres des familles ayant régné en France ne pourraient aspirer à la présidence de la République.

Un peu plus tard, dans la loi électorale du Sénat, on décidait qu'ils ne pourraient être élus sénateurs ; un peu plus tard encore, une autre loi les excluait de la Chambre des députés.

Vous parlez de droit commun. Est-ce qu'il n'a pas été violé dans cette circonstance?

Est-ce que personne alors a osé s'indigner de ce que le droit commun recevait une atteinte? Est-ce que personne a osé s'étonner qu'une mesure de cette nature fût inscrite dans nos lois et dans la Constitution? Est-ce que tout le monde n'avait pas compris qu'il y avait là une situation exceptionnelle à laquelle des mesures exceptionnelles devaient pourvoir?

J'entends parler sans cesse du droit commun pour les membres des familles ayant régné en France! Est-ce que ce droit commun était appliqué quand les chefs de ces familles étaient sur le trône?

Est-ce qu'ils n'ont pas constamment bénéficié d'un droit d'exception? Est-ce que les enfants des princes qui étaient sur le trône n'ont pas constamment profité de mesures spéciales qui étaient des dérogations au droit commun?

Mais je pourrais vous citer des dérogations aux plus graves de nos lois, à nos lois militaires notamment, dérogations qui revêtaient la forme de lois exceptionnelles, aux termes desquelles les membres de ces familles pouvaient recevoir des nominations et des grades qui sont restés leur propriété après que ces lois spéciales avaient vécu.

N'avons-nous pas vu des membres de ces familles royales franchir avec une rapidité singulière, à des époques rapprochées de nous, tous les échelons de la hiérarchie militaire?

N'avons nous pas vu que, aux termes d'une ordonnance de 1816, ils pouvaient être colonels à l'âge de dix-huit ans, très légalement, messieurs?

Je dis, messieurs, uniquement pour corroborer ma thèse, pour montrer que le droit commun que vous invoquez sans cesse, que vous réclamez avec tant d'insistance pour les familles qui ont régné sur la France, que ce droit commun ne leur a jamais été intégralement appliqué

Je dis que c'était ainsi qu'en vertu d'une loi rendue d'une manière parfaitement régulière, sous la monarchie, des membres de ces familles ont pu, en matière militaire, franchir des grades comme aucun militaire à côté d'eux ne pouvait le faire.

C'est ainsi que nous avons vu l'un d'eux arriver, avec une grande distinction d'ailleurs, à l'âge de vingt et un ans, au grade de général de division; que tel autre est arrivé, à l'âge de vingt-six ans, au grade de vice-amiral; et tel autre, enfin, sous l'empire, arriver, à un âge plus avancé, il est vrai, mais d'emblée, au grade de général de division.

J'en conclus que ces dérogations au droit commun sont des dérogations qui dérivent de la nature même des choses; lorsque les régimes qui ont créé des dérogations favorables ont disparu, il est naturel qu'il se produise des dérogations en sens contraire et que de même que ces familles, quand elles étaient toutes-puissantes, jouissaient de certains avantages en dehors du droit commun, de même lorsqu'elles ont perdu le trône et qu'elles peuvent devenir une menace pour le régime établi, il n'est

que juste qu'elles subissent, en sens contraire, des dérogations au droit commun.

Voilà la situation qui s'est produite et perpétuée depuis 1883.

*M. Gaudin de Villaine.* — Et il y a trois mois?

*M. le président du conseil.* — Il y a trois mois, je me suis opposé aux mesures qui ont été présentées ici, et je m'y suis opposé pour deux raisons. La première, elle est affirmée tout le long de mon discours. J'ai dit que c'était surtout une mesure qui relevait du pouvoir exécutif et que c'était à son initiative qu'il appartenait de la prendre; j'ajoutais que le jour où il me paraîtrait nécessaire qu'une mesure semblable fût proposée, ce jour-là, nous viendrions remplir notre devoir devant vous.

C'est une erreur de prétendre qu'à cette époque je n'ai parlé que des mesures que prendrait le pouvoir exécutif par voie administrative. Relisez les quelques lignes qui commencent mon discours et celles qui le terminent, et vous constaterez que j'ai dit : « Si à un moment donné un danger ou même un embarras pressant pour la République se faisait jour, nous arriverions ici avec le sentiment de notre devoir, et nous présenterions au Parlement les mesures nécessaires. »

C'est ce devoir que je remplis aujourd'hui. Je ne l'ai pas rempli il y a trois mois, c'est vrai, pour le motif suivant, qui est le second motif qui m'a déterminé à m'opposer à la proposition d'alors. J'avais l'espoir qu'à la suite de ce grand ébranlement qu'avaient produit les élections du mois d'octobre, cette Chambre s'étant constituée et les pouvoirs du président de la République ayant été renouvelés, un nouveau ministère auquel j'avais l'honneur de présider étant formé et ce nouveau ministère arrivant devant vous avec une pensée de conciliation et de modération...

Messieurs, vous pouvez discuter nos actes, mais vous ne pouvez pas contester nos intentions. Ces intentions, je les affirme : nous sommes arrivés devant vous avec une pensée d'apaisement et d'oubli.

Vous ne pouvez pas contester, je le répète — car c'est une intention que seul je connais — que lorsque nous sommes arrivés ici, à cette tribune, au mois de janvier,

nous étions animés d'une grande pensée d'apaisement et de modération. Nous espérions que tout le monde comprendrait qu'un devoir nouveau s'imposait à la France, à ce Parlement nouvellement élu, à ce cabinet qui paraissait devant vous, et nous avons cru surtout à l'efficacité de l'avertissement donné par une fraction considérable du parti républicain, qui, quelque temps après, apportait ici une proposition plus radicale encore que celle que nous vous soumettons aujourd'hui. Nous avions pensé que cet avertissement ne serait pas perdu et que l'on comprendrait qu'il était enfin temps de reprendre l'attitude correcte et réservée dont on n'aurait jamais dû sortir.

Je soutiens, en effet, que lorsqu'on est un prince, on a le devoir d'être plus réservé qu'un simple citoyen; je soutiens que, quand on veut vivre sur le territoire de la République et qu'on représente une dynastie déchue, on est tenu à plus d'égards et à plus de réserve qu'un simple citoyen.

Je vous reconnais à vous tous (la droite), le droit de travailler pour le renversement de la République; mais je ne le reconnais pas à ceux de vos princes qui restent sur le territoire français!

S'ils veulent conspirer contre la République, qu'ils fassent comme le plus noble d'entre eux, le comte de Chambord, qu'ils aillent au loin comme lui.

Eh bien, cet avertissement solennel, qui était parti de ces bancs et en présence duquel nous avons eu ce courage — car c'en était un — de couvrir, comme on nous l'a reproché, ceux qu'on voulait éloigner du territoire, cet avertissement n'a pas été entendu; à ce moment, dans notre confiance exagérée pour leur réserve et pour leur prudence, nous avons dit : Non! laissez-nous essayer, nous avons l'espoir qu'aucune difficulté ne se produira.

En effet, nous voulions épuiser tous les moyens, faire tous les essais, avant d'en arriver à ces mesures qui, soyez-en bien sûrs, ne sont une satisfaction pour personne; ce sont des devoirs douloureux qu'on remplit. Ce sont, je le répète, des devoirs douloureux qu'on remplit. On les recule le plus longtemps qu'on peut, bien qu'on

soit décidé, le moment venu, à apporter à leur exécution la fermeté nécessaire.

Quant à moi, je n'ai négligé aucune occasion de faire savoir à ceux dont la voix pouvait être entendue des princes que je ne me mettrais pas deux fois en travers du sentiment de mon parti et que, si les princes ne savaient pas se faire oublier, je n'attendrais pas qu'une initiative se produisît; je la prendrais moi-même.

Eh bien, il ne s'était pas écoulé quinze jours que je constatais déjà que l'attitude restait la même, que les relations avec cette organisation politique, avec cette organisation électorale, que ces relations, très légitimes entre vous (s'adressant à la droite) et que je ne conteste pas, mais qui prennent un autre caractère quand elles remontent jusqu'à ceux dont nous parlons, je constatais que ces relations continuaient. Je constatais qu'on préparait de longue date cette manifestation que vous affectez aujourd'hui de traiter légèrement, cette manifestation qui, à l'occasion d'une fête de famille, ne devait être qu'une manière éclatante d'affirmer à la fois et les prétentions et la puissance qu'on croit avoir dans le pays; cette manifestation dont aujourd'hui vous riez, mais qu'à cette époque vous avez dépeinte vous-mêmes avec une emphase, avec une exagération qui dénotaient suffisamment l'importance que vous y attachiez.

Si vous croyez que cette manifestation, qui m'était annoncée deux mois avant qu'elle s'accomplît, — dès le 22 mars, en effet, j'étais averti qu'à l'occasion de cette petite fête de famille une grande démonstration se produirait, comprenant une sorte de revue du personnel gouvernemental monarchique, — si vous croyez que cette revue, dont vous avez vu figurer la description chez un des historiographes du lendemain, que cette multitude de cartes, de brochures, de photographies, — cette photographie notamment au dos de laquelle était représentée une carte de France indiquant ce qu'était la France à l'origine et ce que la monarchie l'avait faite, avec la mention dans un coin des provinces perdues en 1871, comme si la République en était responsable...

Si vous croyez que cette mise en scène, savamment calculée, dans laquelle on se targuait même de la géné-

rosité d'amis dont on montrait à l'univers, on peut le dire, les offrandes, avec la désignation de dames de telle ou telle province, si vous croyez que tout cela ne constitue pas des actes de prétendants ..

Et non content d'organiser ces manifestations, comme si ce n'était pas assez déjà de nous grouper en deux partis séparés, de montrer les forces monarchiques coalisées contre la République, comme si ce n'était pas assez de faire voir la France divisée en deux fractions antagonistes, comme si tout cela n'était pas assez triste, on conviait, j'ose à peine le dire, on conviait les représentants des puissances étrangères!

Non, je ne veux pas m'appesantir sur ces tristes détails.

*M. le vicomte de la Bourdonnaye.* — C'est absolument inexact!

*M. le président du conseil.* — C'est inexact?

*M. le vicomte de la Bourdonnaye.* — Absolument!

*M. le président du conseil.* — Il faut avoir reçu, comme moi, les confidences ..

A droite. — De vos journaux!

*M. le président du conseil* — ... de ceux que ces invitations inattendues embarrassaient.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet; je n'ai ajouté ces quelques mots que parce que j'ai entendu dire : C'est inexact!

C'était malheureusement trop exact, et à dater de ce moment-là, j'ai dit : Non, les choses n'iront pas plus loin!...

Et je me suis dit que je n'attendrais l'initiative de personne.

J'ai accepté au mois de mars un ordre du jour dont vous vous rappelez les termes; j'ai déclaré que je l'acceptais comme un devoir que je saurais remplir. L'heure est venue pour moi de le remplir, et c'est pour ce motif que je vous ai apporté une proposition que je crois absolument juste dans son principe, nécessaire dans ses effets et modérée dans sa forme : nous n'avons pas voulu atteindre tous les membres des familles qui ont régné sur la France...

...Parce que nous avons été en présence de considéra-

tions d'humanité, de ménagements de l'opinion; parce que, parmi ces membres, il y en a qui sont inoffensifs, qui ne prennent pas part — je ne nomme personne — à ces manifestations, et dont je ne crois pas la présence dangereuse pour la République.

Si elle le devenait un jour, si, contrairement à nos prévisions, l'un d'entre eux prenait une attitude qui fût pour la République un danger ou un embarras sérieux, nous userions, sans aucune espèce d'hésitation, du pouvoir général que nous vous demandons. Nous vous avions demandé ce pouvoir sur tous, avec l'intention formelle de l'appliquer immédiatement à quelques-uns, à ceux qui représentent pour nous les régimes eux-mêmes, à ceux qui sont la personnification de ces régimes, à ceux qui se sont mis particulièrement en évidence, à ceux, en un mot, qui sont désignés et que le langage de tous désigne comme les prétendants.

Nous avions la pensée d'appliquer cette mesure générale aux prétendants, parce que nous avons voulu faire disparaître du siège de la République ceux qui personnifient un gouvernement en expectative, un gouvernement en formation, un gouvernement qui s'installe à côté d'elle comme un héritier.

Nous ne trouvons pas qu'un gouvernement sérieux, un gouvernement qui se respecte, un gouvernement qui a la prétention de rassurer les intérêts et d'être respecté, non seulement au dedans, mais au dehors, doive laisser douter de lui-même.

Nous ne voulons pas, en un mot, qu'on laisse s'établir la fiction que les représentants des puissances qui sont en relations avec nous seraient conviés à aller alternativement dans le domaine de la République et dans ce domaine latéral qui, je le répète, a la prétention de constituer un gouvernement en expectative. Il faut qu'il n'y ait pas d'hésitation, ni au dedans ni au dehors. Il ne faut pas que les populations prennent l'habitude de se demander si véritablement il y a un second gouvernement qui existe à côté de la République, et il faut qu'au dehors il n'y ait pas d'hésitation non plus; il ne faut pas que de loin le gouvernement républicain apparaisse comme un gouvernement contesté et discuté.

Nous ne demandons pas des sévérités inutiles, des rigueurs déplacées, mais nous demandons que le régime républicain soit dans la situation où tout gouvernement régulier, tout régime légal a le droit de se trouver tant vis-à-vis de ses nationaux que vis-à-vis des pays étrangers.

C'est pour rester dans une juste mesure que nous avons limité notre projet aux seuls prétendants, nous réservant d'en faire l'application rigoureuse, si cela est nécessaire, à tous ceux qui se mettraient dans la même situation, qui seraient tentés de prendre la même place et de se livrer aux mêmes démonstrations que ceux qui seraient partis. Car, si quelqu'un d'entre eux s'avisait de prendre la place des absents et de se livrer aux mêmes démonstrations, nous lui appliquerions le même traitement, sans colère, mais sans défaillance.

Tel est, messieurs, l'esprit qui a inspiré notre proposition. Nous la croyons absolument juste, historiquement et philosophiquement; nous la croyons, de plus, nécessaire; non pas que la République soit menacée d'un danger matériel, non pas que nous ayons peur d'un coup d'Etat ou d'un acte de force des prétendants. Non! Mais il y a ce mal continu d'un autre genre, ces tentatives de discrédit, cet effort incessant de déconsidération contre les institutions républicaines! C'est là un mal chronique auquel nous voulons mettre un terme. Nous voulons, nous entendons que la République soit respectée, et montrer qu'elle est en état de se faire respecter.

De là l'origine même de la proposition. Je crois qu'aux différents points de vue auxquels vous l'examinerez, au point de vue historique, au point de vue politique, vous la considérerez comme juste, comme ne dépassant pas la mesure; vous la considérerez comme empreinte de cet esprit de modération et de justice qui n'a cessé de nous inspirer.

Nous sommes convaincus qu'en présence de la situation qui résulterait d'un rejet de cette proposition, — et j'appelle votre attention sur ce point, — vous réfléchirez avant d'émettre votre vote. Songez aux conséquences que produirait le renouvellement d'un avortement comme celui de 1883. Rentrez dans vos consciences, réfléchissez-

y profondément, et je suis convaincu que vous n'hésiterez pas à voter avec nous.

Ce discours, débité avec une aisance et un calme voisins de l'autorité, produisit la plus vive impression sur la Chambre; il n'était plus question, il est vrai, du projet primitif déposé par le gouvernement, mais le succès de l'amendement Brousse était désormais assuré. Par 310 voix contre 233, la Chambre décida en effet de passer à la discussion des articles; par 314 contre 220, elle repoussa l'article 1er du projet de la commission; elle adopta enfin l'amendement Brousse, dans sa première forme à la majorité de 315 voix contre 232[1]: c'était, on s'en souvient, l'expulsion immédiate des chefs des familles princières et de leurs héritiers en ligne directe, et la faculté d'expulser par décret les autres membres de ces familles, auxquels un autre article de la loi interdisait l'exercice de toute fonction publique comme de tout mandat électif[2].

Ce vote de la Chambre laissa l'opinion assez froide : on avait senti durant tout le cours de cette

1. De même qu'au 4 mars, ce résultat n'avait été obtenu que par des combinaisons de votes extrêmement variées, qui ne dénotaient nullement l'existence d'une majorité compacte. L'expulsion totale avait été repoussée par 176 réactionnaires et 138 républicains contre 220 républicains; les 315 voix qui votèrent l'amendement Brousse étaient toutes républicaines, mais dans la minorité de 232 voix, on comptait 52 républicains, dont 11 radicaux; dans ce dernier vote, 22 républicains et 2 monarchistes s'abstinrent. Jamais la Chambre n'avait compté autant de membres assistant à la séance : le scrutin sur le passage à la discussion des articles, qui eut lieu à la tribune avec appel nominal, constata la présence effective de 543 députés sur 584

2. Les princes étaient déjà inéligibles aux fonctions de président de la République, de sénateur et de député, en vertu des lois constitutionnelle et électorales de 1884 et de 1885.

histoire, qu'il s'agissait d'une combinaison, voire d'une intrigue parlementaire, bien plus que d'un acte politique ayant quelque valeur ; après comme avant, les difficultés seraient les mêmes pour la République, ni moindres ni pires. Parmi les satisfaits, le *Radical*, la *Justice* constatèrent que l'expulsion totale avait eu la majorité dans le sein du parti républicain et que M. de Freycinet eût plus sagement agi en réglant la question une fois pour toutes, au lieu qu'avec la loi Brousse, le premier incident venu la ferait renaître ; la *République française*, le *Siècle*, tout en se félicitant du vote du 11 juin, déclarèrent que ce serait peine perdue si les républicains n'en profitaient pour s'assagir et se discipliner ; le *Journal des Débats* voyait dans la décision prise par la Chambre une concession fâcheuse à l'extrême gauche; le *Temps*, un désaveu des traditions libérales de M. de Freycinet et un engagement tacite du président du conseil de défendre la République aussi bien contre les intransigeants que contre les réactionnaires; le *Rappel*, une puérilité qui condamnait le gouvernement à ne plus traiter l'hypothèse d'une restauration par le mépris et le contraignait à faire contre les monarchistes des lois de répression nuisibles à son propre prestige. A droite, on était embarrassé, malgré quelques fanfaronnades: le *Soleil* remerciait M. de Freycinet d'avoir proclamé roi de France Louis-Philippe-Albert d'Orléans, comte de Paris; dans l'*Autorité*, M. de Cassagnac laissait percer son inquiétude que les princes autorisés à rester en France ne suivissent pas de leur propre gré le chemin de l'exil; il regrettait même que l'expulsion totale n'eût pas été votée par la Chambre : peut-être craignait-il que ceux des princes laissés

en France comme inoffensifs, mais en quelque sorte placés sous la surveillance de la haute police, n'acceptassent trop bénévolement la situation peu honorable que leur faisait la loi. Quoi qu'il en soit, de part et d'autre il n'y avait rien de changé : quelques princes en plus ou en moins, le pays ne s'en inquiétait guère et ne se porterait ni mieux ni plus mal.

Ainsi qu'on le voit, les journaux entretenaient leurs lecteurs de la loi Brousse comme si elle fût déjà devenue définitive. Le Sénat, il est vrai, n'avait pas dit son mot sur la matière; mais, si on le savait hostile au principe même de l'expulsion, on ne doutait pas que le succès remporté à la Chambre par M. de Freycinet n'apaisât ses répugnances; on disait enfin, et avec raison, qu'il était impossible à une assemblée républicaine de renverser un cabinet républicain, lorsque la question paraissait posée, aux yeux du plus grand nombre, entre la République et les prétentions monarchiques. Fallait-il du moins montrer sa désapprobation en modifiant le texte voté par la Chambre, en reprenant le projet primitif du gouvernement ou le fameux amendement Barbey précédemment adopté par le Sénat en 1882 ? Ce n'était vraiment pas la peine ; dans une affaire de si mince importance, où tant de temps avait déjà été dépensé par la Chambre, tant de talent par le président du conseil, le mieux était d'en finir le plus vite possible. Le rejet de la loi ou sa modification n'eût été qu'une satisfaction platonique pour le Sénat; le mal était fait, si mal il y avait ; autant valait accepter avec résignation les faits accomplis, puisque aussi bien c'était le gouvernement qui, cette fois, avait pris l'initiative.

Ainsi fut fait. Le Sénat commença par élire une commission défavorable au projet de loi : MM. Marcel Barthe et Lenoël lui soumirent un amendement déférant aux juges « chargés de connaître des attentats contre la sûreté de l'État », c'est-à-dire au Sénat d'après la Constitution de 1875, les provocations au renversement de la République et les « manifestations de prétentions dynastiques ou plébiscitaires contraires à la Constitution », et punissant ces crimes d'emprisonnement ou d'expulsion temporaire du territoire; l'amendement fut repoussé par la commission, comme le projet lui-même. Passant rapidement sur les considérations juridiques, si puissantes qu'elles lui parussent, le rapporteur, M. Bérenger, s'attacha surtout à démontrer que la mesure proposée était inexplicable au point de vue politique :

On invoque le droit de légitime défense reconnu par le droit commun lui-même, et qui ne saurait être moindre pour les Etats, qui ne sont autre chose que la collection des individus, que pour l'individu même; le caractère exceptionnel des personnalités que leur naissance, leur situation et l'histoire placent au-dessus des conditions communes, et qui, affranchies de l'égalité de la loi quand elles sont au pouvoir, perdraient, par une sorte de compensation, une fois déchues, le droit d'en revendiquer la protection.

On fait appel enfin aux enseignements de l'histoire.

La majorité de votre commission ne conteste pas la valeur de ces arguments. Elle fait toutefois une différence entre eux.

Ainsi, pour ce qui concerne le caractère des personnes, elle ne peut admettre ni même comprendre qu'un siècle après la Révolution, qui a supprimé les privilèges et les castes pour fonder l'égalité de tous, on puisse parler de situations placées au-dessus, à côté ou au-des-

sous du droit commun. (Mouvements divers.) Le retour aux idées de classes et de distinctions sociales fondées sur la naissance nous reporte à plus d'un siècle en arrière. Il est particulièrement étrange sous une forme de gouvernement dont l'égalité est devenue la devise.

Les privilèges dont on invoque le souvenir ne sauraient d'ailleurs exister aujourd'hui. La triste compensation qu'on veut leur opposer ne serait donc qu'une mise hors la loi, sans excuse comme sans justice.

Les considérations tirées des précédents historiques, quoique plus importantes, ne nous ont pas davantage arrêtés. Si l'histoire devait tout absoudre, on y trouverait la commode justification de tous les excès, même de tous les crimes. Il n'est pas de parti, en effet, à la charge duquel elle ne puisse offrir, à côté des plus remarquables modèles de libéralisme, de grandeur, de patriotisme, les plus détestables exemples de violation du droit et de despotisme, toujours accomplis sous le prétexte de la nécessité sociale ou de l'intérêt public.

C'est une fausse politique de condamner, au nom de principes supérieurs, les erreurs ou les excès du passé, et de s'autoriser, quand l'intérêt parle, de leur exemple.

Ce qu'il conviendrait de se demander, c'est, non si les gouvernements ont fait ce qu'on vous propose, mais s'ils ont eu le droit de le faire.

Est-ce donc parmi les actes légitimes qu'il faut ranger cette série de mesures par lesquelles les régimes qui se succèdent se proscrivent et se dépouillent tour à tour?

Du moins, les faits qu'on invoque avaient-ils l'excuse que c'était encore en quelque sorte au milieu de la bataille et comme un dernier coup porté à un adversaire presque encore debout que s'exerçait alors le prétendu droit de la force.

La proscription se bornait, d'ailleurs, à consacrer un exil déjà spontanément accompli.

En serait-il de même aujourd'hui? Voilà plus de quinze ans que la République est fondée. En voilà sept

qu'elle est d'un bout à l'autre de l'échelle hiérarchique entre les mains des hommes les plus dévoués à sa défense.

La paix intérieure, à part quelques excès faciles à réprimer quand on en aura la ferme volonté, est profonde. (Très bien! à droite et au centre.) Exemple peut-être unique, jamais, à aucun moment de son existence déjà longue, le gouvernement n'a eu besoin de recourir à la force pour maintenir l'ordre. Enfin, si la lutte des partis est ardente, comme dans tous les gouvernements d'opinion, elle se concentre manifestement et uniquement dans la dispute permise des suffrages.

D'un autre côté, ce qu'on nous demande n'est point la consécration d'un exil déjà volontairement accepté; c'est, pour les uns, l'expulsion du foyer dont la République avait semblé leur garantir la paisible possession, et, pour les autres, la menace permanente de l'action de la haute police.

Moins absolue a été notre appréciation en ce qui touche le droit de légitime défense. Nous reconnaissons que l'Etat, comme l'individu, a le droit, dans certains cas de force majeure, de s'affranchir des règles ordinaires pour aviser à sa défense.

Mais nous nous sommes demandé si, de même que l'a fait pour l'individu la loi pénale, la loi politique n'en avait pas, pour les gouvernements, prévu et déterminé les conditions; et, après un examen des textes, nous n'avons pas hésité à reconnaître que le droit de poursuivre, si exceptionnel, accordé par la loi pénale en matière de complot même non caractérisé par un acte préparatoire, et de proposition même non agréée de former un complot (article 89 du Code pénal), et, dans les situations extrêmes, les lois sur l'état de siège conféraient à la légitime défense les armes nécessaires.

En tout cas, et s'il fallait admettre, pour surcroît de garantie, que dans certains cas d'agitation soudaine et de surprise où le salut peut dépendre de la rapidité de l'action, une mesure d'exception pût se justifier à la condition de se couvrir sur l'heure de l'approbation du Parlement, ce droit suprême ne pourrait trouver

sa légitimité que dans une agression formelle et certaine.

Or, poursuivait M. Bérenger, aucun des faits relevés à la charge des prétendants ne présente un caractère agressif nettement déterminé; ces faits ne sortent pas du domaine de la plus stricte légalité.

Ceci nous conduit à rechercher quels sont, sous le régime actuel, les moyens d'action permis aux partis, et jusqu'où peut aller le droit de manifester et de propager les opinions.

C'est, messieurs, l'honneur de la République que, voulant avant tout être un gouvernement de libre discussion et d'opinion, elle a rejeté toutes les entraves par lesquelles les lois des régimes précédents avaient jusqu'à présent cherché à protéger leur principe.

Aucune disposition pénale ne punit plus à l'heure actuelle l'attaque à la forme du gouvernement; aucune n'interdit ni l'adhésion à un régime différent, ni même la propagande en sa faveur par la parole, la sollicitation des votes ou l'écrit. Ainsi l'a voulu la loi, peut-être excessive, du 29 juillet 1881.

Il n'est pas davantage interdit de se réunir, de se concerter, de se grouper, même d'une façon permanente, pour faire prévaloir toute opinion. Ainsi le veut l'abandon, en fait, à défaut d'abrogation, de la loi sur les associations.

Restent seuls punissables : l'organisation occulte qui cache sous un nom menteur une société secrète et le concert formé pour attaquer par la force la forme du gouvernement.

Si l'on regrette cet état de choses, il est facile d'y apporter un remède par la loi. Si l'on veut y persévérer — et l'énergie avec laquelle le gouvernement se défend de vouloir toucher à la loi de 1881 démontre que telle est son intention — il faut savoir le respecter et en subir les inconvénients.

Le gouvernement ne paraît trouver, soit dans l'orga-

nisation dont il se plaint, soit dans les faits postérieurs, ni l'intention de violence qui les transformerait en complot, ni le caractère secret qui en ferait un délit. Si grave que puisse être leur portée, ils ne sont donc pas illicites.

A quel titre, dès lors, pourraient-ils justifier une mesure d'exception, et de quel droit, lorsqu'on ne peut atteindre les actes, voudrait-on frapper les personnes ?

Mais ne s'exagère-t-on pas la portée des choses? Le gouvernement, qui ne pouvait ignorer le 4 mars des faits que la presse et les vérifications de pouvoirs de la dernière élection avaient publiquement signalés dès la fin de l'année dernière, n'en était point aussi ému lorsqu'il repoussait, par des raisons tirées de sa parfaite sécurité, une proposition analogue à celle d'aujourd'hui.

N'est-il pas à croire qu'il ne songeait point encore à s'en alarmer lorsque, près d'une semaine après la fête princière de la rue de Varennes, il ne pensait point à prémunir son ambassadeur à Lisbonne contre l'entraînement des congratulations?

Il craint, dit-il, qu'on n'en vienne à élever gouvernement contre gouvernement. Ne le tolère-t-il pas depuis longtemps à l'autre extrémité de l'opinion, comme une conséquence inévitable de l'état de la législation, et songe-t-il à s'en alarmer?

D'où vient que, si tolérant pour les uns, il soit si rigoureux pour les autres et ne songe à porter ses sévérités que là où elles peuvent paraître moins justifiées?

Votre commission est loin de nier que les écarts qui des deux côtés commencent, à l'abri d'une liberté sans limite, à menacer la République et à inquiéter l'opinion ne doivent attirer toute notre sollicitude. Mais est-il donc démontré qu'il soit impossible de les atteindre par l'action régulière de la loi? Loin de le penser, nous croyons qu'il peut y avoir, dans cet ordre d'idées, des mesures à prendre; et, si le gouvernement était venu vous apporter quelque proposition analogue à celle que MM. Marcel Barthe et Lenoël ont déposée à titre de contre-projet, il

est vraisemblable que la commission ne vous eût pas détournés de l'accepter.

Des mesures qui empruntent leurs moyens à l'arbitraire, qui présentent, par leur restriction à des personnes spécialement visées, un véritable caractère de proscription, ne sauraient vous convenir.

Le gouvernement les condamne d'ailleurs lui-même en disant qu'il n'y a aucun danger immédiat, car le salut public seul pourrait les justifier.

Est-on sûr du moins que l'éloignement soit une sauvegarde certaine?

Le gouvernement n'a point voulu prendre la responsabilité de nous l'assurer. L'exemple de l'illustre exilé volontaire qui, pouvant rentrer sur le sol français, préférait dater ses manifestes et dicter ses ordres de l'étranger, était trop récent pour qu'il lui fût possible de le faire.

La violation des principes n'aurait donc pas même l'excuse de la certitude des résultats.

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont déterminé la majorité de votre commission à vous proposer de rejeter le projet de loi.

En résumé, elle ne se refuse pas à étudier avec le gouvernement les moyens de mettre un terme, par l'action ordinaire de la loi, à une situation qui, sous diverses faces, a ses dangers; et si, dans cet ordre d'idées, elle vous demande cependant de repousser le contre-projet de MM. Marcel Barthe et Lenoël, c'est principalement parce que, dans sa pensée, l'initiative de dispositions semblables ne peut être prise avec efficacité que par le gouvernement.

Mais elle repousse une mesure d'exception incompatible avec les principes de liberté, de respect des droits de tous, d'égalité, sur lesquels doit rester solidement assis, en dépit des factions, le gouvernement de la République, une mesure nuisible à notre considération au dedans, à nos bonnes relations au dehors, dangereuse par ses conséquences, propre uniquement à satisfaire les partis violents et à effrayer le pays par une nouvelle concession à leurs exigences, et qui ne serait au fond, par son caractère personnel, qu'une condamnation sans

loi, sans formes et sans défense, arbitrairement prononcée par le pouvoir législatif.

Dans la discussion publique du projet qui occupa les séances des 21 et 22 juin, la droite se borna à une protestation très vague par l'organe de M. le duc d'Audiffret-Pasquier; elle préféra laisser aux dissidents de gauche le soin de diriger l'attaque ; ceux-ci, représentés par MM. Jules Simon, Léon Renault et Bardoux, s'en acquittèrent avec un immense talent, mais sans beaucoup de succès. Le rapport de M. Bérenger avait fourni le thème général des discours des adversaires du projet : point de mesure d'exception, mais une loi générale de répression frappant à l'extrême gauche aussi bien qu'à droite. Votre loi, dit M. Jules Simon, est le dernier terme de la politique d'exclusion et d'intolérance que vous suivez depuis plusieurs années ; vous prétendez avoir la peur du radicalisme, mais « c'est la mauvaise peur, la peur obéissante ». Vous donnez le change au pays, ajouta M. Léon Renault; la lutte est engagée, non pas entre les princes et la République, mais entre la République et la Révolution; au 4 octobre 1885, les électeurs vous ont manifesté leur volonté de vous voir vous arrêter dans la voie funeste où vous êtes engagés ; vous méconnaissez leur verdict en reportant à droite les coups que vous deviez diriger sur les anarchistes; vous vous leurrez en croyant par là vous raffermir ; le danger est ailleurs, et, si vous n'y parez en temps utile, prenez garde que la réaction n'emporte comme un fétu de paille les lois iniques et éphémères sur lesquelles vous prétendez fonder votre établissement définitif. Et M. Bardoux, s'attaquant à l'inefficacité de la loi à

l'égard des menées monarchiques, montrait avec éloquence son danger réel et immédiat pour l'avenir de la République :

Est-ce qu'on veut, est-ce qu'on espère en finir avec la question des prétendants? Est-ce qu'on croit donner ainsi plus d'union et plus de force au parti républicain ?

Messieurs, en finir avec ces questions-là, c'est un rêve. On n'y parvient pas, parce que, dans un gouvernement d'opinion, on n'en finit pas avec les oppositions; parce que, dans un gouvernement d'opinion, les majorités n'en finissent pas avec les minorités ; il faut qu'elles les tolèrent! On ne peut en finir avec la question des princes qu'en gouvernant bien. On ne peut en finir avec les restaurations et les rendre impossibles qu'en rétablissant dans ce pays l'équilibre qui lui fait actuellement défaut, qu'en rétablissant surtout cette loi, cette grande loi de la séparation des pouvoirs, violée à Paris, violée aussi ailleurs; qu'en renouant ces grandes traditions d'esprit gouvernemental et administratif qui sont actuellement méconnues.

C'est ainsi qu'on en finit avec ces sortes de questions ! Autrement, les proscriptions ne sont pas une fin.

Elles sont un commencement, un commencement pour les légendes, un commencement pour les revendications, un commencement pour les espérances !

Elles sont aussi, quelquefois, un commencement pour des violations successives du droit.

Voilà ce que sont les proscriptions.

On veut assurer, ajoute-t-on, l'union du parti républicain.

L'union du parti républicain en vertu d'une loi de proscription ! Messieurs, est-ce possible? Mais l'union avec qui ?

Ah ! vous ne pouvez pas nous en vouloir d'avoir fait ce rêve de rattacher de plus en plus à la République les conservateurs et les modérés.

Vous ne pouvez pas nous en vouloir d'avoir fait tous nos efforts, il y a quelques années, pour réaliser ce désir, et d'avoir toujours espéré le réaliser.

Eh bien, croyez-vous que vous y arriverez? Croyez-vous qu'avec cette loi vous rattacherez à la République cette masse flottante d'intéressés qui étaient et qui, aujourd'hui encore, sont tout disposés à accepter la République, ceux qui se bornent à demander qu'aucun de leurs intérêts moraux et matériels ne soit froissé?

Croyez-vous qu'en fermant de plus en plus la porte aux conservateurs, qu'en rétrécissant de jour en jour le terrain sur lequel se place la République, vous la favorisiez?

Non, vous ne la fortifiez pas, car on peut bien ne pas gouverner avec cette masse flottante, avec ces classes moyennes qui ne font pas d'opposition aujourd'hui, mais qui en feront demain; mais on ne peut pas gouverner contre elles et malgré elles.

L'union, vous ne la faites pas avec ceux-là. Avec qui donc, alors?

Avec les exagérés et les violents? Oh! messieurs, l'union avec les exagérés et les violents! mais c'est la négation de toute politique, cela, c'est la négation de tout programme. L'union! mais je pourrais dire que le parti républicain en meurt, parce qu'il n'a jamais su créer en lui deux écoles nettement distinctes, deux partis se succédant régulièrement au pouvoir avec des drapeaux différents, avec des idées tranchées, et pouvant ainsi se remplacer l'un l'autre au fur et à mesure du flux et du reflux de l'opinion.

Est-ce là l'union que vous avez faite? Non, non!

Vous ne marchez pas en avant vers le progrès et la lumière; vous marchez en arrière, et vous descendez la pente. Vous n'atteindrez donc pas votre but.

Dans trois ans d'ici vous allez fêter... nous allons fêter l'anniversaire de la Révolution de 1789. Il y aura bientôt un siècle qu'on a promulgué la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; eh bien, il était possible, dans trois ans, de dire que définitivement la Révolution était close, ou du moins qu'on avait arrêté son programme; on aurait rejeté hautement les excès et les idées démagogiques, et réuni toutes les générosités et tous les libéraux.

La Révolution, messieurs, va-t-elle continuer à s'étendre encore sans rives, sans terme précis? Est ce une

manière de fêter cette glorieuse Révolution que d'ouvrir l'ère des lois d'exception ? Croyez-vous qu'il n'eût pas été beau et grand pour la France d'abroger à jamais les lois d'exil à la face du monde, à qui elle a donné l'idée de justice, à qui elle a enseigné les dogmes de liberté — dogmes en vertu desquels ont été accomplis, depuis deux cents ans, tous les progrès vers la civilisation; — croyez-vous qu'il n'eût pas été noble et grand de pouvoir dire : Cette justice, nous l'avons mise partout ; nous sommes assez forts pour avoir gardé sur notre sol même ceux qui nous combattent ; et nous donnons, aux yeux de tous, cette preuve de puissance que vous pouvez coudoyer, dans nos fêtes, jusqu'aux ennemis de la République ? Tous les princes, tous les souverains de l'Europe peuvent y venir ; ils sont invités; la démocratie française est assez forte pour les bien accueillir et leur donner une large hospitalité.

Choisissez, messieurs, choisissez entre ces deux systèmes, choisissez entre ces deux politiques !

Je vous demande — je ne veux pas abuser de votre attention, j'ai été déjà trop long... — je vous demande de ne pas suivre le gouvernement dans la voie dangereuse et fatale où il nous mène. La République était en bon renom, sa tolérance faisait l'honneur de la France; si vous votez la proscription, vous lui infligerez un affront : quant à moi, je ne le lui infligerai pas.

Le projet de loi eut de son côté d'éloquents et d'habiles défenseurs : M. Journault revendiqua pour le gouvernement républicain, comme pour tous les gouvernements, le droit de se défendre contre les agissements des princes ; M. Clamageran voyait dans la loi un principe excellent, aussi menaçant pour les révolutionnaires que pour les prétendants, le principe, proclamé une fois de plus, de la souveraineté nationale, qu'il convient d'opposer sans relâche à tous ceux qui veulent usurper la souveraineté; mais, contre les révolutionnaires, le droit commun

suffit, parce que les révolutionnaires ont à se concerter, et attirent par ce fait l'attention du gouvernement; contre les princes, le droit commun est insuffisant : ils sont des chefs de partis par droit de naissance, leurs ordres sont exécutés sans qu'il en transpire rien au dehors; dans ce cas exceptionnel, il faut des mesures spéciales. M. de Freycinet enfin refit, au nom du gouvernement, le discours qu'il avait prononcé à la Chambre, mais en l'appropriant, avec son habituelle souplesse, à l'Assemblée devant laquelle il parlait; il affirma, avec une énergie qui lui est assez rare, sa ferme intention de veiller au maintien de l'ordre, et de demander au Parlement toutes les lois de répression que les circonstances pourraient rendre nécessaires; il insista sur cette idée qu'il fallait unir les forces républicaines contre les attaques incessantes des monarchistes, et que ce n'était point lorsque le gouvernement s'était appliqué à modérer les passions soulevées contre les prétendants qu'il conviendrait au Sénat de lui infliger un désaveu. L'art. 1er du projet de loi fut adopté par 137 voix contre 122; la droite crut habile de réclamer le scrutin secret sur l'ensemble : la majorité s'éleva à 141 voix, tandis que la minorité tombait à 107.

Le lendemain, le *Journal officiel* publia dans la teneur suivante la nouvelle loi, qui portait la date du 22 juin :

Article premier. Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces

familles. L'interdiction est prononcée par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres.

Art. 3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Art. 4. Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif.

En vertu de l'art. 1er, quatre princes, le comte de Paris et son fils aîné, le prince Henri, du côté de la famille d'Orléans, le prince Jérôme Napoléon et son fils aîné et compétiteur, le prince Victor, du côté de la famille Bonaparte, avaient à quitter immédiatement le territoire; ils s'exécutèrent de bonne grâce, avec plus ou moins d'ostentation suivant leurs caractères respectifs; seul de ces quatre personnages, le comte de Paris estima le moment venu de publier une protestation-manifeste :

Contraint de quitter le sol de mon pays, je proteste, au nom du droit, contre la violence qui m'est faite.

Passionnément attaché à la patrie que ses malheurs m'ont rendue plus chère encore, j'y ai, jusqu'à présent, vécu sans enfreindre les lois. Pour m'en arracher, on choisit le moment où je viens d'y rentrer, heureux d'avoir formé un lien nouveau entre la France et une nation amie.

En me proscrivant, on se venge sur moi des trois millions et demi de voix qui, le 4 octobre, ont condamné les fautes de la République, et l'on cherche à intimider ceux qui, chaque jour, se détachent d'elle.

On poursuit en moi le principe monarchique dont le dépôt m'a été transmis par celui qui l'avait si noblement conservé.

On veut séparer de la France le chef de la glorieuse

famille qui l'a dirigée pendant neuf siècles dans l'œuvre de son unité nationale et qui, associée au peuple dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, a fondé sa grandeur et sa prospérité.

On espère qu'elle a oublié le règne heureux et pacifique de mon aïeul Louis-Philippe et les jours plus récents où mon frère et mes oncles, après avoir combattu sous son drapeau, servaient loyalement dans les rangs de sa vaillante armée.

Ces calculs seront trompés.

Instruite par l'expérience, la France ne se méprendra ni sur la cause ni sur les auteurs des maux dont elle souffre. Elle reconnaîtra que la monarchie, traditionnelle par son principe, moderne par ses institutions, peut seule y porter remède.

Seule, cette monarchie nationale dont je suis le représentant peut réduire à l'impuissance les hommes de désordre qui menacent le repos du pays, assurer la liberté politique et religieuse, relever l'autorité, refaire la fortune publique.

Seule, elle peut donner à notre société démocratique un gouvernement fort, ouvert à tous, supérieur aux partis et dont la stabilité sera pour l'Europe le gage d'une paix durable.

Mon devoir est de travailler sans relâche à cette œuvre de salut. Avec l'aide de Dieu et le concours de tous ceux qui partagent ma foi dans l'avenir, je l'accomplirai.

La République a peur : en me frappant, elle me désigne.

J'ai confiance dans la France. A l'heure décisive, je serai prêt.

Eu, le 24 juin 1886.

PHILIPPE,
COMTE DE PARIS.

On ne saurait mieux caractériser ce document qu'en reproduisant les appréciations dont l'accompagnaient divers journaux réactionnaires; le *Soleil* louait son maître de s'être posé à la fois en successeur du comte de Chambord et en successeur de

Louis-Philippe, de manière à rallier autour de son nom et les royalistes, et les impérialistes découragés, et les républicains désabusés; les journaux impérialistes, jéromistes ou victoriens, le *Pays*, la *Patrie*, reprochaient au comte de Paris d'oublier que deux Bonaparte étaient frappés avec lui et d'accaparer pour lui seul les 3,500,000 voix « conservatrices » du 4 octobre; dans l'*Autorité* enfin, M. Paul de Cassagnac, le promoteur du « solutionnisme » ou du « n'importequisme » ou encore du « bourbonapartisme », s'exprimait en termes peu flatteurs sur le compte de tous les princes en général, tout en se félicitant que la loi du 22 juin eût arraché le comte de Paris à sa somnolence invétérée :

Vous les aviez là sous la main, les prétendants, parqués dans votre basse-cour, s'engraissant comme on s'engraisse en cage, la cage fût-elle celle de la patrie, qui est dorée, et, au prix de quelques satisfactions qu'ils se donnaient platoniquement, moyennant certains privilèges puérils dont ils s'amusaient comme de grands enfants qui manient le sceptre ainsi qu'un hochet, vous étiez assurés de leur innocuité, vous étiez sûrs de votre repos.

Et dans le pays, qui se lasse et se dégoûte de la République, on se lamentait de n'avoir que des princes en porcelaine de Saxe, élégants, plaisants à voir, mais qui se tenaient sous vitrine, de peur qu'on ne les cassât en s'en servant.

Leurs serviteurs jaloux les époussetaient soigneusement tous les soirs et nous ne soulevions contre vous que cette opposition soignée et léchée, opposition d'opéra-comique, rappelant les mâles revanches dynastiques juste autant que les bergers de Trianon rappelaient les rudes mœurs pastorales.

Et voilà qu'aujourd'hui, grâce à vous, républicains, les sombres nuages qui nous cachaient l'horizon sont dissipés soudain.

Les yeux voient enfin deux hommes arrachés brus-

quement aux efféminements de la famille ou du sol natal, et qui debout, dominant de toute leur hauteur souveraine les barrières impuissantes de la frontière, attendent, la main sur la dragonne de leur épée, que l'heure sonne de vous donner le coup de grâce.

Quand il ne s'agissait pour eux que de gagner un trône, ils pouvaient hésiter encore.

Mais pour reconquérir la patrie perdue, pour délivrer par la dernière croisade leur Dieu et leur France, ils vont tout risquer, tout tenter, vous le sentez déjà.

Républicains imbéciles, merci !

En dépit de la brutalité des expressions, l'article de M. de Cassagnac ne manquait pas de vérité : à tant s'occuper des princes, on leur avait dressé une sorte de piédestal ; on leur avait donné l'auréole du martyre ; on avait, pour la première fois, ouvert la bouche du comte de Paris. Mais était-ce pour eux un bénéfice durable ? L'avenir seul devait éclaircir ce point. En attendant, bien coupable eût été celui qui eût vu dans la loi du 22 juin un remède sérieux aux dangers de la situation politique[1].

On pouvait du moins se croire débarrassé pour un temps de cette malencontreuse affaire ; mais ce n'était point le compte des monarchistes, qui voyaient à regret rester en France ceux de leurs princes que la loi ne frappait point directement ; ils

1. Le gouvernement n'était point au bout de ses alarmes ni de ses mésaventures. Redoutant l'affichage du manifeste du comte de Paris, il déposa, le 26 juin, à la Chambre un projet déférant à la Cour d'assises l'affichage et l'exposition d'écrits séditieux ; la commission élue pour examiner ce projet lui fut presque unanimement défavorable ; après avoir songé à en limiter l'application aux affiches émanant de personnages princiers, elle décida de ne point faire de rapport. Le gouvernement se borna à faire enlever par voie administrative quelques exemplaires du manifeste qui avaient été placardés dans diverses communes.

avaient d'ailleurs intérêt à entretenir l'agitation, tout au moins jusqu'au scrutin pour le renouvellement des conseils généraux; enfin, la loi du 22 juin était incomplète et peu claire, et son application pouvait aisément faire naître des incidents plus ou moins compliqués. C'est ce qui arriva en effet.

En exécution de l'art. 4 de la loi, et considérant qu'une personne qui ne peut entrer dans l'armée ne doit pas pouvoir y rester si elle y est précédemment entrée, les ministres de la guerre et de la marine décidèrent de rayer définitivement des contrôles les divers princes revêtus de grades ou d'emplois militaires; cette mesure atteignait notamment le duc d'Aumale, général de division, et le duc de Chartres, colonel de cavalerie, qui avaient été mis en 1882 dans la position de disponibilité, mais qui continuaient en cette qualité à figurer sur les contrôles.

Ces deux personnages n'acceptèrent pas la décision ministérielle; ils introduisirent devant le Conseil d'État un recours pour excès de pouvoirs; c'était leur droit, mais le duc d'Aumale fit plus; il écrivit et publia la lettre suivante :

Chantilly, le 11 juillet 1886.

*A M. le président de la République française.*

Monsieur le président,

Il y a trois ans, sans prétexte, sans précédent, vous m'avez infligé la plus sévère des peines disciplinaires.

J'ai gardé le silence.

Il ne me convenait pas de rompre un lien qui, s'il me retenait dans votre dépendance, me rattachait à l'armée française.

Aujourd'hui, en me faisant rayer des contrôles,

vous me dégagez de cette contrainte, mais vous touchez à la charte de l'armée.

Sans tenir compte des titres conquis à la guerre ou garantis par la loi, vos ministres vont frapper, jusque dans le cadre de réserve des armées de terre et de mer, des hommes sans reproche, honorés par leurs services et par un dévouement légendaire à la patrie.

Je laisse à mes conseils le soin de défendre par des arguments de droit une cause qui est celle de tous les officiers.

Quant à moi, doyen de l'état-major général, ayant rempli, en paix comme en guerre, les plus hautes fonctions qu'un soldat puisse exercer, il m'appartient de vous rappeler que les grades militaires sont au-dessus de votre atteinte, et je reste

Le général HENRI D'ORLÉANS,
DUC D'AUMALE.

On ne peut méconnaître la parfaite insolence de cette épître ; venant d'un officier genéral quelconque, elle eût entraîné pour son auteur une forte peine disciplinaire ; écrite par le duc d'Aumale, oncle du comte de Paris, elle empruntait aux derniers événements un caractère particulier de gravité, et l'on pouvait se demander si elle ne rendait pas nécessaire l'application de l'art. 2 de la loi du 22 juin. Le gouvernement l'estima : un décret rendu en conseil des ministres expulsa le duc d'Aumale. Cet incident donnait en partie raison à ceux des radicaux qui avaient annoncé que la loi Brousse ne terminait point la question des princes; il était de nature à satisfaire les monarchistes qui ne pouvaient supporter l'idée que le plus considérable et le plus considéré de leurs princes demeurât en France, lorsque le comte de Paris en était sorti. Quant au gouvernement enfin, il avait le droit de dire qu'il avait

attendu l'attaque, avant que de sévir, et qu'en sévissant il restait fidèle à la politique de modération qu'il s'était imposée, puisque le coupable seul était frappé.

Il convenait cependant aux intéressés de faire du bruit autour de cette affaire : à la Chambre, M. Keller, au Sénat, M. Chesnelong, interpellèrent le ministre de la guerre, lui reprochant d'avoir violé la loi de 1834 sur l'état des officiers, qui fait du grade, sinon de l'emploi, la propriété de l'officier et interdit de le lui enlever sans suivre certaines formes réglementaires. Le général Boulanger répondit que, d'après lui, la loi du 22 juin impliquait une dérogation à cette règle, qu'au surplus on ne pouvait invoquer le droit commun pour un officier comme le duc d'Aumale qui, contrairement à toutes les dispositions des lois militaires, avait, grâce à la faveur royale, franchi tous les échelons de la hiérarchie en six années et s'était trouvé général de division à vingt et un ans. Quant à l'expulsion, M. Sarrien, ministre de l'intérieur, la justifia par le ton insolite de la lettre du duc d'Aumale. La Chambre, par 351 voix contre 172, le Sénat, par 152 voix contre 79, votèrent des ordres du jour de confiance; la Chambre décida en outre l'affichage du discours du ministre de la guerre [1]. Cette fois au moins, le terrain était bien véritablement déblayé de la question des princes; le duc d'Aumale, qu'on

1. Au Sénat, un incident de séance amena un duel sans résultat entre le général Boulanger, ministre de la guerre, et M. de Lareinty. Quelques jours plus tard, l'opinion publique s'émut d'une assez pénible affaire. Au cours de ces débats, le général Boulanger avait affirmé qu'étant colonel sous les ordres du duc d'Aumale, il n'avait dû en rien à son ancien chef sa

avait tout fait pour sauver au mois de juin, était à son tour expulsé; la France comptait cinq habitants de moins; mais où en étaient ses affaires? La session ordinaire touchait à sa fin; le renouvellement partiel des conseils généraux devant avoir lieu le 1er août, les Chambres pensaient se séparer aux environs de la fête nationale du 14 juillet; si l'on jetait un regard en arrière sur les six mois qui venaient de s'écouler, on constatait une fois de plus que beaucoup de temps avait été gaspillé en interpellations, en discussions stériles sur les princes, l'amnistie, etc., et que rien de sérieux n'avait été fait.

Du budget, il n'était même point question : satisfaite d'avoir fait voter l'emprunt, la commission du budget s'était reposée sur ses lauriers ; aucun de ses rapports n'était prêt à être déposé. En revanche, il y avait une loi financière absolument urgente : la surtaxe sur les sucres étrangers établie en 1884 arrivait à expiration ; il fallait prendre un parti : ou la laisser tomber ou la proroger ; la Chambre se résigna à se mettre à l'œuvre ; encore faillit-elle un instant tout compromettre.

On sait que la loi du 29 juillet 1884[1], pour favoriser l'industrie sucrière, a changé l'assiette de l'impôt en le faisant porter, non plus sur les produits de la fabrication, mais sur la betterave prise en charge par les fabricants ; de là pour ces derniers un bénéfice résultant de l'écart entre la présomp-

promotion au grade de général. Quelques journaux publièrent cependant diverses lettres de remercîments adressées par le général Boulanger au duc d'Aumale à la suite de sa nomination; après avoir nié l'authenticité de ces lettres, le ministre dut reconnaître les avoir écrites.

1. Voir l'*Année politique* 1884, p. 133.

tion légale du rendement de la betterave et son rendement effectif. L'administration estimait que de ce chef une somme de 40 millions, que le Trésor eût perçue sous l'ancien régime, avait échappé en 1885-1886 à la perception. Il suffisait, en restant dans le système de la loi de 1884, d'augmenter dans une certaine proportion le taux du rendement légal pour atténuer la perte subie par le Trésor, sans cependant supprimer complètement la prime laissée à l'industrie sucrière. Mais celle-ci élevait de nouvelles prétentions : elle voulait le maintien du taux de rendement actuel, elle demandait que l'on prorogeât la surtaxe de 7 francs établie pour deux ans en 1884 sur les sucres étrangers ; elle exigeait enfin que cette surtaxe fût étendue aux sucres coloniaux étrangers, qui en avaient été exemptés en 1884 pour que les raffineries de nos grands ports maritimes, notamment de Marseille, ne fussent pas privées de leur principale matière première. C'était en somme un nouvel effort du protectionnisme qui, mal satisfait des avantages considérables qui lui avaient été concédés, voulait fermer complètement la porte à la concurrence étrangère. En même temps, les colonies sucrières françaises se plaignaient que les tarifs qui leur étaient appliqués depuis 1884 les mettaient dans une situation d'infériorité à l'égard de la sucrerie indigène ; elles désiraient le remaniement de ces tarifs.

Ce fut une proposition d'initiative parlementaire qui saisit la Chambre des diverses réclamations de l'industrie sucrière ; le gouvernement, lui, s'abstint de déposer aucun projet de loi, mais, s'il ne réclamait pas encore le relèvement du taux légal de rendement, il ne voulait pas du moins que la situation

créée par la loi de 1884 fût aggravée ; il consentait au remaniement réclamé par les colonies françaises et à la prorogation de la surtaxe sur les sucres étrangers, mais n'admettait à aucun titre son extension aux sucres coloniaux. M. Lockroy, ministre du commerce, et M. Peytral, sous-secrétaire d'État aux finances, se prononcèrent très énergiquement dans ce sens. Cette solution finit par prévaloir, après une longue et brillante discussion où MM. Sans-Leroy, rapporteur, Méline, Maurice, Beaucarne-Leroux, soutinrent les revendications des fabricants de sucre, tandis que MM. Clovis Hughes, Rouvier, Raoul Duval et le gouvernement défendirent soit les idées libre-échangistes pures, soit tout au moins le maintien du *statu quo* avec la simple prorogation de la surtaxe et l'équivalence pour les sucres coloniaux français. Au Sénat, la loi fut votée sans difficulté, après rejet d'un amendement de M. Tirard qui, plus libéral que la loi de 1884, voulait l'admission temporaire des sucres étrangers.

Les protectionnistes crurent avoir une prochaine occasion de prendre leur revanche; contrairement à l'avis du gouvernement qui voulait que les dernières séances de la session fussent consacrées à l'examen de la loi sur l'enseignement primaire récemment votée par le Sénat, la Chambre avait décidé de discuter une proposition relative aux céréales. Il s'agissait encore une fois d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire; déclarant les taxes établies en 1885 absolument insuffisantes pour protéger l'agriculture nationale [1], la commission

1. Sous l'action de la loi du 29 mars 1885, l'importation en France des blés étrangers avait cependant diminué de près des deux tiers.

saisie de cette proposition demandait un retour au système de l'échelle mobile : le droit sur le blé serait porté de 3 à 5 francs, et resterait à ce taux tant que le prix du blé ne serait pas de 25 francs le quintal[1] ; à 26 francs, le droit descendrait d'un franc ; à 27 francs, d'un autre franc ; au-dessus de 28 francs enfin, prix que l'on consentait à considérér comme rémunérateur, le droit protecteur disparaîtrait pour faire place à un simple droit fixe de 0 fr. 60 par quintal. Ici encore le débat se prolongea pendant de lougues séances : MM. Paul Deschanel, Beaucarne-Leroux, de Roys, Sevaistre, Méline, soutinrent les conclusions de la commission ; elles furent ardemment combattues par MM. Fréd. Passy, C. Dreyfus, Wickersheimer, Rouvier et Yves Gayot, qui reprochaient à leurs adversaires de sacrifier les intérêts économiques et démocratiques à une œuvre vaine de réclame électorale où le parti républicain faisait métier de dupe, comme l'avait suffisamment prouvé le scrutin du 4 octobre. Après quinze jours de débats, le gouvernement se décida à intervenir : sans se prononcer sur le fond de la proposition, pour laquelle il éprouvait d'ailleurs une sympathie personnelle, M. Develle, ministre de l'agriculture, indiqua que l'expérience de la loi du 29 mars 1885 n'était point complète : le marché se trouvait encore en effet sous le poids de l'excédent de la récolte de 1882 et des approvisionnements exceptionnels faits en 1885 en prévision du vote de la surtaxe ; il fallait attendre que ce stock fût épuisé avant de pouvoir établir d'une façon définitive l'effet produit par le

1. De mars à décembre 1885, le prix moyen du blé avait été de 22 fr. 15 au lieu de 21 fr. 25 avant la loi du 29 mars.

droit de 3 francs ; M. Develle pria donc la Chambre, un peu tardivement peut-être, d'ajourner la suite de la discussion en renvoyant le projet à la commission. La Chambre se conforma au désir du ministre, mais seulement à la faible majorité de 273 voix contre 264.

Ainsi battus une seconde fois, les protectionnistes livrèrent une troisième bataille, mais sur le terrain international; la responsabilité de la victoire qu'ils remportèrent à cette occasion incombe d'ailleurs pour une grande part au gouvernement même. La convention de navigation conclue entre la France et l'Italie le 13 juin 1862 étant arrivé à expiration, des négociations avaient été engagées entre les cabinets de Rome et de Paris pour la remplacer par un nouveau traité. Ces négociations se prolongèrent longtemps avant que d'aboutir. Le traité de 1862 avait en effet accordé aux navires à vapeur des deux nations le droit d'escale et de cabotage dans les ports méditerranéens; or, tandis que les compagnies françaises avaient beaucoup profité de cette disposition, les compagnies italiennes s'étaient montrées inhabiles à en tirer parti. S'estimant sacrifiée, l'Italie réclama, en guise de compensation, le droit de cabotage sur les côtes françaises de l'Atlantique et de la Manche. La France s'y refusa absolument et, l'entente étant impossible, on décida de rayer du traité le droit réciproque de cabotage pour les navires à vapeur; la nouvelle convention se borna à remanier les articles relatifs à l'intervention des courtiers maritimes, à consacrer en faveur des pêcheurs italiens le droit de chercher le poisson sur les côtes françaises et celui de prendre le corail sur les rivages algériens, droits qui existaient déjà dans le traité

de 1862. Cette convention, approuvée par le Parlement italien, était actuellement soumise à la Chambre des députés française ; puis, dans une convention additionnelle, que le cabinet du Quirinal avait proposé d'appliquer provisoirement jusqu'à la fin de l'année sans la pourvoir de la sanction législative, les deux gouvernements s'étaient entendus pour maintenir le droit d'escale et de cabotage dans les seuls ports méditerranéens, mais en en étendant le bénéfice aux navires à voile, ce qui compensait pour l'Italie l'infériorité résultant de l'état de sa marine à vapeur.

La complication extrême de cet arrangement faisait beau jeu aux protectionnistes : le traité dont était saisie la Chambre ne visait guère que les stipulations défavorables à la France, au lieu que le bénéfice qu'elle pouvait retirer de la convention se trouvait relégué dans un article séparé, d'une application temporaire et dont la valeur légale même pouvait être contestée. Les courtiers maritimes se plaignirent ; de même les pêcheurs français, de même enfin les Algériens, bien que les Italiens aient presque toujours été seuls à exploiter les bancs de corail. En dépit des efforts de M. Rouvier, qui, après avoir négocié le traité comme plénipotentiaire spécial du gouvernement français, s'en fit le défenseur à la tribune, la Chambre céda aux plaintes qui lui étaient parvenues : la convention fut rejetée par 263 voix contre 252, sans que M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, fût intervenu au débat.

L'Italie se montra froissée du procédé, mais on n'en peut évidemment rejeter exclusivement la faute sur la Chambre. Le mécontentement du cabinet italien ne fut d'ailleurs pas de longue durée : si les

navires perdirent le droit de cabotage et d'escale à partir du 15 juillet, des instructions administratives établirent pour les pêcheurs et les corailleurs un régime transitoire qui leur permettrait d'attendre la conclusion d'un nouveau traité.

Les autres questions qui firent l'objet des délibérations de la Chambre pendant les mois de juin-juillet n'eurent guère d'importance, si l'on en excepte une proposition de MM. Michelin et Planteau pour l'abolition du Concordat, proposition qui fut prise en considération par 289 voix contre 240; M. Goblet, ministre de l'instruction publique et des cultes, désireux de provoquer un débat approfondi sur cette matière, avait appuyé de son autorité la prise en considération.

Dans une interpellation où M. Delattre avait critiqué avec violence le service judiciaire dans le département de la Seine, s'en prenant surtout aux pratiques plus ou moins légales de la préfecture de police, l'ordre du jour pur et simple fut voté par la Chambre, après quelques explications de M. Demôle, garde des sceaux. Dans une autre interpellation, M. René Brice reprocha à l'administration de la guerre d'acheter ses avoines à l'étranger, au grand détriment de l'agriculture nationale; le ministre de la guerre lui ayant répondu que l'exclusion complète des avoines exotiques entraînerait un surcroît de dépenses de deux millions, la Chambre se borna à adopter une motion toute platonique où il était dit que « la plus grande partie » des fournitures militaires devait être réservée aux producteurs français.

Sur la proposition de MM. Loustalot et Siegfried, et sur le rapport de M. Thévenet, la Chambre adopta,

à la majorité de 332 voix contre 205, une loi donnant deux conseillers généraux, au lieu d'un, aux cantons qui comptent plus de 20.000 habitants; mais en 1886, comme en 1883, le Sénat repoussa cette proposition, malgré l'appui que lui prêta M. Sarrien, ministre de l'intérieur, ne voulant pas, disait le rapporteur, M. de Marcère, porter atteinte à l'unité cantonale [1].

De son côté, le Sénat expédia plusieurs affaires d'un intérêt peu palpitant : la seconde lecture du projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, qui, ayant été modifié, devait retourner à la Chambre; la première délibération d'une proposition de loi sur la chasse, dont la principale disposition, édictée dans l'intérêt de la conservation du gibier, était l'abrogation du droit dont jouissent aujourd'hui les propriétaires de chasser sans permis dans leurs enclos. Une interpellation de M. de l'Angle-Beaumanoir sur la direction donnée au service de la gendarmerie, se termina par le vote de l'ordre du jour pur et simple. Le Sénat ratifia sans grande discussion deux projets précédemment votés par la Chambre : l'un

1. A la suite d'une lettre adressée à un journal et où le général Saussier, gouverneur de Paris, semblait critiquer certains projets d'ordre administratif attribués au ministre de la guerre, ce dernier crut devoir annoncer dans les journaux qu'il avait adressé une lettre de blâme au général Saussier; quelques jours plus tard, le général Boulanger changea d'office le chef d'état-major du gouverneur de Paris. L'opinion s'émut d'autant plus de cet incident que le général Saussier, blessé des procédés dont on usait à son égard, donna sa démission. Quelques feuilles, parmi lesquelles le *Journal des Débats*, allèrent jusqu'à parler de préparatifs de coup d'État. Il fut un instant question d'une interpellation; mais l'affaire s'arrêta là, le général Saussier ayant retiré sa démission, sur les instances du ministre.

avait trait à l'Exposition universelle projetée pour 1889; le second étendait au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris le bénéfice de la publicité des séances accordée en 1871 aux assemblées départementales et en 1884 aux conseils communaux. Quant à l'emprunt de la Ville de Paris, le Sénat finit également par lui donner son assentiment après avoir obtenu du gouvernement que le détail de l'emploi des deniers devrait être approuvé par le Parlement; à ce prix, il consentit à ce que les centimes additionnels nécessaires au service de l'emprunt pesassent exclusivement sur la propriété foncière.

Tous les travaux particulièrement pressés [1], et quelques autres avec, étaient désormais en règle; au dernier moment un incident, sans grande gravité du reste, faillit retarder la clôture de la session.

On avait dû, à défaut de budget pour 1887, adopter d'urgence un projet sur les quatre contributions directes, qui permettait aux conseils généraux d'en faire, suivant l'usage, la répartition dans leur prochaine session d'août. Ces sortes de projets passent d'habitude sans difficulté; mais cette fois la Chambre se laissa séduire par un amendement de M. le comte Duchâtel, soutenu par MM. Bastid et Andrieux : pra 282 voix contre 219 et en dépit de l'opposition du ministre des finances, elle décida de dégrever de 11 millions l'impôt foncier sur la propriété non bâtie et d'affecter ce dégrèvement aux départements qui payent plus de 4,60 p. 100 du revenu imposable.

1. La loi sur la caisse nationale des retraites, votée par la Chambre avec les modifications adoptées par le Sénat, fut promulguée le 20 juillet. Voir aux *Pièces justificatives*, B.

Grand fut l'émoi: outre que le budget de 1887, déjà privé des 15 millions de l'impôt sur le papier par la fantaisie du législateur de 1885, ne s'annonçait guère comme capable de supporter ce nouvel assaut, il y avait des difficultés considérables à appliquer le dégrèvement. Rien de simple comme de dire : tel département qui paye plus de 4,60 p. 100 sera ramené à ce chiffre. Mais ce n'est point le département qui paye; il répartit entre les arrondissements, ceux-ci entre les communes, celles-ci enfin entre les contribuables; or, dans l'intérieur d'un même département, d'un arrondissement à l'autre, d'une commune à l'autre, d'un contribuable à l'autre, ce n'est presque jamais le même tant pour cent du revenu que représente l'impôt, c'est 1, 2, 3, etc., p. 100, suivant les variations survenues dans les cultures ; comment dès lors répartir équitablement le bénéfice du dégrèvement? en faisant un nouveau cadastre, évidemment, mais l'opération est longue et coûteuse. La commission du budget, hostile à l'amendement, mais ne voulant pas proposer directement à la Chambre de se déjuger, imagina un moyen fort ingénieux de se tirer d'affaire : elle proposa et fit adopter, par 269 voix contre 254, une disposition additionnelle chargeant les communes moins imposées de reviser à leurs frais le cadastre. L'amendement Duchâtel ainsi compliqué allait dès lors directement contre le vœu de son auteur : l'ensemble en fut repoussé par 304 voix contre 108 et la loi des contributions sortit indemne de cette aventure.

Dès lors, rien n'empêchait plus les Chambres de se séparer. La session fut close le 15 juillet. Quel souvenir laisserait-elle dans l'histoire parlementaire? Beaucoup de bruit et peu de besogne; un certain

apaisement dans les partis, grâce à la dextérité d'un président du conseil qui les jouait tour à tour; point de progrès dans les mœurs publiques; point de direction ferme chez le gouvernement [1].

A l'extérieur cependant, M. de Freycinet montrait une certaine décision qui était de nature à rétablir, dans quelque mesure, le crédit de la France, si ébranlé par le vote du 26 décembre. Au Tonkin, de petites colonnes volantes réprimaient avec énergie les attaques des pirates que la saison des pluies avait fait sortir de leurs refuges. A Madagascar, les plénipotentiaires français, l'amiral Miot et M. Patrimonio, avaient cru devoir faire suivre la conclusion du traité d'une lettre au gouvernement hova, où ils interprétaient d'une façon défavorable à la France plusieurs articles de la convention. M. de Freycinet signifia officiellement à la reine de Madagascar qu'il n'admettait point cette interprétation et s'en tenait à la lettre du traité. Voici, au surplus, les termes mêmes dans lesquels il s'expliqua, le 15 juillet, devant la Chambre, à l'occasion du vote d'un crédit pour l'organisation du protec-

1. Les élections partielles sénatoriales qui eurent lieu dans le cours de ces deux mois ne donnent aucun indice sur les mouvements de l'opinion : M. Sébline, républicain centre gauche, invalidé une seconde fois par le Sénat pour défaut d'âge, fut réélu par le département de l'Aisne; MM. de Sal, Boulanger, Pénicaud, républicains, M. Huon de Penanster, monarchiste, succédèrent à des sénateurs de même opinion dans la Corrèze, la Meuse, la Haute-Vienne et les Côtes-du-Nord. — La grève de Decazeville, qui avait tant agité le Parlement, se termina heureusement au milieu du mois de juin, après quatre mois de résistance légale de la part des mineurs; la compagnie des mines de l'Aveyron accepta la plupart de leurs conditions.

torat et d'une question que lui avait posée M. de Mahy :

Je suis en mesure de répondre aux questions qui m'ont été posées par M. de Mahy. Le document auquel il a fait allusion est une lettre qui a, en effet, été écrite par M. l'amiral Miot et par M. Patrimonio, notre ministre plénipotentiaire ; mais elle ne constitue nullement une annexe du traité, parce qu'elle n'a été ratifiée ni par le Gouvernement ni par le Parlement français. Elle n'a d'autre valeur qu'une opinion personnelle, et par conséquent elle ne nous engage pas.

Cette déclaration très nette me dispenserait de toute autre explication. Mais je tiens à relever le mot « honteux » prononcé par un de nos collègues pendant le discours de M. de Mahy.

Il s'agissait de la clause par laquelle les auteurs de la lettre donnaient l'assurance au gouvernement hova que nous ne recevrions pas dans la baie de Diego-Suarez les Malgaches en rupture de ban.

Bien qu'il ne s'agisse pas, je le répète, d'un texte qui nous lie, je tiens à défendre ici l'honneur de M. l'amiral Miot et de M. Patrimonio.

M. de Mahy croyait que cette clause s'appliquait aux Sakalaves et Antakares qui avaient combattu à côté de nous. J'ai aussitôt, à sa demande, consulté les deux négociateurs, qui m'ont répondu qu'il ne s'agissait de rien de semblable et que cette clause visait seulement les esclaves et les prisonniers de la province d'Émyrne.

Je dis les esclaves ou les prisonniers de Tananarive, car, bien que nous ne reconnaissions pas l'esclavage, nous n'avons pas le droit, d'après le traité, de nous immiscer dans les affaires intérieures, réservées à la reine de Madagascar.

Quant aux Sakalaves et aux Antakares qui voudraient venir dans la baie de Diego-Suarez, rien ne le leur interdit.

Il s'agit, en effet, d'une population que nous protégeons en vertu du traité, et, à ce propos, je puis dire à la Chambre que cette partie du traité relative aux

Sakalaves et aux Antakares s'exécute en ce moment de a façon la plus régulière. Une dépêche du 1er juin m'annonce, en effet, que les Hovas n'y font aucune résistance.

En ce qui concerne la baie de Diégo-Suarez, je ne puis que répéter à la Chambre ce que je lui disais dans la séance du 17 décembre. Nous n'avons pas accepté d'une façon méthodique et minutieuse les limites qui ont été indiquées ; ce que nous recherchons, aujourd'hui comme hier, ce sont les limites les plus convenables.

En effet, nous interprétons le traité dans son esprit et avec bonne foi. Or, dans le traité, il est dit que nous aurons dans cette baie une installation à notre convenance. Cela ne signifie pas sans doute que nous pouvons prendre la moitié de Madagascar, mais nous sommes autorisés évidemment à créer un établissement sérieux, bien défendu et donnant satisfaction à nos légitimes besoins.

Tel est bien aussi, je crois, le sens que M. de Mahy attribue à cet article.

Je pourrais ainsi examiner un à un tous les articles du traité et lui donner, sur tous les points, les mêmes assurances. Nous interpréterons le traité, je le répète, avec bonne foi, mais nous ne ferons pas de concesssions qui altèrent le traité lui-même.

*M. Georges Roche.* — Qu'a répondu le gouvernement hova au désaveu de la lettre de M. l'amiral Miot et de M. Patrimonio ?

*M. le président du conseil.* — J'ai reçu une dépêche par laquelle M. Le Myre de Vilers m'informe qu'il a déclaré au premier ministre que le gouvernement français n'acceptait pas les interprétations contenues dans cette lettre. La dépêche n'ajoute plus rien. J'en conclus que le gouvernement hova n'y fait aucune opposition.

*M. de Mahy.* — Et la mission de M. Digby Willoughby?

*M. le président du conseil.* — Je ne puis vous répondre sur ce point. Le colonel Digby Willoughby n'a aucune mission diplomatique.

Il est certain, en effet, que les relations extérieures de

Madagascar s'exercent par l'organe du gouvernement français, et que les conventions commerciales ou autres sont conclues forcément par l'intermédiaire de notre résident général, sauf la ratification du gouvernement.

Il ne peut subsister aucun doute à cet égard. Donc le colonel Digby Willoughby ne peut avoir aucune mission diplomatique.

Est-il chargé d'une affaire de banque ou de crédit? C'est possible, mais il n'a reçu, à ma connaissance, aucune mission diplomatique, il ne saurait en avoir aucune, et en tout cas nous ne lui en reconnaissons aucune.

Le dernier incident auquel faisait allusion M. de Freycinet n'était point non plus sans importance. Les journaux avaient annoncé que la reine de Madagascar avait envoyé en Europe un officier anglais, le colonel Digby Willoughby, soit pour affirmer aux puissances que rien n'était changé dans la situation de Madagascar, soit pour contracter un emprunt destiné à payer l'indemnité française et à reconstituer l'administration intérieure du pays ; le pire était que l'on prêtait au gouvernement hova l'intention de céder ses services financiers aux prêteurs pour gager l'emprunt. Une fois renseigné sur ce dernier point, M. de Freycinet n'hésita pas : l'ambassade de France à Londres fit insérer dans les journaux anglais la note suivante, qui coupa court à ces tentatives de violer les prérogatives de la France à Madagascar :

« D'après des bruits récemment mis en circulation, des négociations seraient ouvertes à Londres en vue de la conclusion d'un emprunt pour le compte du gouvernement hova. Les conditions de cet emprunt constitueraient une atteinte incontestable au traité conclu le 17 décembre 1885 entre la reine de Madagascar et la

République française, et qui a été régulièrement notifié aux puissances.

« En conséquence, le gouvernement français tient à faire savoir qu'il ne reconnaîtra pas, le cas échéant, la validité de tels arrangements conclus en dehors de lui, et il formule les plus expresses réserves quant aux conséquences qui pourraient en résulter pour les intéressés. »

Malheureusement la décision dont M. de Freycinet avait fait preuve à l'égard de Madagascar sembla avoir épuisé ses forces : dans deux autres affaires coloniales, où l'intérêt et l'honneur de la France étaient également engagés, le président du conseil se montra plutôt disposé à faire de fâcheuses concessions qu'à maintenir dans leur intégrité les droits de son gouvernement.

La France et l'Etat libre du Congo n'ayant pas réussi à s'entendre directement sur la délimitation de leurs possessions dans l'Ouest africain, il avait été décidé par la convention du 5 février 1885 qu'une commission mixte se rendrait sur les lieux pour fixer la frontière. Cette commission, dont les membres étaient munis de pleins pouvoirs absolument réguliers, reconnut que la rivière N'Koundja, dont le bassin avait primitivement été attribué à la France, se confondait avec une autre rivière nommée Oubangui ; dans ces conditions, au lieu de prendre pour frontière la ligne de partage des eaux de la N'Koundja et de l'Oubangui, la commission désigna comme limite le cours même de cette dernière. Cette solution était conforme à l'équité et à l'esprit de la convention de 1885; elle déplut cependant au roi des Belges qui, en sa qualité de souverain de l'Etat libre, voyait avec déplaisir

s'accroître à ses dépens les possessions françaises. Le roi des Belges désavoua ses mandataires, et M. de Freycinet, au lieu de s'en tenir strictement aux décisions de la commission mixte, laissa se rouvrir les négociations. On ne put arriver à se mettre d'accord; aussi, usant de tous les avantages que lui avait procurés la faiblesse du cabinet de Paris et invoquant une disposition spéciale de l'acte général de la conférence de Berlin de 1885, l'Etat libre du Congo invita la France à recourir à l'arbitrage du Président de la Confédération suisse. Le mois de juillet se termina sans qu'aucune résolution eût été prise.

Ailleurs encore la diplomatie française ne déploya pas toute la dignité désirable. On a vu plus haut[1] comment la négociation ouverte entre les cabinets de Paris et de Londres au sujet du rappel de la convention de 1878, concernant les Nouvelles-Hébrides, avait dû être rompue. Sous prétexte que le voisinage des pénitenciers français de la Nouvelle-Calédonie constituait un danger permanent pour leur sécurité, les colons anglais d'Australie ne voulaient pas admettre l'extension des possessions françaises dans cette partie de l'Océanie, et le cabinet de Londres s'était empressé d'accueillir leurs réclamations en mettant un terme aux pourparlers engagés avec la France. Mais il se trouva, quelques semaines plus tard, que, des attentats ayant été commis par des indigènes contre des Français établis aux Nouvelles-Hébrides, le cabinet de Paris dut pourvoir à la protection de ses nationaux : dans les derniers jours de mai, deux détachements

1. Voir ci-dessus, p. 108.

de troupes partis secrètement de Nouméa débarquèrent à Sandwich et à Malacolo et y arborèrent le drapeau français. Ce furent aussitôt de violentes protestations de la part de l'Angleterre et de l'Australie; M. de Freycinet s'excusa, alléguant qu'il ne s'agissait que d'une mesure toute temporaire, n'engageant pas l'avenir, etc. Un peu plus, sans doute, il eût fait amener le pavillon et rentrer les troupes, comme jadis en Egypte. Les détachements français restèrent cependant aux Nouvelles-Hébrides; il était à espérer que, le temps aidant, ils ne les quitteraient plus.

Les préoccupations coloniales passaient d'ailleurs au second plan dans l'opinion publique devant la tournure chaque jour plus menaçante que prenait la situation générale de l'Europe. En dépit de la paix conclue entre la Serbie et la Bulgarie, en dépit du désarmement opéré par la Grèce sous la pression des puissances, on ne parlait que de guerre prochaine, et la tension des rapports entre les grandes cours ne cessait de s'accentuer.

Ce fut seulement le 8 juin que les puissances se décidèrent à lever le blocus des côtes grecques, malgré l'empressement mis par M. Tricoupis à se soumettre à leurs exigences : il fallut même que la Porte les en priât officiellement, sans quoi l'Autriche, qui prenait goût et à entraver la navigation des navires sous pavillon hellène et à croiser dans les environs du port tant convoité de Salonique, fût sans doute demeurée longtemps encore à son poste de combat « pacifique ».

Quant aux deux petits Etats qui venaient de cesser les hostilités, ils s'occupaient à réparer les

maux causés par la guerre et à compléter leur organisation intérieure. Les élections générales pour la Skouptchina serbe n'avaient laissé à M. Garachanine qu'une assez faible majorité; mais, grâce à quelques invalidations intelligentes et aux divisions de l'opposition, le cabinet réussit tant bien que mal à se maintenir au pouvoir, et à faire approuver sa conduite passée, ainsi que ses projets financiers et militaires, car il songeait déjà à renouveler son armement.

En Bulgarie, la situation était plus intéressante : il s'agissait en effet pour le prince Alexandre et son premier ministre, M. Karavelof, de réaliser l'union, encore théorique, de la Bulgarie avec la Roumélie. Le fait seul d'avoir convoqué à Sofia une Assemblée nationale commune aux deux fractions de la principauté manifestait de la part du gouvernement bulgare l'intention d'aller plus avant dans la voie de l'union réelle que ne l'avaient autorisé les puissances. Bien plus : des douanes avaient été établies entre la Bulgarie nouvelle et la Turquie; on ne parlait plus de payer à cette dernière le tribut annuel fixé par le traité de Berlin, ni de lui restituer certains villages musulmans de Roumélie dont la cession avait été stipulée entre le prince et le sultan. La Turquie ne se plaignait point : tout au contraire; cédant sans doute aux conseils de modération qui lui venaient d'Occident, elle approuvait le prince Alexandre, dans ses journaux officieux, d'avoir réuni une assemblée à Sofia; elle renonçait même à la restitution d'une partie des districts auxquels elle avait droit; en un mot, elle facilitait au gouvernement bulgare le rôle très délicat qui lui incombait. Profitant de ces dispositions bienveillantes, le prince

Alexandre rendit plus sévère son nouveau système douanier, qu'il appliqua, contre l'aveu des puissances et en particulier de la France, même aux produits qui avaient déjà payé des droits d'importation en Turquie ; puis, en ouvrant la session de la Sobranié, il proclama à la face de l'Europe que l'union bulgare était un fait accompli. Ce fut seulement après avoir fait voter des crédits pour la reconstitution du matériel de guerre et pour la construction de voies ferrées, et après avoir clos les séances de son Parlement, qu'il se décida à nommer des commissaires pour reviser, de concert avec la Porte et les puissances, le statut rouméliote.

Tout cela n'était point pour satisfaire la Russie qui ne pardonnait décidément pas au prince Alexandre son initiative et son succès. Dans les derniers jours de juin, le cabinet de Saint-Pétersbourg adressa à la Porte une note où il relevait avec vivacité les allures révolutionnaires de M. Karavelof, invitant le gouvernement ottoman à y mettre bon ordre, sous peine d'assumer la responsabilité des complications qui en pourraient resulter. Cette démarche n'ayant eu pour résultat qu'un échange de protestations banales et amicales entre Constantinople et Sofia, le *Journal de Saint-Pétersbourg* déclara qu'il y avait sans doute accord secret entre la Porte et la Bulgarie, et que, dans ces conditions, la Russie ne se souciait pas de prendre à elle seule la défense des décisions de l'Europe. Puis, après avoir ainsi préparé le terrain en publiant sa mauvaise humeur, la Russie décida de sa propre autorité, dans les premiers jours de juillet, que l'art. 59 du traité de Berlin cessait d'être en vigueur : cet article stipulait la franchise et le caractère purement commercial du

port de Batoum, cédé en 1878 à la Russie par la Porte, avec Kars et Ardahan, en échange d'une réduction de l'indemnité de guerre.

En vain, pour expliquer sa décision, la Russie invoquait-elle que l'art. 59 ne constituait pas pour elle une obligation de faire de Batoum un port franc, qu'il avait seulement enregistré « l'intention » du czar d'en agir ainsi : il y avait là violation formelle d'un traité européen. L'Europe cependant ne dit rien : outre que l'on voyait de toutes parts les nuages s'amonceler entre les cabinets [1] et que l'on ne voulait point précipiter la rupture en s'engageant à faux sur une question d'intérêt secondaire, une seule puissance était directement atteinte, lorsque la Russie affirmait ainsi son autorité sur la mer Noire : cette puissance, c'était l'Angleterre. L'Angleterre protesta effectivement ; mais elle traversait alors une nouvelle crise intérieure; M. Gladstone tombait pour faire place à lord Salisbury, dont les sympathies pour l'Allemagne et pour l'Autriche sont connues; la protestation du cabinet de Saint-James passa inaperçue.

Le 8 juin, en effet, par 341 voix contre 311, la Chambre des communes refusa d'autoriser la se-

1. Une ordonnance du 1er juillet prescrivit des mesures propres à assurer la russification des populations allemandes des provinces baltiques ou tout au moins à diminuer leur automonie : c'était une réponse à la politique nouvelle de M. de Bismarck à l'égard des Slaves des provinces prussiennes. Il n'était bruit d'ailleurs que du refroidissement survenu entre Berlin et Vienne d'une part et Saint-Pétersbourg de l'autre; on parlait pour le mois d'août d'entrevues de souverains et de ministres dirigeants dont le czar et M. de Giers seraient exclus; la triple alliance des empereurs semblait fortement ébranlée.

conde lecture du projet d'autonomie irlandaise déposé par M. Gladstone. Cette grave décision avait été prise après une magnifique lutte oratoire, où les whigs et les radicaux dissidents, sous la conduite de lord Hartington et de M. Chamberlain, n'avaient pas cessé de donner la main aux conservateurs contre leur vieux chef; presque seul contre les hommes de talent de tous les groupes, M. Gladstone avait soutenu la bataille ; une majorité de 30 voix lui avait donné tort. L'importance du débat et du vote qui l'avait clos n'était pas seulement dans la question même qui s'agitait devant la Chambre, mais aussi dans le désarroi où se trouvaient les partis politiques, désormais morcelés et dévoyés, et dans l'appel qu'au cours du débat M. Gladstone n'avait pas hésité à adresser aux masses populaires contre les anciennes classes dirigeantes liguées contre lui [1].

M. Gladstone, toujours ardent et toujours confiant, ne se tint pas pour battu ; condamné par le Parlement, il donna rendez-vous à ses adversaires devant les électeurs : le 25 juin, la Chambre des communes fut dissoute et la campagne électorale commença aussitôt. La plupart des associations libérales se rangèrent du côté du premier ministre ; mais les whigs, oubliant leurs traditions séculaires, s'entendirent partout avec les conservateurs pour se soutenir mutuellement contre les candidats ministériels; le radical M. Chamberlain lui-même ne

1. Quelques troubles accueillirent en Irlande le vote de la Chambre des communes; à Belfast notamment, des luttes sanglantes éclatèrent entre catholiques nationalistes et protestants unionistes; ces luttes se répétèrent presque chaque semaine pendant plus de deux mois.

désarma pas : au scrutin, M. Gladstone allait rencontrer la même coalition qu'à la Chambre. Vint l'heure des manifestes et des discours électoraux : jamais, depuis la première réforme électorale en 1832, la vieille Angleterre n'avait vu un tel spectacle; bien que toute la lutte portât sur la seule question de l'autonomie irlandaise, on put apercevoir combien étaient hétérogènes les éléments qui cherchaient à se fusionner pour renverser M. Gladstone.

Pour M. Chamberlain, ce qu'il faut, c'est l'extension des petites cultures, c'est aussi une large autonomie administrative, mais point d'indépendance politique; encore ne convient-il point de faire une législation spéciale à l'usage de l'Irlande ; réforme agraire, réforme administrative, tout doit être commun à l'Angleterre et à l'Irlande, à l'Écosse et au pays de Galles. Avec lord Hartington déjà, le vague commence à régner : le Parlement doit régir toute la monarchie; il ne peut déléguer à des assemblées locales que des pouvoirs clairement définis; il doit conserver la haute main sur l'administration de la justice. Lord Salisbury et son lieutenant, sir M. Hicks-Beach, parlent aussi d'étendre l'autonomie administrative pour tout le Royaume-Uni, mais il est malaisé de saisir ce qu'ils entendent par là. Au fond, ce sont des idées difficiles à fixer, des nuances impossibles à déterminer, sauf chez M. Chamberlain; un seul lien réunit ces hommes d'origines et de tendances si diverses, le désir ardent de faire obstacle à l'autonomie de l'Irlande. Cependant, en dépit de leur alliance momentanée, chacun s'attache à conserver à peu près intactes ses traditions; les libéraux dissidents fondent, sous la prési-

dence de lord Derby, une association unioniste, et leur principal souci est de prouver qu'ils demeurent des libéraux, bien qu'ils se soient soustraits à la discipline du parti :

Nous ne sommes pas des dissidents du parti libéral, dit un manifeste publié à Liverpool ; tout au contraire, nous restons fidèles aux principes que professent les libéraux.

Nous désirons la pacification et la prospérité de l'Irlande aussi bien que le maintien de l'intégrité et de la suprématie du Parlement impérial, mais nous pensons qu'aucune de ces conditions ne serait assurée par le projet de loi qui vient d'être rejeté.

Notre pays a des liens d'honneur et de devoir qui l'attachent aux loyaux Irlandais, aussi bien aux catholiques qu'aux protestants.

Contraindre ces Irlandais à se mettre en dehors de l'obéissance au Parlement impérial, sous laquelle ils sont nés et désirent continuer à vivre ; être obligé peut-être à employer les forces armées de la reine comme moyen de coercition, et soumettre ces Irlandais à la domination de ceux qui ont inauguré un système de terrorisme illégal et cruel, ce serait là une manière d'agir qui répugne à l'honneur de la Grande-Bretagne.

Quelle confiance peut-on avoir dans la justice de ceux qui ont fondé la Ligue nationale et qui, tout en réclamant l'autonomie pour eux, la refusent aux habitants de l'Ulster? Combien de temps dureraient les prétendues garanties du bill rejeté, avec un Parlement siégeant à Dublin et un pouvoir exécutif responsable devant ce Parlement? Et si le Parlement ne tenait pas compte de ces garanties, quel autre remède aurait-on en main, sinon un appel aux armes ? Est-ce là une perspective de paix et de réconciliation telle que nous la promettent les promoteurs du bill?

M. Gladstone a dit en outre que le bill doit être nécessairement accompagné d'une seconde loi sur l'achat des terres par l'Etat.

Par conséquent, si les élections sont favorables au

projet de M. Gladstone, nous avons la perspective de nous trouver en présence d'une loi mauvaise par elle-même, qui sera probablement désastreuse pour l'Irlande et dangereuse pour la Grande-Bretagne, grosse de menaces pour l'avenir et entraînant une dépense de plusieurs millions à payer par les contribuables, qui sont déjà si lourdement chargés.

Nous croyons que le devoir de tous ceux qui partagent nos opinions est d'employer tous les moyens légaux et constitutionnels pour assurer l'élection d'une Chambre des communes qui refusera d'adopter un bill ou des bills pareils à celui qui a été repoussé.

A tous ses adversaires, M. Gladstone répondit avec une noblesse et une hauteur de vues malheureusement trop rares chez les hommes politiques, avec une sorte de mysticisme et une logique impitoyable peu commune chez les Anglais ; sa profession de foi du 12 juin, adressée à ses électeurs du Midlothian, mérite d'être reproduite ici en entier, à raison de sa valeur morale et historique :

Messieurs,

En conséquence de l'échec du bill destiné à donner à l'Irlande un meilleur gouvernement, les ministres ont conseillé et la reine a bien voulu sanctionner la dissolution du Parlement, afin que le pays se prononce sur une des plus graves, mais aussi des plus simples questions qui auront été soumises à son jugement depuis un demi-siècle.

Arrivé à cette période de ma vie où la nature me crie bien haut de me reposer, la gravité seule de la question qui se présente au pays me décide à solliciter pour la cinquième fois votre confiance et, après avoir siégé successivement dans treize Parlements, à aspirer à un siège dans le quatorzième.

Lors de la dernière élection, j'ai essayé de vous convaincre, dans mon programme et dans mes discours,

qu'une grande crise était survenue dans les affaires de l'Irlande.

Malgré la faiblesse du dernier gouvernement dans les affaires ordinaires, le ministère avait de grands avantages pour traiter cette crise. Une mesure intelligente venant de sa part eût reçu dans le parti libéral un chaleureux et puissant appui, et elle aurait probablement amené pendant la session actuelle une solution à la question irlandaise, en même temps qu'elle aurait permis au Parlement de 1885 de s'occuper des travaux de législation ordinaire et des nombreuses questions qui s'y rattachent.

Mon désir le plus ardent était de soutenir le dernier cabinet dans une pareille politique. Mais, le 26 janvier, le gouvernement a déclaré adopter une politique diamétralement opposée à celle-là, c'est-à-dire une politique de coercition. Seul, lord Carnarvon refusa de s'y associer.

La question irlandaise se trouva ainsi placée au premier plan, et cela au détriment de toutes les autres.

Tout le monde comprenait que l'heure avait sonné, et il ne s'agissait plus que de déterminer la manière de régler la question.

Dans mon opinion, les propositions de coercition n'étaient pas justifiées par les faits et devaient inévitablement aboutir à un échec. D'autres moyens que la coercition devaient être recherchés pour gouverner l'Irlande et pouvaient être trouvés; c'est pourquoi j'ai envisagé sans regret le départ de l'ancien cabinet, et, lorsque j'ai été appelé par la reine pour former un nouveau ministère, j'ai accepté cette mission sur les bases d'une politique anticoercitive.

J'ai donné à ce sujet les explications les plus claires à ceux que j'avais choisis comme collègues, et je leur ai proposé d'examiner s'il n'était pas possible de doter l'Irlande d'une législature locale qui fût de nature à maintenir l'honneur national et à consolider l'unité de l'empire.

Le cabinet fut formé et nous nous mîmes immédiatement à l'œuvre.

Vous comprendrez clairement à présent, messieurs, pourquoi, n'ayant pas approuvé la politique de l'ancien

cabinet par rapport à l'Irlande, nous avons cru de notre devoir absolu, en prenant le gouvernement, de proposer un autre programme, et voilà pourquoi cette grande et simple question est venue devant vous, pourquoi elle réclame votre décision.

Voulez-vous gouverner l'Irlande à l'aide de la coercition, ou voulez-vous laisser l'Irlande s'occuper elle-même de ses affaires?

Revenir ici sur tel ou tel détail des bills qui ont été rejetés ne servirait à rien, et ce serait une besogne aussi futile que de discuter les projets obscurs, insuffisants et inapplicables des libéraux dissidents.

Deux plans intelligibles et positifs sont en présence: le plan du gouvernement et celui de lord Salisbury.

Notre plan est celui qui consiste à laisser l'Irlande, sous des conditions qui ont été mûrement réfléchies, s'occuper de ses propres affaires; le plan de lord Salisbury consiste à demander au Parlement de nouvelles lois répressives et à les maintenir résolument pendant une période de vingt ans, au bout desquels, assure-t-il, l'Irlande sera en état d'accepter les avantages du gouvernement local ou l'abrogation des lois de coercition que vous voudrez bien lui accorder.

Je laisse ce projet audacieux parler pour lui-même dans sa naïve simplicité, et je passe à la politique projetée par le gouvernement.

Nos adversaires, les tories aussi bien que les dissidents, ont pris le titre d'unionistes. Ce titre, je le leur dénie formellement.

En intention, il est vrai, nous sommes tous unionistes; mais l'union qu'ils préconisent est une union sur le papier, obtenue à l'aide de la force et de la fraude, et qui n'a jamais été sanctionnée ni acceptée par la nation irlandaise. Ils ne sont donc unionistes que sur le papier.

La véritable union est celle qui est basée sur le respect de sentiments humains. L'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande est moins forte maintenant qu'elle ne l'était avant l'arrangement de 1782. L'Irlande affranchie demande, par la voix de ses représentants légaux, la restauration de sa législature locale; ce n'est donc

pas une innovation, c'est une restitution qu'elle réclame.

Elle proclame avec raison que la centralisation du Parlement a amené la division des peuples, mais elle reconnaît que l'union, bien qu'obtenue illégalement, ne peut être défaite.

Elle se contente d'accepter une législature privée des prérogatives qui pourraient porter atteinte aux intérêts impériaux, mais plus propre que l'arrangement de 1782 à lui assurer le contrôle régulier de ses propres affaires.

Elle n'a pas repoussé, elle a reçu au contraire avec joie toutes les conditions qui lui ont été faites pour protéger la minorité.

Nous avons donné et nous donnerons toute notre attention à des dispositions de ce genre, mais j'espère que l'Ecosse condamnera les singuliers efforts que l'on fait pour mêler à cette discussion le venimeux élément de la bigoterie religieuse.

Que les déplorables émeutes de Belfast et d'autres villes du Nord nous servent d'exemple.

Messieurs,

Parmi les avantages qui doivent résulter, à mon avis, de l'adoption de notre politique, je citerai :

La consolidation de l'unité de l'empire et un accroissement de sa puissance ;

La cessation de pertes constantes, lourdes et démoralisantes pour le Trésor public ;

La disparition de fiefs iniques en Irlande et le développement de ses ressources, développement qui, l'expérience l'a prouvé, est la conséquence naturelle d'un gouvernement libre et régulier ;

La disparition d'un stigmate à l'égard de l'Irlande qui souille depuis un temps immémorial le renom d'honneur de la Grande-Bretagne aux yeux de tout le monde civilisé ;

Et enfin la restitution au Parlement de sa dignité et de sa liberté d'action, et la marche régulière des affaires du pays.

Maintenant, messieurs, la première question qui vous est posée est celle-ci :

Comment l'Irlande doit-elle être gouvernée?

Cette question en entraîne une autre : Comment l'Angleterre et l'Ecosse doivent-elles être gouvernées?

Vous savez jusqu'à quel point, depuis six ans surtout, la marche des affaires en Angleterre et en Ecosse a été entravée, et combien votre Parlement impérial a été discrédité et réduit à l'impuissance. C'est que les nationalistes formaient alors au Parlement une petite minorité de députés irlandais, sans autre appui que celui de quelques députés non irlandais. Maintenant, ils sont près de quatre-vingt-dix, et ils ont le droit de dire : « Nous parlons au nom de la nation irlandaise. »

Il est impossible en cette affaire d'adopter des demi-mesures. Les députés irlandais ont pour eux la force de leur nombre, la force que leur donne l'appui trouvé en Angleterre, puisque 313 voix ont voté en faveur de leur pays.

Ils ont en outre cette force supérieure à toutes : ils ont le droit pour eux.

Mais, messieurs, nous avons fait tout ce que nous devions. C'est à vous, maintenant, les électeurs de ce pays, de vous prononcer.

Puissiez-vous voir clair dans l'avenir et avoir l'énergie de refuser le mal pour choisir le bien.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très fidèle et reconnaissant serviteur.

W. E. Gladstone.

Les électeurs n'écoutèrent pas la voix éloquente de M. Gladstone : la nouvelle Chambre des communes compta 317 conservateurs, 192 gladstoniens, 85 parnellistes et 75 libéraux dissidents ; aucun des partis en présence ne possédait la majorité absolue ; le plus nombreux, le parti conservateur, ne pouvait prendre le pouvoir qu'avec le concours ou tout au moins la tolérance des libéraux dissidents. M. Gladstone ayant donné sa démission, lord Salis-

bury, appelé par la reine à constituer un ministère, fit quelques ouvertures à lord Hartington; celui-ci déclina l'honneur d'entrer au gouvernement avec ses anciens adversaires, mais s'engagea à ne point entraver leur marche. Réduit aux seules forces du parti conservateur, lord Salisbury prit les fonctions de premier lord de la Trésorerie; il donna les affaires étrangères à lord Iddesleigh (sir Stafford Northcote), l'intérieur à M. Matthews, la guerre à M. Smith, le secrétariat de l'Irlande à sir M. Hicks-Beach, etc.; il nomma lord Halsbury grand chancelier, lord Cranbrook président du conseil privé; le choix le plus significatif fut celui du jeune et bouillant lord Randolph Churchill, à qui lord Salisbury confia la chancellerie de l'Échiquier et la direction de la Chambre des communes. La nouvelle administration entra en fonctions le 2 août[1].

En Allemagne, l'accord entre la Prusse et le Vatican devenait chaque jour plus complet : satisfaite d'avoir vu voter les nouvelles lois ecclésiasti-

1. Peu de jours avant de quitter le pouvoir, le cabinet Gladstone avait mené à bonne fin la négociation avec la Chine au sujet de la Birmanie. Moins soucieux de satisfactions d'amour-propre que de résultats pratiques, il avait admis la souveraineté de la Chine sur la Birmanie, et s'était engagé à laisser partir pour Pékin la mission et le tribut décennal d'usage; il renonça aussi à une mission commerciale qu'il voulait envoyer dans le Thibet; en retour de ces concessions, la Chine promit de n'apporter aucun obstacle à l'administration de la Birmanie par les Anglais et à faciliter le commerce de ce pays avec le Yunnan, au moyen d'un traité à conclure. C'était sans contredit un succès obtenu à moins de frais que le protectorat du Tonkin; restait à voir si les conditions de l'entente seraient loyalement exécutées par la cour de Pékin.

ques sans avoir été obligée de faire trop de concessions, la Curie déclara de son propre gré, dans une note du 1er juin, que toutes les nominations ecclésiastiques seraient désormais notifiées par les évêques au gouvernement prussien; une négociation s'ouvrit immédiatement en vue d'abroger les rares dispositions des lois de mai qui subsistaient encore. M. de Bismarck n'obtint cependant pas de cette politique de conciliation les fruits immédiats qu'il en pouvait attendre : le Reichstag impérial rejeta impitoyablement le projet de taxe sur l'alcool que le chancelier avait substitué à son projet de monopole. Peu après, le centre ultramontain commença même dans la presse une campagne pour le rappel de la loi impériale qui interdit le territoire allemand aux Jésuites et aux congrégations similaires.

En Bavière, la maladie mentale dont était atteint le roi Louis II s'étant cruellement aggravée, le ministère se décida à provoquer l'établissement de la régence du prince Luitpold, oncle du roi; quelques jours plus tard, Louis II mourut d'une façon tragique, noyé dans un lac avec le médecin préposé à sa garde; l'héritier de la couronne étant le prince Othon, frère du roi défunt, également affecté d'aliénation mentale, le prince Luitpold conserva la régence dont il venait d'être investi.

En Alsace-Lorraine, les élections municipales eurent lieu le 11 juillet : pour la première fois depuis 1873, les électeurs de Strasbourg furent appelés à choisir leur représentation communale. Le gouvernement impérial avait estimé que le mouvement d'immigration allemande en Alsace-Lorraine s'était suffisamment accusé dans ces dernières années pour que la majorité fût assurée aux candidats qui

lui étaient agréables. L'événement justifia en partie ces prévisions : Strasbourg élut un tiers d'Allemands, deux tiers d'Alsaciens. A Metz, où l'immigration avait été plus forte et l'exode des habitants français plus nombreux, le conseil municipal tout entier fut composé d'Allemands.

En Autriche-Hongrie, divers incidents faillirent amener une certaine tension entre Vienne et Pest, mais se terminèrent sans encombre. Le compromis commercial et financier entre l'Autriche et la Hongrie venant à expiration en 1887, des négociations avaient été ouvertes pour le renouveler; l'entente avait fini par s'établir, après quelques difficultés, lorsque le Parlement autrichien émit la prétention d'élever le droit sur l'importation du pétrole brut accepté par la Hongrie. Le comte Taaffe eut grand'-peine à faire entendre raison à sa majorité; il obtint cependant que l'élévation du droit fût réduite à un chiffre insignifiant ; si cette décision l'obligeait à négocier un nouveau compromis, elle n'avait du moins rien d'inacceptable pour la Hongrie. Peu après, un officier général autrichien s'étant exprimé publiquement en termes défavorables sur les soldats hongrois, l'opinion publique hongroise fut vivement émue de voir ce général promu à un grade supérieur, en même temps qu'un autre officier, sympathique aux Magyars, était mis à la retraite. L'esprit modéré de M. Tisza et le tact de l'empereur empêchèrent cependant cette émotion de dégénérer en un mouvement plus sérieux. Quant à la politique extérieure de l'Autriche, elle ne variait point : fidèle à l'alliance allemande, M. le comte Kalnoky, ministre des affaires étrangères, se ren-

contra avec M. de Bismarck à Kissingen dans les derniers jours de juillet; la presse officieuse viennoise parla aussitôt d'un accord intervenu entre les deux ministres pour arrêter les progrès de la politique russe en Orient, tandis que la presse allemande au contraire affectait de dire que la triple alliance demeurait d'une solidité à toute épreuve. En attendant, on prêtait à nouveau au ministère autrichien l'intention de poser les bases d'une union douanière avec l'empire d'Allemagne.

En Belgique, le renouvellement partiel de la Chambre des représentants, renouvellement sur lequel le parti libéral avait fondé quelque espérance, tourna au contraire à l'avantage des catholiques, qui s'étaient fort habilement constitués les défenseurs du protectionnisme douanier : la série des députés sortants comprenait 49 libéraux et 20 cléricaux; les libéraux perdirent 13 sièges, ce qui assurait à leurs adversaires une majorité totale de 60 voix dans la Chambre.

En Hollande, au contraire, où la dissolution de la deuxième Chambre avait été rendue nécessaire par l'égalité de forces des deux partis en présence, les élections donnèrent la majorité aux libéraux contre les catholiques et les piétistes protestants coalisés. Ce résultat permettait à la Chambre de reprendre l'œuvre inachevée de la revision de la Constitution, sans sacrifier, comme l'auraient voulu les partis religieux, le principe de la non-confessionnalité des écoles primaires stipulé par l'article 194 du pacte constitutionnel.

En Grèce, M. Tricoupis n'avait pas seulement pris le pouvoir pour se plier aux exigences des cabinets européens ; reconnaissant que les derniers événements accusaient pour son pays la nécessité d'une réforme qui le soustrairait à l'action funeste des politiciens, il se mit résolument à l'œuvre ; il obtint coup sur coup de la Chambre : une loi réduisant de 214 à 150 le nombre des députés, et introduisant le scrutin de liste par province ; une autre loi stipulant que le temps passé par les militaires à exercer un mandat législatif ne leur serait plus compté pour l'avancement. C'était, comme on le voit, une refonte générale de la législation électorale : M. Tricoupis espérait par là séparer l'armée de la politique, et rendre les députés plus indépendants de leurs commettants.

En Espagne, M. Sagasta put ajourner la session des Cortès, après en avoir obtenu, malgré l'opposition des protectionnistes catalans et des conservateurs, la ratification d'une convention commerciale avec l'Angleterre. Malheureusement pour lui, les résistances soulevées par les projets de M. Camacho, ministre des finances, pour réorganiser les finances de la monarchie, amenèrent ce dernier à se retirer : il en résulta un affaiblissement pour le cabinet, et il était à craindre que le budget espagnol ne demeurât longtemps encore en déficit.

En Italie, le résultat des élections générales législatives avait donné pleinement raison à la politique à la fois sage et hardie de M. Depretis : le gouvernement ayant demandé à la nouvelle Chambre le

droit d'appliquer provisoirement pendant un mois son projet de budget, une majorité de 66 voix lui accorda ce droit pour six mois, sur la proposition d'un membre de la droite.

# AOUT-SEPTEMBRE

Campagne électorale et scrutin des 1-8 août pour le renouvellement partiel des conseils généraux ; déception des réactionnaires. — Etat des partis : projet du *Gaulois* pour l'organisation du parti monarchiste ; efforts de M. Raoul Duval en vue de fonder un groupe parlementaire de droite républicaine ; discours de MM. Jules Ferry et Waldeck-Rousseau et de M. de Freycinet, président du conseil ; grève de Vierzon ; décret de grâce en faveur de MM. Duc-Quercy et Roche. — Décret revisant les programmes de l'enseignement secondaire spécial. — Négociations avec le Vatican au sujet du protectorat des catholiques en Chine. — Colonies françaises : mauvais vouloir du gouvernement de Madagascar ; nouvelle politique suivie au Cambodge. — Orient : déposition du prince Alexandre de Bulgarie ; rentrée du prince dans ses États, son abdication. Politique agressive de la Russie ; irritation de l'Autriche. Efforts de M. de Bismarck en faveur de la conservation de la paix européenne. — Allemagne : convocation du Reichstag pour l'approbation d'une convention commerciale conclue avec l'Espagne. — Angleterre : formation du cabinet Salisbury ; sa politique expectante à l'égard de l'Irlande ; attitude des divers partis à son égard. Difficultés dans l'Asie centrale. — Belgique : Manifestation ouvrière en faveur de l'établissement du suffrage universel. — Danemark : mesures dictatoriales prises contre la presse. — Espagne : avortement d'un pronunciamiento républicain.

Ce n'était pas sans appréhension que le parti républicain voyait approcher la date du 1er août : ce jour-là, la moitié des conseillers généraux des 86 départements de la France continentale [1] arrivaient à l'expiration de leurs pouvoirs ; et le souvenir en-

1. La Seine et l'Algérie sont placées sous un régime spécial.

core très vivace du scrutin du 4 octobre 1885 ne laissait pas de rendre les esprits assez soucieux du résultat que pourrait avoir la nouvelle consultation électorale. Les élections départementales n'ont point seulement en effet un caractère local; elles sont devenues, particulièrement en ces dernières années, un sûr thermomètre des progrès ou des réactions politiques de l'opinion publique; à ce titre, l'on n'allait pas tarder à savoir si le mouvement de recul qui s'était accusé au 4 octobre était enrayé ou si, au contraire, la République continuait à perdre des adhérents dans le pays.

Plusieurs semaines avant le 1er août, les journaux réactionnaires avaient bruyamment ouvert la campagne en annonçant avec quelque fanfaronnade que le prochain scrutin constituerait une sorte de plébiscite sur la forme même du gouvernement; partout on engagerait la lutte; aucun canton, voire le plus manifestement radical, ne serait privé de l'honneur de voir se produire une candidature conservatrice; après quoi l'on compterait les voix obtenues de part et d'autre, et l'on saurait bien alors si la République avait encore sa prétendue majorité. Dans ces conditions, le 1er août ne manquerait certes point d'être la consécration et le développement du 4 octobre.

Ainsi partis en guerre, les monarchistes furent très surpris de constater que les républicains, sans perdre leur sang-froid, se préparaient de tous côtés à soutenir l'assaut dirigé contre eux, et que loin de se borner à défendre leurs positions acquises, ils poussaient l'audace jusqu'à présenter des candidats dans des cantons réactionnaires. Cela fit réfléchir les adversaires de la constitution de 1875; à mesure que

les jours s'écoulaient, on put reconnaître à divers symptômes que leur belle confiance allait s'affaiblissant sans cesse; non seulement ils n'eurent point de candidats dans tous les cantons, faute de rencontrer des dévouements suffisants dans le personnel qui est à leur dévotion ; mais ceux-là mêmes qui consentaient à se mettre en avant ne voulaient pas arborer publiquement leur drapeau et préféraient s'envelopper de l'éternelle équivoque qui fait du nom de conservateur l'étiquette commune des révolutionnaires de droite : par toute la France, *un seul* candidat osa se dire ouvertement royaliste. Aussi la presse, naguère si ardente, se calmait-elle d'heure en heure : à la fin de juillet, le *Soleil* déclara que le pays ayant besoin de conservation, c'était de conservation qu'il fallait lui parler, sauf à faire subsidiairement d'un conservateur un monarchiste, si l'élection le favorisait; l'intraitable M. de Cassagnac lui-même, dans l'*Autorité*, n'admettait pas qu'on donnât aux élections départementales un caractère politique; il proclamait désormais qu'il ne fallait point les détourner de leur destination légale, qui est d'assurer la gestion des intérêts locaux.

Bien en prit à M. Hervé et à M. de Cassagnac d'avoir à la dernière heure opéré ce changement de front : le scrutin du 1er août, le ballottage du 8, déçurent complètement les espérances premières des monarchistes. Il y avait 1,434 conseillers généraux sortants, dont 1,002 républicains et 432 conservateurs ; de plus, deux cantons nouveaux venaient d'être créés dans les Bouches-du-Rhône ; le parti républicain obtint 987 sièges, les conservateurs 449, le premier ayant gagné 95 sièges et en ayant perdu

110, soit en résumé 15 sièges perdus. La plupart des sièges conquis par les républicains se trouvaient dans des départements où le 4 octobre avait favorisé les réactionnaires : 2 dans le Calvados, 3 dans les Côtes-du-Nord, 4 dans le Finistère, 7 dans le Pas-de-Calais. Les républicains conservaient la majorité dans 72 départements, non compris la Seine et l'Algérie, et la perdaient seulement dans deux, la Sarthe et la Mayenne.

Le tableau ci-dessous donne des indications détaillées sur la nouvelle composition des conseils généraux.

| DÉPARTEMENTS | Nombre total des membres | Républic. | Réact. | Sièges gagnés | Sièges perdus |
|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 36 | 29 | 7 | » | 2 |
| Aisne | 37 | 31 | 6 | » | 1 |
| Allier | 28 | 23 | 5 | 1 | 2 |
| Alpes (Basses-) | 30 | 25 | 5 | » | » |
| Alpes (Hautes-) | 24 | 24 | » | 1 | » |
| Alpes-Maritimes | 26 | 25 | 1 | 1 | » |
| Ardèche | 31 | 26 | 5 | 4 | 1 |
| Ardennes | 31 | 28 | 3 | 3 | » |
| Ariège | 20 | 16 | 4 | » | 1 |
| Aube | 26 | 20 | 6 | » | » |
| Aude | 31 | 25 | 6 | 1 | » |
| Aveyron | 42 | 28 | 14 | 2 | 2 |
| *Belfort* | 5 | 2 | 3 | » | » |
| Bouches-du-Rhône | 29 | 28 | 1 | » | 1 |
| Calvados | 38 | 25 | 13 | 2 | » |
| Cantal | 23 | 18 | 5 | 1 | » |
| *Charente* | 29 | 9 | 20 | » | » |
| Charente-Infér. | 40 | 25 | 15 | 2 | 2 |

1. Les noms en italiques sont ceux des départements où la majorité est réactionnaire.

| DÉPARTEMENTS. | Nombre total des membres | Républic. | Réact. | Sièges gagnés | Sièges perdus |
|---|---|---|---|---|---|
| Cher. | 29 | 21 | 8 | » | 1 |
| Corrèze | 29 | 26 | 3 | 2 | » |
| Corse | 62 | 37 | 25 | 6 | 7 |
| Côte-d'Or | 36 | 32 | 4 | » | 1 |
| *Côtes-du-Nord* | 48 | 18 | 30 | 5 | 2 |
| Creuse | 25 | 19 | 6 | 1 | 1 |
| Dordogne | 47 | 30 | 17 | 4 | » |
| Doubs | 2[illegible] | 20 | 7 | 1 | » |
| Drôme | 29 | 28 | 1 | » | 1 |
| *Eure* | 36 | 15 | 21 | 2 | » |
| Eure-et-Loir | 24 | 18 | 6 | » | » |
| Finistère | 43 | 26 | 17 | 4 | » |
| Gard | 40 | 3[illegible] | 10 | 1 | 1 |
| Garonne (Haute-) | 39 | 28 | 11 | 1 | 2 |
| *Gers* | 29 | 10 | 19 | 1 | 3 |
| Gironde | 48 | 31 | 17 | » | 3 |
| Hérault | 36 | 32 | 4 | » | » |
| Ille-et-Vilaine | 43 | 26 | 17 | 2 | 3 |
| *Indre* | 23 | 10 | 13 | 1 | 1 |
| Indre-et-Loire | 24 | 20 | 4 | 1 | 1 |
| Isère | 45 | 43 | 2 | » | » |
| Jura | 32 | 25 | 7 | » | 3 |
| Landes | 28 | 20 | 8 | » | » |
| Loir-et-Cher | 24 | 22 | 2 | 1 | 1 |
| Loire | 30 | 21 | 9 | » | 4 |
| Loire (Haute-) | 28 | 19 | 9 | 3 | 3 |
| *Loire-Inférieure* | 45 | 13 | 32 | » | 2 |
| Loiret | 31 | 21 | 10 | » | 1 |
| Lot | 29 | 21 | 8 | 1 | » |
| Lot-et-Garonne | 35 | 19 | 16 | 2 | 4 |
| Lozère | 24 | 17 | 7 | 2 | » |
| *Maine-et-Loire* | [illegible]4 | 9 | 25 | » | 1 |
| Manche | 48 | 31 | 17 | 1 | 3 |
| Marne | 32 | 20 | 12 | 1 | 3 |
| Marne (Haute-) | 28 | 21 | 7 | 1 | 3 |
| *Mayenne* | 27 | 13 | 14 | » | 2 |
| Meurthe-et-Mos | 30 | 22 | 8 | 1 | 1 |
| Meuse | 28 | 22 | 6 | » | 1 |
| *Morbihan* | 37 | 15 | 22 | » | 2 |

| DÉPARTEMENTS. | Nombre total des membres | Républic. | Réact. | Siéges gagnés | Siéges perdus |
|---|---|---|---|---|---|
| Nièvre | 25 | 13 | 12 | » | 3 |
| Nord | 61 | 35 | 26 | » | 2 |
| Oise | 35 | 21 | 14 | » | 1 |
| Orne | 36 | 18 | 18 | 1 | 3 |
| Pas-de-Calais | 44 | 30 | 14 | 7 | » |
| Puy-de-Dôme | 50 | 39 | 11 | 2 | » |
| Pyrénées (Basses-) | 40 | 23 | 17 | 1 | » |
| Pyrénées (Hautes-) | 26 | 22 | 4 | » | » |
| Pyrénées Oriental. | 17 | 16 | 1 | » | » |
| Rhône | 29 | 26 | 3 | 2 | » |
| Saône (Haute-) | 28 | 25 | 3 | 3 | » |
| Saône-et-Loire | 50 | 38 | 12 | » | 2 |
| *Sarthe* | 33 | 14 | 19 | » | 3 |
| Savoie | 29 | 24 | 5 | 1 | 2 |
| Savoie (Haute-) | 28 | 25 | 3 | 1 | » |
| Seine-Inférieure | 51 | 27 | 24 | 1 | 1 |
| Seine-et-Marne | 29 | 25 | 4 | » | 1 |
| Seine-et-Oise | 36 | 28 | 8 | 1 | 3 |
| Sèvres (Deux-) | 31 | 23 | 8 | 2 | 1 |
| Somme | 41 | 32 | 9 | 3 | 2 |
| Tarn | 35 | 20 | 15 | 3 | 2 |
| Tarn-et-Garonne | 24 | 12 | 12 | 2 | 3 |
| Var | 28 | 26 | 2 | 1 | 2 |
| Vaucluse | 22 | 17 | 5 | » | 3 |
| *Vendée* | 30 | 12 | 18 | » | » |
| Vienne | 3[illegible] | [illegible]0 | 11 | 2 | » |
| Vienne (Haute-) | 27 | 20 | 7 | 2 | 2 |
| Vosges | 29 | 26 | 3 | » | 1 |
| Yonne | 37 | 32 | 5 | » | » |
| Totaux : | | | | | |
| Avant le 1er août | 2 838 | 1 980 | 858 | 95 | 110[1] |
| Après le 1er août | 2 840 | 1 967 | 873 | | |

1. Les élections antérieures avaient donné :

Année 1874 . . . 1.481 républicains et 1.531 réactionnaires.
— 1877 . . 1.619 — 1.393 —
— 1880 . . . 2.008 — 1.004 —
— 1883 . . . 2.143 — 869 —

Comme le fit remarquer le *Soleil* d'un ton piteux, il n'y avait eu ni vainqueurs ni vaincus dans les journées du 1er et du 8 août ; la perte de 15 sièges par les républicains était insignifiante, puisqu'elle représentait moins de 1 p. 100 des sièges qu'ils occupaient avant l'élection ; les deux armées couchaient sur leurs positions, et ce ne fut pas une petite satisfaction pour les républicains que de constater l'arrêt complet du mouvement de réaction qui s'était emparé du pays en 1885. En dépit des efforts des monarchistes, la majorité des électeurs ne voulait décidément pas aller à eux[1].

A quelles causes devait-on attribuer ce résultat ? Dans un article publié par le *Matin*, M. J. Delafosse, député de la droite, se bornait à dire que le parti conservateur avait eu grand tort d'attribuer par avance une valeur politique aux élections pour les conseils généraux et de compter sur l'effet moral produit par l'expulsion des princes pour assurer l'échec des républicains. « Il eût été beau, mais il eût été plus surprenant, disait avec amertume M. Delafosse, que le peuple de France se fût pris subitement d'enthousiasme pour des princes qu'il ne connaît pas, qui n'ont rien fait pour lui et qui, pendant de longues années d'épreuve où il s'est roulé dans la misère et dans la honte, n'ont témoigné ni par un mot ni par un geste qu'ils eussent seulement la conscience de leur mission de princes et le courage de la remplir. » Quant aux opinions politiques des

1. Trois élections sénatoriales partielles donnèrent des résultats analogues. MM. Féral et Devès, républicains, M. Guibourd, réactionnaire, succédèrent à des sénateurs de mêmes nuances dans la Haute-Garonne, le Cantal et la Loire-Inférieure.

électeurs, elles se réduisaient, suivant l'honorable représentant du Calvados, à chercher des mandataires ayant l'oreille de l'administration et capables de servir utilement les intérêts du canton; le plébiscite seul pourrait les arracher à leurs vues égoïstes et leur faire rendre un verdict éclairé et sincère sur le gouvernement du pays.

Ce n'était là assurément qu'une dissertation des plus artificielles, qui ne pouvait en aucun cas expliquer l'apparente contradiction du scrutin du 4 octobre et de celui du 1er août. Si l'on allait au fond des choses, on reconnaissait aisément que la France était aussi lasse des écarts et des obscurités de la politique soi-disant conservatrice que des divisions et des haines du parti républicain : elle n'entendait point se livrer à des hommes dont les uns, comme M. Lambert de Sainte-Croix, visaient au rétablissement d'une monarchie parlementaire, sans racines dans l'opinion publique et, à coup sûr, difficilement compatible avec le maintien du suffrage universel et des libertés politiques, tandis que d'autres, tels que M. de Cassagnac, réclamaient une main de fer sans savoir où la trouver, et que M. Chesnelong, d'un troisième côté, proposait de cacher au pays le désir qu'ont certains hommes publics de le doter d'une nouvelle dynastie; la France ne comprenait pas que, sous couleur de sauver l'honneur national et la société menacée par la révolution, les députés monarchistes eussent voté au cours de la dernière session et l'amnistie des anarchistes et l'évacuation du Tonkin; aussi, après avoir, le 4 octobre 1885, donné une sévère leçon aux républicains, la majorité des électeurs infligea-t-elle un sérieux avertissement aux monarchistes le 1er août 1886 :

elle n'était satisfaite ni des uns ni des autres, et ne voulait s'abandonner entièrement ni aux uns ni aux autres, faute de voir clairement où l'on prétendait la mener.

Quelques hommes avisés, parmi les membres de la droite de la Chambre, saisirent à merveille le sens qu'il fallait attribuer aux récentes manifestations de l'opinion. Depuis quelques mois déjà, MM. Raoul Duval, député de l'Eure, et Aug. Lepoutre, député du Nord, s'occupaient activement à opérer un rapprochement entre les fractions modérées de la majorité et de la minorité. Dans les derniers jours d'août, le *Temps* publia le projet d'entente qu'ils avaient préparé à cet effet. Ce projet était ainsi conçu :

Les soussignés, en vue d'assurer, pendant la législature actuelle (1885-89), aux diverses questions qui seront soumises au Parlement, des solutions démocratiques, conservatrices et libérales, croient devoir préciser comme suit les conditions de leur entente :

Article 1er. Ils s'engagent à se maintenir sur le terrain constitutionnel et s'interdisent, tant qu'ils feront partie du groupe, toute action personnelle ou collective en vue de changer la forme du gouvernement.

Art. 2. Ils s'opposent à toutes les entreprises socialistes contre la constitution de la famille et de la propriété, contre les droits individuels des citoyens.

Art. 3. En vue d'amener l'apaisement dans les esprits, il ne sera admis aucune diminution nouvelle dans le budget des cultes. Toute mesure ou proposition ayant le caractère d'une vexation antireligieuse sera combattue. Autant que possible, toute discussion sur ces matières sera écartée.

Art. 4. Dans toutes les questions relatives à l'enseignement, les membres du groupe se prononceront pour les solutions de nature à maintenir et à étendre la liberté sincère de l'enseignement et la sauvegarde des écoles

libres. Ils s'opposeront à la constitution du monopole de l'enseignement entre les mains de l'Etat.

Art. 5. En matière de taxes publiques, les innovations telles que les propositions d'impôt sur le capital ou le revenu seront repoussées. La politique d'économie sera soutenue et les augmentations de taxes seront combattues. Le groupe appuiera toutes les propositions qui tendront à rétablir dans la répartition des charges publique l'égalité au profit de la propriété foncière surchargée. Il proposera et appuiera les mesures propres à favoriser les intérêts des classes ouvrières, tant agricoles qu'industrielles, à faciliter la constitution et la conservation de l'épargne ouvrière.

Art. 6. Si le Parlement est saisi de questions provoquées par des grèves ou autres conflits d'ordre industriel, elles seront résolues dans le sens des transactions et au mieux des intérêts respectifs engagés.

Art. 7. Dans les projets relatifs à notre organisation militaire, le recrutement des carrières libérales, de l'enseignement et du clergé sera sauvegardé; les facilités indispensables au développement de notre commerce, de notre agriculture et de notre industrie seront accordées.

Art. 8. Toutes les lois d'exception et de spoliation seront repoussées sans acception de personnes.

Art. 9. Chacun des adhérents conservera sa liberté d'action en matières économiques.

Art. 10. Dans les vérifications de pouvoirs, il sera statué sans préoccupations politiques, que les députés contestés appartiennent à la droite ou à la gauche.

Art. 11. Dans toutes les élections préparatoires des travaux législatifs (bureaux, commissions, etc.), les adhérents s'efforceront d'assurer à toutes les fractions de la Chambre une part de représentation proportionnelle.

Art. 12. Le groupe prend le titre de...

Nous n'avons point à discuter ici les diverses parties de ce programme, ni à signaler le vague extrême de quelques-unes de ses dispositions, des

articles 4 et 6, par exemple. Le document n'en est pas moins intéressant au point de vue des tendances nouvelles qu'il accusait chez certains membres de la droite ; il trouve d'ailleurs son commentaire indispensable dans deux lettres adressées l'une par M. Lepoutre au *Temps*, la seconde par M. Raoul Duval à la *Liberté* :

21 août.

Vous publiez dans votre numéro d'hier un projet de transaction, moyennant concessions récip oques, entre les partis modérés de la Chambre, projet auquel j'ai collaboré avec mon collègue et ami, M. Raoul Duval.

Je regrette la publication prématurée de ce programme qui, malgré les approbations qu'il a rencontrées parmi les intéressés, n'a pas encore reçu de consécration définitive, et dont le seul mérite est de refléter les tendances et l'esprit conciliateur d'une fraction de la Chambre.

Bien que je n'aie ni la notoriété ni l'autorité voulue pour prendre part au débat qui occupe à cette heure l'opinion publique, et que je n'exprime que mes opinions personnelles, permettez-moi de vous présenter quelques observations.

Il semble, à entendre la presse républicaine, qu'il n'y a en France que deux partis bien tranchés, et que ceux qui ne sont pas républicains sont nécessairement monarchistes, conspirant le renversement du régime actuel. Cela n'est pas entièrement exact. Si une partie des députés de la droite croit avoir cette mission, il y en a un certain nombre qui considèrent que le premier besoin du moment est de travailler au bien du pays et d'aider au relèvement de la France, en reléguant au second plan les questions constitutionnelles.

Je suis d'avis que les deux tiers des citoyens français sont absolument indifférents à la forme du gouvernement. Avant tout, ils veulent être bien gouvernés et travailler en paix. Ils ont l'horreur du changement et des révolutions, c'est très vrai, mais, s'ils voyaient la

République gouverner mal et attaquer les vieux principes qui ont toujours servi de base à la société, je crois bien qu'ils préféreraient la monarchie.

Jusqu'à présent, il faut le reconnaître, le parti dont nous parlons n'a pas manifesté clairement son désir de changer la forme du gouvernement ; — aux élections du 4 octobre, il a témoigné son éloignement pour les tendances radicales, anarchistes et antireligieuses, et sa volonté de voir nos gouvernants revenir à des allures plus modérées. Rien de plus, à mon avis.

C'est de cette grande masse indifférente qu'est issue une partie de la Chambre actuelle ; — je parle des modérés de la gauche aussi bien que de la droite ; ces députés connaissent parfaitement les sentiments de leurs électeurs, et la plupart partagent leur indifférence. Ils savent qu'ils ont été envoyés pour améliorer et non pour détruire.

Si ces considérations sont exactes, n'est-ce pas un devoir patriotique pour les divers groupes modérés de la Chambre, soit de gauche, soit de droite, de chercher à s'unir sincèrement et loyalement pour arriver à former, si c'est possible, un gouvernement conservateur, en laissant de côté, au moins pour la durée de la législature, les questions constitutionnelles ? Si la République tire profit de ce retour aux idées conservatrices, tant mieux pour elle ; on ne peut reculer devant cette conséquence. Le bonheur et la prospérité de la France avant tout.

Remettre la réalisation de cette union au moment où les conservateurs auront franchement adhéré à la République est une illusion un peu trop exagérée pour qu'il soit nécessaire de la dissiper. Il doit suffire qu'ils apportent un concours loyal et sans arrière-pensée à tout gouvernement conservateur quel qu'il soit, — et on ne saurait leur demander de plus grandes concessions que celles du programme que vous avez publié.

Cette union est attendue par l'opinion publique, qui ne peut se satisfaire des agitations stériles de la Chambre ; — elle s'impose et, sauf quelque différence possible dans les conditions, elle se fera.

AUGUSTE LEPOUTRE.

Les Aigues-Belles, 24 août.

Mon cher ami,

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Je tiens d'autant plus à vous suivre sans interruption que je vois avec grand plaisir mûrir l'idée que seuls, vous dans la presse, moi dans le Parlement, nous avons préconisée, c'est-à-dire la constitution non pas d'un centre gauche, mais d'une *droite républicaine*.

Centre gauche, Ribot et ses amis étaient impuissants, parce qu'ils étaient, au nom de la discipline des partis, prisonniers des autres groupes de gauche auxquels ils étaient, par leur petit nombre, fatalement condamnés à servir d'appoint.

Droite républicaine, nous sommes à la fois indépendants de tous les partis extrêmes de gauche, parce que nous sommes droite, et des monarchistes irréconciliables, parce que nous nous posons sur le terrain de la République.

Nous pouvons donc marcher à la conquête de l'opinion Ce sera une question de persévérance et de résolution. Dans ma conviction, l'affaire sera même beaucoup plus vite faite qu'on ne le suppose dans les deux camps extrêmes.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que je crois que nous sommes dans le vrai et que j'éprouve une satisfaction particulière à nous y trouver ensemble...

E. Raoul Duval.

Ce qu'il y avait de plus curieux, c'est que la publication de ces pièces suivait, à peu de jours de distance, deux articles à allures révolutionnaires parus dans l'un des principaux journaux réactionnaires, le *Gaulois* : l'auteur de ces articles, M. Louis Teste, ne réclamait rien de moins que la constitution d'une caisse, alimentée par les souscriptions des fidèles et destinée à pratiquer sur une grande échelle la propagande aussi bien que la corrup-

tion [1], et celle d'une sorte d'administration préfectorale *in partibus* qui aurait des agents dans chaque département pour concentrer et discipliner les forces réactionnaires, s'occuper de la gestion des intérêts locaux, et préparer les voies d'une restauration [2]. Cet incident donnait à prévoir l'accueil qui était réservé à M. Raoul Duval et à M. Lepoutre du côté de la droite pure : presque tous les organes autorisés de cette nuance traitèrent avec mépris et dérision les projets de ces deux députés [3] ; cepen- le sceptique *Figaro*, et le *Matin*, sous la signature de M. H. des Houx, les encourageaient à persévérer dans cette voie, la seule, suivant eux, où l'on pût espérer produire quelque résultat utile.

Dans la presse de gauche, la tentative ne réussit guère mieux : le *Radical*, la *Justice* la condamnèrent

1. M. Teste déclarait qu'il y a, pour arriver au pouvoir, deux sortes de moyens : « Les *moyens légaux* sont les comités, les agents, les réunions, les livres, les brochures, les journaux, les affiches, les images, les accointances avec des membres de la majorité des Chambres, les manœuvres politiques qui troublent les esprits et modifient l'opinion, etc. Les *moyens illégaux* sont les intelligences avec les fonctionnaires de tout ordre, notamment avec ceux des ministères et de l'armée ; le corruption des détenteurs des pouvoirs publics, les conspirations, les émeutes, se combinant avec habileté. Tout chef d'opposition, monarchiste ou républicain, qui n'est pas armé et décidé pour les uns comme pour les autres, n'a qu'une partie de jeu de cartes entre les mains... »

2. Il est juste de dire que le plan de campagne du *Gaulois* fut passé sous silence par la plupart des journaux monarchistes ; il y en eut même un, le *Salut public*, de Lyon, qui le condamna en termes sévères.

3. Peu de temps auparavant, le *Soleil* avait proposé aux républicains modérés une trêve d'un an, sauf à reprendre ensuite sa liberté d'action. Ce journal vit naturellement avec dépit que plusieurs de ses anciens amis voulaient renoncer pour toujours à renverser la République.

violemment, cela va sans dire; le *Rappel* se tut; le *Siècle* et le *XIXe Siècle* émirent des doutes sur l'avenir de la nouvelle combinaison et firent remarquer avec malice qu'il était malaisé de prendre au sérieux un groupe qui ne comptait encore que ses deux fondateurs; la *République française*, au contraire, avec M. Spuller, salua de ses vœux les plus sincères l'entreprise de M. Raoul Duval.

Cette entreprise en effet répondait à un besoin très réel de notre situation politique. La leçon du 4 octobre et du 1er août n'avait pas été perdue pour les chefs du parti républicain modéré : ils avaient compris qu'une fraction du pays s'était séparée d'eux pour se reporter vers la droite; ils s'étaient justement préoccupés des moyens de ramener à la République les esprits que les événements de ces dernières années en avaient détournés; eux aussi avaient reconnu que la France avait avant tout besoin d'une politique conservatrice, dans le sens le plus élevé de ce mot, c'est-à-dire d'une politique d'affaires à la fois active, progressiste et sage. En inaugurant, le 18 août, les travaux du conseil général des Vosges, M. Jules Ferry avait prononcé sur ce sujet un éloquent discours : « Comprendront-ils enfin, avait-il dit des réactionnaires, qu'en dehors de la République, franchement et résolument acceptée, il n'y a plus pour les conservateurs dignes de ce nom ni rôle politique sérieux à prétendre, ni action efficace à exercer sur les grands intérêts nationaux?... Il faut à une République bien constituée un parti conservateur. Tempérer la démocratie, la modérer, la contenir, c'est un noble rôle. Mais, pour le remplir, il ne faut pas se séparer d'elle. » Un mois plus tard, dans un comice agricole d'Ille-et-Vilaine, M. Wal-

deck-Rousseau exprimait à son tour des vues analogues :

Les indications en apparence contradictoires des deux derniers scrutins me semblent en réalité constituer une manifestation très homogène et marquer un état de l'opinion dont il faut se rendre le compte le plus exact.

Le suffrage universel est aujourd'hui profondément attaché au gouvernement républicain, parce qu'il ré ond à son instinct profond d'égalité, de liberté, de souveraineté, parce qu'il a fait beaucoup pour lui, parce qu'i en attend beaucoup aussi.

Mais il en attendait, je le crois du moins, plus de décision, plus de travail effectif, plus de résultats matériels, moins d'agitation, plus d'action utile.

Il y a en effet dans notre pays un trop grand besoin de travail, un trop légitime souci d'acquérir, de conserver et d'accroître le patrimoine conquis souvent par un labeur obstiné, pour qu'il ne demande pas à tout gouvernement, et surtout au gouvernement de la République, une fermeté de dessein, un esprit d'ordre hautement affirmé, une certitude et une persistance d'orientation sans lesquels ni les entreprises de quelque durée ni les projets de quelque portée ne sont possibles.

Il n'imagine pas la République comme un perpétuel recommencement; la maison est construite, il entend qu'on y travaille.

Eh bien, messieurs, ma conviction très profonde est que, si un déplacement aussi considérable dans les suffrages exprimés le 4 octobre a pu se produire, c'est que tous ceux qui ne vivent pas de la politique, qui n'en font pas une industrie, qui l'envisagent comme un moyen et non pas comme un but, ont trouvé que la dernière législature avait fait une part trop exclusive aux agitations de la politique spéculative, aux évolutions et aux manœuvres des partis, et mesuré la place avec trop de parcimonie aux préoccupations économiques, aux réformes pratiques, à l'œuvre de défense qui chaque jour s'impose avec plus d'évidence.

Mais si l'étude attentive et la défense des intérêts économiques est bien la préoccupation dominante de toute une partie des masses électorales dont je cherche à résumer les sentiments, cette étude, cette conservation, ces progrès, c'est de la République qu'elles les attendent, et c'est ce qu'elles ont clairement signifié au mois d'août dernier.

Voilà pourquoi le vote du 4 octobre a été un vote de remontrance à l'adresse des républicains et pourquoi les élections du 1er août ont été un vote de protestation contre les espérances monarchistes.

Et s'il en est ainsi, la leçon qui se dégage de ces manifestations, c'est la nécessité, le devoir impérieux de donner à ce pays ce qui lui manque le plus, malgré l'abondance, la richesse, l'exubérance de tant de programmes purement politiques : un programme de travail ; — c'est qu'il est temps et qu'il n'est que temps de faire pour notre commerce, notre agriculture et, en termes plus généraux, notre travail national, ce que nous avons fait pour notre armée : réorganiser, perfectionner son armement, le mettre en harmonie avec l'évolution, avec les progrès qui s'accomplissent en Europe, suivre et devancer nos rivaux dans l'effort considérable et sans précédent qu'ils font pour assurer, et chez eux et au dehors, la prépondérance de leur trafic.

L'œuvre est assez grande pour ouvrir aux plus ambitieux une large carrière ; sur un pareil terrain, le champ est ouvert à tous, et il est si vaste que, dans un pays moins fécond en ressources, moins bien doué, moins apte à se plier aux lois du progrès, on pourrait certes être effrayé de son étendue.

Préparer les générations qui grandissent au combat industriel qui s'engage chaque jour plus ardent, dont aucune nation ne peut se désintéresser à l'heure actuelle sans se condamner elle-même à n'être plus dans les transformations qui se préparent qu'une quantité négligée, — rendre l'instruction plus variée, moins pédagogique, plus appropriée à une culture et à un développement professionnels, progressifs, raisonnés, — imprimer une impulsion nouvelle et pour cela inspirer une grande confiance à l'épargne, donner au travail des

institutions et des habitudes meilleures, chercher dans une collaboration commune et une équitable répartition des profits un instrument de conciliation pacifique entre le capital et le travail, substituer l'esprit d'association pour l'action à l'esprit de coalition pour la résistance, — un inventaire minutieux à faire de nos conventions commerciales, une attention scrupuleuse à saisir et même à faire naître les occasions de les reviser, — plus de vigilance à servir les intérêts de nos nationaux à l'étranger, plus d'influence reprise... tant d'œuvres, tant de réformes ne sont-elles pas bien faites pour nous arracher aux souvenirs des mesquines rivalités et des querelles funestes, — et si la passion du relèvement, et ce n'est pas assez dire, la passion de la prééminence et de la supériorité pacifique de la France devenait la raison d'être d'un gouvernement républicain, ne répondrait-on pas mieux aux aspirations, aux volontés hautement et, disons-le, brusquement manifestées par cette immense majorité de l'opinion qui ne fait pas la politique quotidienne, qui s'en désintéresse trop, qui se contente trop de la juger après coup, mais qui fait et défait les gouvernements ?....

Je me rends bien compte qu'en raisonnant ainsi, à mon tour, des élections dernières, je puis être quelque peu suspect d'abonder dans mon propre sens et de prendre pour le vœu du pays ce qui est peut-être une tendance particulière de mon esprit. Je ne crois pas me tromper pourtant... et, s'il m'est resté des années où j'ai eu le grand honneur et couru le grand péril de partager la responsabilité du pouvoir quelques souvenirs qui me consoleraient, si cela était nécessaire, des déceptions qui sont le cortège obligé de la politique, c'est pour avoir cru que le moindre progrès social, la plus simple tentative d'amélioration sociale est d'un plus haut intérêt que la plupart des problèmes de scolastique et pour ainsi dire de théologie républicaine où il semble qu'on se complaise à se débattre.

Ainsi, de part et d'autre, dans les fractions modérées de la gauche et de la droite, on se tendait la

main. Si les conditions d'un accord étaient encore loin d'être précisées, si l'on pouvait craindre même que la négociation n'en fût délicate, ce n'était pas du moins un fait insignifiant que des hommes comme MM. Jules Ferry, Waldeck-Rousseau et Raoul Duval reconnussent la nécessité de fonder une droite républicaine : l'expérience, une longue et cruelle expérience, avait enfin dessillé les yeux de quelques-uns; à eux de faire en sorte que la vérité qu'ils entrevoyaient clairement désormais se répandît dans le Parlement d'abord, dans le pays enfin.

Que faisait entre temps le gouvernement? Comme toujours, il poursuivait cette utopie de l'union des républicains, qu'il ne croyait pas acheter trop cher en mécontentant tour à tour chaque fraction de la majorité.

Au mois de juin, M. de Freycinet, président du conseil, avait paru accueillir une démarche collective des trois groupes républicains de la Chambre, démarche à laquelle l'Union des gauches avait eu le grand tort de s'associer [1] et qui avait pour objet de réclamer une nouvelle épuration des fonctionnaires; cette première satisfaction donnée à la majorité, M. de Freycinet s'était empressé, avec raison du reste, de ne point faire droit aux réclamations portées devant lui. En avril, le cabinet avait fait arrêter à Decazeville et condamner par les tribunaux deux journalistes coupables d'être intervenus dans la grève; en septembre, un décret fit remise à MM. Roche et Duc-Quercy du restant de leur peine, soit un

1. L'initiative était partie de l'extrême gauche.

an de prison [1]. Ce système politique, qui consiste à jeter des fleurs tout autour de soi, à flatter successivement les opinions les plus divergentes, à caresser les ambitions les plus opposées, M. de Freycinet en fit l'exposé théorique et quelques applications pratiques dans un grand discours qu'il prononça à un banquet que lui avait offert la ville de Toulouse [2], et dans deux petites exhortations aux radicaux de Montpellier et aux opportunistes de Bordeaux. On s'attendait généralement à ce que, parlant à la veille de la rentrée des Chambres, le ministre dirigeant ferait connaître les principaux points du programme législatif qu'il assignait à la prochaine session. Point; M. de Freycinet se borna aux déclarations les plus vagues : affirmant une fois de plus la nécessité de faire l'union du parti républicain; parlant avec une égale sympathie des « éclaireurs d'avant-garde » et de la masse gouvernementale; invitant les premiers à ne point prétendre absorber la direction du pays, la seconde à s'imposer les sacrifices nécessaires; faisant entrevoir, sans en préciser les conditions une réforme des impôts, une révision de la législation du travail; entretenant son auditoire, en termes sibyllins, de la conciliation du principe de liberté avec le principe d'autorité; ne s'engageant à rien pour ne rien compro-

1 L'exemple fait à Decazeville n'avait cependant point été inutile. Au mois d'août, une grève éclata à Vierzon, parmi les ouvriers de la Société française de matériel agricole qui, en présence de la crise métallurgique, avait dû réduire son personnel; les grévistes demandaient que tous les ouvriers fussent conservés, sauf à diminuer la journée de travail et le salaire de chacun; ils ne purent déterminer les députés ouvriers ou les journalistes révolutionnaires à venir à Vierzon. La Société ferma ses ateliers pendant plusieurs semaines.

2. Voir aux *Pièces justificatives*, C.

mettre; laissant en un mot à chacun et ses espérances et ses doutes et ses anxiétés. Sur un seul point, le président du conseil éleva le ton : il parla de la situation extérieure avec mesure et dignité, déclara qu'il fallait assurer le respect des droits de la France, être prêt aux derniers sacrifices, si l'honneur ou la sécurité l'exigeaient, et résuma son sentiment par cette formule : « Une nation qui abandonne, s'amoindrit. » Que signifiait ce langage? Fallait-il y voir l'annonce discrète d'un péril sérieux? Ce péril, s'il existait, était-il en Europe, ou bien aux colonies[1] ?

1. Avant de quitter le terrain de la politique intérieure, il convient de mentionner un décret du 8 août réformant les programmes de l'enseignement secondaire spécial, établissant six années d'études et astreignant les élèves à apprendre deux langues vivantes. La pensée première de M. Goblet, ministre de l'instruction publique, avait été de créer, en dehors de l'enseignement classique proprement dit qui conduit aux diverses carrières libérales, un enseignement classique français qui, tout en assurant la culture littéraire des élèves, répondrait mieux aux exigences de la vie moderne et particulièrement des carrières industrielles et commerciales ; en enlevant par là un certain contingent de recrues insuffisantes aux études latines et grecques, M. Goblet espérait aussi pouvoir relever le niveau de ces dernières. Le conseil supérieur de l'instruction publique adopta les nouveaux programmes, mais ne voulut pas renoncer au titre d'enseignement secondaire spécial, pour marquer qu'il entendait laisser à cet enseignement un caractère inférieur. M. Goblet ne crut pas devoir passer outre à cette regrettable décision, bien que les pouvoirs du conseil supérieur ne soient que consultatifs en ces matières. — Un décret du mois de septembre nomma M. Herbette ambassadeur à Berlin. — A la fin du mois, le duc d'Aumale offrit à l'Institut de lui faire donation, sous réserve d'usufruit, du domaine de Chantilly. Cet acte de munificence faisait un singulier contraste avec l'attitude du comte de Paris qui, en quittant la France, avait retiré sa souscription à diverses entreprises ayant un caractère religieux ou d'utilité publique.

M. de Freycinet venait d'obtenir un succès diplomatique qui n'était point sans présenter quelque intérêt. On sait que, depuis les premiers traités conclus avec la Chine, ceux de 1830 et même de 1842, la France exerce son protectorat sur toutes les missions catholiques de l'empire du milieu, quelle que soit la nationalité des missionnaires. Cet arrangement, conclu au temps où la France passait encore pour être « la fille aînée de l'Eglise », offre à celle-ci l'avantage d'assurer à ses revendications le concours d'un bras séculier, et fournit au cabinet de Paris l'occasion d'intervenir fréquemment dans l'administration et la défense des intérêts catholiques, dans les provinces les plus reculées de la Chine[1]. A la suite des affaires du Tonkin, la cour de Pékin, désireuse de réduire dans toute la mesure du possible le rôle et partant le prestige de la France en Extrême-Orient, fit demander au Vatican s'il ne lui conviendrait pas d'accréditer un délégué apostolique auprès du Fils du Ciel, lui offrant en retour de se faire représenter elle-même auprès du Saint-Siège : de cette manière, les questions de l'ordre spirituel intéressant les catholiques chinois seraient réglées directement, et sans l'intermédiaire de la France, entre la Chine et la Curie ; quant à la protection matérielle des missionnaires, elle serait assurée, non plus uniquement par la légation française à Pékin, mais par les diverses légations européennes, suivant la nationalité de ces prêtres. C'était une application de la célèbre maxime :

1. La Chine compte à l'heure actuelle, d'après les *Missiones catholicæ*, 483,000 catholiques, répartis entre 2,429 églises, et entretenant 1,779 écoles avec 25,000 élèves ; il y a 281 missionnaires indigènes et 471 européens, Italiens pour la plupart. C'est, on le voit, une clientèle importante pour la France.

« Diviser pour régner » ; du même coup, la Chine affaiblissait l'autorité morale de la France et brisait le faisceau des forces catholiques.

S'il est aisé de voir l'avantage que la Chine eût retiré d'une semblable combinaison, il l'est beaucoup moins de comprendre les mobiles auxquels obéit le pape Léon XIII en accueillant ces propositions. Le Souverain-Pontife estimait-il que la tension des rapports entre la France et la Chine compromettait la sécurité des catholiques? Éprouva-t-il seulement quelque sentiment de vanité, en voyant une puissance hérétique solliciter l'ouverture de relations diplomatiques régulières avec le Saint-Siège? Toujours est-il qu'au début du mois d'août, le bruit se répandit que le Vatican avait cédé aux instances de la cour de Pékin. M. de Freycinet intervint aussitôt énergiquement auprès du pape : il lui laissa sans doute entrevoir qu'un tel affront fait à la France ne manquerait pas d'irriter l'opinion publique et d'amener le gouvernement à rappeler l'ambassadeur qu'il entretient encore près du Souverain-Pontife, en dépit des protestations annuelles des radicaux. Léon XIII mieux informé changea d'avis : il consentit d'abord à subordonner sa décision définitive aux résultats d'une enquête qu'un légat, spécialement désigné à cet effet, irait faire sur les lieux ; puis, vers le milieu de septembre, il renonça même à ce projet d'enquête, et mit un terme aux pourparlers engagés avec la Chine, tout en réservant ses droits pour l'avenir.

A l'égard du gouvernement de Madagascar, M. de Freycinet usa de la même décision. Un M. Kingdon avait passé avec les Hovas un contrat

par lequel il s'engageait à leur fournir 20 millions de francs au taux de 7 0/0 et sur la garantie des droits de douane, dont le recouvrement devrait dorénavant s'opérer conjointement par des agents malgaches et des représentants du syndicat anglais dont M. Kingdon était le mandataire. La note publiée par les journaux anglais sur la demande de l'ambassade de France à Londres [1] n'ayant pas suffi à couper court à cette négociation, M. de Freycinet se résolut à agir à Tananarive même. Le gouvernement malgache, s'autorisant de la lettre explicative qui lui avait été adressée par les plénipotentiaires français, signataires du traité du 17 décembre 1885 [2], soutenait que sa liberté d'emprunt était entière; en même temps, il soulevait des difficultés sur la zone que la France entendait occuper autour de la baie de Diego Suarez et voulait établir sur ce point des ouvrages de fortification qui domineraient nos établissements : toutes prétentions radicalement incompatibles avec la notion du protectorat. M. de Freycinet donna au résident général de France à Madagascar les instructions les plus précises et les plus énergiques, menaçant de recourir à la force si le gouvernement hova ne venait point à résipiscence. Le mois de septembre se termina cependant sans que l'affaire eût reçu de solution. Peut-être était-ce à ces incidents que le président du conseil avait fait allu-

1. Voir ci-dessus p. 184.

2. Voici les principaux passages de cette lettre, datée du 9 *janvier* 1886 et signée de l'amiral Miot et de M. Patrimonio :

« Conformément au désir que vous avez bien voulu nous exprimer, et afin de lever les doutes manifestés par le gou-

sion, lorsque, dans son discours de Toulouse, il avait laissé entrevoir la nécessité de nouveaux sacrifices.

Au Cambodge, au contraire, le cabinet de Paris semblait chercher à restreindre son action et à limiter les obligations qui lui incombaient en vertu du traité du 17 juin 1884. L'insurrection qui avait suivi la conclusion de ce traité ayant persisté et la France n'étant point disposée à faire l'effort mili-

vernement malgache relativement à l'interprétation de certaines expressions du texte du traité du 17 décembre 1885, nous consentons volontiers à vous fournir les explications suivantes :

« Son Exc. le premier ministre vous a chargé de préciser le sens du paragraphe 1er de l'article 2 du traité, à savoir :

« Un résident représentant le gouvernement de la République présidera aux relations extérieures. »

« Cela veut dire que le résident aura le droit de s'ingérer dans les affaires ayant un caractère de politique extérieure, qu'il aura le droit de s'opposer, par exemple, à toute cession du territoire à une nation étrangère quelconque, à tout établissement militaire et naval ; à ce qu'un secours quelconque en hommes ou en bâtiments sollicité du gouvernement de la reine de Madagascar par une nation étrangère ne puisse être accordé sans le consentement du gouvernement français. Aucun traité, accord, ou convention, ne pourra être fait sans l'approbation du gouvernement français...

« En ce qui concerne le territoire nécessaire aux installations que le gouvernement de la République fera, à sa convenance, dans la baie de Diégo-Suarez, nous croyons pouvoir vous assurer qu'il ne dépassera pas un mille et demi dans tout le sud de la baie, ainsi que dans le contour de l'est à l'ouest, et quatre milles autour du contour nord de la baie, à partir du point de ladite baie le plus au nord .. »

On sait que M. de Freycinet avait constamment refusé de donner son approbation à cette lettre : on a vu plus haut, p. 181 et suiv., la déclaration très catégorique qu'il avait faite sur ce point à la Chambre le 15 juillet.

taire nécessaire pour la réprimer, on se résigna à associer plus directement les autorités cambodgiennes à la poursuite des insurgés; en même temps, quelques concessions furent faites au roi Norodom sur les stipulations du traité relatives à l'administration intérieure du royaume : la France installerait seulement quatre résidents, et ce dans les provinces frontières; les gouverneurs de province, nommés par le roi et agréés par le résident général, reprendraient l'administration de la justice; la perception des contributions directes se ferait par les agents du roi, sous le contrôle du résident général, celle des contributions indirectes par des employés français. Cette entente, conclue dans les premiers jours d'août, constituait sans contredit un retour en arrière; on espérait par là intéresser le roi Norodom à la pacification de son royaume et alléger les charges excessives que la convention de 1884 avait fait peser sur la France.

Ainsi, heureuse auprès du Vatican, suffisamment ferme à Madagascar, plus incertaine mais modérée au Cambodge, la politique extérieure de M. de Freycinet ne semblait pas devoir entraîner, dans les affaires intéressant directement la France, quelque conflit sérieux. Par ailleurs, il est vrai, et en dehors de l'action immédiate du cabinet de Paris, les nuages s'amoncelaient, venant de tous les points de l'horizon et présageant à plus ou moins brève échéance un violent orage.

L'hostilité que la Russie professait pour le prince Alexandre de Bulgarie depuis la révolution rouméliote de 1885 ne se bornait point, paraît-il, à

l'échange de paroles aigres ou méprisantes. Tandis que le prince Alexandre s'occupait à donner une organisation politique et administrative à ses nouvelles possessions [1], il se tramait contre lui un complot semi-militaire et semi-civil qui éclata lorsqu'on s'y attendait le moins. Le 21 août, en effet, le prince Alexandre fut cerné dans son palais, arrêté et embarqué sur un navire qui le conduisit vers une destination inconnue. Un gouvernement provisoire fut aussitôt constitué à Sofia et sa composition permit de distinguer d'où était parti le coup : ses membres étaient Mgr Clément, métropolitain de la capitale bulgare, MM. Zankof, Stojanof et Grouief, tous russophiles avérés. On avait prétendu un instant que le premier ministre du prince, M. Karavelof, était complice des auteurs du coup d'État, mais, en voyant M. Karavelof jeté en prison, on s'accorda bientôt à proclamer son inébranlable fidélité.

Évidemment la Russie avait poursuivi une solution des plus simples de la question d'Orient : une Bulgarie désormais accrue de la Roumélie, et décidément russophile dans sa politique intérieure ou extérieure ; c'était un retour au traité de San Stefano, mieux encore peut-être, car Sofia et Philippopoli

1. Dans les derniers jours de juillet, le prince se décida à désigner les délégués qui prépareraient de concert avec la Porte la révision du statut rouméliote. Il est vrai que, tandis que la Turquie donnait pour instructions à ses représentants de s'en tenir à l'ancien statut, c'est-à-dire à la séparation politique des deux pays, sauf à donner à la Bulgarie la protection militaire de la Roumélie, M. Karavelof déclara au Sobranié que le gouvernement bulgare n'admettait de traiter que sur quatre points : le tribut à payer à la Porte ; la question des douanes, celle des postes et télégraphes et la loi sur le timbre.

ne seraient plus que des succursales de Saint-Pétersbourg. La conception était élémentaire ; elle avait été brillamment exécutée ; en un tour de main, Alexandre de Battenberg, monté sur le trône en 1879 par la volonté des Bulgares et le consentement unanime de l'Europe, libérateur de la Roumélie et vainqueur de la Serbie en 1885, Alexandre de Battenberg disparaissait de la scène. Mais qu'en dirait l'Europe?

Le *Times*, à la première nouvelle de l'événement, s'exprima à cet égard en termes très réservés :

Si la chute du prince Alexandre est un triomphe pour la diplomatie russe, elle est, bien qu'à un moindre degré, le contraire pour la diplomatie anglaise. Ce serait pure affectation que de prétendre que l'Angleterre n'est pas touchée, et sérieusement touchée, par cette soudaine et dangereuse réouverture d'une question que nos hommes d'État avaient eu tant de mal à fermer. Toutefois, ce ne sont pas les intérêts anglais qui se trouvent le plus engagés dans les événements dont Sofia est le théâtre; ce n'est pas vers l'Angleterre que les yeux se tourneront tout d'abord pour chercher à discerner quelles seront les conséquences de ces événements si imprévus. La clef de la situation n'est pas à Londres, mais bien à Vienne, ou plutôt à Berlin.

La première et inquiétante question que tout le monde va se poser, c'est jusqu'à quel point les hommes d'Etat de l'Autriche et de l'Allemagne étaient préparés à la dernière manifestation de l'activité russe dans la péninsule des Balkans, dans quelle mesure ils sont disposés à accepter les conséquences qui vont en résulter. La confiance dans la solidité et la puissance de l'alliance austro-allemande est trop grande pour qu'on croie que la Russie ait pu agir sans se soucier de ses voisins de l'Ouest ou que, si elle s'est risquée à le faire, ces voisins ne lui fassent voir bien vite l'erreur de son procédé.

De l'aveu même du principal organe de la Cité, la puissance qui était le plus directement atteinte par le coup d'État du 21 août, c'était l'Angleterre qui, par tradition et par nécessité, représente en Orient la politique la plus strictement conservatrice. Mais l'Angleterre n'a rien de chevaleresque ; elle ne se hasarderait certes point à soutenir l'indépendance bulgare si personne ne l'y aidait ; de là l'anxiété très naturelle avec laquelle le *Times* interrogeait les échos de Vienne et de Berlin. Un de ses confrères de Londres, le *Standard*, plus hardi, enregistrait avec amertume l'échec subi par la Grande-Bretagne; mais, à première vue, il croyait inutile de rien attendre des deux empires de l'Europe centrale : il était évident pour lui que le prince de Bismarck et le comte Kalnoky avaient connu par avance « le mécanisme mis en œuvre pour porter le coup fatal » et qu'ils avaient, sinon approuvé, du moins laissé faire.

Cette opinion du *Standard* concordait absolument avec le ton adopté par la presse allemande. Loin de s'effaroucher des audaces moscovites, les journaux officieux de Berlin affectèrent la plus superbe indifférence pour le sort du prince Alexandre et l'avenir de la Bulgarie ; ils laissèrent entendre que les gens bien informés savaient de longue date ce qui se préparait à Sofia. La *Post* n'hesitait même pas à dire que « l'accord entre les trois empereurs était plus évident que jamais » et que, dès lors, l'affaire se réglerait le plus pacifiquement et le plus promptement du monde. A Vienne, enfin, même langage quoique avec un peu moins d'enthousiasme : l'officieux *Fremdenblatt* reconnaissait que la déposition du prince Alexandre était un incident sans portée,

dont il suffirait que la diplomatie s'occupât pendant quelques heures pour l'empêcher d'avoir aucune conséquence sérieuse. Ainsi donc, point d'erreur possible : l'Angleterre resterait dans la honte de l'isolement et de l'impuissance [1], et le prince Alexandre rentrerait pour jamais dans l'ombre dont la toute-puissance du czar l'avait jadis fait sortir.

Malheureusement, en notre temps, la diplomatie la plus subtile et la plus prévoyante se heurte parfois à des obstacles où viennent se briser ses savantes combinaisons. Dans cette touchante entente pour arracher la Bulgarie au prince Alexandre, on n'avait oublié qu'une seule chose : à savoir de consulter le sentiment du peuple bulgare. Après tout, était-il besoin de s'en inquiéter ? Un peuple en enfance, à peine au seuil des limbes, sans consistance, sans cohésion, sans patriotisme ! On en serait quitte pour quelques criailleries peut-être, mais le souvenir des bienfaits de la Russie l'emporterait bien vite sur les sentiments éphémères et superficiels qu'avait pu inspirer le prince à ses sujets.

Or, il se trouva que la Bulgarie n'était point si maniable que l'avaient cru les chancelleries : elle se souvenait encore, avec reconnaissance, des événe-

1. Pour comble de malheur, l'Angleterre s'était presque brouillée avec la Turquie, quelques jours auparavant. M. Gladstone, toujours soucieux des intérêts des chrétiens d'Orient, avait préparé un long mémorandum où il réclamait de la Porte, sur un ton presque comminatoire, les réformes intérieures promises par le traité de Berlin. M. Gladstone était tombé du pouvoir ; lord Salisbury lui avait succédé (voir ci-dessus, p. 199) Mais le memorandum était déjà parti de Londres et fut remis le 16 août au sultan. On conçoit aisément l'irritation du Commandeur des Croyants au reçu de ce document.

ments de 1885. A Widdin, à Philippopoli, à Tirnova, des protestations solennelles furent faites contre le coup d'État du 21 août ; la jeune armée bulgare se rallia à la voix de quelques-uns de ses chefs, et le 24 août, MM. Zankof et Grouïef furent emprisonnés à leur tour, pour faire place à un nouveau gouvernement provisoire composé de M. Stamboulof, ancien président du Sobranié, de MM. Karavelof, Moutkourof, etc., qui se mirent aussitôt à la recherche du prince Alexandre et télégraphièrent dans toutes les directions pour le ramener dans ses États.

Par bonheur pour le prince et pour ses partisans, nous sommes au XIX^e siècle et non point au XVI^e : les vainqueurs du 21 août avaient bien procédé à un enlèvement mystérieux de leur souverain, mais ils n'avaient point osé s'en débarraser d'une façon radicale.

Conduit en Roumanie, où l'on avait refusé de le recevoir par crainte de se compromettre, le prince avait été débarqué à Reni, sur territoire russe ; là, avec une bonne grâce que le *Times*, décidé à faire contre fortune bon cœur, célébra en termes élégiaques, les autorités permirent à Alexandre de Battenberg de prendre un train qui le mènerait en Allemagne, son pays natal. On ne poussa cependant point la courtoisie jusqu'à lui communiquer la nouvelle des événements qui s'étaient produits à Sofia après le 21 août ; ce fut seulement lorsqu'il arriva en Galicie qu'il eut connaissance du vœu de ses sujets de le voir rentrer parmi eux. Après une très courte hésitation, il se remit en route : le 29, il abordait à Roustchouk et se dirigeait sur Sofia, en passant par la Roumélie. Le gouvernement provisoire lui remit aussitôt le pouvoir. Si l'Angleterre avait perdu

la première partie, il semblait bien que la Russie allait perdre la deuxième [1].

Mais la situation n'était plus entière : quoique acclamé par ses sujets, le prince sentait la main de fer de la Russie s'appesantir sur lui et l'étreindre ; dans le court intervalle de temps qui s'était écoulé entre le 24 et le 29, M. Karavelof avait changé d'attitude et consenti, malgré ses collègues du gouvernement provisoire, à ce que la Russie envoyât en Bulgarie un haut commissaire chargé de faire une enquête sur l'état des choses. Sentant que tout était perdu pour lui s'il ne se réconciliait avec Saint-Pétersbourg, le prince adressa le 30 août au czar un télégramme dans lequel il se déclarait prêt à tous les sacrifices, disant même que la Russie lui ayant donné sa couronne, il était prêt à la lui rendre, si cela était nécessaire au salut de la Bulgarie. Cette humilité n'apaisa pas le gouvernement russe : le czar lui répondit sèchement qu'il ne s'occuperait pas de la Bulgarie tant que le prince s'y trouverait, et qu'il laissait à ce dernier le soin d'apprécier ce que lui commandaient les circonstances.

On ne pouvait s'y tromper : le prince Alexandre était trahi par tout le monde. Les sentiments de la Russie à son égard étaient aussi clairs que possible ; l'Autriche ne voulait pas intervenir en sa faveur par crainte de provoquer une guerre ; l'Allemagne, sous l'empire des mêmes appréhensions et malgré la révolte que quelques organes indépendants, comme

1. Pendant ce temps, M. de Bismarck, inquiet de l'effet produit sur la Russie par la contre-révolution du 24, s'était rendu à Franzensbad pour conférer avec M. de Giers et tenter d'empêcher une explosion violente de la colère du czar.

la *Gazette de Voss* et le *Tageblatt*, commençaient à manifester pour les procédés russes et l'abandon où l'on laissait un prince allemand, l'Allemagne songeait avant tout à contenir les susceptibilités éventuelles de l'Autriche et à calmer celles de la Russie en lui concédant la haute main sur les affaires de Bulgarie; quant à l'Angleterre, il ne pouvait même être question d'une action quelconque de sa part, et son nouveau gouvernement déclara le 6 septembre à la Chambre des communes, par l'organe de sir J. Fergusson, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, qu'elle n'avait en Bulgarie ni obligations ni intérêts spéciaux. Le prince Alexandre comprit que, dans ces conditions, son rôle était terminé : sa dignité étant satisfaite par les manifestations dont il avait été l'objet depuis le 24 août, il abdiqua solennellement par une proclamation datée du 6 septembre, dans la conviction, disait-il, que son départ faciliterait un rapprochement avec la Russie, et après avoir reçu l'assurance que « les droits et l'indépendance de la principauté seraient respectés ». Le prince quitta le même jour Sofia, en laissant le gouvernement à un conseil de régence composé de MM. Stamboulof, Karavelof et Moutkourof. La Russie semblait triompher en fin de compte : elle reprenait en Bulgarie et par conséquent dans la péninsule des Balkans la prépondérance dont l'avaient dépouillée le traité de Berlin et les efforts de l'Angleterre dans les dernières années. Fallait-il croire comme le prétendirent quelques journaux français [1], malgré les assertions contraires du *Frem-*

1. Le *Temps*, par exemple, dans plusieurs articles, où il s'exprimait d'ailleurs en termes sévères sur la Russie et sur sa façon

*denblatt* et de la *Neue Freie Presse* de Vienne, que la Russie avait payé ce succès en s'engageant à laisser l'Autriche libre d'avancer vers Salonique? Toujours est-il que la liquidation de l'empire ottoman paraissait entrer dans une nouvelle phase, peut-être définitive celle-là [1].

C'était fort bien d'avoir amené le prince à quitter la Bulgarie. Mais que faire maintenant de la principauté? Les journaux russes démentaient absolument que le cabinet de Saint-Pétersbourg eût donné au prince Alexandre avant son abdication l'assurance qu'il ne serait point porté atteinte à l'indépendance bulgare : aussi parlait-on de temps à autre dans la presse européenne de l'annexion pro-

de disposer des peuples sans les consulter, mais où il rendait hommage aux efforts de l'Allemagne pour garantir la paix générale.

1. La Turquie, durant tous ces événements, s'était bornée à enregistrer les faits sans les apprécier, attendant pour fixer sa politique de savoir quelle serait celle qu'adopteraient les puissances. Elle se montrait seulement préoccupée d'éviter une occupation étrangère en Bulgarie, sans vouloir néanmoins, comme c'eût été son droit, se charger elle-même de faire la police dans la principauté. La circulaire diplomatique ci-dessous du ministère turc témoigne de son attitude purement passive :

Constantinople, le 7 septembre 1886.

Le commissaire impérial à Sofia nous informe que le prince Alexandre de Bulgarie a résolu de résigner ses pouvoirs et de quitter la principauté, et que, de leur côté, les présidents de l'Assemblée bulgare et du ministère princier, tout en engageant notre commissaire à nous communiquer officiellement cette résolution du prince, ont fait en même temps remarquer que le gouvernement, l'armée et la population bulgares ne pourraient se résoudre à laisser partir Son Altesse avant d'avoir reçu de la cour suzeraine et des grandes puissances l'assurance qu'il n'y aura point d'occupation ni d'ingérence étrangère en Bulgarie et que les conditions d'existence garanties à la principauté par les traités seront sauvegardées.

chaine de la Bulgarie à la Russie, ou tout au moins d'une occupation militaire du pays par l'armée russe. Mais il ne convenait point au czar, ni à ses alliés peut-être, d'aller si vite en besogne; il fallait, pour légitimer une annexion ou une occupation, que tous les autres moyens de s'assurer satisfaction eussent été épuisés par la Russie. On parla d'envoyer à Sofia un haut commissaire ; puis, ce titre ayant choqué quelques esprits délicats à Vienne ou à Berlin, on se contenta d'un simple agent diplomatique, qui fut le général Kaulbars, précédemment attaché militaire de Russie à Vienne; pure concession de forme, car le général Kaulbars se conduisit en Bulgarie, non point comme un diplomate, mais

Nous avons chargé notre commissaire de déclarer, en réponse au gouvernement princier, que tant que la principauté ne s'écartera point de la voie de la légalité, du calme et de la sagesse en attendant la nomination du successeur du prince, ainsi que des devoirs qui lui incombent vis-à-vis de la cour suzeraine, une intervention quelconque ne saurait y avoir lieu et d'aucune part; que, par conséquent, prenant en considération la démarche dont il s'agit, nous nous sommes mis en communication à cet égard avec les grandes puissances pour être à même de satisfaire au désir exprimé par lesdits présidents.

La démarche des ministres bulgares mérite d'autant plus d'être prise en considération par le gouvernement impérial, qu'il est indispensable de mettre au plus tôt fin à la situation anormale qui désole la principauté bulgare et la Roumélie orientale, et préoccupe à juste titre les puissances, au moment surtout où le prince se retire de son poste, et d'y assurer le respect des engagements internationaux. Nous pensons qu'il serait juste et urgent que nous soyons en mesure d'assurer au gouvernement de la principauté, en notre nom et en celui des grandes puissances, qu'aucune intervention étrangère n'aura lieu en Bulgarie et que les conditions qui lui ont été garanties par les traités seront à l'abri de toute atteinte.

SAÏD.

comme un proconsul, mieux encore comme un maître de cirque dont la cravache tient lieu de politique.

A peine arrivé à Sofia, dans les derniers jours de septembre, le général Kaulbars réclama de la régence : 1° la mise en liberté des auteurs du coup d'État du 21 août; 2° la levée de l'état de siège; 3° l'ajournement des élections générales pour l'Assemblée qui serait appelée à désigner le successeur du prince Alexandre, élections que, conformément à la Constitution, la régence avait fixées au 10 octobre. C'était indiquer suffisamment que la Russie voulait empêcher tout gouvernement régulier de fonctionner en Bulgarie, et favoriser les dissensions intestines de manière à se ménager l'occasion d'intervenir. Mais le cabinet de Saint-Pétersbourg, comme on le verra plus tard, n'allait rencontrer ni auprès de la régence ni dans le peuple bulgare l'esprit d'obéissance sur lequel il comptait [1].

Quoi qu'il en soit, la tournure que prenaient les événements commençait à répandre le mécontentement, sinon dans les chancelleries, du moins dans l'opinion publique. En Allemagne, on se laissait aller à quelque admiration pour le prince Alexandre; on s'étonnait de la condescendance imperturbable de M. de Bismarck à l'égard de la Russie; le

1. En présence de l'attitude de la Russie, on parlait déjà dans le monde politique bulgare de rappeler une seconde fois au trône le prince de Battenberg. Le Sobranié, convoqué par la régence, pour expédier quelques affaires courantes, avait dès sa première séance adressé à ce prince un télégramme de chaude sympathie en même temps qu'une dépêche de remercîments au czar. Cette apparente contradiction de l'Assemblée bulgare indique bien la situation pénible où se trouvait le pays.

mouvement s'accusa même à tel point que l'officieuse *Gazette de l'Allemagne du Nord*, cédant en partie au courant, publia un article où, du ton le plus hypocrite, elle s'étonnait que le prince Alexandre eût abdiqué sans que personne l'y eût contraint, et alors que plusieurs puissances (lesquelles?) eussent été disposées à le soutenir. A Vienne, l'aigreur pénétrait jusque dans le monde politique, et, comme on pouvait s'y attendre, elle se retournait contre l'Allemagne qu'on accusait de faire jouer à l'Autriche un métier de dupe. La *Neue Freie Presse* n'était pas éloignée de croire que, dans son désir ardent de prolonger la paix de l'Europe, M. de Bismarck était un peu trop disposé à oublier que l'Autriche a des intérêts en Orient; elle lui reprochait de favoriser les entreprises de la Russie et d'abandonner les traditions conservatrices de la politique viennoise, qui doivent conduire, à l'heure actuelle, à la défense de l'indépendance des petites nationalités des Balkans. En vain les journaux allemands répondaient-ils que l'on méconnaissait les intentions de M. de Bismarck; en vain la *Gazette de l'Allemagne du Nord* affirmait que la Russie n'avait réussi, somme toute, qu'à rétablir en Bulgarie l'état de choses existant avant 1885; en vain la *Gazette du Weser*, plus franche, disait que le chancelier s'était trouvé dans la cruelle alternative ou de laisser éclater la guerre en Orient ou de consentir aux ambitions russes, et qu'il avait rendu service à l'Autriche en la détournant d'une guerre que la situation actuelle de cette puissance eût rendue difficile : tous ces raisonnements ne satisfaisaient point les mécontents autrichiens; quelques-uns se demandaient si l'alliance austro-allemande n'avait point fait son temps, et

s'il conviendrait de la renouveler lorsqu'elle arriverait a expiration en 1887, s'il ne valait pas mieux enfin se rapprocher de l'Angleterre.

Ces divers sentiments trouvèrent leur expression officielle dans plusieurs interpellations qui furent adressées à M. Tisza à la Chambre des députés hongroise. M. Tisza y répondit avec la plus extrême réserve : il déclara que les préparatifs du coup d'État du 21 août n'avaient été ni connus ni approuvés, par conséquent, par l'Autriche-Hongrie, qu'il n'existait entre Vienne et Saint-Pétersbourg aucune entente sur un partage éventuel de la péninsule des Balkans; quant à l'avenir, l'Autriche-Hongrie entendait s'en tenir au traité de Berlin et à la protection des nationalités indépendantes constituées par ce traité; elle n'admettait point qu'une seule puissance, sauf la Turquie, pût occcuper la Bulgarie, elle estimait que le concert européen pourrait seul modifier les stipulations du congrès de Berlin, elle conservait les mêmes alliances. M. Tisza n'avait rien dit : c'était son devoir ; les interpellateurs, notamment le comte Apponyi, furent peu satisfaits de ses explications, le premier ministre n'ayant point parlé de la mission Kaulbars : c'était leur droit. La Chambre cependant accorda un vote de confiance à M. Tisza, et les choses demeurèrent aussi obscures qu'elles l'étaient avant cette discussion.

Obscures et inquiétantes pour mieux dire. Le *Times*, désormais résigné à l'impuissance de l'Angleterre, se consolait en publiant des articles considérables sur la situation générale de l'Europe. Il rappelait que, dans les premiers jours du mois d'août, avait eu lieu à Gastein une entrevue des

empereurs d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, entrevues dont la Russie avait été exclue, comme de celle qui, peu de jours auparavant, avait réuni M. de Bismarck et le comte Kalnoky. A ce moment les journaux allemands n'avaient rien dit; les feuilles autrichiennes avaient insinué que le but de l'alliance austro-allemande devait être dorénavant de s'opposer aux visées belliqueuses de la Russie; les gazettes russes avaient riposté que la triple alliance était une gêne pour le cabinet de Saint-Pétersbourg, un obstacle à l'accomplissement de ses glorieuses destinées. Si tel était véritablement le sens de l'entrevue de Gastein, comment expliquer que, quinze jours plus tard, M. de Bismarck se fût entremis avec tant d'ardeur pour laisser à la Russie sa liberté d'action? Le *Times* en donna une explication, dans un article du 8 septembre:

M. de Bismarck, disait ce journal, a un puissant motif pour donner son appui à la Russie: c'est qu'il tient avant tout à empêcher une alliance entre ce pays et la France. Cette raison explique si complètement à elle seule les complaisances du prince de Bismarck, qu'on se demande si l'assurance qu'il a donnée de faire en sorte que l'Autriche puisse désormais marcher de concert avec l'empire du tzar n'est pas plutôt l'expression d'un vague espoir que celle d'une certitude basée sur une politique bien définie.

Il semblerait presque que la Russie est simplement en train de rançonner ses associées dans la triple alliance, et ceux dont les intérêts sont directement menacés commencent à s'apercevoir que chaque payement a pour résultat de provoquer de nouvelles exigences.

La haine de la France à l'égard de l'Allemagne est un élément permanent; le besoin d'agrandissement territorial en Russie n'est pas moins permanent; si ces deux pays trouvent qu'ils peuvent parvenir à leurs fins en

effrayant l'Allemagne par la menace d'une alliance, ils joueront ce jeu-là chaque fois que la Russie désirera une province ou la France une satisfaction.

Il peut être habile de payer un acompte de rançon à de certains moments où l'on n'est pas en état de faire résistance. L'Allemagne sait ce qu'elle a à faire, et il se peut qu'un raisonnement de ce genre lui ait dicté sa politique actuelle, politique qui ne paraît pas justifiée par des principes généraux. Mais le prince de Bismarck est un homme trop sage pour ne pas discerner que des transactions de la nature de celles que nous venons d'indiquer ne sont qu'un remède transitoire à employer dans une heure d'embarras. Cette réflexion n'est pas faite pour inspirer une confiance bien solide dans le maintien de la paix.

Ainsi la France, si modeste et si réservée, la France, dont l'action ne s'était pas fait sentir, dont le nom n'avait même pas été prononcé dans toute cette affaire, la France était cause de tout le mal : sans elle, sans ses menaces perpétuelles, M. de Bismarck se serait laissé aller à ses tendances conservatrices et la Russie eût été arrêtée dans sa tentative de faire main basse sur la Bulgarie.

Qu'il y eût quelque chose de fondé dans cette insinuation, cela est incontestable : rien n'incommoderait tant M. de Bismarck qu'une alliance franco-russe, si jamais cette alliance pouvait se réaliser. Mais, hélas ! comme on était loin de là ! Par suite d'une erreur inexplicable de M. de Freycinet, la France n'avait même point d'ambassadeur à Saint-Pétersbourg depuis le commencement de l'année [1],

1. A cette époque, le général Appert avait été rappelé en France. Ce diplomate se trouvait être en relations personnelles avec la famille impériale de Russie. Le czar se montra froissé de son rappel et refusa d'agréer le nom du successeur que M. de Freycinet voulait donner au général Appert.

et l'ambassadeur de Russie à Paris n'était point à son poste. Sans doute, les journaux russes faisaient mille grâces, mille agaceries, peut-on dire, à la France ; mais cela ne suffit point à faire des alliances, et M. de Bismarck eût été vraiment bien simple de prendre ces journaux au sérieux ; la façon dont les feuilles parisiennes s'exprimaient sur la conduite de la Russie en Bulgarie devait en tout cas le rassurer. Pour expliquer l'attitude du chancelier allemand dans la question d'Orient, mieux valait s'en tenir aux suggestions de la presse viennoise : M. de Bismarck est aujourd'hui un partisan fanatique de la paix ; il avait, surpris par l'événement, voulu éviter une rupture entre l'Autriche et la Russie, car cette rupture, si elle se produisait, entraînerait sans doute une conflagration générale de l'Europe, où la France pourrait peut-être trouver son compte. Ce n'est donc que très indirectement et à longue échéance que la France devait entrer dans les calculs de M. de Bismarck, si même il en était ainsi.

En revanche, M. de Bismarck n'était point homme à laisser passer l'occasion de susciter quelque rivalité entre la France et toute autre puissance. Peu de jours après l'article du *Times*, la *Gazette nationale* de Berlin sembla suggérer au cabinet de Paris l'idée d'occuper la Tripolitaine, celle même d'ouvrir en Egypte une campagne contre la domination anglaise, dont les résultats laissaient fort à désirer [1]. Ces conseils, le dernier surtout, ne laissaient

1. Il n'était plus question au Parlement britannique d'évacuer l'Egypte, ou du moins on ne parlait de le faire qu'après avoir accompli les réformes promises. Quelles réformes? Nul ne le

point M. de Freycinet absolument insensible, paraît-il, et à la fin de septembre, on s'interrogeait avec anxiété sur l'avenir prochain de l'Europe, sans qu'on sût exactement où en étaient les alliances de l'Europe centrale, sans qu'on vît surtout quel point d'appui aurait éventuellement la France, ni même quelle était la direction générale de sa politique extérieure dans l'état d'extrême tension où se trouvaient alors les rapports des principaux cabinets.

L'histoire intérieure de l'Allemagne dans le cours des mois d'août et de septembre ne présente aucun événement notable. Une convocation extraordinaire du Reichstag à la fin de cette période excita quelque émotion dans le monde, à raison des complications internationales que l'on craignait à ce moment. Mais il s'agissait seulement d'obtenir de l'assemblée allemande l'approbation d'une convention qui prorogeait jusqu'en 1892 le traité de commerce conclu avec l'Espagne. Cette prorogation eût pu être retardée sans grand inconvénient, car le traité en vigueur n'expirait qu'en 1887, mais M. de Bismarck appréhendait avec quelque raison une révolution intérieure en Espagne et il avait voulu assurer d'ores et déjà le marché de la péninsule ibérique à l'industrie germanique.

En Angleterre, lord Salisbury, à qui les libéraux

sait; la présence au Caire de Moukhtar-Pacha, commissaire ottoman, n'avait pour objet que de faire croire aux indigènes qu'il existait un accord entre le sultan et l'Angleterre; sitôt que Moukhtar faisait une proposition quelconque, civile ou militaire, le commissaire anglais, sir E. Baring, la repoussait.

dissidents avaient promis leur concours sans accepter de partager le pouvoir avec lui, avait constitué, à la date du 2 août, un cabinet purement conservateur[1]; le parti conservateur n'ayant point la stricte majorité dans la Chambre des communes, le ministère Salisbury se voyait contraint de faire de la politique de coalition avec les whigs : à cet égard il se trouvait dans une situation analogue à celle qui était faite en France à M. de Freycinet; mais, plus heureux que ce dernier, il était assuré que le programme négatif qui s'imposerait à lui dans cette situation serait bien accueilli de ses alliés; pour quelque temps au moins, il suffirait d'écarter le calice de la question irlandaise.

Le nouveau Parlement se réunit le 19 août et fut ouvert par la lecture d'un discours du trône absolument insignifiant. Répondant à des questions qui lui étaient posées sur sa politique à l'égard de l'Irlande, le gouvernement déclara qu'il allait nommer une commission d'enquête, mais qu'il espérait pouvoir garantir le maintien de l'ordre sans avoir recours à des mesures d'exception; au fond, il voulait gagner du temps. Au cours de la discussion de l'adresse, les députés parnellistes, puis sir W. Harcourt et M. John Morley, au nom des libéraux[2], appelèrent son attention sur la détresse des fermiers irlandais et sur la nécessité de suspendre le droit

1. V. ci-dessus p. 199.

2. Malgré les efforts de quelques agitateurs, M. Parnell réussissait encore à maintenir son parti, même en dehors du Parlement, dans les limites de l'opposition légale. Quant aux libéraux, la fédération générale du parti venait d'affirmer son entier dévouement à la politique irlandaise inaugurée par M. Gladstone, constatant qu'aux dernières élections l'écart entre les partisans et les adversaires de l'autonomie n'avait été que de 100,000 voix.

d'éviction; sir M. Hicks-Beach, appuyé par lord Hartington, refusa d'entrer dans cette voie, accusa les paysans irlandais de mauvais vouloir, et s'offrit seulement à faciliter l'acquisition de la terre par les tenanciers au moyen de subsides fournis par le Trésor. M. Chamberlain prit une position intermédiaire : avec M. Parnell, il voulait une nouvelle évaluation des fermages, la cessation des rachats avec l'aide du Trésor; comme le cabinet conservateur, il refusait d'arrèter les évictions et s'opposait plus que jamais à une politique séparatiste. L'amendement de M. Parnell fut repoussé par 304 voix contre 181.

Les Irlandais n'estimaient pas que le débat sur la question agraire eût été assez complet. M. Parnell déposa donc un bill formulant trois propositions : toutes les personnes ayant pris des terres en location, particulièrement celles qui sous-louent leurs domaines, seraient admises au bénéfice de la loi de 1881 et autorisées à s'adresser aux tribunaux pour obtenir la réduction de leurs fermages; les tenanciers dont les fermages auraient été réduits depuis plus d'une année pourraient demander une nouvelle évaluation, où il serait tenu compte de la baisse du prix des denrées agricoles; enfin, les tribunaux acquerraient la faculté de suspendre les évictions lorsque les tenanciers payeraient une partie du fermage déterminée par la cour. Malgré l'appui que lui prêta M. Gladstone, le bill Parnell fut repoussé à la majorité de 95 voix, par 297 contre 202 [1]. La session fut close le 25 septembre; le

1. L'agitation agraire s'étendait peu à peu à l'Angleterre même. Les fermiers du pays de Galles constituèrent une ligue

discours du trône annonça que le gouvernement allait étudier un projet de fédération entre les diverses parties de l'empire britannique pour traîter de toutes les matières d'intérêt commun. A la même époque, une brochure de M. Gladstone conseillait à l'Ecosse et au pays de Galles de réclamer leur autonomie législative. Double courant d'idées dans lequel la vieille monarchie anglaise allait peut-être sombrer, pour se transformer en un nouvel organisme constitutionnel, voisin du type américain.

A l'extérieur, la politique britannique ne rencontrait guère que des déboires. Nous avons dit ses déceptions en Orient. Dans l'Asie centrale, la commission anglo-russe chargée de délimiter la frontière de l'Afghanistan se sépara sans avoir pu s'entendre sur le tracé dans la région de Khodjah-Saleh. En même temps des émissaires russes cherchaient à assurer à leur pays la possession du khanat de Wakkan qui se trouve à l'entrée d'un défilé ouvrant sur le Lahoristan, près de Rawal-Pindi, un des principaux arsenaux anglais de l'Inde.

En Belgique, une manifestation pacifique comptant environ 25,000 ouvriers venus de tous les points du pays, eut lieu le 15 août à Bruxelles pour réclamer l'établissement du suffrage universel. La pétition suivante, remise au président du conseil des ministres belges, M. Beernaert, indique que les manifestants voyaient exclusivement dans l'extension

pour poursuivre la suppression des dîmes payées à l'Eglise anglicane (*Anti-Tithe League*).

du droit électoral un moyen d'améliorer le sort des travailleurs.

Depuis cinquante-six années, une seule classe de citoyens est investie en Belgique du droit électoral.

Seuls, ceux qui payent 42 fr. 32 c. d'impositions directes sont électeurs.

L'égalité des Belges devant la loi n'est qu'un vain mot et un mensonge.

Les uns ont tous les pouvoirs, les autres, qui forment la grande masse, n'ont pas de droits politiques à exercer, les lois se font sans que jamais ils aient leur mot à dire, sans que jamais ils soient consultés.

Une minorité règne en maîtresse souveraine. Le pays est son bien, sa chose; elle l'administre à sa guise.

Les classes sacrifiées ont supporté pendant un demi-siècle les iniquités nombreuses engendrées par ce régime.

Aujourd'hui les souffrances populaires sont intolérables. L'enquête industrielle a montré l'horrible misère dans laquelle croupit la population ouvrière de certaines régions du pays.

Et non seulement on ne fait rien pour les malheureux, mais, de plus, on leur interdit de s'occuper eux-mêmes de l'amélioration de leur sort, car on leur refuse ce droit sacré : le droit de vote.

Fatigués de souffrir et d'être traités en inférieurs dans leurs pays, ils réclament la révision de l'article 47 de la Constitution et du suffrage universel.

L'article 47 de la Constitution s'oppose à toute réforme électorale, il doit être revisé.

Refuser de donner satisfaction à l'immense majorité des citoyens, à tous ceux qui demandent à être mis en possession du droit de suffrage, c'est provoquer une crise qui peut avoir de désastreuses conséquences pour le pays.

Supprimer le privilège censitaire et donner le droit de vote à tous les citoyens, c'est ramener le calme dans les esprits, c'est permettre aux travailleurs de désigner des mandataires chargés de protéger les pauvres gens et de

s'occuper de tout ce qui a trait à l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Nous vous prions de transmettre nos réclamations aux membres des Chambres législatives dès l'ouverture de la session parlementaire et nous vous demandons de les appuyer si vous les trouvez justes et légitimes.

La manifestation du 15 août, la discipline avec laquelle elle avait été réglée, la dignité du langage et de la tenue des ouvriers produisirent en Belgique la plus grande impression. La plupart des journaux catholiques demandèrent au gouvernement de songer sérieusement à la revision de la Constitution et à un large abaissement du cens électoral pour éviter que les classes conservatrices ne fussent un jour débordées par les ouvriers.

En Danemark, le ministère Estrup, poursuivant le cours de ses exploits inconstitutionnels, promulgua, de son autorité privée, une ordonnance draconienne contre la presse, obligeant les journalistes à signer leurs articles, frappant les délits des peines les plus sévères, sans paraître se douter que sa politique antilibérale favorisait les progrès du socialisme, chaque jour plus puissant dans les pays du Nord.

La malheureuse Espagne faillit encore une fois, dans la nuit du 19 au 20 septembre, subir un changement de régime [1] : 300 soldats casernés à Madrid,

1. M. Camacho, ministre des finances, avait vu sa démission acceptée le 2 août, parce que le cabinet ne voulait point soutenir ses projets de réforme financière qui impliquaient l'aliénation d'une partie des biens de l'État, un contrôle plus rigou-

sous la direction du général Villacampa et de quelques officiers, essayèrent de provoquer un mouvement populaire en faveur de la République. Ils échouèrent piteusement dans leur tentative, et, au bout de quelques heures, s'enfuirent vers la campagne. Poursuivis par les troupes demeurées fidèles, la plupart des insurgés furent faits prisonniers et incarcérés. L'état de siège fut proclamé dans la capitale; plusieurs journaux furent suspendus, plusieurs arrestations opérées dans le civil et dans le militaire, en province comme à Madrid. Ce n'était en somme qu'une échauffourée, mais l'événement suffisait à montrer la fragilité de l'édifice monarchique en Espagne et le mauvais esprit de l'armée.

reux dans les dépenses, une plus grande fermeté à l'égard des contribuables dans la perception des recettes. M. Sagasta lui donna pour successeur un démocrate, M. Puigcerver.

# OCTOBRE-NOVEMBRE

Session extraordinaire des Chambres : interpellations sur les mesures prises par les compagnies de chemins de fer à l'égard de leurs agents pourvus de mandats électifs, et sur la grève de Vierzon. Menaces de crise ministérielle. — Sénat : adoption de la loi sur les diamants de la couronne ; rejet d'une proposition modifiant l'article 310 du Code civil ; lois sur la chasse, sur la nationalité, sur les aliénés. — Chambre des députés : loi sur l'organisation de l'enseignement primaire. Le budget de 1887. — Elections et nominations diverses. — Tonkin : confli entre les autorités civiles et militaires ; projet de budget ; mort de M. Paul Bert, résident général. — Madagascar : attitude plus conciliante de la cour d'Emyrne. — Orient : efforts de la Russie pour peser sur la régence de Bulgarie ; résistance de celle-ci ; élections pour le Sobranié ; désignation du prince Waldemar de Danemark comme s ou verain de la Bulgarie ; refus de ce prince ; symptômes d'entente entre l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie pour s'opposer aux empiétements de la Russie ; départ du général Kaulbars. — Allemagne : projet de loi militaire. — Angleterre : ajournement des réformes irlandaises par le cabinet Salisbury ; difficultés en Birmanie et en Afghanistan. — Autriche-Hongrie : adoption par le Reichsrath autrichien du nouveau compromis économique austro-hongrois. — Belgique : projets de réforme de la législation ouvrière. — Espagne : reconstitution du cabinet Sagasta. — Grèce : dissolution de la Chambre — Japon : conclusion d'une entente provisoire avec les Etats occidentaux sur la situation des étrangers au Japon.

Aucun des incidents qui s'étaient produits durant les vacances parlementaires ne laissait croire que l'existence du ministère serait menacée lorsqu'il se retrouverait en présence de la Chambre ; en tout cas, ce n'était point des radicaux que l'on devait redouter une attaque : M. de Freycinet leur avait

donné assez de gages, soit en paroles soit en actions, pour être en droit de se croire assuré de leur concours; s'il appréhendait quelque péril, sa conscience devait le conduire à regarder plutôt du côté des modérés, qu'il avait à plusieurs reprises froissés dans leurs convictions ou blessés dans leurs intérêts. L'événement ne tarda point à démontrer une fois de plus la vérité profonde du vieux proverbe : « Oignez vilain, il vous poindra; poignez vilain, il vous oindra. » Il n'était rien, semble-t-il, que l'on ne pût obtenir des modérés, rien en revanche que l'on pût imposer aux radicaux, pas même la plus petite concession aux difficultés du moment.

La session extraordinaire s'ouvrit le 14 octobre : quatre jours plus tard, on pensa que le cabinet était mort. Ce fut en premier lieu une interpellation de MM. Hubbard et Périllier; ils reprochaient à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée de ne point tolérer que ses agents acceptassent des mandats électifs et de déplacer arbitrairement ceux d'entre eux dont les manifestations politiques lui déplaisaient. M. Baïhaut, ministre des travaux publics, répondit très vertement qu'il n'avait point d'armes légales pour remédier à cette situation, et qu'au surplus il admettait parfaitement qu'une compagnie chargée d'un grand service public exigeât de ses agents un absolu dévouement à leurs occupations professionnelles. La Chambre vota par 293 voix contre 159 l'ordre du jour pur et simple réclamé par le ministre; M. Baïhaut avait su se conquérir les suffrages de la droite en ne réclamant point un témoignage explicite de confiance; sans elle, il eût été renversé.

Le 18, le résultat fut tout autre. Peu de jours avant la reprise de la session, la Société française de

Vierzon avait rouvert ses ateliers et donné du travail à une centaine d'ouvriers[1]. Cela ne fut pas du goût des meneurs de la grève : ils organisèrent le 5 octobre une manifestation, agrémentée de pierres et de bâtons, contre les félons qui avaient accepté de rentrer dans les ateliers; il y eut une vingtaine de blessés; la gendarmerie et la troupe opérèrent plusieurs arrestations parmi les agresseurs; au nombre de ceux-ci se rencontraient un conseiller général du Cher et un conseiller municipal de Vierzon, qui furent bientôt, à raison de leur conduite dans ces circonstances, condamnés à plusieurs mois de prison, et partant à la perte de leurs droits civiques. De là, grande excitation dans le parti radical : en vain, pour atténuer la lourde faute qu'il avait commise en protégeant la liberté du travail contre les violences matérielles, le gouvernement gracia-t-il M^lle^ Louise Michel, condamnée quelque temps auparavant pour excitation au meurtre et au pillage[2]; les radicaux ne voulurent rien entendre. MM. Maret, Camélinat, Millerand et Basly interpellèrent le gouvernement; ils l'accusèrent de renouveler les pires abus de pouvoir de l'empire, d'avoir une attitude provocante qui expliquait et excusait les évènements du 5 octobre, de mettre en un mot à néant le droit de grève. M. Sarrien, ministre de l'intérieur, M. Demôle, garde des sceaux, couvrirent très complètement leurs agents : ils avaient donné assez de preuves de

[1] Voir ci-dessus, p. 224.

[2] D'autres individus, poursuivis en même temps que Mlle Louise Michel, avaient été condamnés par défaut. Ils se présentèrent à une autre session de la cour d'assises de la Seine et furent acquittés. Ce fut le motif que l'on allégua pour gracier leur complice.

leur respect pour l'exercice pacifique du droit de grève et de coalition, pour n'avoir point à défendre leurs intentions; ils ajoutèrent que jamais, eux étant ministres, la violence ne serait considérée comme légitime; ils prièrent la Chambre d'approuver formellement leur conduite, de manière à leur donner l'autorité morale nécessaire pour exercer les pouvoirs qu'ils tenaient de la loi. M. Camélinat déposa un ordre du jour qui condamnait l'emploi de la force armée dans les grèves; MM. Steeg et Siegfried en proposèrent un autre, qui fut accepté par M. Sarrien, et où, après avoir approuvé la conduite du gouvernement, on disait compter sur « son énergie pour maintenir la tranquillité publique en même temps que la liberté des travailleurs. » C'était trop de confiance, paraît-il, pour que la droite pût s'y associer; l'ordre du jour pur et simple, demandé à la dernière minute, fut adopté sans scrutin. M. Sarrien se retira en annonçant qu'il allait donner sa démission.

Un ministre parti, c'était le savant équilibre du cabinet compromis. D'ailleurs, M. Sarrien n'était point seul à vouloir quitter le pouvoir. M. Sadi Carnot, ministre des finances, dont la commission du budget venait de repousser les projets pour l'exercice 1887 [1], manifestait la même intention; on disait enfin que MM. Develle et Baïhaut suivraient leurs collègues : c'était en un mot la dislocation complète du ministère, la disparition de tout élément modéré dans la combinaison du 7 janvier, et cela, par suite d'un incident si peu prévu, que la *Justice* elle-même se montrait médiocrement fière du

[1] Voir plus bas, p. 261.

succès inespéré de ses amis. Il se tint, le 19 au matin, un conseil des ministres où la discussion fut particulièrement vive; M. le Président de la République intervint de sa personne pour représenter aux sécessionnaires qu'il était criminel de provoquer une crise, lorsque aucun groupe n'était en état de prendre le pouvoir, et pour montrer qu'il fallait de toute nécessité que modérés et radicaux se résignassent à vivre côte à côte en attendant mieux. Soit; mais comment sortir d'embarras? Interroger à nouveau la Chambre et lui demander d'expliquer son sentiment? c'était bien risqué, et la petite comédie du mois de mars précédent[1] ne supporte guère d'avoir plusieurs représentations. La fertile imagination du président du conseil ne s'arrêta point à cette difficulté. Une note communiquée à la presse déclara que « le conseil avait été d'avis que le débat de la veille soulevait une question de politique générale engageant la responsabilité du cabinet tout entier, et qu'il était impossible de considérer le vote de l'ordre du jour pur et simple comme un vote de désapprobation, soit pour cette politique, soit pour le ministre de l'intérieur. » Tout fut ainsi réglé en ce qui concernait M. Sarrien. Quant à M. Sadi Carnot, on lui promit de soutenir son projet de budget, après avoir songé quelques jours auparavant à l'abandonner pour complaire à la Chambre. Le ministère demeura entier, et tout le monde fut content; le cabinet était diminué, mais il restait.

On le crut du moins, et de fait il n'y eut rien de changé pendant quinze jours. Mais le ministre des travaux publics, M. Baïhaut, n'avait accepté qu'à

[1] Voir ci-dessus p. 41.

contre-cœur de rester au gouvernement dans les conditions humiliantes faites à son parti. On disait en outre qu'il avait formellement condamné certain projet, qu'un de ses collègues avait préparé pour concéder à une société privée le monopole de l'exploitation des téléphones; le projet avait été repoussé par le conseil des ministres, mais M. Baïhaut avait annoncé à cette occasion qu'il saisirait la première occasion venue pour se retirer. Le 4 novembre, M. Baïhaut fut remplacé par M. Ed. Millaud, sénateur.

L'émoi avait été si grand dans le monde républicain lorsqu'on avait entrevu le précipice où le vote du 18 octobre avait failli jeter le gouvernement et la majorité à sa suite, qu'on se résigna pour quelque temps à ne plus attaquer un ministère que sa faiblesse même rendait nécessaire. Au Sénat, la chose était aisée : cette assemblée, en d'autres circonstances, avec d'autres hommes au pouvoir, eût peut-être cherché à réparer l'échec que la Chambre avait infligé au cabinet; en 1886, M. de Freycinet étant président du conseil, elle passa l'incident sous silence et se contenta d'examiner sans bruit deux ou trois lois d'affaires. Elle adopta un projet, voté par la Chambre en 1882 [1], qui prescrivait la vente des diamants de la couronne : la Chambre avait voulu que le produit de la vente fût affecté à la création d'une caisse des invalides du travail; la commission sénatoriale préférait en disposer, moitié pour la caisse des retraites de la vieillesse, moitié pour une caisse des musées; M. Tolain demanda qu'une certaine somme fût consacrée à subventionner des éta-

[1] Voir l'*Année politique* 1882, p. 139.

blissements d'enseignement professionnel. Il était malaisé de prendre parti avant de savoir exactement quel serait le produit de la vente. Le Sénat décida, sur la proposition de M. Boulanger, que la vente aurait lieu et qu'une loi ultérieure statuerait sur l'emploi du produit, puis il passa à l'examen d'un projet émané de l'initiative de M. Naquet et modifiant l'art. 310 du Code civil. En rétablissant le divorce, la loi du 27 juillet 1884 a dit que la séparation de corps *pourrait*, après trois ans révolus, être convertie en divorce sur la demande de l'un ou l'autre des époux. Cette disposition, très critiquée lorsqu'elle fut édictée [1], a donné lieu à de graves difficultés de jurisprudence, que M. Naquet voulait résoudre en disant que la séparation, dans le cas visé par l'art. 310, *devrait* être convertie en divorce. Combattue par MM. Allou, de Pressensé et de Marcère, soutenue par MM. Léon Renault et Humbert, appuyée par M. Demôle, ministre de la justice, la proposition de M. Naquet fut repoussée par 127 voix contre 106 [2]. Le Sénat aborda ensuite divers autres travaux : la seconde délibération de la proposition de loi sur la chasse n'exigea pas moins de quatre séances, jurisconsultes et cynégètes se livrant des batailles rangées dont la conservation du gibier était la cause et dont la liberté de la chasse payait les frais; la première lecture d'une importante proposition de M. Batbie sur la nationalité et la naturalisation, celle d'un projet considérable portant révision de la loi de 1838 sur les aliénés occupèrent encore le Sénat; nous parlerons avec détail de ces

[1] Voir l'*Année politique* 1884, p. 116, 130 et 365.

[2] Un député, M. Saint-Martin, déposa aussitôt à la Chambre une proposition identique.

deux dernières lois au moment de leur adoption définitive par la haute assemblée.

A la Chambre, en attendant que le budget de 1887 fût en état de venir en discussion, on mit à l'ordre du jour la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire que le Sénat venait de voter avec modifications [1]. Le débat n'offrit aucun intérêt nouveau : la droite, par l'organe de MM. de Lamarzelle, Le Provost de Launay, Fairé, Keller, Freppel, Piou, de Mun, etc., reproduisit contre le projet les mêmes arguments et les mêmes amendements que l'on avait développés au Sénat; la gauche s'était concertée pour voter intégralement le texte qui lui était soumis; MM. Steeg, rapporteur, Goblet, ministre de l'instruction publique, Buisson, commissaire du gouvernement, prirent presque seuls part à la discussion. Le seul incident digne d'être noté fut une déclaration de M. Goblet sur la laïcisation des écoles communales actuellement tenues par les congréganistes. M. Keller ayant soutenu que l'art. 18 de la nouvelle loi impliquait l'abandon du droit de laïcisation arbitraire en dehors des extinctions des titulaires, le ministre répondit que les préfets demeuraient armés de ce droit, mais que, pour sa part, il ne laïciserait en dehors des conditions de l'art. 18 que si les conseils municipaux en faisaient la demande. L'ensemble du projet fut voté par 363 voix contre 179 et la loi fut promulguée sous la date du 30 octobre [2].

Quant au budget de 1887, sa préparation avait

[1] Voir ci-dessus, p. 51.
[2] Voir aux *Pièces justificatives*, D.

subi de grands retards, et l'incohérence des dispositions auxquelles s'arrêta en définitive la commission de la Chambre n'était certes point de nature à excuser une telle lenteur. Une quinzaine de jours avant l'ouverture de la session extraordinaire, la commission avait repris ses travaux ; M. Sadi Carnot, ministre des finances, lui déclara qu'il maintenait strictement ses propositions originelles[1] ; mais, en dépit de son insistance, la commission se refusa à supprimer le budget extraordinaire [2] et à convertir en rentes perpétuelles les obligations sexennaires ; en même temps, elle repoussa la surtaxe sur l'alcool réclamée par le ministre. En tenant compte d'une dizaine de millions d'économies que l'on était arrivé à obtenir des diverses administrations, c'était un déficit de 154 millions pour 1887 : comment y faire face ? Bien des systèmes furent proposés, dans l'analyse desquels il nous est impossible d'entrer. Après de longs débats, la majorité de la commission s'arrêta aux résolutions suivantes :

[1] Voir ci-dessus p. 66.

[2] On peut dire, à la décharge de la commission du budget, qu'au moment même où l'on parlait de supprimer le budget extraordinaire, il était question d'en établir un nouveau. Le ministère de la guerre songeait en effet à pourvoir l'armée de fusils à répétition, de plus, la découverte d'une poudre à obus rendait imminente la réfection de la plupart des fortifications construites depuis 1870 ; de là une dépense probable de 400 millions que le budget ordinaire ne serait certainement pas en état de supporter. La proposition de M. Sadi Carnot n'en présentait pas moins l'intérêt le plus sérieux : on pouvait s'interdire de pourvoir désormais aux travaux publics avec des ressources d'emprunt, sauf à ouvrir un compte spécial pour la guerre, mais pour la guerre seule, si la défense nationale l'exigeait.

*Sommes à couvrir.*

| | Francs |
|---|---|
| Déficit résultant du maintien du budget extraordinaire et de l'amortissement . . | 104.316.000 |
| Moins-value provenant de la suppression de l'exercice et du droit de détail . . . . . | 49.430.000 |
| Total . . . . . . . | 153.746.000 |

*Ressources nouvelles.*

| | Francs |
|---|---|
| Suppression du privilège des bouilleurs de cru . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 40.000.000 |
| Majoration des droits sur les céréales . . . | 9.906.200 |
| Économies réalisées . . . . . . . . . . . . | 15.000.000 |
| Substitution du droit de circulation au droit de détail . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8.300.000 |
| Quadruplement des licences . . . . . . . . | 25.800 000 |
| Droits sur les raisins secs . . . . . . . . . | 2.000 000 |
| Impôt sur le revenu . . . . . . . . . . . . | 52 759.800 |
| Total . . . . . . . | 153.746.000 |

On pouvait à bon droit reprocher à ces résolutions de n'être pas sérieuses : pour sauver le chapitre V du budget du ministère des finances, dans l'intérêt d'un amortissement que d'aucuns qualifiaient de factice, puisque l'on persistait à emprunter par ailleurs, la commission élevait arbitrairement l'évaluation du produit de la suppression du privilège des bouilleurs de cru et celle du rendement des droits sur les céréales ; d'autre part, elle créait subrepticement à la dernière heure, sans préparation suffisante, le plus délicat de tous les impôts, l'impôt sur le revenu, en exemptant, il est vrai, les revenus de moins de 3,000 francs. M. Sadi Carnot refusa d'entrer dans cette voie ; il consentit seulement à quelques modifications de son projet primitif sur les boissons : élévation du droti

sur l'alcool à 200 francs, au lieu de 215 francs, maintien du droit de détail dans les villes de 4,000 à 10,000 âmes, élévation nouvelle des licences des débitants, ce qui devait lui procurer 76 millions. En revanche, le ministre s'éleva avec vigueur contre les décisions de la commission sur la plupart des points en litige : contre les majorations d'évaluations, contre l'impôt sur le revenu qu'il dit être inapplicable à si brève échéance, contre le maintien du budget extraordinaire. La commission néanmoins n'accueillit pas ses observations : elle se résigna seulement à demander 20 millions, au lieu de 15, aux économies [1]; 15 millions au lieu de 52, à l'impôt sur le revenu, qui ne serait appliqué qu'à partir du 1er juillet 1887; 30 millions, enfin, devaient être prélevés sur le fameux chapitre V, qu'on se résignait à ne pas laisser intact. En réalité, tout cela n'était qu'un jeu d'esprit : M. Sadi Carnot, en proposant de rendre disponibles 100 millions du chapitre V par la consolidation des obligations à court terme et de les affecter dans l'avenir au paiement des travaux extraordinaires, sauvegardait cette réserve suprême du budget, qui redeviendrait libre dès que les dépenses extraordinairés cesseraient; la commission avait d'abord jeté feu et flamme à la pensée de supprimer l'amortissement; elle voulait maintenant le réduire, et confondre la somme qu'elle lui enlevait dans les ressources générales du budget, ce qui était la compromettre à tout jamais. De principe ferme, il n'y en avait point dans la commission : on jouait avec

[1] Il est à remarquer qu'à ce moment les budgets des dépenses des divers ministères n'étaient pas encore arrêtés par la commission. On ne savait donc pas encore de quelle somme on pouvait faire état.

les chiffres pour faire pièce à M. Sadi Carnot ; on voulait avant tout provoquer la retraite du ministre des finances, que l'on estimait sans doute ou trop intègre ou trop sincère. Cette ingénieuse combinaison faillit aboutir : lassé de ne pouvoir faire entendre raison à la commission, et plus encore de se sentir abandonné par ses collègues du cabinet, M. Sadi Carnot fut sur le point de donner sa démission. On a vu plus haut dans quelles circonstances il fut amené à conserver son portefeuille [1].

La commission du budget poursuivait néanmoins le cours de ses pérégrinations, sans plus s'occuper du ministre et du gouvernement. Après réflexion, si tant est que l'expression soit ici applicable, elle renonça à la suppression du privilège des bouilleurs de cru, qui excitait de vives protestations de la part des départements intéressés ; pour combler le vide qui en résultait dans les recettes, elle décida sans plus tarder d'élever de moitié les droits sur les successions testamentaires. M. Wilson déposa enfin, le 16 octobre, sur le bureau de la Chambre le rapport général sur le budget de 1887 : il proposait 3,015 millions de dépenses ordinaires, évaluait les recettes à 3,016 1/2 millions; quant aux dépenses extraordinaires, il en fixait le chiffre à 175 millions, dont 105 pour la guerre et 70 pour les travaux publics ; les 105 millions de la guerre étaient couverts par un prélèvement d'égale somme sur l'emprunt de 1886, le reste par une émission d'obligations à court terme. De son côté, le gouvernement, dans un projet rectifié, s'en tenait aux grandes lignes de ses propositions premières : 3.137 millions de dépenses ;

[1] Voir ci-dessus, p. 257.

3,139 millions de recettes, au moyen des surtaxes diverses dont il a été parlé, et de la suppression du budget extraordinaire. Le désaccord était complet : il appartenait à la Chambre d'y mettre un terme [1].

Mais comment une Chambre pouvait-elle s'y reconnaître, au milieu de tous les écueils accumulés sur sa route ? Nous tenons à conserver l'amortissement, disait la commission, et nous ne voulons point d'emprunt; puis elle affectait aux dépenses courantes une partie du crédit d'amortissement et décidait un emprunt en obligations à court terme. Pourquoi dès lors ne pas se ranger au système du gouvernement ? pourquoi ne pas supprimer entièrement l'amortissement et emprunter en rentes perpétuelles ? De même pour les impôts à créer : pourquoi une taxe sur les successions, une autre sur le revenu [2], pourquoi ne pas accepter simplement la réforme de l'impôt des boissons ? C'était poser à la fois trop de questions, et de trop compliquées, pour que la Chambre du 4 octobre pût utilement départager les adversaires en présence. On allait assister au spectacle le plus singulier, et aussi le plus propre à discréditer le gouvernement et le régime parlementaire.

La discussion générale, ouverte le 4 novembre,

[1] Au dernier moment, M. Antonin Proust avait proposé de laisser toutes choses en l'état, sans taxes nouvelles ni suppression de l'amortissement; il trouvait les ressources nécessaire au budget de 1887 dans la conversion des rentes 4 1/2 ancienne et 4 0/0 en 3 0/0 perpétuel ; cela donnerait une économie annuelle de 6 millions environ qui permettrait de gager un emprunt de 167 millions.

[2] Le plus curieux était encore que M. Yves Guyot, chargé de faire un rapport spécial sur cette dernière taxe, la déclarait tyrannique parce qu'elle frappe les personnes et non les choses; il concluait à l'établissement d'un impôt sur le capital.

close le 15, donna lieu aux récriminations et aux apologies d'usage en pareil cas : MM. Daynaud, d'Aillières, Amagat, de Soubeyran se chargèrent du réquisitoire; MM. C. Dreyfus, Wilson, Jamais, Fernand Faure, Yves Guyot, Sadi Carnot, ministre des finances, prirent soin de la défense; M. Andrieux occupa une position intermédiaire, conseillant d'équilibrer le budget au moyen d'une taxe de 5 fr. sur l'importation des céréales. Le seul incident notable du débat fut un incident purement politique: M. Raoul Duval saisit cette occasion pour donner suite à son projet de rompre avec les monarchistes afin de se placer sur le terrain de l'opposition constitutionnelle ; il le fit avec le plus grand courage, dans la séance du 6; il demanda d'abord aux républicains de montrer plus de tolérance à l'égard de leurs adversaires, de faire de l'administration la servante du pays et non celle d'un parti; puis il rappela à la droite que presque tous ses membres avaient été élus sans programme monarchique et qu'ils se devaient à eux-mêmes, qu'ils devaient au pays d'être dans le sein du Parlement ce qu'ils avaient été devant les électeurs. La République n'est pas fermée, disait M. Raoul Duval : elle est ouverte à tous, puisqu'elle garantit à tous la liberté de parler et d'écrire; pourquoi ne pas utiliser les instruments qu'elle laisse aux mains des citoyens pour poursuivre le triomphe d'une politique plus sage et plus pratique, au lieu de se perdre dans la chimère d'une restauration impossible et contraire à la volonté souvent manifestée du suffrage universel ?

Est-il donc si dur, messieurs, de servir la France

comme le suffrage universel entend qu'elle soit servie? Est-il humiliant pour qui que ce soit de s'incliner devant une volonté nationale ferme et persévérante? Je ne proposerais à personne de changer d'idées et de manière de voir, et de passer des bancs de la droite sur ceux de la gauche; il faudrait, pour le faire, manquer au respect des autres et manquer même au respect de soi-même.

Mais s'exposera-t-on à une diminution de sa dignité en consentant à s'accommoder du succès de ses idées avec une forme de gouvernement qu'on n'a pas choisie, mais qui vous laisse liberté complète et entière d'en poursuivre le triomphe par la loyale discussion, par la persévérance, par la lutte légale et incessante?

Pourquoi serions-nous plus difficiles que nos soldats? Est-ce que les Français de toutes les opinions ne font pas aussi vaillamment leur devoir les uns que les autres? Est-ce qu'au besoin ils ne meurent pas aussi bravement sous l'étendard aux trois couleurs surmonté d'un fer de lance qu'ils le faisaient autrefois avec l'aigle impérial ou le coq gaulois?

Acclamé par la gauche, accueilli avec froideur d'abord, puis avec violence par la droite, M. Raoul Duval avait fait preuve d'un patriotisme réfléchi et ardent. Il l'avait dit lui-même : c'était moins à la Chambre qu'au pays que s'adressaient ses éloquentes paroles; c'était moins du présent que de l'avenir qu'il attendait le succès de ses idées.

Le 16 novembre commença le débat sur les articles du budget des dépenses. Dès les premiers pas la question capitale, celle du maintien du budget extraordinaire, allait se poser : le ministère des finances venait le premier en discussion ; le gouvernement demandait sur le chapitre IV 17 1/2 millions de plus que ne proposait la commission afin d'assurer le service des intérêts des rentes 3 0/0 qu'il voulait émettre pour remplacer les obligations sexen

naires en circulation ; en même temps, le chapitre V serait supprimé. Le bureau de l'Union des gauches fit une démarche auprès du ministre pour que l'examen de ce point fût ajourné à la fin de la discussion du budget ; M. Sadi Carnot répondit avec raison que la Chambre était aussi bien informée maintenant qu'elle le serait jamais et qu'autant valait dès lors se prononcer promptement sur le principe. En séance publique, un débat relativement écourté s'engagea entre M. Sadi Carnot d'une part, MM. Rouvier et Wilson de l'autre, ces derniers ayant toute la peine du monde à prouver la supériorité de leur système sur celui du ministre, et se laissant aller à des attaques aigres et passionnées ; on allait passer au vote, lorsque M. de Douville-Maillefeu s'élança à la tribune pour déclarer qu'il n'y comprenait rien, que l'on était en pleine incohérence, que lorsqu'un budget n'est pas en équilibre il faut l'y mettre en faisant des économies ; comme conclusion, il proposa le renvoi du budget tout entier à la commission. On jugeait la motion si peu sérieuse que nul ne la combattit ; elle fut adoptée, le 18 novembre, par 330 voix contre 128 [1], puis la Chambre s'ajourna au lendemain pour reprendre la discussion : elle donnait vingt-quatre heures à la commission et au gouvernement pour se mettre d'accord, lorsque sept mois n'y avaient pas suffi.

Ce coup de théâtre produisit un grand émoi. Le conseil des ministres délibéra ; la commission en fit autant. De l'aveu de tous ceux qui avaient assisté à la séance du 16, il eût suffi d'un peu d'énergie pour

[1] La minorité ne comprenait que des membres de l'Union des gauches.

que le gouvernement entraînât la Chambre ; ce sentiment fut d'abord partagé par le cabinet : il décida de maintenir son projet, sauf à consentir un simple ajournement du vote sur les chapitres IV et V. Pour la commission, elle était assez confuse, se sentant atteinte dans son honneur ; il lui fallait à tout prix quelque concession de la part du ministère ; MM. C. Dreyfus et Wilson lui suggérèrent un compromis dont le gouvernement ferait tous les frais : ni emprunt ni impôt nouveaux, maintien du budget extraordinaire, recherche, de concert avec la Chambre, de toutes les économies possibles au delà des 20 millions de réductions que la commission avait déjà proposées; tout ce qui manquerait au budget des recettes, on le prélèverait sur le chap. V, dont la discussion serait provisoirement ajournée ; enfin le cabinet prendrait l'engagement de préparer une réforme fiscale pour 1888. Cette combinaison sourit à la majorité de la commission ; elle fit venir MM. de Freycinet et Sadi Carnot et le prit de haut avec eux, déclarant qu'elle n'irait pas plus loin dans la voie des concessions. M. de Freycinet résista d'abord, faiblement il est vrai, puis, se tournant soudain vers M. Sadi Carnot, il le supplia de songer à l'avenir de la République, à celui du pays; il fit appel à son patriotisme, le pressant de renoncer à ses idées personnelles. « Très ému » de cette sortie subite, au dire du *Temps*, M. Sadi Carnot céda ; quelques instants plus tard, M. Rouvier, président de la commission, annonçait triomphalement à la Chambre, rendant hommage à l'abnégation de M. Sadi Carnot, que l'on s'était embrassé, que l'on était d'accord, que l'on avait enfin adopté le projet Dreyfus-Wilson, dernière manière. Le chapitre IV

fut voté sans crédit pour un emprunt nouveau; le chapitre V ajourné, et tout fut dit.

Tout? Non point. La comédie, ou le drame, n'était qu'à son début. Il n'y avait plus de projet du gouvernement, puisqu'il était abandonné; il n'y avait pas de projet de la commission, puisque le système de cette dernière consistait à faire le budget au jour le jour, à enregistrer toutes les écononomies que que l'on pourrait voter, sinon réaliser, puis à boucler le tout au dernier moment. C'était la porte ouverte à toutes les fantaisies, à toutes les machinations; l'événement cependant dépassa l'attente. Afin de mieux montrer la sincérité de leur zèle, la commission et le gouvernement avaient tout à coup proposé à la Chambre, le 17, de réduire de 4 à 3.25 0/0 l'intérêt servi aux fonds déposés en compte courant par les caisses d'épargne privées, à 3 0/0 pour la caisse postale, mesure très sage et très salutaire, commandée par l'état du crédit [1], mais qui avait plusieurs défauts : celui de venir au dernier moment, celui de n'avoir pas été annoncée, celui enfin d'être à peu près aussi impopulaire que l'eût été l'établissement de nouveaux impôts. On ne savait pas au juste, n'ayant point le temps d'éclaircir ce détail, si le bénéfice de 18 millions qui en résulterait profiterait directement au Trésor ou seulement à la Caisse des dépôts et consignations; n'importe, on vota de confiance. Puis, ravie d'avoir trouvé une si belle occasion de se montrer économe, la Chambre en chercha d'autres : elle adopta coup sur coup, mal-

[1] Les fonds d'Etat français rapportaient alors 3,75 0/0 en moyenne; quant à l'argent déposé en compte courant, il valait 1 0/0 dans les banques privées; l'intérêt des bons du Trésor était aussi de 1 0/0 à cette époque.

gré M. Sadi Carnot, 600,000 francs de réduction sur le personnel du ministère des finances, ce qui impliquait le renvoi immédiat de 250 à 300 fonctionnaires; autant à peu près sur les pensions de la marine, dont l'amiral Aube venait d'élever le chiffre par un arrêté abaissant la limite d'âge du personnel non combattant; un million sur les frais de justice criminelle, que le commissaire du gouvernement, M. Jacquin, parlant au nom de M. Demôle, reconnaissait avoir été prévus avec quelque exagération, sans cependant accepter l'amendement. Bref, la Chambre faisait le budget à sa façon, suivant l'impulsion du moment, sans se soucier du trouble qu'elle allait apporter dans les services publics.

Etait-elle vraiment coupable? La mollesse du gouvernement, ses incertitudes, ses contradictions, la légèreté avec laquelle les prévisions du budget avaient été arrêtées par plusieurs administrations, tout cela excusait le zèle intempérant de la Chambre. La première fois, lorsqu'il s'était agi du personnel des finances, on s'était ému ; la commission avait délibéré ; de cette délibération était sortie une nouvelle déclaration de M. Rouvier, dans la séance du 24 : la commission croyait avoir réalisé toutes les économies compatibles avec le bon ordre de l'administration; la Chambre en voulait d'autres, soit; c'était au gouvernement de dire s'il les pouvait accepter ; la commission n'avait point pour mission d'entraver l'exécution des volontés de la Chambre, ni de se montrer plus gouvernementale que le gouvernement; au président du conseil d'intervenir, s'il le jugeait à propos. Ainsi provoqué, M. de Freycinet tenta de se défendre ; pour lui, les votes de la Chambre étaient de précieuses indications sur les désirs

du pays ; il ne fallait pas prendre les choses au tragique, ni voir des votes politiques là où il n'y avait que des intentions d'économie ; il parla encore d'union et de concentration républicaines, caressa l'extrême gauche, laissa entendre que le centre en voulait au ministère. M. Rouvier riposta que puisqu'il en était ainsi, la commission adopterait toutes les économies qu'il plairait à la Chambre d'approuver, et que si les véritables amis du ministère étaient ceux qui votaient constamment contre lui, il n'hésiterait plus à se ranger parmi eux pour avoir sa part des louanges de M. le président du conseil. Dans les votes suivants, la minorité réunie par le gouvernement tomba à 99, puis à 37, puis à 15 voix ; on réduisit les émoluments des trésoriers généraux, ceux des receveurs particuliers, etc. C'était l'anarchie : il n'y avait ni gouvernement ni commission du budget ; les finances de 1887 étaient livrées aux hasards des improvisations. Le mal était si patent que la *Justice* elle-même, sous la signature de M. Camille Pelletan, poussa quelques gémissements et réclama plus de netteté et d'autorité de la part du président du conseil ; M. de Freycinet daigna répondre à cet appel lorsque son propre budget, celui des affaires étrangères, fut discuté par la Chambre ; il y obtint quelques succès, mais ce n'était point le genre de succès qui convenait à l'extrême gauche, ni celui même qu'il eût fallu pour relever le gouvernement dans son ensemble [1].

[1] Plusieurs élections partielles qui eurent lieu en octobre et novembre donnèrent des résultats satisfaisants : MM. Diancourt et Volland, républicains, furent élus sénateurs dans la Marne et la Meurthe-et-Moselle ; M. Rigaut, radical, et M. Grimaud, républicain modéré, furent élus députés dans l'Aisne et les

Le cabinet demandait pour le service du Tonkin une somme de 30 millions et comptait que les impôts locaux fourniraient 14 millions ; sur cette somme, 28 millions devaient être affectés à l'armée et à la marine, le reste aux divers services civils. On espérait ainsi faire face à tous les besoins, M. Paul Bert, dès son arrivée à Hanoï, s'étant mis énergiquement à l'étnde des réductions qu'il était possible d'apporter dans les dépenses et des ressources que l'on pourrait ultérieurement trouver dans le pays. D'une façon générale, la situation s'était améliorée, quoique de regrettables conflits se fussent élevés entre les autorités civiles et militaires et que le général Jamont, commandant du corps d'occupation, eût demandé à être rappelé en France. Sur l'initiative de M. Paul Bert, de nombreux travaux avaient été commencés ; on s'était préoccupé de négocier diverses améliorations au traité de commerce récemment conclu avec la Chine et non encore ratifié ; on s'attachait à relever la situation morale de l'empereur d'Annam vis-à-vis de ses sujets ; on examinait une révision des impôts tonkinois ; on contrôlait sévèrement l'administration des mandarins sans en bouleverser l'organisaton. Soudain, la France apprit que M. Paul Bert était mort à la tâche le 11 novembre.

C'est sous l'impression de cette funèbre nouvelle que s'ouvrit le 29 le débat sur le crédit demandé pour le Tonkin au budget de 1887 [1]. Il y eut d'abord

Hautes-Alpes. Mais la plus heureuse de toutes ces élections fut celle du Nord, où un républicain, M. Trystram, l'emporta de 25,000 voix sur un monarchiste, alors qu'au 4 octobre le département avait donné 30,000 voix de majorité aux réactionnaires.

[1] M. Paul Bert fut remplacé comme résident général par

un simple échange d'observations techniques entre MM. Blancsubé, Alype et G. Thomson, rapporteur ; M. de Freycinet s'était borné à indiquer à la Chambre que la subvention de 30 millions accordée au Tonkin irait selon tout espoir en décroissant d'année en année jusqu'à disparaître complètement; il semblait que la discussion allait tourner court, lorsque M. Raoul Duval remit tout en question en se faisant l'apôtre de l'évacuation, à plus ou moins longue échéance ; il rencontra aussitôt l'appui d'un membre de l'extrême gauche, M. G. Perin ; s'emparant de quelques paroles du président du conseil, qui avait insisté sur le caractère national de la question soumise à la Chambre, M. Raoul Duval avait prétendu prouver que l'on pouvait disjoindre l'intérêt national de l'intérêt ministériel, et que l'interêt national commandait, suivant lui, à la France de ne point laisser ses forces engagées en pure perte dans l'Extrême-Orient. M. de Freycinet releva vivement cette argumentation, disant qu'il ne pourrait à aucun titre accepter la responsabilité d'une politique d'évacuation. On passa au vote : le crédit fut adopté par 269 voix contre 245. M. de Freycinet avait parlé en homme de gouvernement ; l'Union des gauches lui donna toutes ses voix; l'extrême gauche vota contre lui avec la droite ; la gauche radicale se partagea, la plus grosse partie de ce groupe le suivant, le reste s'abstenant.

Au sujet de Madagascar, le spectacle changea : il ne s'agissait ici que d'un crédit de 350,000 francs;

M. Bihourd, ancien préfet; M. Cambon, résident général à Tunis, ayant été appelé à l'ambassade de Madrid, eut pour successeur M. Massicault, préfet du Rhône.

loin d'avoir à pousser la Chambre, M. de Freycinet dut contenir son zèle. La plus grande incertitude régnait sur la situation faite au résident général de France à Tananarive : un jour l'on disait le projet de banque anglaise abandonné par les Hovas ; le lendemain, il n'était question que de conflits entre le premier ministre et M. Le Myre de Vilers ; d'une façon générale cependant, on croyait les relations moins tendues que par le passé, et l'on en donnait pour preuve la concession faite par les Hovas à des Français d'une ligne télégraphique entre Tamatave et Tananarive. A la Chambre, MM. Boissy d'Anglas, de Mahy, Freppel reprochèrent au gouvernement de manquer d'énergie ; tous s'accordaient à critiquer le traité du 17 décembre 1885, à signaler la mauvaise foi des Hovas, à montrer les intérêts des Français en souffrance ; le dernier de ces orateurs voulait même que l'on marchât immédiatement sur la capitale malgache ; M. de Freycinet eut quelque peine à se défendre et à faire prévaloir l'esprit de patience, de modération et de persévérance dont il convient de faire preuve lorsqu'on veut tirer d'un traité de protectorat tout ce qu'il peut donner. Au vote, le crédit fut adopté par 285 voix contre 102 : l'Union des gauches, 35 membres de la gauche radicale, dix de l'extrême gauche, six de la droite formèrent la majorité ; la majorité de l'extrême gauche vota contre le crédit parce qu'elle n'admettait même pas la politique limitée de M. de Freycinet, la majorité de la droite s'abstint parce qu'elle eût voulu une action plus énergique.

Ces deux scrutins, satisfaisants pour M. de Freycinet, si l'on se bornait à en considérer le résultat définitif, n'en contenaient pas moins un cruel ensei-

gnement : à la fin comme au début de 1886, la politique coloniale était à la merci d'un déplacement de quelques voix ; quant au gouvernement, la discussion entière du budget en faisait preuve, il n'avait d'autre appui solide que celui des modérés, souvent si malmenés par lui ; les radicaux au contraire, si intéressés cependant à son maintien, si dévoués en théorie à la politique d'union et de concentration républicaines, n'hésitaient jamais à voter contre lui, qu'il s'agît de grèves, de crédits pour l'administration intérieure ou de politique extérieure.

L'Orient donnait toujours ample matière à appréhensions. Le général Kaulbars tenait en Bulgarie une conduite qui n'était pas seulement contraire aux usages diplomatiques et aux convenances les plus élémentaires, mais qui semblait n'avoir d'autre objet que de faire naître un conflit aigu entre la Russie et la principauté. Ses notes officielles ayant reçu de la régence le seul accueil qu'elles méritaient, c'est-à-dire un refus très digne et très poli de satisfaire d'aussi exorbitantes prétentions, le représentant du czar chercha à soulever le peuple contre le gouvernement régulier du pays. A cet effet, tous les moyens lui parurent bons : il se rendit dans des réunions populaires pour y affirmer la politique russe et y prêcher le mépris de la régence ; il entreprit une tournée dans les principales villes, s'abouchant avec des officiers, organisant de véritables bandes à qui il confiait le soin d'agiter les campagnes. En vain la régence s'efforçait-elle de le mettre en garde contre les périls d'une telle attitude ; dans son sein même, quelque hésitation commençait à

se produire ; se séparant de ses collègues, M. Karavelof conseillait d'éviter à tout prix une rupture qui conduirait infailliblement, selon lui, à l'occupation russe.

La régence résista cependant, et le général Kaulbars échoua auprès du peuple et de l'armée comme il avait échoué auprès du gouvernement. Les élections pour le Sobranié appelé à donner un successeur au prince Alexandre eurent lieu à la date primitivement fixée, le 10 octobre : l'opposition ne put obtenir qu'une cinquantaine de sièges, contre 450 conquis par les partisans du gouvernement. La nouvelle assemblée fut convoquée pour la fin du mois à Tirnova, capitale de l'ancienne Bulgarie.

Le général Kaulbars, mettant fin à son voyage, rentra alors à Sofia et déclara qu'il considérait les élections comme nulles, comme ayant été faites sous l'empire de la terreur. La régence répondit que, d'après les lois en vigueur, l'assemblée seule pouvait statuer sur cette question en procédant à la vérification des pouvoirs de ses membres. Le général parut alors se calmer et voir venir les événements. Mais ce n'était qu'une apparence, un changement de tactique. L'excitation que la conduite outrageuse du représentant du czar avait jetée dans les esprits, amena, comme on le conçoit, quelques rixes où des sujets russes n'eurent pas toujours le beau rôle. Aussitôt le général de protester contre les « attentats » dont ses nationaux étaient victimes, réclamant des révocations de fonctionnaires, des réparations de toutes sortes pour le passé, des garanties pour l'avenir, annonçant l'envoi de deux canonnières russes à Varna, puis déclarant à nouveau que la Russie ne reconnaîtrait point les décisions de l'assemblée de

Tirnova, qu'elle considérerait comme une provocation directe le procès et la condamnation des officiers impliqués dans la conspiration du 21 août. Malgré la situation pénible qui lui était faite par les provocations incessantes du diplomate russe, la régence tenta, par de sages instructions données à ses agents, de rétablir l'ordre dans les rues et d'éviter tout prétexte à rupture ; elle consentit même à mettre en liberté les officiers accusés de haute trahison. Comme concession de principe à la Russie, elle n'en admettait qu'une seule, capitale il est vrai : on la savait décidée à combattre à Tirnova toute pensée de réélire le prince Alexandre en dépit de la très grande popularité que ce dernier avait conservée.

Malheureusement, si l'honneur de la Bulgarie restait sauf, on ne pouvait dire que la sagesse de ses gouvernants ou le patriotisme de sa population suffisaient à assurer son avenir. L'assemblée de Tirnova allait élire un prince : fort bien ; mais lequel ? puis, le prince une fois choisi, le traité de Berlin n'obligeait-il pas à obtenir l'assentiment de l'Europe? On tournait dans un cercle vicieux : depuis le 21 août, les Bulgares s'attachaient avec raison à affirmer leur indépendance, et la force des choses, les traités même sur lesquels repose leur existence nationale, allaient les contraindre à l'abdiquer aussitôt affirmée.

L'assemblée se réunit néanmoins le 31 octobre; après quelques jours consacrés à la vérification des pouvoirs, elle élut le 11 novembre par acclamation le prince Waldemar de Danemark prince de Bulgarie. Le choix était bon ; aucune puissance n'en pouvait prendre ombrage ; la régence, qui l'avait provoqué, croyait même être ainsi agréable à la Russie, la czarine étant sœur du jeune prince ; mais

ni ce dernier, ni la Russie, ni les puissances n'avaient été consultés. Le roi de Danemark refusa la couronne offerte à son fils ; l'assemblée de Tirnova fut ajournée *sine die* le 13, après avoir élu régent M. Givkof en remplacement de M. Karavelof, démissionnaire. C'était donc à l'Europe à décider du sort de la Bulgarie. Mais qu'était-ce alors que l'Europe ?

D'un côté, la Russie, ulcérée dans son amour-propre, cherchant une satisfaction quelconque qui lui permît de sortir honorablement d'un mauvais pas tout en assurant sa prépondérance à Sofia ; de l'autre, la Porte, puissance suzeraine, il est vrai, mais désireuse avant tout d'éviter une conflagration, se demandant avec anxiété d'où venait le vent pour ne point hasarder sa barque sur des récifs, la Porte, qui, depuis le mois d'août, s'était bornée à assister aux événements, à solliciter l'opinion des cabinets, puis à insinuer timidement, vers le milieu d'octobre, lorsque le général Kaulbars jetait feu et flamme contre les élections du Sobranié, que ces élections étaient entachées d'un vice sérieux, parce que... la Roumélie y avait participé ; la Porte enfin, qui n'aurait pas demandé mieux que de laisser faire la Russie, si elle avait été certaine que les autres cours n'en diraient rien. Ailleurs, l'Allemagne, qui ne soufflait mot, et dont le chancelier, M. de Bismarck, dont le monde entier semblait attendre le verdict, agissait dans l'ombre, sans rien publier de ses actes ni de ses désirs. Puis, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre... : ici, du moins, on crut s'apercevoir que la diplomatie se remuait sourdement.

Tandis que la presse anglaise continuait contre la France sa généreuse campagne, l'accusant de troubler l'équilibre de l'Europe par les sentiments

qu'elle entretient contre l'Allemagne et les vaines espérances qui la rapprochent de la Russie[1], le cabinet de lord Salisbury parut se souvenir qu'il existe une question d'Orient; son premier ténor, lord Randolph Churchill, prononça, dans les premiers jours d'octobre, un discours extra-parlementaire, où il rappela avec orgueil les efforts faits jadis par l'Angleterre en faveur des jeunes nationalités ; le gouvernement actuel, ajoutait-il, ne veut pas renoncer complètement à ces glorieuses traditions, mais, la situation générale de l'Europe s'étant modifiée, la politique britannique doit changer à son tour ; aujourd'hui, l'Autriche-Hongrie, pourvue d'institutions libérales, vouée par sa nature même à la politique des nationalités, n'est pas indifférente aux jeunes races des Balkans. A elle donc de diriger le mouvement, d'occuper les avant-postes, tandis

[1] Un article du *Times* du 13 novembre fut particulièrement significatif à cet égard ; après avoir cherché à prouver que la Russie ne ferait jamais rien pour la France et que le cabinet de Paris ne devait pas espérer tenir constamment l'Allemagne en échec par la crainte d'une alliance franco-russe, le journal de la Cité terminait par cet amical avertissement :

« Qu'il nous soit permis de demander à nos amis les Français si l'Allemagne est bien précisément la puissance qu'on peut en toute sécurité pousser à bout de cette façon. Comme simple amusement passager, c'est peut-être charmant pour une nation qui n'a pas de plus haute ambition que de se faire craindre et détester comme élément permanent de danger à l'égard de la prospérité générale de l'Europe. Mais bien qu'il soit possible que, pendant un certain temps, l'Allemagne consente à subir la gêne que causent à sa politique les menaces françaises, nous sommes assez disposés à croire qu'elle cherchera les moyens de se débarrasser de ce cauchemar. »

Au fond, l'opinion publique anglaise redoutait surtout, alors, que la France ne tentât de reprendre pied en Égypte ; pour détourner ce calice, elle célébrait les progrès de la pacification du Soudan, où le camp d'Osman Digma à Tamaï venait de tomber au pouvoir de tribus alliées à l'Angleterre.

que l'Angleterre formera réserve, le tout pour défendre le traité de Berlin.

L'invite était claire, mais elle n'était point officielle. Pour la souligner, lord Randolph Churchill partit pour le continent; il alla à Berlin, mais y demeura peu temps; il s'arrêta à Vienne, où il séjourna plusieurs jours. Que dit-il ? que fit-il ? que vit-il ? Le plus profond mystère régna sur les résultats du voyage du jeune ministre anglais. On prétendit d'abord qu'il avait trouvé partout porte close; bientôt, on soutint le contraire, on avança prudemment d'abord, plus nettement ensuite, qu'il avait posé les bases d'une entente austro-anglaise, à laquelle l'Italie serait invitée à s'associer. Deux faits, à peu près simultanés, donnèrent créance à cette dernière version.

En recevant à Pesth, le 6 novembre, les membres des Délégations austro-hongroises, l'empereur d'Autriche leur déclara que la Bulgarie conserverait son autonomie et que son sort serait réglé suivant les désirs de sa population; le président de la Délégation hongroise lui répondit que la Hongrie était prête aux derniers sacrifices; celui de la Délégation autrichienne se montra moins ardent, quoique assez ferme : à Pesth, on hait la Russie; à Vienne on s'oriente plus volontiers sur Berlin, et les Tchèques n'oublient point qu'ils sont Slaves. Laquelle de ces deux tendances finirait par l'emporter dans les conseils de l'empire?

Le 9 novembre, les Magyars reçurent de Londres un sérieux encouragement : dans un banquet offert par le nouveau lord-maire de la Cité, lord Salisbury s'exprima en termes sévères sur le compte de la Russie; sans doute, le premier ministre n'allait point

aussi loin que son prédécesseur, M. Gladstone, qui avait jadis, en 1880, lancé à l'Autriche un retentissant : « *Hands off*! à bas les pattes! » à propos de la même question d'Orient; lord Salisbury n'en paraissait pas moins prendre assez nettement position : il affirmait, comme l'avait fait lord Randolph Churchill, que l'Angleterre n'avait point d'intérêts directs engagés dans la question de Bulgarie, mais il semblait pousser l'Autriche à prendre quelque initiative pour assurer le respect du traité de Berlin, disant que la politique que suivrait la cour de Vienne « contribuerait puissamment à déterminer celle que l'Angleterre adopterait elle-même ».

L'Autriche cependant ne répondit qu'assez froidement à l'attente de lord Salisbury : dans le sein de la Délégation hongroise, le comte Kalnoky limita soigneusement à la mission du général Kaulbars les critiques qu'il se permit d'adresser à la politique russe ; il proclama, il est vrai, que l'intérêt de l'Autriche « exige qu'il ne se passe rien qui porte atteinte aux traités et à l'autonomie garantie par l'Europe », mais il n'indiqua qu'en termes extrêmement vagues les conséquences qu'il convenait de tirer de ce principe. Pressé par le comte Andrassy, qui voyait dans l'alliance austro-allemande, telle qu'elle était alors conçue, une cause d'affaiblissement et d'énervement pour l'action de l'Autriche en Orient, le comte Kalnoky éluda la question ; l'Autriche, dit-il seulement, n'admettra une modification du traité de Berlin qu'au cas où toutes les puissances se mettraient d'accord. Devant la Délégation autrichienne, le chancelier ne ne fut guère plus explicite, mais il s'y étendit avec plus de complaisance sur les bénéfices de l'alliance austro-allemande.

Si ces incidents n'étaient point de nature à découvrir clairement les nouveaux rapports qui avaient paru s'établir entre l'Angleterre et l'Autriche, ils suffirent cependant à causer une vive irritation en Russie. Les journaux enregistrèrent avec dépit les discours de lord Salisbury et du comte Kalnoky, le premier surtout; on parla un instant du rappel de l'ambassadeur russe à Londres; on insinua que les dispositions manifestées par les cabinets de St-James et de Vienne faisaient naître de sérieux doutes sur le maintien de la paix; on en revint au système des coquetteries avec la France [1]; puis enfin, pour bien montrer que l'on n'avait pas peur, on rompit toutes relations avec la Bulgarie. Prétextant un malheureux incident dont un kawass du consulat russe de Philippopoli avait été victime, le général Kaulbars déclara qu'il n'y avait aucune sécurité pour ses nationaux, tant que subsisterait ce gouvernement de « bandits », qu'il n'avait plus rien à faire dans un pays où aucun des conseils de la Russie n'avait été suivi : le 20 novembre, il quitta le territoire bulgare avec tous les agents consulaires russes, après avoir fait *afficher* une dernière protestation contre les actes de la régence et en confiant la protection de ses nationaux à l'Allemagne pour la Bulgarie, à la France pour la Roumélie.

Ainsi finit l'épopée du diplomate-proconsul. La question bulgare n'était guère plus avancée qu'avant son arrivée à Sofia. Sans doute, l'occupation russe

[1] L'ambassadeur de Russie à Paris, absent depuis plusieurs mois, reçut l'ordre de rejoindre son poste; le czar agréa le choix de M. de Laboulaye comme ambassadeur de France à St-Pétersbourg. On prétend même qu'il y eut à ce moment des sollicitations très significatives, mais qui n'aboutirent point.

semblait, à la fin de novembre, devoir être écartée des prévisions des hommes d'Etat : l'Autriche, autant qu'on en pouvait inférer des discours du comte Kalnoky, ne la tolérerait pas; mais son zèle se borna, pour l'instant, à suggérer la réunion d'une conférence diplomatique et à inviter les puissances à s'entendre sur le choix d'un prince; sur le fond même du litige, on n'entrevoyait point la solution finale. Evidemment, nul ne désirait la guerre : c'était tout ce que l'on pouvait dire.

Quelle avait été en toute cette affaire la politique de la France ? Interrogé sur ce point par M. Delafosse, dans la séance de la Chambre du 27 novembre, à l'occasion de la discussion du budget des dépenses du ministère des affaires étrangères, M. de Freycinet répondit, avec une grande dignité et une parfaite mesure de langage, que la question d'Orient était de celles où la France n'a point d'intérêts particuliers, ni de mission autre que de faire prévaloir les vues de l'Europe et de coopérer au maintien de l'intégrité de la Turquie et de l'équilibre des forces dans la Méditerranée. Puis, suivant son interpellateur sur un autre terrain, il dit qu'il n'en allait pas de même de la question d'Egypte : là, il y a des intérêts français, des traditions françaises, et s'il ne convient pas à la France d'adresser une mise en demeure au cabinet de Londres pour l'inviter à évacuer le Delta, suivant ses engagements antérieurs, la France du moins ne saurait consentir ni à une annexion de l'Egypte par l'Angleterre ni à une exclusion définitive de la France ou de l'Europe de l'administration égyptienne; M. de Freycinet ajouta qu'il laisserait toute latitude à l'Angleterre pour accomplir son œuvre sur les bords du Nil, mais que cela n'impliquait

nullement l'abandon des droits de la France ou de l'Europe et que déjà une négociation était engagée avec l'Angleterre pour le règlement de la question du canal de Suez [1].

Malgré la réserve qu'il avait apportée dans ses déclarations, M. de Freycinet souleva encore une fois les protestations de la presse anglaise par son discours du 27 novembre : le *Times* reprocha aigrement à la France de mettre obstacle à toutes les réformes que l'Angleterre voulait accomplir en Égypte; puis, sans s'expliquer plus clairement sur une assertion aussi contestable, le *Times* affirma que, si elle ne pretendait point à une prépondérance exclusive en ces parages, la Grande-Bretagne n'admettrait pas du moins qu'une autre puissance eût cette prépondérance. Que fallait-il conclure et des paroles de M. de Freycinet et des récriminations des journaux britanniques? Il était certainement fâcheux que les chancelleries fussent à la fois saisies des affaires bulgares et des affaires égyptiennes; s'il était vrai qu'un rapprochement se fût produit sur les premières entre l'Angleterre, d'une part, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, de l'autre, on devait craindre que ce rapprochement ne subsistât contre la France, à propos de l'Égypte. M. de Freycinet avait pleinement raison de ne point s'immiscer activement en Orient; mais cette Europe, à laquelle il disait vouloir s'associer, soit en Bulgarie, soit en Égypte, cette Europe, où était-elle? et l'Europe de Bulgarie serait-elle la même que l'Europe d'Égypte?

La session du Reichstag allemand s'ouvrit le 25 no-

[1] Voir l'*Année politique* 1885, p. 149.

vembre. Profitant, suivant l'usage, des craintes de guerre que les événements d'Orient entretenaient sur le continent européen, et tout en proclamant que l'Allemagne n'avait point d'intérêts propres dans les questions pendantes, le gouvernement impérial déposa un projet de loi militaire fixant pour sept ans le contingent de l'armée sur pied de paix à 468,409 hommes, soit 41,135 hommes de plus que précédemment. Cette augmentation d'effectif s'expliquait en partie par l'accroissement de la population de l'empire germanique; mais il n'y avait certainement pas urgence à le réclamer; la loi militaire en vigueur n'expirait qu'en 1888; en s'y prenant si longtemps à l'avance pour la faire renouveler, en la rendant dès à présent plus lourde pour le pays, en imposant aux contribuables une nouvelle dépense annuelle de 32 millions de francs, sans parler des frais de premier établissement des nouveaux régiments que l'on allait créer, le gouvernement allemand cherchait à exploiter le malaise créé par la situation générale de l'Europe pour faire accepter au Reichstag des mesures qui, dans d'autres temps, auraient peut-être rencontré une vive opposition.

En Angleterre, rien de particulièrement saillant dans le domaine de la politique intérieure: le gouvernement, fidèle à sa tactique dilatoire, institua une grande commission d'enquête sur la situation de l'Irlande et les moyens d'y porter remède. De son côté, devant l'inertie du cabinet conservateur, la population irlandaise reprit ses formations de combat. L'*United Ireland*, le principal organe du *home-rule* et de la Ligue nationale, publia, dans le milieu d'octobre, un plan d'action pour organiser et géné-

raliser la lutte des tenanciers contre les propriétaires. Il fallut en effet dans plusieurs localités recourir à de véritables batailles pour procéder à l'éviction de fermiers qui refusaient le payement de leurs fermages.

A l'extérieur, l'Angleterre avait aussi de sérieux sujets de préoccupation : le clan des Ghilzais qui habite la contrée de Caboul, sur les rives du Pandschir, se révolta contre l'émir d'Afghanistan, à qui il reprochait trop de condescendance pour l'Angleterre. Pour comble de malheur, l'armée anglaise des Indes n'était guère en état de venir au secours de l'émir : elle avait dû détacher un corps de 35,000 hommes en Birmanie où la pacification n'avait fait aucun progrès, et où les maladresses et les excès de plusieurs fonctionnaires anglais avaient surexcité la population contre la domination britannique.

En Autriche, le Reichsrath adopta le nouveau compromis économique avec la Hongrie ; mais le cabinet Taaffe n'avait obtenu le concours de la majorité qu'en ajournant à des temps meilleurs la solution de tous les points contestés : les droits sur le pétrole et sur le sucre, la banque commune.

En Belgique, le parti libéral réussit à faire élire un candidat libéral dans une élection législative partielle qui eut lieu à Bruxelles ; mais ce n'était point là l'indice d'un réveil sérieux de l'opinion, car le nombre des votants dans cette élection fut infime. Les catholiques, alors au pouvoir, s'étaient d'ailleurs fort habilement emparés d'une arme qui, en d'autres pays, sert habituellement aux partis libéraux. A la suite des grèves du printemps précédent, le cabinet

Beernaërt avait institué une commission d'enquête sur la situation ouvrière; cette commission, après avoir reçu un grand nombre de dépositions, conclut à une révision générale de la législation industrielle et ouvrière ; elle prépara dans ce but plusieurs projets de loi sur les conseils d'arbitrage et de conciliation, le travail des enfants et des femmes, les associations professionnelles, etc. ; en ouvrant, le 9 novembre, la session des Chambres, le roi annonça que son gouvernement s'approprierait la plupart de ces projets.

Les conseils de guerre espagnols avaient condamné à la peine de mort le général Villacampa et plusieurs autres officiers et sous-officiers impliqués dans l'échauffourée du 19 septembre. C'eût été rompre avec les traditions constamment suivies depuis 1843 que de faire exécuter cette condamnation. Malgré l'avis de ses ministres, la régente Marie-Christine résolut d'user de clémence : elle commua la peine de mort en travaux forcés à perpétuité. Cette résolution de la reine lui conquit de nombreuses sympathies populaires, mais détermina tout d'abord une crise ministérielle, parce que le général Jovellar et l'amiral Bérenger, ministres de la guerre et de la marine, estimaient que la discipline de l'armée avait reçu une trop rude atteinte. M. Sagasta reconstitua son cabinet le 10 octobre, en conservant auprès de lui MM. Moret, Puigcerver et Alonso Martinez, et en y appelant MM. Navarro Rodrigo, du groupe centraliste, M. Balaguer, de la gauche, le général Castillo et l'amiral Rodriguez Arias. L'état de siège fut aussitôt levé, pour bien marquer que le gouvernement ne renonçait point à

la politique libérale; mais, pour éviter le retour d'événements aussi regrettables que celui du 19 septembre, le nouveau ministre de la guerre décida de supprimer de l'armée une catégorie de sous-officiers mécontents qui avaient formé jusqu'alors le réservoir des mouvements militaires : le 28 octobre, sur un ordre télégraphique, 1,800 sergents-majors furent licenciés, et le recrutement des sous-officiers réglé rigoureusement pour l'avenir. Cette mesure fut généralement approuvée par la presse espagnole de toutes nuances. A l'ouverture des Cortès, le 18 novembre, M. Sagasta acheva de rassurer l'opinion publique en annonçant le prochain dépôt de projets, depuis longtemps promis, sur l'institution du jury et du mariage civil et sur la réforme de l'armée.

Après avoir obtenu de la Chambre grecque la réforme électorale, M. Tricoupis échoua à lui faire adopter ses projets financiers qui entraînaient un accroissement des charges de l'impôt. Battu sur une question accessoire, M. Tricoupis fit prononcer par le roi la dissolution de la Chambre et convoqua les électeurs pour le 16 janvier.

Dans le courant d'octobre, le Japon conclut avec les divers États qui lui sont unis par des liens diplomatiques de nouveaux traités destinés à régler la situation des étrangers. Les conventions consenties par le Japon de 1854 à 1868 ouvraient sept ports aux Européens, leur accordaient des concessions de terrains où ils pouvaient librement s'établir, et les laissaient sous la juridiction de leurs consuls respectifs. En 1882, le Japon offrit d'ouvrir tout l'empire aux étrangers, à condition qu'ils se soumettraient

aux juridictions indigènes. Les États européens n'estimèrent pas la civilisation japonaise suffisamment avancée pour renoncer ainsi à leurs privilèges; la négociation traîna en longueur; une conférence, réunie à Tokio le 1er mai 1886, adopta enfin, sur l'initiative de l'Angleterre et de l'Allemagne, une sorte de compromis: les Européens qui s'établiraient sur les concessions resteraient placés sous l'ancien régime; s'ils pénétraient dans l'intérieur du pays, ils deviendraient justiciables de tribunaux mixtes composés de juges indigènes et de juges occidentaux. Les traités, conclus sur ces bases en octobre, devaient entrer en vigueur en 1889, après promulgation d'un code civil par le gouvernement japonais; l'exterritorialité des concessions prendrait fin trois ans après; les tribunaux mixtes seraient supprimés douze ans plus tard.

# DÉCEMBRE

Suite de la discussion du budget à la Chambre des députés : adoption d'un amendement supprimant les sous-préfets; démission du cabinet Freycinet ; difficulté de le remplacer ; formation du cabinet Goblet ; déclaration ministérielle ; accueil réservé que lui font la Chambre et la presse : vote de deux douzièmes provisoires sur l'exercice 1887 ; clôture de la session extraordinaire des Chambres. — Lettre du comte de Paris au sujet de l'attitude des députés monarchistes — Politique coloniale : amélioration des rapports de la France avec la Chine, le Cambodge et Madagascar. — Question d'Orient : prolongation de la crise en Bulgarie ; négociations relatives à l'Egypte. — Allemagne : ajournement par le Reichstag du vote sur la loi militaire ; entente avec le sultan de Zanzibar. — Angleterre : réveil de la lutte agraire en Irlande ; démission de lord Randolph Churchill. — Danemark : continuation du conflit entre le cabinet Estrup et le Parlement. — Etats-Unis : projets de réforme douanière.

Dans les conditions désastreuses où s'était engagée devant la Chambre la discussion du budget de 1887, après le double naufrage du projet du gouvernement et de celui de la commission, avec une assemblée désormais livrée à tous les vents de la fantaisie, un cataclysme était imminent. Il était trop tard pour que le ministère réussît à ressaisir la direction du débat ; il ne suffit pas, en effet, pour constituer une majorité, d'avoir des accès d'énergie intermittente ; lorsque M. de Freycinet s'essaya dans ce nouveau rôle, il put constater que le temps

des succès était passé pour lui, et que, pour avoir trop souvent déployé devant la Chambre son talent de prestidigitateur, il n'était plus en mesure de lui faire accepter l'autorité d'un chef de gouvernement.

Il put néanmoins s'y tromper une première fois. Dans la discussion du budget du ministère des finances, en novembre, le traitement du sous-secrétaire d'Etat à ce département n'avait été maintenu qu'à une si infime majorité que le titulaire de cette dignité, M. Peytral, se crut moralement obligé de donner sa démission ; il fut suivi dans sa retraite par ses trois collègues de même rang, qui s'estimaient également atteints par le vote de la Chambre : évidemment, bon nombre de députés jugeaient les sous-secrétaires d'Etat à la fois inutiles et dispendieux. M. de Freycinet refusa d'accepter immédiatement les démissions qui lui étaient offertes; il annonça son intention de monter lui-même à la tribune, à la première occasion, pour saisir la Chambre du principe même de l'institution des sous-secrétariats d'Etat et en prendre la défense. L'occasion s'offrit le 2 décembre, à propos du budget de l'intérieur; M. de Freycinet supplia la Chambre de ne point compliquer et retarder par des questions oiseuses la discussion du budget, et de laisser quelque liberté d'action au gouvernement pour élaborer son plan de réformes fiscales; plus heureux que M. Peytral, M. Bernard vit son traitement maintenu par 24 voix de majorité ; les sous-secrétaires d'Etat étaient sauvés, et le ministère à leur suite.

Le lendemain tout se rompit. On discutait le crédit relatif aux traitements des sous-préfets. M. Colfavru, de l'extrême gauche, appuyé par M. Raoul Duval, en demanda la suppression;

M. Sarrien, ministre de l'intérieur, l'avait défendu en disant qu'on ne pouvait procéder à une telle réforme par voie budgétaire, que les sous-préfets existaient en vertu d'une loi, que beaucoup d'autres lois leur avaient donné des attributions spéciales, qu'il fallait reviser tous ces textes avant de songer à supprimer les sous-préfets ; que d'ailleurs, à les supposer inutiles au point de vue administratif, ils ne le sont point au point de vue politique, surtout dans les départements où les municipalités sont réactionnaires et où la République n'a pas d autre représentant que ces modestes fonctionnaires pour soutenir le courage de ses partisans; M. Sarrien, au surplus, se déclara prêt à étudier la réforme... pour l'année prochaine, et à voir s'il ne serait pas possible de réduire le nombre des postes. M. de Freycinet vint à la rescousse, développant les mêmes raisons que son collègue de l'intérieur, promettant la réforme administrative après avoir promis la réforme fiscale, mais repoussant énergiquement l'amendement de M. Colfavru comme « compromettant pour l'administration et dangereux pour la République ». M. de Douville-Maillefeu riposta au président du conseil; cet orateur avait décidément l'oreille de la Chambre : le crédit fut rejeté par 262 voix contre 249 [1].

M. de Freycinet n'avait plus qu'une chose à faire, et il la fit : le soir même du vote, il donna sa démis-

1. La majorité comprenait 173 membres de la droite et 89 républicains, dont 67 de l'extrême gauche, 16 de la gauche radicale et 6 d'autres nuances ; la minorité ne comptait que des républicains appartenant presque tous à l'Union des gauches. Il y eut 2 abstentions à droite, et 47 à gauche, la plupart de ces dernières provenant de la gauche radicale.

sion. Les radicaux, dont il n'avait cessé durant onze mois de rechercher l'appui, l'ayant définitivement abandonné, il ne conservait plus d'espoir de trouver une majorité et manquait désormais de toute autorité pour gouverner soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. M. de Freycinet fit la place libre pour un autre. Mais quel serait cet autre? Il n'y avait même pas d'alternative, dans l'état des partis à la Chambre: on ne pouvait à cette époque de l'année, sans que le budget fût voté, former un ministère de combat et préparer la dissolution; dès lors, il fallait de toute nécessité, pour quelque temps au moins, recourir à une combinaison mixte, genre Freycinet, mais sans M. de Freycinet? En ce cas, pourquoi ne pas garder M. de Freycinet? ou mieux, pourquoi l'avoir renversé? La gauche radicale, dont la majorité s'était abstenue dans le vote, se demanda s'il ne serait pas possible de faire adopter par la Chambre un ordre du jour de confiance; M. de Freycinet, qui avait trop souvent usé de ce système, refusa très nettement d'y avoir recours, et la gauche radicale en fut pour ses frais. Quant à l'Union des gauches après avoir voté jusqu'au bout avec le cabinet, elle n'avait toujours pour son chef qu'une assez médiocre sympathie: convoquée en toute hâte dans la journée du 4, elle déclara, avec beaucoup de bon sens, qu'ayant été battue la veille, ce n'était point à elle de prendre une initiative quelconque. Restait l'extrême gauche, qui perdait le plus avec le départ de M. de Freycinet; que ferait-elle? Ses journaux se montraient piteux et indécis. Le groupe se réunit; on pensa d'abord qu'il ferait une démarche auprès de M. de Freycinet; soudain, MM. Clémenceau, Camille Pelletan et

S. Pichon mirent un terme aux essais de conciliation en répandant le bruit que déjà M. Floquet, président de la Chambre, avait été appelé à l'Elysée pour former un cabinet. Dès le lendemain, la *Justice* entonna les louanges de M. Floquet : c'était lui que M. Clémenceau entendait pousser au pouvoir; il en avait décidément assez de M. de Freycinet, et le rejetait désormais au magasin d'accessoires.

Mais le bruit en question était faux au moment où il avait été mis en circulation : M. Floquet n'avait pas encore été appelé à l'Elysée. Un jour se passe, puis deux, sans que rien de nouveau survienne; les propositions les plus étranges se produisent : les bureaux des groupes républicains songent à rédiger un programme de gouvernement à l'usage du cabinet quelconque qui arrivera au pouvoir; à la tribune de la Chambre, M. Maillard déclare que, si l'on ne se presse point de constituer un ministère, le peuple de Paris pourrait bien avoir l'idée d'aller à l'Elysée faire connaître son sentiment à M. le président de la République; un autre député, M. Michelin, croit le moment venu de proposer la réunion du Congrès à Versailles pour reviser la Constitution ; un troisième, plus modéré celui-là, M. Gaulier, se borne à réclamer l'insertion dans le règlement de la Chambre de quelques dispositions qui ne permettront désormais au ministère de poser la question de confiance que suivant certaines formes déterminées et très compliquées. Il était grand temps que cette agitation prît fin [1].

1. Ici se place un incident singulier que nous reproduisons sans commentaire. Un journal spécial, la *France militaire*, qui se publie à Limoges, et dont le directeur était connu pour ses

Ce fut seulement le 6 décembre que M. Jules Grévy commença les négociations ; il y mit quelque solennité, consultant successivement les présidents des Chambres, MM. de Freycinet, Jules Ferry, Brisson, etc. Il offrit le pouvoir à M. Floquet, qui refusa d'abord, puis parut accepter, puis refusa ou fut écarté, on ne sait pas au juste. Bref, ce fut M. Goblet, ministre de l'instruction publique dans le dernier ministère, qui accepta, après des hésitations très justifiables, la succession de M. de Freycinet : au dire d'une note parue dans le *Journal officiel*, il n'avait fallu rien moins, pour le décider, que les instances de M. Floquet jointes à celles de

relations intimes avec le ministère de la guerre, réclama soudain la dictature du général Boulanger. Le 9 décembre, l'Agence Havas publia la note étrange dont la teneur suit :

« Lassé des commentaires auxquels donnent lieu, chaque jour, certains articles du journal la *France militaire*, désireux de dégager sa personnalité de celle du directeur de ce journal, le ministre de la guerre a fait adresser au directeur de ce journal la lettre qu'on va lire et qui est signée par l'officier chargé du service de la presse :

« Paris, 9 décembre 1886.

» *A M. Henri-Charles Lavauzelle, directeur du journal* la France militaire, *à Limoges.*

» Monsieur,

» Le ministre me charge d'avoir l'honneur de vous demander » ce que l'on doit répondre, ce que l'on peut répondre à tous » ceux qui, commentant les derniers articles parus dans votre » journal, ne prétendent plus seulement que vous êtes subven- » tionné par le ministre de la guerre, mais que vous l'êtes par » ses pires ennemis.

» Il ne croit pas, pour son compte, à ces insinuations per- » fides, mais, après les articles dont il s'agit, toutes les suppo- » sitions sont permises à ceux qui ne connaissent pas person- » nellement le directeur de la *France militaire*.

» Veuillez agréer, etc.

» PLET. »

M. Grévy. M. Goblet alla assez vite en besogne ; il conserva la plupart des collaborateurs de M. de Freycinet, fit passer M. Sarrien à la justice, désigna deux sénateurs, MM. Dauphin et Berthelot, le premier magistrat distingué, le second savant éminent, pour les finances et l'instruction publique, et se réserva l'intérieur, avec les cultes et la présidence du conseil ; les autres portefeuilles conservèrent leurs anciens titulaires ; quant aux affaires étrangères, M. Goblet les avait offertes à plusieurs diplomates de carrière, MM. de Courcel, Billot, etc. ; il essuya plusieurs refus ; le temps pressait cependant ; M. Goblet prit l'intérim de ce ministère, intérim qui ne dura pas longtemps d'ailleurs, puisque deux jours plus tard, M. Flourens, président de section au Conseil d'Etat, fut nommé ministre des affaires étrangères. Déjà le nouveau cabinet que M. Flourens venait compléter [1], s'était présenté le 11 décembre devant les Chambres et y avait donné lecture de la déclaration suivante :

Messieurs, en nous présentant aujourd'hui devant vous, nous ne nous dissimulons pas les difficultés de notre tâche.

Le dévouement absolu, sans réserve, supérieur à toutes considérations personnelles, que tous les républicains doivent au pays et à la République, nous a fait une loi de l'accepter, il nous donne aussi l'espérance de pouvoir l'accomplir.

Animés des mêmes sentiments, poursuivant le même but, il est impossible que nous ne parvenions pas à

1. Quant aux sous-secrétaires d'Etat, il n'y en eut point, sauf M. de la Porte qui conserva les colonies, en attendant que ce service, rattaché à la marine, pût être érigé en ministère distinct, comme cela devrait être.

nous unir pour l'œuvre commune que les circonstances nous imposent.

Quelle est cette œuvre? Nous voulons essayer de la déterminer exactement.

A l'extérieur, vous penserez certainement avec nous que nous ne saurions mieux faire que de continuer la politique « à la fois prudente et ferme » récemment exposée à cette tribune avec tant d'autorité par l'éminent président du précédent cabinet, et à laquelle la Chambre tout entière a donné son approbation.

A l'intérieur, la situation que nous ont faite les élections d'octobre 1885 ne nous permet pas de grandes ambitions. Notre principal devoir est de bien gouverner et de bien administrer, de façon à rattacher définitivement à la République les populations qu'on avait cherché à en éloigner. Les derniers scrutins montrent que tel est, en effet, l'heureux résultat de la politique suivie depuis cette époque.

Quant aux questions soulevées par les programmes électoraux, plusieurs sur lesquelles nous sommes incontestablement divisés ne nous semblent pas pouvoir être utilement abordées à cette heure. Ce n'est pas être infidèle à son programme que d'en ajourner les points où l'on a la certitude de ne pas rencontrer de majorité. Tout en réservant sur chacune de ces questions nos idées particulières, nous vous annonçons nettement que nous ne nous proposons pas de les soumettre à votre examen.

Il est, en effet, des réformes pour lesquelles il n'appartient ni au Parlement ni au gouvernement de devancer l'opinion publique, et que l'on ne peut entreprendre avant que le pays se soit expressément prononcé.

D'autres questions non moins graves, et dont la majorité tout entière nous paraît attendre impatiemment la solution, seront, au contraire, abordées par nous sans retard, avec la ferme volonté de les résoudre.

Le premier besoin du pays, c'est l'ordre financier, la sincérité et la régularité de notre budget. Nous serons, dès l'ouverture de la session prochaine, en mesure de vous permettre d'achever le vote du budget de 1887.

Convaincus que de sérieuses économies, combinées

avec le remaniement de notre système d'impôts, peuvent seules assurer aux divers services publics les ressources indispensables sans augmenter des charges déjà trop lourdes nous vous proposerons, en même temps que le budget de 1888, les mesures législatives nécessaires pour réaliser ces réformes.

La Chambre a manifesté la volonté de simplifier notre organisation administrative, qui date du commencement de ce siècle. Nous n'avons pas la prétention d'opérer d'un seul coup une semblable transformation ; mais nous l'entreprendrons dès à présent, et nous la poursuivrons dans la mesure où elle nous paraîtra compatible avec les besoins des services et les nécessités gouvernementales. Nous ne voulons ni désorganiser l'administration ni désarmer le gouvernement, toujours aux prises avec les partis inconstitutionnels.

Nous continuerons d'appliquer les lois d'enseignement que vous avez votées. Nous ferons ainsi entrer pacifiquement et régulièrement dans la prat que une réforme dont on a pu dire qu'elle est peut être « la plus profonde révolution sociale qui ait été effectuée en France depuis 1789 ».

Vous aurez à compléter notre législation scolaire par le vote du projet de loi qui a pour objet de fixer la situation et les traitements des maîtres de l'enseignement primaire.

Si nous joignons à cet ensemble de travaux le vote des lois militaires, l'examen des projets concernant l'agriculture, de ceux qui intéressent l'industrie et les travailleurs, l'organisation de l'Exposition de 1889, nous vous aurons mis sous les yeux le tableau exact des diverses parties de la tâche qu'il nous paraît possible et nécessaire d'accomplir.

Messieurs, si nous parvenions à mener cette œuvre à bonne fin, n'aurions-nous pas répondu aux vœux du pays, donné satisfaction à ses besoins les plus urgents et affermi sa confiance dans la République?

Ne croyez-vous pas qu'une semblable entreprise vaille la peine de grouper une majorité?

Quant à nous, nous voulons mériter votre confiance

moins par l'étendue de nos promesses que par notre empressement à les tenir.

Aujourd'hui, nous vous demandons crédit pour quelques semaines. Vous nous l'accorderez, si vous approuvez nos déclarations, en votant les douzièmes provisoires que l'époque de l'année où nous sommes parvenus nous met dans la nécessité de réclamer.

Cette déclaration avait un grand mérite : elle était sobre, courageuse et modeste; suivant la remarque qu'en fit le *Temps*, « elle se distinguait de la plupart de celles qui l'avaient précédée par l'absence totale de charlatanisme »; on n'y parlait plus comme naguère d'étudier successivement toutes les réformes imaginables, mais on se limitait à deux d'entre elles, la réforme fiscale et la réforme administrative; encore n'y faisait-on allusion qu'en termes prudents et réservés : il y avait là de quoi assurer au nouveau cabinet les sympathies et le concours qu'il réclamait. L'accueil cependant, assez chaud au Sénat, fut glacial à la Chambre; dans la presse, on s'interrogea, on attendit les actes et ce fut tout. Le ministère du 11 décembre ne disait rien par lui-même : il ressemblait à s'y méprendre au ministère précédent, sauf la personne du président du conseil, M. Goblet étant plus net, plus audacieux, plus téméraire peut-être que M. de Freycinet, mais à coup sûr moins connu. Que prétendait-il faire? Tenter de réussir là où M. de Freycinet avait échoué? la composition du cabinet paraissait l'indiquer; se transformer un jour en cabinet de dissolution? le choix des nouveaux ministres pouvait le faire croire, car ils avaient plus d'attaches avec les modérés qu'avec les radicaux. Mais c'étaient là des spécula-

tions à longue échéance et l'on n'aime guère en France à s'y attarder, surtout lorsque l'on approche du 31 décembre. Ce qu'il fallait tout d'abord, c'étaient des douzièmes provisoires. M. Goblet les obtiendrait-il? On en doutait.

On en doutait, d'abord parce que le *Figaro*, organe de la droite, avait annoncé que « la droite se prêterait à toutes les coalitions contre M. Goblet, l'homme de Châteauvillain et l'auteur de la loi scolaire »; puis aussi parce que l'extrême gauche avait vu avec mécontentement l'entrée aux affaires de M. Dauphin, « l'homme de la révision limitée [1] » et qu'elle parlait déjà de dire son fait au ministère; enfin, parce que M. Goblet, jadis adversaire acharné de M. Jules Ferry, partisan de la suppression des sous-préfets et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, n'inspirait aux modérés qu'une confiance très mélangée. Tout ce beau feu tomba néanmoins; modeste jusqu'au bout, le cabinet demanda deux douzièmes provisoires, au lieu de trois que l'on attendait; il prit pour base de ses calculs toutes les réductions de crédits où le ministère du 7 janvier avait réussi à se mettre d'accord avec la Chambre ou la commission du budget [2] : cela fit bon effet; le projet fut voté le 14 décembre, sur le rapport de M. Wilson, par 522 voix contre 11. Le gouvernement en avait été quitte pour subir un grand dis-

1. M. Dauphin avait joué un rôle important dans la révision de 1884, tant au Sénat qu'au Congrès.

2. Le recouvrement des impôts de 1886 s'était beaucoup amélioré vers la fin de l'année : la moins-value, comparée aux résultats de 1885, n'était plus, après novembre, que de 35 millions, dont 30 pour les sucres seulement. Il y avait aussi une notable reprise du commerce extérieur.

cours de M. Clémenceau; M. Clémenceau ne déclarait pas encore la guerre; il promettait même son concours éventuel, à condition qu'on fît effectivement les réformes promises et qu'on y joignît la séparation de l'Église et de l'État; il montrait avec une insistance qui, malgré une grande hauteur de langage, semblait dénoter quelque crainte secrète, qu'une dissolution serait désastreuse pour la République après le désarroi parlementaire des derniers temps, pour la France peut-être, dans la situation critique de l'Europe : mieux valait cent fois faire une majorité sur le terrain des réformes. M. Goblet riposta, avec la plus grande franchise, qu'il jugeait la séparation irréalisable pour l'instant et contraire au désir de la majorité du pays, qu'il exécuterait ses promesses et rien d'autre, et que, ce faisant, il croirait être suffisamment utile à son pays.

Ce discours de M. Goblet avait éveillé quelques sympathies en faveur du cabinet qu'il présidait; son attitude au Sénat lui en valut d'autres encore et de meilleures. En discutant la loi des douzièmes, M. Léon Say avait fait un discours de politique générale, pressant le cabinet de s'expliquer sur les mots de réforme fiscale et de réforme administrative, l'accusant de ne savoir pas prendre la direction de la majorité, de se faire dicter la loi, de se laisser aller aux formules vagues et dangereuses. M. Dauphin et M. Goblet lui répondirent : on était vraiment bien exigeant pour eux de vouloir qu'après trois jours d'existence, ils eussent déjà enfanté leurs projets de réformes; bien injuste aussi de leur reprocher de s'attacher aux seules réformes sur lesquelles l'entente semblait possible ; ils se proposaient d'étudier sérieusement et mûrement les questions,

puis d'en faire des lois, distinctes du budget, que l'on examinerait à loisir et de sang-froid ; point de surprises, mais un travail soutenu et réfléchi : n'était-ce point le meilleur moyen pour tenter de fonder un grand parti ?

Le Sénat fut satisfait de ces déclarations. Il y eut cependant un petit accroc : il s'était glissé dans la loi des douzièmes un article dont on ne s'y expliquait pas suffisamment la présence : celui qui réduisait le taux des intérêts servis aux caisses d'épargne. Pourquoi dans une loi provisoire engager une réforme de cette importance? M. Loubet, rapporteur, demanda le rejet de la disposition ; le rejet fut voté par 241 voix contre 31. Il fallut revenir devant la Chambre, qui, malgré les efforts de M. Peytral, accepta la décision du Sénat. La session extraordinaire de 1886 put enfin être close le 18 décembre : on respira [1].

En huit jours, le ministère Goblet avait conquis par sa netteté et sa simplicité d'allures une position meilleure que celle qui lui semblait réservée par sa composition et par les circonstances de sa naissance. Sans doute, il n'avait pas eu encore à livrer de bataille bien sérieuse, et tous les partis avaient décidé d'accorder les douzièmes, de manière que ce vote ne pût être interprété comme un vote de confiance. Mais le débat du 14 laissait espérer que la menace de la dissolution pourrait servir à contenir l'extrême gauche, sinon à la discipliner complète-

1. Le Sénat avait consacré le mois de décembre à poursuivre la première lecture de la loi sur les aliénés. Quant à la Chambre, le jour même de la clôture, elle adopta en première délibération une proposition accordant des pensions aux victimes de la révolution de 1848.

ment. Quant à la droite, qui n'avait pas osé obéir aux incitations du *Figaro*, elle reçut précisément à cette époque un rappel aux convenances qui dut lui être des plus sensibles.

Le *Times* livra en effet à la publicité, avec l'autorisation de son auteur, une note écrite le 1er septembre par le comte de Paris. Après avoir proclamé à plusieurs reprises, afin de rester dans son rôle, que la monarchie est la ressource suprême de la France, pour le jour où la République aura lassé l'opinion, le comte de Paris disait :

C'est précisément parce que la France veut garder en réserve la force monarchique pour l'heure de la crise qu'il est inutile et même imprudent de lui remettre constamment en mémoire l'exil, les princes et la monarchie.

Nous conjurons, en conséquence, nos amis de ne pas se laisser aller au découragement et à la tristesse ni même aux doutes que leurs adversaires voudraient bien répandre ; nous leur recommandons en même temps de ne pas tenir constamment sous les yeux de la France la peinture de la maladie organique dont elle souffre, et qui à cette heure nécessiterait une sérieuse opération devant laquelle elle recule. Parlons-lui de ses affaires journalières et des soins impérieux qui lui incombent. Montrons-lui par notre sollicitude, nos attentions, le remède que nous offrons pour quelques-uns de ses maux, montrons-lui que nous sommes dignes de sa confiance. Ce n'est pas par des controverses journalières contre la République que nous réussirons à inspirer à la France la confiance qu'elle devrait avoir en nous. C'est elle qui, frappée par le spectacle de nos efforts pour la servir et lui être utile, devra porter sa pensée vers nous ; c'est elle qui devrait être frappée de ce qu'elle est sans nous, de ce qu'elle serait avec nous, particulièrement en reconnaissant que le rôle national et historique de notre monarchie la rend capable de se prêter à toutes les saines aspirations de la démocratie française.

Si l'on entre dans cette voie, les promoteurs du nouveau groupe constitutionnel de la droite républicaine doivent-ils être encouragés? Oui, s'il est pris dans la gauche pour grossir les forces conservatrices de la Chambre. Non, s'il vient de la droite et affaiblit ainsi son homogénéite et sa force dans le Parlement. La droite ne doit pas suivre une politique anticonstitutionnelle. Elle doit lutter seulement sur le terrain conservateur et pour d s idées conservatrices. Elle doit tout entière suivre cette politique, qui, dans l'Assemblée, convient autant aux royalistes les plus intransigeants qu'aux plus transigeants des vieux amis de M. Thiers. Elle ne doit laisser rompre par personne son bataillon compact. Mais, pour prévenir toute scission, elle doit éviter les coalitions avec les radicaux et ne se rencontrer avec eux dans un vote que s'il s'agit de questions sur lesquel es l'esprit public ne peut se méprendre. Il est nécessaire, par exemple, que, en cas de Congrès, les déplorables scènes dont Versailles a été témoin en août 1884 ne se renouvellent pas.

Cette admonestation sévère, sous forme de conseils de conduite pour l'avenir, ne fut point du goût de ceux auxquels elle s'adressait. Le *Soleil* et le *Français* n'en soufflèrent mot; la *Gazette de France* et l'*Univers* laissèrent percer leur irritation; l'*Autorité*, organe de M. de Cassagnac, montra une écrasante pitié pour la mesquinerie des conceptions du prince. Il était à espérer cependant que la parole de leur roi serait entendue de quelques monarchistes et mettrait l'apaisement dans leurs esprits.

A l'extérieur, la politique française était entrée dans une période de calme relatif[1]. Dans l'Extrême-

1. L'Italie dénonça le 16 décembre les traités de commerce qui l'unissaient à la France et à l'Autriche-Hongrie, en vue d'en négocier de nouveaux. Les protectionnistes français avaient tenté

Orient, les relations avec la Chine s'étaient beaucoup améliorées : la Chine s'occupait à réorganiser l'administration de ses provinces limitrophes du Tonkin, de manière à y mieux assurer la police ; de son côté, la France consentit, moyennant indemnité et reconnaissance de son protectorat sur les catholiques, au déplacement d'une cathédrale élevée à Pékin à proximité du palais impérial, et qui, par le fait seul de cette proximité, heurtait les susceptibilités chinoises ; enfin, un ingénieur français reçut du vice-roi Li-Hung-Chang d'importantes commandes de travaux publics à Port-Arthur. Au Cambodge, le roi Norodom paraissait fort satisfait d'avoir recouvré les apparences de l'autorité souveraine ; en échange de cette satisfaction d'amour-propre, il faisait au résident général de France une large place dans ses conseils. A Madagascar, la France réussit à évincer l'Anglais Kingdon et à faire retirer à M. Digby Willoughby tout caractère diplomatique ; le gouvernement hova conclut auprès d'un établissement français, le Comptoir d'escompte, un emprunt de 15 millions dont les deux tiers serviraient à payer l'indemnité due à la France ; celle-ci évacuerait Tamatave, conformément aux stipulations du traité, mais, comme garantie de son prêt, le Comptoir administrerait les douanes malgaches dans cinq ports de l'île.

d'amener le gouvernement à prendre l'initiative de cette dénonciation ; mais M. Flourens, le nouveau ministre des affaires étrangères, avait déclaré, le 15, à la Chambre comme au Sénat, qu'étant informé des intentions du cabinet du Quirinal, il entendait conserver la position de défendeur dans les négociations qui allaient s'ouvrir et ne voulait point avoir l'air vis-à-vis de l'Italie d'user de représailles ou de mauvaise humeur.

En Europe même il y avait détente. Depuis le départ du général Kaulbars, la Bulgarie avait retrouvé sa paix intérieure. Aucune solution définitive n'était cependant intervenue pour le règlement des difficultés pendantes. La Porte, toujours décidée à se tenir du côté du plus fort, avait recommandé aux puissances, le 3 décembre, comme candidat à la succession d'Alexandre de Battenberg, un certain prince de Mingrélie, qui était patronné par le czar; mais l'on savait les Bulgares absolument hostiles à cette candidature, que personne ne pouvait prendre au sérieux, à raison de la dépendance trop étroite où le prince de Mingrélie serait vis-à-vis de la cour russe; les cabinets firent des réponses dilatoires. La régence bulgare sentait néanmoins que le provisoire ne pouvait sans péril se prolonger indéfiniment; elle résolut d'envoyer dans les capitales une délégation composée de membres du Sobranié et chargée de presser les puissances de mettre un terme à la situation intolérable faite à la principauté. La délégation se rendit à Vienne, où elle fut convenablement reçue et où l'on parla, paraît-il, d'une candidature éventuelle du jeune duc Ferdinand de Saxe-Cobourg-Gotha. A Berlin, l'accueil fut particulièrement froid; les députés bulgares, sachant qu'ils ne seraient point reçus à Saint-Pétersbourg, revenaient vers Paris et Londres, lorsque un hasard les fit se rencontrer en gare de Cologne avec Alexandre de Battenberg. Le voyage fut interrompu, pour permettre à ces divers personnages d'échanger leurs impressions, puis une partie de la délégation se rendit à Londres, où lord Iddesleigh leur donna l'assurance que l'Angleterre ne soutiendrait point le prince de Mingrélie. Les Bulgares ne furent peut-

être pas pleinement satisfaits du résultat de leur tournée, mais l'Europe au moins en fut grandement soulagée : divers indices montrèrent, dans les derniers jours de décembre, que l'Allemagne se rapprochait de la Russie, au risque de mécontenter l'Autriche; on en conclut aussitôt que la paix générale serait peut-être sauvegardée.

Quant à la question d'Egypte, elle demeurait encore dans la phase des négociations vagues. Autant que l'on en pouvait juger par les renseignements fort incomplets fournis à la presse, l'Angleterre protestait toujours de son désir d'évacuer les bords du Nil et de laisser le pays indépendant sous le contrôle de l'Europe ; mais en attendant elle réclamait le droit de soumettre la presse française ou arabe au régime peu libéral de la législation égyptienne, et d'étendre aux délits commis par les étrangers, délits justiciables des tribunaux consulaires, la compétence des tribunaux mixtes; d'autre part, l'Angleterre aurait voulu réorganiser à sa façon, avec l'adhésion de l'Europe, la caisse de la dette égyptienne. L'Angleterre cherchait à obtenir le concours de la Turquie dans ces diverses entreprises et, pour donner au sultan des gages de son bon vouloir, elle décida de réduire immédiatement dans de fortes proportions le corps d'occupation qu'elle avait laissé en Egypte et de consentir à la formation d'une armée égyptienne de 16,000 hommes, dont les officiers seraient anglais en majorité et turcs pour le reste. La Porte cependant ne se laissa pas séduire ; encouragée par ceux des Etats occidentaux qui avaient intérêt à contrecarrer l'Angleterre, elle répondit qu'à son sens, l'évacuation totale par les troupes

britanniques, conformément à la convention du 24 octobre 1885, devrait précéder les négociations sur le fond du litige. De son côté, la France saisit le cabinet de Saint-James de la question de la neutralité du canal de Suez, si bien qu'à la fin de 1886 le problème égyptien se trouva posé dans son entier.

En dépit des gracieuses incitations de la presse anglaise, qui continuait à dire que l'attitude de la France légitimait tous les armements de l'Europe et les craintes que l'on avait de voir rompre la paix, le Reichstag allemand montra quelque répugnance à adopter la nouvelle loi militaire. Le projet fut d'abord renvoyé à une commission, dont la composition se ressentit de l'émiettement où sont les partis dans le Parlement germanique; le gouvernement désirait que la loi fût votée avant le 31 décembre; la commission et le Reichstag, à sa suite, décidèrent de l'ajourner au mois de janvier, sans parler des amendements que le centre et les progressistes se proposaient d'y apporter.

M. de Bismarck trouva peut-être une légère compensation à cet échec dans l'heureuse issue de ses négociations avec le sultan de Zanzibar. Après s'être fréquemment heurté aux prétentions de ce potentat et l'avoir menacé de mesures de rigueur, M. de Bismarck obtint de lui une convention qui fut signée à Londres de concert avec la France et l'Angleterre et qui réglait la question des possessions de la côte orientale d'Afrique : le sultan de Zanzibar fut reconnu possesseur de la côte qui s'étend de la frontière portugaise et du cap Delgado jusqu'à Kipini et aux bouches de l'Ozi, et de

quelques points au nord de Kipini, sauf pour lui à abandonner à des Allemands la direction des douanes dans deux localités de la côte ; le sultan de Witou, placé sous le protectorat allemand, recouvra la baie de Manda ; enfin, l'Allemagne et l'Angleterre se partagèrent l'Afrique orientale, de manière que la première s'attribuait le territoire situé entre le cap Delgado et les monts Kilimandjaro, la seconde celui qui va de cette chaîne au fleuve Tana.

En Angleterre, la lutte reprit de plus belle entre les tenanciers irlandais, guidés par leurs représentants, et les propriétaires, soutenus par le gouvernement. Celui-ci se décida à user d'énergie: il fit arrêter quatre députés qui avaient organisé une campagne pour le refus des fermages. Mais, pour frapper judiciairement ces membres du Parlement, il fallait recourir au jury, qui, composé d'Irlandais, ne manquerait pas de les acquitter. On parlait donc déjà d'une loi modifiant ou supprimant le jury dans l'île-sœur, lorsque soudain la démission de lord Randolph Churchill, chancelier de l'Echiquier et leader de la Chambre des communes, fit croire que le cabinet conservateur allait se retirer. Quel était le motif de cette démission? On allégua la question irlandaise, la réforme du gouvernement local, les armements projetés, la politique extérieure même, comme autant de matières où le jeune lord s'était trouvé en dissentiment avec ses collègues. Quoi qu'il en soit, le ministère se trouvait fort affaibli par cette retraite, lord Randolph Churchill formant à lui seul le lien entre les conservateurs et les radicaux; lui parti, lord Salisbury chercha encore une fois à s'assurer le concours des whigs dissidents en

offrant un portefeuille, voire même la position de premier ministre, à lord Hartington; celui-ci déclina l'invitation, affirmant qu'il rendrait plus de services au cabinet en demeurant simple député. L'année se termina sans qu'un successeur eût été donné au ministre démissionnaire ; on savait d'autre part que M. Chamberlain cherchait à se réconcilier avec M. Gladstone ; il était déjà bruit de crise ministérielle et de dissolution.

En Danemark, le conflit entre le cabinet Estrup et la majorité libérale du Folkething demeurait toujours à l'état aigu ; malgré quelques avances faites par les libéraux, M. Estrup refusa de rapporter les lois provisoires qu'il avait promulguées en l'absence des Chambres ; aussi la majorité, qui d'ailleurs est sympathique à l'Allemagne, fit-elle fort mauvais accueil aux demandes de crédits déposées par le gouvernement pour accroître les ressources militaires du royaume.

Aux Etats-Unis, le président Cleveland informa le Congrès que, les ressources financières de la Confédération dépassant de beaucoup ses besoins, il fallait aviser à restreindre les premières; ces ressources se composant presque exclusivement des droits perçus par la douane à l'importation, le gouvernement conseillait une réduction des droits d'entrée sur les marchandises étrangères. La majorité républicaine et protectionniste du Congrès se refusa à entrer dans cette voie.

---

# NÉCROLOGIE

---

5 *Janvier.* — M. Gilbert-Boucher, sénateur républicain de Seine-et-Oise depuis 1876, conseiller à la cour de Paris, né en 1819.

6 *janvier.* — M. de Falloux, né en 1811, député en 1846, ministre de l'instruction publique en 1849.

17 *janvier.* — M. Ganne, député républicain des Deux-Sèvres depuis 1877, né en 1815.

18 *janvier.* — M. Villain, député républicain de l'Aisne depuis 1871, né en 1819.

19 *janvier.* — M. Foubert, sénateur inamovible républicain élu par l'Assemblée nationale, député en 1871, né en 1812.

4 *février.* — M. de Saint-Vallier, sénateur républicain de l'Aisne depuis 1876, ambassadeur à Berlin en 1877, né en 1833.

13 *février.* — M. de Cornulier, sénateur monarchiste de la Vendée depuis 1876, né en 1812.

18 *février*. — M. de Tréville, sénateur inamovible monarchiste élu par l'Assemblée nationale, député en 1871, né en 1802.

27 *février*. — M. Lelièvre, député républicain de l'Ille-et-Vilaine, élu en 1885.

30 *mars*. — M. Le Provost de Launay, sénateur bonapartiste des Côtes-du-Nord depuis 1885, député en 1874 et en 1877, né en 1823.

17 *avril*. — M. de Cornulier-Lucinière, sénateur inamovible monarchiste élu par l'Assemblée nationale, député en 1871, né en 1809.

4 *mai*. — M. Honnoré, sénateur républicain de la Meuse depuis 1879, ancien magistrat, né en 1836.

7 *mai*. — M. Ninard, sénateur républicain de la Haute-Vienne depuis 1882, député en 1876, né en 1826.

11 *mai*. — M. Léon Cabanes, sénateur républicain du Cantal depuis 1885.

11 *mai*. — M. de Lavrignais, sénateur monarchiste de la Loire-Inférieure depuis 1876.

12 *mai*. — M. Laurent Pichat, sénateur inamovible républicain élu par l'Assemblée nationale, député en 1871, né en 1823.

21 *juillet*. — M. Leblond, sénateur républicain de la Marne depuis 1879, député en 1848, 1871 et 1876, conseiller à la cour de cassation, né en 1812.

27 *juillet*. — M. Berlet, sénateur républicain de Meurthe-et-Moselle depuis 1883, député en 1871, sous-secrétaire d'État aux colonies en 1882, né en 1837.

7 *août*. — M. Béranger, député républicain de l'Aisne depuis 1885, né en 1835.

16 *septembre*. — M. le duc Decazes et de Glucksberg, né en 1819, député de la Gironde puis de la Seine de

1871 à 1877, ministre des affaires étrangères de 1873 à 1877.

16 *septembre*. — M. DE CARAYON-LATOUR, sénateur inamovible monarchiste depuis 1878, député de la Gironde de 1871 à 1875, né en 1824.

2 *octobre*. — M. VIELLARD-MIGEON, sénateur réactionnaire de Belfort depuis 1876, député libéral en 1869, né en 1803.

10 *octobre*. — M. FERRARY, député républicain des Hautes-Alpes depuis 1876, né en 1833.

21 *octobre*. — M. DELELIS, député réactionnaire du Nord depuis 1885, né en 1836.

11 *novembre*. — M. PAUL BERT, député républicain de l'Yonne depuis 1872, savant distingué, ministre de l'instruction publique et des cultes en 1881, résident général au Tonkin depuis le 1er février 1886, né en 1833.

1er *décembre*. — AMIRAL DE GUEYDON, député réactionnaire de la Manche depuis 1885, gouverneur de l'Algérie en 1871, né en 1809.

17 *décembre*. — GÉNÉRAL GUILLEMAUT, sénateur républicain de Saône-et-Loire depuis 1876, député en 1871, né en 1809.

23 *décembre*. — M. DE ROYS, député républicain de l'Aube depuis 1877, ancien officier, né en 1839.

---

# CHRONOLOGIE

---

## JANVIER

7. — Constitution du cabinet Freycinet.

12. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Élection de M. Floquet à la présidence.

Promulgation de la loi établissant la liberté du taux de l'intérêt de l'argent en matière commerciale.

**Angleterre** : Ouverture du Parlement.

14. — Message du Président de la République aux Chambres.

Sénat : élection de M. Le Royer à la présidence.

16. — Déclaration ministérielle.

21. — Sénat : Loi tendant à abroger le monopole des fabriques en matière d'inhumations.

Chambre des députés : Discussion et vote de l'urgence pour une proposition d'amnistie des condamnés politiques. — Interpellation sur la pression électorale dans le département du Lot : ordre du jour de confiance.

**Angleterre** : Discours du trône.

24. — **Grèce** : Note des puissances pour inviter le gouvernement hellénique à désarmer.

26. — Première grève de Decazeville.

**Angleterre** : Chute du cabinet Salisbury.

27. — Décret organisant le personnel du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

28. — Sénat : 1re lecture du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Chambre des députés : Loi étendant à certains travaux des villes la loi de 1865 sur les associations syndicales.

30. — Sénat : Interpellation sur un article de journal paru dans les Landes; ordre du jour de confiance.

31. — **Orient** : Note des puissances pour inviter la Serbie à désarmer.

## FÉVRIER.

1er. — Chambre des députés : Interpellation sur le changement de garnison d'une brigade de cavalerie : ordre du jour de confiance.

3. — **Angleterre** : Constitution du cabinet Gladstone.

6. — Chambre des députés : Rejet de la proposition d'amnistie. Démission de M. Henri Rochefort, député de la Seine.

8. — Chambre des députés : Rejet d'une proposition d'enquête sur la politique suivie au Tonkin. — Interpellation sur la circulation monétaire.

**Angleterre** : Manifestations socialistes.

11. — Chambre des députés : Interpellation sur la grève de Decazeville; ordre du jour de confiance.

15. — Chambre des députés : 1re lecture de la loi sur la liberté des funérailles.

20. — **Portugal** : Crise ministérielle; formation du cabinet Lucianno y Castro.

21. — Chambre des députés : Interpellation sur les tarifs de chemins de fer.

25-27. — Chambre des députés : Adoption du traité conclu le 17 décembre 1885 avec la reine de Madagascar.

## MARS.

2. — **Orient** : Conclusion de la paix entre la Serbie et la Bulgarie.

4. — Chambre des députés : Rejet d'une proposition sur l'expulsion des princes.

6. — Sénat : Approbation du traité de Madagascar.

11. — Chambre des députés : Interpellation sur la suppression de vicariats ecclésiastiques; ordre du jour de confiance.

11-15. — Chambre des députés : Interpellation sur la grève de Decazeville; ordre du jour de confiance.

15. — Sénat : 2e lecture de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

19. — **Belgique** : Grèves et troubles.

20. — Chambre des députés : Loi d'emprunt pour la Ville de Paris.

27. — Chambre des députés : Fin de la discusion de l'interpellation sur les tarifs de chemin de fer; ordre du jour de confiance.

29. — **Tonkin** : Occupation de Lao-Kaï par les troupes françaises.

30. — Chambre des députés : 2me lecture de la loi sur la liberté des funérailles.

## AVRIL.

4. — Sénat : Proposition Bezérian sur les circonstances très atténuantes.

**Espagne** : Élections générales législatives.

**Serbie** : Reconstitution du cabinet Garachanine.

5. — Sénat : Loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse.

**Orient** : Réunion de la conférence de Constantinople pour régler le sort de la Roumélie orientale.

5-8. — Chambre des députés : Débat sur l'emprunt national de 500 millions.

8. — Sénat : 1re lecture de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

**Angleterre** : Projet de M. Gladstone sur le régime politique de l'Irlande.

10. — Chambre des députés : Interpellation sur la grève de Decazeville; ordre du jour de confiance.

Sénat : Proposition Bozérian sur la répression de la provocation à des actes délictueux ; vote de l'urgence.

13. — Chambre des députés : Interpellation sur les troubles de Châteauvillain : ordre du jour de confiance.

**Prusse** : Adoption de la nouvelle loi ecclésiastique par la Chambre des seigneurs.

16. — **Angleterre** : Projet de M. Gladstone sur le rachat des terres en Irlande.

17. — Sénat : Interpellation sur l'affaire de Châteauvillain; ordre du jour pur et simple.

19-20. — Sénat : Débat sur la loi d'emprunt.

21. — Ajournement des Chambres pour les vacances de Pâques.

23. — **Orient** : Intervention de la France à Athènes.

25. — Conclusion d'un traité de commerce entre la France et la Chine.

**Espagne** : Élections générales sénatoriales.

26. — **Orient** : Ultimatum des puissances à la Grèce.

## MAI.

9. — **Orient** : Notification du blocus des côtes grecques par la flotte internationale.

**Prusse** : Adoption de la loi ecclésiastique par la Chambre des députés.

10. — Emission de l'emprunt national de 500 millions.

12. — **Grèce** : Retraite du cabinet Delyannis; formation d'un ministère d'affaires.

17. — **Espagne** : Naissance du roi Alphonse XIII.

21. — **Grèce** : Formation du cabinet Tricoupis; désarmement de l'armée hellénique.

23. — **Italie** : Élections générales législatives.

25. — Reprise de la session ordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Proposition de loi sur les victimes du 24 février 1848; — loi supprimant les livrets d'ouvriers.

27. — Chambre des députés : Dépôt d'un projet de loi sur l'expulsion des princes.

29. — Chambre des députés : Interpellation sur la grève de Decazeville; ordre du jour pur et simple.

31. — Chambre des députés : Adoption de la proposition Ballue sur les officiers ayant évacué leur poste.

## JUIN

1. — Chambre des députés : Prise en considération d'une proposition d'abrogation du Concordat.

7-24. — Chambre des députés : Loi sur les sucres.

8. — Sénat : 1re lecture d'une proposition de loi sur la chasse.

**Angleterre** : Rejet par la Chambre des communes des projets irlandais de M. Gladstone.

**Orient** : Levée du blocus pacifique des côtes grecques par les puissances.

10-11. — Chambre des députés : Discussion et adoption de la loi sur l'expulsion des princes.

10. — **Belgique** : Renouvellement partiel de la Chambre.

11. — **Bavière** : Mort du roi Louis II; régence du prince Luitpold.

13. — Fin de la grève de Decazeville.

16. — **Hollande** : Élections à la deuxième Chambre.

17. — Chambre des députés : Adoption d'une proposition tendant à augmenter le nombre des conseillers généraux.

19. — Sénat : Adoption de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

21-22. — Sénat : discussion et adoption de la loi sur l'expulsion des princes.

22. — Promulgation de la loi sur l'expulsion des princes.

25. — **Angleterre** : Dissolution de la Chambre des Communes.

26. — Chambre des députés : Dépôt d'un projet de loi pour réprimer l'affichage d'écrits séditieux; — loi sur l'importation des céréales.

Sénat : Loi sur l'emprunt de la Ville de Paris.

**Allemagne** : Rejet par le Reichstag du projet d'impôt sur l'alcool.

29. — Chambre des députés : Interpellation sur le fonctionnement de la justice dans le département de la Seine; ordre du jour pur et simple.

## JUILLET

1. — Sénat : Loi sur la publicité des séances du conseil municipal de Paris.

1-19 — **Angleterre** : Élections générales à la Chambre des communes.

8. — Sénat : Loi sur les sucres.

9. — Sénat : Rejet de la proposition sur les conseils généraux.

Chambre des députés : Loi sur les contributions directes de 1887.

10. — Chambre des députés : Ajournement de la loi sur les céréales.

12. — Chambre des députés : Interpellation de M. Keller sur les mesures prises à l'égard des princes officiers ; ordre du jour de confiance ; — rejet du traité de navigation franco-italien.

15. — Sénat : interpellation de M. Chesnelong sur les mesures prises contre le duc d'Aumale ; ordre du jour de confiance.

Clôture de la session ordinaire des Chambres.

20. — Promulgation de la loi sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

21. — **Angleterre** : Démission du cabinet Gladstone.

## AOUT

1er — Renouvellement partiel des conseils généraux.

3. — **Angleterre** : Constitution du cabinet Salisbury.

8. — Scrutin de ballottage pour les conseils généraux.

**Autriche-Hongrie** : Entrevue des empereurs d'Allemagne et d'Autriche à Gastein.

9. — Décret revisant les programmes de l'enseignement secondaire spécial.

15. — **Belgique** : Manifestation ouvrière à Bruxelles en faveur de l'établissement du suffrage universel.

19. — **Angleterre** : Réunion du Parlement.

21. — **Bulgarie** : Déposition du prince Alexandre.

29. — **Bulgarie** : Rentrée du prince Alexandre dans ses États.

## SEPTEMBRE

6. — **Bulgarie** : Abdication du prince Alexandre ; constitution d'une régence.

17. — **Espagne** : Avortement d'un mouvement militaire républicain à Madrid.

25. — **Angleterre** : Prorogation du Parlement.

## OCTOBRE

10. — **Bulgarie** : Élections générales pour le Sobranié.

14. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres.

16. — Chambre des députés : Interpellation sur l'attitude des Compagnies de chemin de fer à l'égard de leurs agents; ordre du jour pur et simple.

18. — Chambre des députés : Interpellation sur la grève de Vierzon; ordre du jour pur et simple. Imminence d'une crise ministérielle.

19-28. — Chambre des députés : Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

19 et 26. — Sénat : Loi sur l'aliénation des diamants de la couronne.

21-23. — Sénat : Rejet d'une proposition tendant à modifier l'art. 310 du Code civil.

30. — Promulgation de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

31. — **Bulgarie** : Ouverture du Sobranié.

## NOVEMBRE

4. — Nomination de M. Ed. Millaud, sénateur, au ministère des travaux publics, en remplacement de M. Baïhaut, démissionnaire.
Chambre des députés : Ouverture de la discussion du budget de l'exercice 1887.

10. — **Bulgarie** : Élection par le Sobranié du prince Waldemar de Danemark comme prince de Bulgarie.

**Espagne** : Reconstitution du cabinet Sagasta.

11. — **Tonkin** : Mort de M. Paul Bert, résident général.

15. — Sénat : Première délibération de la proposition de M. Batbie sur la nationalité.

16-23. — Sénat : Deuxième délibération de la proposition sur la chasse.

18. — **Grèce** : Dissolution de la Chambre.

20. — **Bulgarie** : Départ du général Kaulbars et des consuls russes.

25. — Sénat : Première délibération du projet de loi sur les aliénés.

**Allemagne** : Ouverture du Reichstag.

27. — Chambre des députés : Discours de M. de Freycinet, président du conseil, sur la politique extérieure de la France.

29. — Chambre des députés : Vote de crédits pour le Tonkin.

30. — Chambre des députés : Vote de crédits pour Madagascar.

## DÉCEMBRE

3. — Chambre des députés : Discussion du budget: adoption d'un amendement supprimant les sous-préfets.
Démission du ministère Freycinet.

11. — Constitution du ministère Goblet.
Déclaration ministérielle.

14. — Chambre des députés : Adoption d'un projet de loi accordant au gouvernement deux douzièmes provisoires sur l'exercice 1887.
Sénat : Adoption en première lecture de la loi sur les aliénés.

15-16. — Sénat : Adoption avec modifications de la loi sur les douzièmes provisoires.

16. — Dénonciation par l'Italie du traité de commerce franco-italien.

17, 18. — Chambre des députés : vote définitif de la loi sur les douzièmes provisoires.

18. — Clôture de la session extraordinaire des Chambres.

**Allemagne** : Ajournement par le Reichstag de l'examen de la loi militaire.

22. — **Angleterre** : Démission de lord Randolph Churchill, chancelier de l'Echiquier.

---

# DOCUMENTS

ET

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## Pièce A

### Lettre de M. Guibert, archevêque de Paris, au Président de la République.

Paris, le 30 mars 1886.

Monsieur le Président,

L'Église de France traverse un temps de pénibles épreuves Elle se plaint d'être l'objet des rigueurs de l'État; l'État l'accuse d'avoir provoqué ces rigueurs par son opposition au régime politique que le pays s'est donné. Le conflit devenant tous les jours plus aigu, vous ne serez pas étonné que le plus ancien des évêques de France, celui dans le diocèse duquel est établi le siège du gouvernement, s'adresse à vous comme au chef du pouvoir, et vous fasse entendre, avec ses respectueuses protestations, de justes doléances, qui répondent, je n'en doute pas, au sentiment général des membres de l'épiscopat.

Comment pourrions-nous laisser s'accréditer, par notre silence, des accusations qui dénaturent entièrement notre attitude et ne peuvent qu'égarer l'opinion? Jusqu'ici, le clergé français a fait preuve d'une patience et d'une modération qu'on peut appeler plus qu'exemplaires. Désireux avant tout de

maintenir la paix et d'obéir en cela aux directions si sages du Souverain Pontife, il a subi sans se plaindre bien des injustices, il n'a élevé la voix que pour défendre les intérêts des âmes, l'enseignement religieux, les nécessités du culte, et il l'a fait avec calme et mesure, ne demandant aux pouvoirs que la justice et la bienveillance qui lui avaient été loyalement accordées sous les régimes précédents.

On lui a reproché de s'être montré favorable, dans les dernières luttes électorales, aux canditats opposés au gouvernement. Si cette accusation est fondée, nous pouvons affirmer que la politique était tout à fait étrangère à la pensée des votants, et qu'ils n'ont eu en vue que les conséquences du scrutin par rapport aux intérêts religieux. Il y avait deux sortes de candidats : les uns, qui voulaient conserver l'enseignement de la religion, protéger la liberté du culte et favoriser les œuvres chrétiennes; les autres, qui annonçaient ouvertement l'intention de supprimer tout de suite, ou dans un temps plus ou moins rapproché, la foi catholique parmi nous. Qui pourrait faire un crime au prêtre d'avoir donné ses préférences aux premiers? C'était pour lui un devoir de conscience, et l'accomplissement de la mission qu'il a reçue de l'Église, et l'on pourrait dire en un sens, de l'État lui-même.

Non, le clergé n'a jamais eu et n'a pas, même aujourd'hui, un parti pris d'hostilité contre les institutions actuelles. S'il montre de la froideur et des inquiétudes, ces dispositions dont on se plaint ne datent que du jour où les représentants de ce régime ont fait cause commune avec les ennemis de la religion. Si la République acceptait l'obligation, imposée à tous les gouvernements, de respecter les croyances et le culte de l'immense majorité de notre pays, il n'y a rien dans la doctrine de l'Église ni dans ses traditions qui pût motiver chez le prêtre un sentiment de méfiance ou d'opposition. Mais, si ceux qui se sont donné la mission d'implanter cette forme politique en France ont en même temps pris à tâche de blesser toutes les consciences, si chaque année de leur domination a été marquée par de nouveaux coups portés contre quelqu'une des institutions catholiques, comment pourrait-on reprocher, je le répète, aux hommes d'Église de préférer ceux qui les protègent à ceux qui les dépouillent, ceux qui honorent leur ministère à ceux qui les décrient, ceux qui secondent l'influence de la religion sur les âmes à ceux qui font tout pour la détruire?

Aux esprits prévenus qui s'étonneraient encore de la conduite du clergé, je dirais : Relisez l'histoire des cinq dernières années. En 1880, les ordres religieux sont dispersés par la violence, en vertu de lois contestées, et sans pouvoir obtenir des juges. En même temps, des lois fiscales, dont le poids s'aggrave à chaque

budget, viennent accabler les communautés de femmes, sans égard pour les services immenses qu'elles rendent aux pauvres, aux malades, à la jeunesse. En 1882, une loi scolaire efface la religion du programme de l'enseignement public et inflige à la France chrétienne, sous le nom, jusqu'ici inconnu, de neutralité, la flétrissure d'un athéisme officiel. D'année en année, le budget des cultes est diminué.

En cinq ans, on lui a ôté sept millions. Les traitements des évêques sont réduits, ceux des chanoines menacés; les bourses des séminaires sont rayées du budget, les cathédrales se voient retirer les allocations nécessaires à la dignité du culte et à l'entretien des édifices; les vicariats sont supprimés par centaines. Partout où les municipalités se font l'instrument des passions antireligieuses, le gouvernement marche à leur suite et tolère ou sanctionne les usurpations les plus illégales. C'est ainsi que les ministres de la religion sont exclus des hôpitaux et des établissements qui dépendent de l'État ou des communes; les funérailles d'un écrivain célèbre qui avait refusé les prières de l'Église servent de prétexte à la profanation d'un temple chrétien dédié à la patronne de Paris; les curés enfin, ces humbles serviteurs du peuple dans nos villages, ne sont pas traités avec moins d'injustice.

Le modeste traitement, qui représente imparfaitement la dette sacrée de la nation envers l'Église, cesse d'être assuré au prêtre qui remplit fidèlement ses obscurs devoirs. Une dénonciation, le plus souvent inspirée par la haine ou par l'intérêt, suffit à l'en priver. On lui applique une pénalité exorbitante, qu'aucune loi n'autorise, qu'aucun jugement ne précède.

Cinq années ont suffi pour accumuler toutes ces violences. L'année présente nous réservait des étonnements non moins douloureux. En attendant la loi qui doit porter le dernier coup au culte catholique par l'abrogation de la dispense du service militaire en faveur du clergé, nous assistons, dans le Parlement, à la discussion d'un projet de loi qui achève d'ôter à l'enseignement public tout caractère chrétien. Au cours de ces débats, nous avons entendu M. le ministre des cultes attaquer, du haut de la tribune, les dogmes essentiels du christianisme. Il y a dix ans, l'on disait : *Le cléricalisme, voilà l'ennemi*, et l'on voilait à dessein, sous l'ambiguïté du mot, une intention qu'on eût craint d'avouer alors. Aujourd'hui, cette précaution est devenue inutile.

Ce qu'on attaque directement, c'est la prière, c'est le culte de la Sainte Vierge. C'est le dogme de la chute originelle. Pour justifier l'interdiction qui doit fermer désormais aux instituteurs congréganistes l'accès des écoles publiques, on déclare que ces instituteurs, parce qu'ils *sont catholiques*, enseigneraient des

choses que l'Etat ne peut laisser dire par les maîtres qu'il entretient.

En vérité, monsieur le Président, je ne puis m'empêcher de me demander où nous en sommes. Le Concordat est-il abrogé, ou est-il encore en vigueur? On voit bien que M. le ministre des cultes est favorable à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais qu'en même temps il en redoute les conséquences pour les institutions actuelles et veut y préparer l'opinion. C'est sans doute afin de mieux préparer la résiliation de ce contrat, qu'il commence par en violer ouvertement les clauses et l'esprit.

L'article 17 du Concordat prévoit le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique, et dispose que, dans ce cas, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article 16 et la nomination aux évêchés seraient réglés par une nouvelle convention. Ainsi, dans la pensée des signataires du Concordat, les prérogatives reconnues au chef du gouvernement français étaient subordonnées à la condition qu'il professerait la foi catholique. Et voici qu'un ministre de ce gouvernement, celui-là même qui exerce sous sa responsabilité les prérogatives concordataires, prononce des discours officiels contre la croyance catholique! A l'en croire, l'Etat se doit à lui-même de ne pas laisser enseigner dans ses écoles les dogmes de notre foi, et l'Etat cependant continue à nommer les évêques qui sont les gardiens de cette foi!

Monsieur le Président, j'en appelle à votre impartialité. Ai-je fait autre chose, en ce qui précède, que de relever des faits notoires et officiels? Et peut-on contester la conclusion qui s'en dégage et que je formule ainsi : le clergé catholique n'a fait aucune opposition au gouvernement qui régit la France, mais le gouvernement depuis six ans n'a cessé de poursuivre le clergé, d'affaiblir les institutions chrétiennes et de préparer l'abolition de la religion elle-même.

Il est certain, monsieur le Président, que la Constitution, en vous déclarant irresponsable, laisse entière votre influence morale. Votre âge, votre grande expérience, votre dévouement ancien à la cause républicaine, la confiance dont l'Assemblée nationale vous a renouvelé le témoignage, tout cela, en grandissant votre autorité, semble vous inviter à intervenir dans la situation difficile qui s'est produite. Vous avez le droit d'avertir ceux qui partagent avec vous la charge du pouvoir, et de leur montrer les conséquences de leur dangereuse politique ; ils ne pourraient, sans faire preuve de légèreté et d'imprudence, ne pas céder à vos sages conseils et ne pas avoir égard à vos sérieuses observations.

Permettez donc à un vieil évêque, qui a vu dans sa vie changer sept fois le régime politique de son pays, permettez-lui de vous

dire une dernière fois ce que lui suggère sa longue expérience.

En continuant dans la voie où elle s'est engagée, la République peut faire beaucoup de mal à la religion ; elle ne parviendra pas à la tuer. L'Eglise a connu d'autres périls, elle a traversé d'autres orages, et elle vit encore dans le cœur de la France. Elle assistera aux funérailles de ceux qui se flattent de l'anéantir.

La République n'a reçu, ni de Dieu ni de l'histoire, aucune promesse d'immortalité. Si votre influence pouvait la ramener au respect des consciences, à une application loyale du Concordat dans son esprit aussi bien que dans sa lettre, vous auriez fait beaucoup pour assurer la paix publique et pour ramener l'union dans les esprits. Si vous échouez dans cette entreprise ou si vous ne croyez pas pouvoir la tenter, alors ce n'est pas le clergé, ce n'est pas l'Eglise qu'on pourra accuser de travailler à la ruine de l'établissement politique dont vous avez la garde ; vous savez que la révolte n'est pas une arme à notre usage.

Le clergé continuera de souffrir patiemment ; il priera pour ses ennemis ; il demandera à Dieu de les éclairer et de leur inspirer de plus justes sentiments ; mais ceux qui auront voulu cette guerre impie s'y détruiront eux-mêmes, et de grandes ruines auront été faites avant que notre bien-aimé pays revoie des jours prospères. Les passions subversives, dont plus d'un indice fait redouter le prochain réveil, créeront des périls autrement graves que les prétendus abus qu'on reproche au clergé. Et Dieu veuille que dans cette affreuse tempête, où les appétits déchaînés ne trouveront plus devant eux aucune barrière morale, on ne voie pas sombrer la fortune et jusqu'à l'indépendance de notre patrie !

Parvenu à l'extrémité d'une longue carrière, j'ai voulu, avant d'aller rendre compte à Dieu de mon administration, dégager ma responsabilité à l'égard de pareils malheurs. Mais je ne me résous pas à clore cette lettre sans exprimer l'espoir que la France ne se laissera jamais dépouiller des saintes croyances qui ont fait sa force et sa gloire dans le passé et lui ont assuré le premier rang parmi les nations.

Je confie ces graves réflexions, monsieur le Président, à votre sagesse et à votre haute intelligence, et vous prie d'agréer l'hommage de ma plus respectueuse considération.

# Pièce B

## Loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites créée par la loi du 18 juin 1850 prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle fonctionnera, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 2. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Art. 3. Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

2 sénateurs nommés par le Sénat ;

2 députés nommés par la Chambre ;

2 conseillers d'Etat nommés par le conseil d'Etat ;

2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par la ministre de l'intérieur ;

1 industriel désigné par le ministre du commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit de la commission :

Le président de la chambre de commerce de Paris ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances ;

Le directeur de la dette inscrite au ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

Le directeur de la dette inscrite au ministère des finances ;

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

La commission élit son président.

Art. 4. Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

Art. 5. Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 fr. et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé

Art. 6. Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est de douze cents francs.

Art. 7. Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1,000 francs.

Ne sont pas astreints à cette limite :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1,200 francs.

Art. 8. Les rentes viagères constituées par la caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

Art. 9. Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 10. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 11. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

Art. 12. Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

Art. 13. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Art. 14. Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

Art. 15. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 16. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 17. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 18. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 19. Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1,000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1,200 fr.)

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âges des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

Art. 20. Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

Art. 21. Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 22. Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministère des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

Art. 23. La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

Art. 24. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 25. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscriptions; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

Art. 26. Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

Art. 27. Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigée, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse; cette instruction sera affichée :

1° Dans toutes les mairies;

2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor;
3° Dans tous les bureaux de poste;
4° Dans toutes les écoles publiques.

Art. 28. A partir du 1er janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

# Pièce C

## Discours prononcé à Toulouse, le 28 septembre 1886, par M. de Freycinet, Président du Conseil.

Messieurs,

En prenant à mon tour la parole, je n'ai pas l'intention de faire ce qu'on a appelé par avance et peut-être avec quelque malice un grand discours. Je veux même éviter de faire un long discours, car ce serait bien mal couronner le banquet charmant auquel nous venons de participer.

Mais je ne puis résister au désir de remercier la ville de Toulouse, sa municipalité, vous, mes compatriotes, mes collègues, mes amis, et vous à qui je voudrais pouvoir parler en dehors de cette enceinte, vous tous qui m'avez accueilli aujourd'hui d'une manière tellement sympathique qu'elle est allée droit à mon cœur et que je conserverai toujours le souvenir de ma visite dans cette grande cité.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les paroles que nous adressaient tout à l'heure et votre honorable maire et M. le député Germain. Je souhaiterais, mon cher maire, de pouvoir vous donner satisfaction immédiate sur tous les points, mais vous devez sentir que nos moyens sont limités.

Tout ce que je puis faire, c'est de vous promettre mon concours, un concours sincère, actif, dévoué, pour réaliser tout ce qui est pratiquement réalisable dans les améliorations que vous réclamez et que je désire tout autant que vous. Dans cette énumération, soyez-en sûr, votre projet d'exposition ne sera pas oublié.

De même, mon cher député, je suis pénétré des sentiments que vous avez exprimés touchant la direction à donner à la politique républicaine, et vous pouvez être persuadé que, dans l'avenir comme dans le passé, je chercherai à mettre mes actes

complètement d'accord avec mes paroles; et, puisque j'ai la bonne fortune de parler devant un auditoire si sympathique et si bienveillant, je vous demande la permission de vous exposer en termes très simples quelques réflexions que m'inspire la situation actuelle.

Tout d'abord, il y a un fait qui me frappe et qui doit vous frapper comme moi : c'est que, dans tout le pays comme dans cette grande c té, il existe un sentiment de confiance inébranlable dans l'avenir de la République.

Messieurs, il semble qu'il n'y ait pas de quoi s'étonner de ce fait, et cependant il est tout nouveau dans notre histoire. Il y a un siècle qu'on n'a vu un régime, âgé de seize ans comme le nôtre, être plus solide que le premier jour. Depuis un siècle, en effet, nous avons connu des régimes bien divers, et pourtant ceux-là mêmes qui ont atteint ou légèrement dépassé l'âge de notre République, donnaient depuis longtemps déjà des symptômes de décrépitude, présage certain d'une fin prochaine. Or notre République est aujourd'hui plus forte qu'à son début, et, j'en atteste vous tous qui m'écoutez, elle a devant elle des perspectives indéfinies.

Ce n'e t donc pas un de ces régimes de circonstance comme nous en avons tant essayés.

Nous assistons à la fondation d'un régime définitif, expression véritable et dernière des tendances de la Révolution française. Et, messieurs, qu'est-ce qui fait la confiance de la France dans l'avenir de la République? C'est d'abord la conviction que nous avons tous, adversaires comme amis, de l'imp ssibilité de lui substituer un autre régime. De là vient que, dans ce moment, vous assistez à une évolution bien significative, celle de loyaux Français qui, après s'être attardés dans les rêves d'une restauration chimérique, commencent à comprendre qu'ils ne peuvent servir honnêtement leur pays qu'en faisant une adhésion formelle aux institutions républicaines.

Mais, messieurs, la République a pour elle d'autres titres que l'impossibilité de la renverser. Elle a des titres d'une nature plus noble et plus élevée. Elle a d'abord la sagesse du parti républicain. Oui, depuis seize ans, malgré quelques écarts passagers, quelques fautes d'ordre secondaire, — quel est le parti qui n'en commet pas? — le parti républicain a été sage. Il a justifié ainsi la prédiction de M. Thiers : « L'avenir sera au plus sage. » Oui, le parti républicain a été sage, car il a su par sa c nstance, par sa discipline, par son union longtemps maintenue, conquérir successivement toutes les stations du pouvoir En minorité imperceptible au début, il règne aujourd'hui en maître au Sénat, à la Chambre des députés, à la présidence de la République, dans les conseils généraux et municipaux.

Le parti républicain a été sage d'une manière plus rare encore; il a dû se contenir lui-même, se tempérer, se modérer pour se mettre à l'unisson des véritables tendances du pays. Epris des réformes, passionné pour les améliorations démocratiques, porté en quelque sorte par sa généreuse ardeur à les réaliser, il a compris cependant qu'une marche trop rapide pourrait effrayer les masses qui n'étaient pas encore habituées à la soutenir et il a eu la sagesse de proportionner chaque jour son œuvre à ce que comportaient les tendances véritables du suffrage universel.

Enfin la République a pour elle les services qu'elle a déjà rendus au pays. Ah! je sais qu'il est de mode de dénigrer le gouvernement que l'on a! Il n'est plus le temps où nous nous offrions si volontiers à l'admiration du genre humain. Il semble au contraire, à nous entendre, que rien n'ait été fait depuis seize ans. Si l'on en croyait quelques journaux et les discours de beaucoup d'orateurs, il paraîtrait que la République s'est attardée, qu'elle a piétiné sur place, qu'elle n'est pas sortie de la routine, qu'elle n'a pas accompli de réformes, qu'elle n'a réalisé aucune amélioration, que ses finances sont perdues, que son administration s'est relâchée, qu'il n'y a pas, en un mot, de gouvernement. On le dit tous les jours, et cependant considérez ce qui s'est passé depuis 1870; comparez l'année 1871 avec l'année 1886, car c'est sur une longue période d'années qu'on peut juger ce qu'a fait un régime, et non pas en envisageant une durée de quelques semaines ou de quelques mois.

Prenez les seize dernières années et demandez-vous ce qu'était la situation alors, ce qu'elle est aujourd'hui. Sans vouloir refaire le tableau des lamentables désastres de 1871, laissez-moi vous rappeler seulement l'œuvre accomplie depuis lors : l'armée réorganisée, la frontière refaite, l'instruction publique répandue à flots, les écoles couvrant le territoire, les travaux publics recevant une impulsion sans exemple, et, malgré cela, les finances de la nation, qu'on dit si compromises, acquérant une solidité telle qu'elles n'en ont offert l'exemple que par courts instants sous les régimes précédents ; de sorte qu'à mesure que la France a fait de plus grandes dépenses, il semble que son crédit se soit élevé; tout cela n'est-il donc rien? Et j'y ajoute le plus grand peut-être de tous les services : la République nous a accordé un bien sans lequel les autres pourraient paraître médiocres et précaires : elle nous a donné la liberté.

Messieurs, il y a un deuxième fait qui me frappe et qui certainement vous frappe ainsi que moi : c'est que, dans tous les rangs du parti républicain, il se manifeste en ce moment un grand besoin d'union et de concorde. Ecoutez, et vous entendrez une sorte de clameur qui s'élève de tous les points du pays; et

vous, messieurs, qui vous trouvez réunis ici, représentants de ce département et des départements voisins, ne nous apportez-vous pas aussi l'expression de cette pensée?

D'où vient donc ce besoin, non d'une union éphémère, résultat d'un vote parlementaire ou d'une consultation électorale, mais d'une union profonde, permanente, systématique, dans les idées aussi bien que dans les incidents de la vie publique, dans les cœurs aussi bien que dans les esprits? Ce besoin vient, sans aucun doute, de ce que nous avons tous touché du doigt — permettez-moi cette expression — le danger d'une séparation prématurée; nous avons tous compris à quel point il est imprudent pour une armée victorieuse de se séparer lorsque l'armée ennemie tient encore la campagne. Nous avons compris qu'on peut perdre en quelques mois ce qu'on a mis tant d'années à conquérir. Il ne faut pas, messieurs, que la France revoie le spectacle du mois d'octobre 1885. Il ne faut pas seulement que cette leçon nous serve; il faut qu'elle soit un bienfait et que nous sortions plus forts de cette crise.

Je sais, messieurs, qu'on parle souvent, comme d'un ordre régulier dans le gouvernement, de la séparation du parti républicain en deux fractions représentant deux aspirations différentes, comme, à toutes les époques, l'esprit humain manifeste deux tendances diverses qui poursuivent leur représentation dans le gouvernement.

On parle donc de la séparation du parti républicain en deux fractions opposées, rivales, qui voudraient développer devant le pays leurs principes, leur méthode et leur desseins, auxquelles le pays accorderait alternativement la préférence, de telle sorte qu'elles occuperaient le pouvoir successivement, et l'on donne en exemple ce qui se passe dans un grand pays voisin.

N'avez-vous donc pas compris qu'un tel système, pour être pratiqué sans danger, a besoin d'une condition essentielle : c'est que tous les citoyens reconnaissent la forme même du gouvernement au sein duquel la compétition a lieu. Mais lorsqu'il existe une troisième fraction qui veut détruire ce gouvernement, qui, pour réussir, cherche à en entraver systématiquement le mécanisme, n'est-il pas évident que la séparation, si elle se fait avant l'heure, conduit inévitablement à l'instabilité perpétuelle? Ce troisième parti est toujours le maître, en effet, de faire pencher à son gré la balance d'un côté ou de l'autre et de rendre, par conséquent, impossible le fonctionnement d'un gouvernement régulier.

C'est là messieurs, un état qu'aucun pays ne pourrait supporter, et il faut absolument que la France se prémunisse contre un tel danger. Dans la situation présente, il est indispensable que les deux fractions du parti républicain se

réunissent pour un temps, jusqu'à ce qu'elles aient ramené à elles les portions du pays qui se montrent encore réfractaires à la République. Il faut, c'est là notre premier objectif, qu'elles marchent à leur conquête.

Songez, messieurs, qu'il y a près d'un tiers des Français qui ne sont pas encore venus à la République; songez à ce que serait sa force si, au lieu d'avoir les deux tiers de la population pour elle, elle parvenait à réunir l'effort de tous en vue d'une direction commune.

Il faut que ce pays soit doué comme ne l'est aucun autre en Europe pour avoir résisté à ces divisions incessantes. Notre plus vif désir doit donc être la conquête de cette portion du pays qui n'est pas encore venue à la République; il faut pour cela que le parti républicain reste uni, compact, qu'il en revienne, en un mot, à la méthode qui lui avait si bien réussi pendant les dix premières années.

Je suis certes bien loin, messieurs, de vouloir décourager les initiatives individuelles et de contester le droit de propagande; au contraire. Toute opinion a le droit de chercher à conquérir la majorité dans le pays. Le champ est ouvert à tous les partis; mais, en dehors de cette propagande personnelle, il y a un programme gouvernemental qui doit être commun au parti républicain tout entier. Il est nécesssaire, messieurs, que notre parti consente à gouverner dans des conditions pratiques. Or, il y a un certain nombre de questions, en petit nombre heureusement, sur lesquelles il n'y a actuellement de majorité ni dans le pays, ni dans les Chambres.

Poursuivre avant l'heure la solution de ces questions, c'est se condamner à des avortements qui ne pourraient que faire la joie de nos adversaires.

Il faut donc que les deux fractions du parti républicain aient la sagesse d'ajourner pour un temps ces questions qui les divisent irrémédiablement et de concentrer leurs efforts communs sur celles où l'accord est possible.

Croyez-vous que ce champ ne soit pas assez vaste, que la carrière ne soit pas assez longue à fournir, qu'elle ne suffise pas à exercer les facultés les plus éminentes, que le parti républicain manque ainsi d'aliment à son activité?

L'honorable M. Germain vient de vous le dire, tout est loin d'être terminé; nous avons à compléter notre organisation militaire, à tirer de nos lois d'enseignement toutes les conséquences pratiques qu'elles comportent, à améliorer notre situation financière, non pas dans le sens où l'entendent les monarchistes, qui affectent de croire que nous courons à la banqueroute alors que la solidité de notre crédit les désespère, mais en y introduisant plus d'ordre, plus de sévérité; nous avons à

étudier les réformes qu'appelle sur ce point l'état actuel de notre société; il est certain que nous ne pouvons pas vivre indéfiniment sous le régime des impôts tels qu'ils se sont constitués depuis un demi-siècle par augmentations successives, à l'aide d'expédients, morceaux par morceaux.

Il y a là évidemment des réformes à opérer avec calme, avec méthode; elles appellent les méditations du parti républicain tout entier, il s'agit là de questions qui touchent au plus profond du régime. Ce sont des questions éminemment politiques et d'une portée très considérable.

M. Germain nous parlait tout à l'heure des problèmes économiques. Ne sentez-vous pas à quel point nous sommes étreints par eux? Les conditions du vieux monde ont changé. Depuis vingt ans, des nations qui ne comptaïent pas à cette époque inondent aujourd'hui de leurs produits les marchés européens. Il y a là une difficulté de premier ordre; il faut chercher dans quelle mesure le gouvernement peut venir en aide à l'agriculture, à l'industrie qui souffrent, dans quelle mesure il peut améliorer leur situation et alléger leurs épreuves.

Je ne prétends pas vous faire ici un cours d'économie politique, je ne serais d'ailleurs peut-être pas compétent. Mais vous devez sentir par vous-mêmes l'importance et l'urgence de certains problèmes sociaux qui s'imposent en tant qu'ils intéressent la classe la plus nombreuse, c'est-à-dire celle des travailleurs. Croyez-vous que nous puissions en ajourner longtemps encore la solution? Je ne parle pas ici, messieurs, du socialisme d'État se substituant à l'initiative privée, se posant en face de l'individu et prétendant résoudre lui-même toutes les questions. L'État a un devoir plus efficace à remplir; il doit être un tuteur bienveillant, un conseiller; il doit susciter les réformes, les encourager, donner l'exemple, créer au besoin des spécimens qui puissent servir d'enseignement; il doit surtout faire de bonnes lois, pour supprimer les entraves et faciliter le jeu des initiatives.

Les conditions du travail se sont également modifiées. Nous ne sommes plus aujourd'hui dans l'état où nous nous trouvions il y a un demi-siècle. L'emploi de plus en plus général des machines, la substitution de la grande industrie à la petite ont fait aux patrons et aux ouvriers une situation nouvelle.

Il faut que la République étudie les moyens de rendre moins précaire le sort des ouvriers et de faire cesser cet antagonisme qui éclate sur beaucoup de points, antagonisme qui n'est autre chose que le sentiment inconscient mais profond d'un problème non encore résolu.

Vous le voyez, messieurs, le parti républicain a devant lui un vaste champ, et il ne tient qu'à lui de se créer un programme

de gouvernement sur lequel les deux fractions dont je parlais tout à l'heure peuvent heureusement se mettre d'accord.

Il ne restera plus, pour compléter ce programme, qu'à réaliser également l'accord sur la direction générale à donner à notre politique extérieure et intérieure. J'entends par là : sur l'esprit qui doit présider à cette politique.

En ce qui touche la politique extérieure, dont je ne veux dire que quelques mots, l'accord est non seulement aisé, mais il existe. Je crois qu'il est très difficile, dans l'état actuel de la France, d'avoir deux manières de comprendre la politique étrangère. Pour ma part, je n'en aperçois qu'une qui soit véritablement pratique. La France, nous ne pouvons pas l'ignorer, veut la paix, elle la veut résolument, franchement; mais elle veut une paix qui ne coûte rien à sa dignité et qui n'exige le sacrifice d'aucun de ses droits. Tel est le principe dont nous devons partir pour orienter cette politique de paix : Sauvegarde de notre dignité et respect de tous nos droits.

Je ne crois pas que la France ait le désir de chercher, comme à plaisir, les occasions d'intervenir dans le monde; d'autre part, elle n'entend pas abdiquer son rang de grande puissance ; il faut donc choisir parmi les questions qui s'agitent autour de nous.

Là où nos intérêts ne sont pas directement en jeu, là où nous ne sommes pas suffisamment engagés, notre action doit s'exercer avec beaucoup de discrétion et de réserve; là au contraire, où notre situation de grande puissance peut se trouver atteinte, nous devons nous affirmer hautement.

Enfin, si notre sécurité ou notre honneur l'exigeait, nous devons être prêts aux derniers sacrifices.

Cette résolution qu'on nous connaît, cette attitude à la fois modérée et forte nous valent de justes égards. Nos relations avec toutes les grandes puissances sont établies sur le pied d'une considération mutuelle.

Dans le domaine colonial, je suis tout à fait de l'avis de l'honorable M. Germain ; je crois que nous avons suffisamment étendu notre domaine pour que, d'un long temps, nous ne devions pas songer à l'augmenter encore. Nous devons conserver ce que nous avons.

On a beaucoup contesté l'utilité de certaines de nos possessions ; quant à moi, j'avoue qu'à cette heure cette considération me touche peu, car si l'on est maître de ne pas acquérir, on n'est pas maître d'abandonner. Une nation qui abandonne, s'amoindrit.

Lors donc que les événements l'ont conduite à acquérir des possessions, elle n'a plus qu'un problème à se poser, c'est de

savoir quelle est la manière la plus avantageuse ou la moins désavantageuse de les garder.

Nous devons chercher, à l'heure présente, à organiser nos conquêtes, à les pacifier, à les féconder, à rendre, en un mot, de moins en moins lourds les sacrifices qu'elles nous ont coûtés. Or le problème est aujourd'hui très avancé, il est même en grande partie résolu. Sur quelques points, il est vrai, la situation est moins claire; mais j'ai la certitude qu'avec un effort modéré, des sacrifices limités, nous arriverons à résoudre ces questions à la satisfaction des intérêts de la France et de sa dignité.

Enfin, sur la politique intérieure, sur la direction générale à lui donner, il semble que l'entente soit moins aisée. On discute beaucoup sur les principes qui doivent diriger le gouvernement; les uns se réclament essentiellement de la liberté, d'autres plus particulièrement de l'autorité. Eh bien, je crois, après avoir suivi très attentivement cette polémique, que la divergence est plus apparente que réelle et qu'elle tient à ce qu'on envisage tour à tour d'une manière trop exclusive une des deux faces du problème : la liberté ou l'autorité.

La liberté et l'autorité ne sont pas inconciliables dans une société bien réglée; elles se correspondent, au contraire; l'une est destinée à assurer l'autre. L'autorité garantit l'usage de la liberté. Le gouvernement doit être fort, comme on le dit souvent, et l'on s'en fait un argument contre ceux qu'on trouve trop libéraux. Le gouvernement doit être fort pour assurer l'exécution des lois; il doit en avoir la puissance et la volonté et, à tous les degrés de la hiérarchie, savoir se faire obéir fidèlement. Je ne comprends pas, quant à moi, qu'un gouvernement laisse faiblir les ressorts de l'autorité entre ses mains et qu'il consente à être discuté ou mollement servi par ses agents.

A ce point de vue, je reconnais qu'un gouvernement a pour mission, non seulement de chercher à obtenir l'obéissance professionnelle, mais encore à faire pénétrer son esprit dans toutes les branches de l'administration. Nous avons déjà travaillé pour obtenir ce résultat et nous ne cesserons d'y travailler encore.

Ainsi, messieurs, vous le voyez, le parti républicain, tout en réservant pendant un temps et jusqu'à ce qu'une majorité se forme dans son sein comme dans le pays lui-même, celles de ces questions qui ne sauraient en ce moment être résolues législativement, peut concentrer son activité sur les autres. Il peut chercher dans cet ordre d'idées tous les progrès, toutes les améliorations réalisables. Il peut chercher sans cesse la liberté, car toutes les fois qu'il est permis de développer la liberté sans compromettre l'ordre, c'est un bienfait pour la

société et un accroissement de capital pour elle. Les sociétés ne progressent, en effet, et ne s'élèvent à un haut degré de civilisation que par la liberté de leurs membres, en ne leur marquant d'autres limites que celles qui correspondent à l'unité nationale et à la sécurité publique.

Sous ce rapport, la République n'a rien à envier à aucune monarchie ; dans aucun pays, la sécurité n'est mieux assurée que dans la République de 1886. Je dois dire que le mérite en revient à l'esprit de nos populations, qui se façonnent chaque jour davantage à l'usage de la liberté.

Elles comprennent que les excès de la parole et de la presse qui, autrefois, faisaient naître l'idée de cataclysmes imminents, ne présentent de danger que lorsqu'on s'en laisse trop émouvoir. Mais lorsqu'on sait les considérer avec sang-froid, on peut les braver impunément, surtout si l'on est résolu, comme nous le sommes, à faire son devoir en présence des tentatives de désordre qui viendraient à se produire.

Tels sont, messieurs, les principes qui nous ont guidés, mes collègues et moi, depuis que nous sommes arrivés aux affaires. Notre cabinet s'est formé, vous le savez, dans des conditions difficiles. On se demandait alors, non pas comment un ministère gouvernerait, mais s'il pourrait vivre. Les sombres pronostics ne nous ont pas manqué. Les fées bienveillantes qui se penchent, dit-on, sur le berceau des nouveau-nés, ne se sont guère penchées sur le nôtre pour nous promettre le bonheur et la durée.

Mais une chose nous a sauvés : Nous avons eu foi dans la sagesse et dans le patriotisme du parti républicain, nous avons fait appel à l'union. Cet appel a été entendu au delà de nos espérances, nous avons nous-mêmes donné l'exemple. Rassemblés, on peut le dire, des quatre points de l'horizon politique, représentant les fractions les plus diverses, nous avons vécu ensemble en bonne harmonie et nous sommes devenus homogènes par la communauté du but. De cette façon nous avons pu entreprendre la tâche que nous nous étions proposée.

Le pays a paru trouver que nos efforts n'avaient pas été vains ; car, aux élections du mois d'août, il a donné une immense majorité à la République. Le mérite ne nous en revient pas exclusivement. Non, il appartient surtout au Parlement dont je vois ici tant de représentants qui me sont chers, à cette Chambre nouvellement élue, qui, oubliant les dissentiments de la première heure, a su, avec un sens politique parfait, trouver en elle les éléments d'une majorité durable.

Il y a là un grand encouragement pour tous et j'ai la ferme conviction que nul ne voudra interrompre le travail si heureusement commencé.

Aussi est-ce avec un redoublement de confiance que, du sein de cette assemblée où je vois tant de républicains de nuances diverses assis fraternellement côte à côte, je convie de nouveau toutes les fractions de l'opinion républicaine à se réunir sur un terrain de concorde, de tolérance, d'estime réciproque et de progrès.

# Pièce D

## Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

### TITRE Ier

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — *Des établissements d'enseignement primaire.*

Art. 1er. — L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;

4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1er, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité

fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner, à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 7. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 8. — Il peut être créé des classes primaires pour adultes

ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'État.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

## CHAPITRE II. — *De l'inspection.*

Art. 9. — L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50 ;

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués cantonaux ;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles ;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institu-

trices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à ces dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

## TITRE II

### DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

### CHAPITRE Ier. — *De l'établissement des écoles publiques.*

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

Art. 12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

Art. 13. — Le conseil départemental de l'instruction publique,

après l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par l'application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances :

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Art. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II. — *Du personnel enseignant. — Conditions requises.*

Art. 16. — L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 20. — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. — Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc.;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. — Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Art 24. — Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

## CHAPITRE III. — *Nomination du personnel enseignant. — Peines disciplinaires. — Récompenses.*

Art. 26. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

Art. 27. — Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le pré-

fet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 28. — Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique : ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les renseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande ;

2° La censure ;

3° La révocation ;

4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ;

5° L'interdiction absolue.

Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs

mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 33.—Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

## TITRE III

### DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'école primaire privée sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement, et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa

plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année,

la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 43. — Sont assujettis aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

## TITRE IV

### DES CONSEILS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

### CHAPITRE Ier. — *Du Conseil départemental.*

Art. 44. Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire, composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues;

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs ou institutrices en retraite.

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

Art. 45. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 46. — Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sara de quatorze, à

raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 47. — Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

Art. 48. — Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'art. 9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

Art. 49. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 50. — Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

Art. 51. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1er de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique,

Art. 52. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

Art. 53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les trois mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

## Chapitre II. — *Des commissions scolaires.*

Art. 54. — La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

Art. 55. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

Art. 56. — Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 57. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

Art. 58. — La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

Art. 59. — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

Art. 60. — Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

Art. 61. — Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15

mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 62. — Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

Art. 64. — Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 65. — Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

Art. 66. — Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins, les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se

conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 67. — Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaires l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 68. — La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882, sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

# INDEX ALPHABÉTIQUE


## A

Administration (réforme de l'). 44. 292.
Agriculture, 171. 173. 177.
Aillières (d'), 44, 266.
Aliénés, 259, 303.
Allemagne, 19, 81, 124, 199. 236, 246, 285, 309.
Allou, 259.
Alsace-Lorraine, 200.
Alype, 274.
Amagat, 92, 266.
Amnistie, 13, 26.
Andrieux, 94, 179, 266.
Angle de Beaumanoir (de l'), 178.
Angleterre, 21, 83, 108, 118, 186, 190, 234, 246, 286, 310.
Annam, 17.
Armée, 45, 46, 106, 177, 178.
Associations syndicales, 16.
Aube (amiral), ministre de la marine, 3.
Audiffret-Pasquier (d'), 97, 159.
Aumale (duc d'), 168, 225.
Autriche-Hongrie, 201, 242, 287.

## B

Baïhaut, ministre des travaux publics, 3, 39, 41, 46, 49, 106, 251, 256, 258.
Ballue, 28, 31, 80, 106.
Barbey, 63.
Bardoux, 56, 61, 159.
Barodet, 131.
Barthe (Marcel), 153.
Basly, 37, 95, 104, 255.
Bastid, 179.
Batbie, 259.
Bavière, 200.
Beaucarne-Leroux, 173, 174.
Beauquier, 44.
Belgique, 185, 202, 219, 287.
Bérenger, 153.
Bernard (du Doubs), sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, 3, 292.
Bert (Paul), 17, 273.
Berthelot, ministre de l'instruction publique, 297.
Bihourd, 274.
Billot, 101.
Bismarck (de), 19, 81, 124, 236.
Blancsubé, 274.
Blatin, 45.
Blavier, 94.
Boissy d'Anglas, 275.
Boulanger (E.), 259.
Boulanger (général), ministre de la guerre, 3, 45, 46, 170, 177, 178, 296.
Boyer, 37, 49.
Boysset, 11.
Bozérian, 16, 96, 98.
Brazza, 108.
Brialou, 46.
Brice (René), 177.
Brousse, 40, 128, 150

Brun (Lucien), 97.
Budget de 1887, 41, 65, 91, 98, 179, 261, 292.
Buffet, 52.
Buisson, 56, 269.
Bulgarie, 23, 86, 109, 187, 230, 276, 307.
Burdeau, 129.

## C

Cambodge, 229, 306.
Camélinat, 37, 49, 19, 95, 255.
Cassagnac (de), 102, 151, 166, 207, 212, 305.
Cavaignac, 46.
Céréales, 173.
Chartres (duc de), 168.
Chasse, 178, 259.
Châteauvillain (affaire de), 97.
Chemins de fer, 47, 254.
Chesnelong, 58, 94, 170, 212.
Chine, 108, 199, 226, 306.
Chronologie, 317.
Circonstances atténuantes, 98.
Clamageran, 81, 162.
Clémenceau, 11, 14, 31, 61, 291, 302.
Cleveland, 95.
Colfavru, 292.
Commerce, 172, 175, 305.
Concordat, 177.
Congo, 185.
Conseils généraux, 178, 179, 205.
Courcy (général de), 72.
Crémieux, 31.
Crozet-Fourneyron, 28.
Cultes, 46, 97, 177, 327.

## D

Danemarck, 251, 311.
Dauphin, 93, 94; — ministre des finances, 297.
Daynaud, 92, 266.
Deberly, 94.
Decazeville (grève de), 35, 38, 40, 95, 106, 181.
Déclarations ministérielles, 6, 297.
Delafosse, 211.
Delattre, 177.
Delsol, 52.
Demôle, ministre de la justice, 2, 4, 16, 96, 103, 177, 255, 259.
Deschanel (Paul), 171.
Develle, ministre de l'agriculture, 3, 174.
Diamants de la couronne (vente des), 258.
Dide, 64.
Divorce, 259.
De Dompierre d'Hornoy, 27.
Douanes (tarifs de), 171, 173, 305.
Douville-Maillefeu (de), 268, 293.
Dreyfus (Camille), 46, 92, 174, 266.
Droite républicaine, 213.
Duchâtel (comte), 179.
Duché, 28, 31.
Ducoudray, 46.
Duc-Quercy, 95, 223.
Dufour, 15.
Dugué de la Fauconnerie, 27.
Dureau de Vaulcomte, 77.
Duval (Raoul), 33, 43, 173, 213, 217, 266, 274, 292.

## E

Egypte, 281, 308.
Elections, 4, 15, 16, 41, 99, 178, 181, 205, 211, 272.
Elections des conseils généraux, 205.
Emprunt de la Ville de Paris, 70, 179.
Emprunt national de 900 millions, 70, 91, 94.
Enquêtes parlementaires, 27, 44.
Enseignement primaire, 51, 260, 316.
Enseignement secondaire, 225.
Enseignement supérieur, 17.
Epuration des fonctionnaires, 223.
Espagne, 89, 125, 203, 251, 288.
Etats-Unis, 91, 311.
Etienne, 11.
Exposition universelle de 1889, 98, 179.
Expulsion des princes, 28, 103, 127.

## F

Fairé, 260.
Faure (Félix), 46.

Faure (Ferdinand), 266.
Ferrouillat, 51.
Ferry (Jules), 219.
Floquet, président de la Chambre des députés, 1. 296.
Flourens, ministre des affaires étrangères, 297. 306.
Freppel, 11, 26, 45. 46. 260. 275.
Fresneau. 52.
Freycinet (de), président du Conseil. ministre des affaires étrangères. 2, 1, 6, 26, 29, 31, 43, 71. 77, 81, 92, 113, 128. 131, 163. 176, 181. 185. 223. 226. 227. 269, 275. 284. 292. 337.
Funérailles (liberté des). 11.

G

Gaillard. 31.
Garrisson. 16.
Gaudin de Villaine. 45.
Gaulier. 295.
Gladstone, 21, 83, 118, 191.
Goblet. ministre de l'instruction publique, 2, 14, 17, 51, 98, 177. 225, 260; — président du conseil. ministre de l'intérieur. 296, 302.
Granet. ministre des postes et des télégraphes. 3, 46.
Grèce, 22, 86, 112, 187, 203, 289.
Grève de Decazeville, 35, 38. 10. 95. 106, 181.
Grève de Vierzon, 224, 255.
Grévy (Jules), président de la République, 1.
Guibert, archevêque de Paris, 100. 327.
Guyot (Yves), 174. 265. 266.

H

Herbette. 225.
Herbinger (colonel). 72.
Hervé, 207.
Hollande. 202.
Houx (Henry des), 33.
Hubbard, 254.
Hugues (Clovis), 26. 49, 173.
Humbert, 259.

I

Impôt foncier, 179.
Interpellations et questions sur : la pression électorale dans le Lot, 15 ; la presse départementale, 16; la grève de Decazeville, 38. 10, 96; l'armée, 45; la suppression de vicariats, 1[illegible]; les tarifs de chemins de fer. 46 : l'affaire de Châteauvillain, 97 ; le service judiciaire de la Seine, 177, les fournitures militaires, 177 : la gendarmerie. 17[illegible] Madagascar. 181.
Irlande, 119, 191, 247.
Italie, 126. 175. 203, 305.

J

Jacquin. 271.
Jamais, 46, 266.
Jamont (général), 72.
Japon, 289.
Jolibois, 27. 97, 131.
Journault, 162.
Jullien, 11.
Justice. 177.

K

Keller, 31, 16. 49. 92. 97, 17[illegible]. [illegible]

L

Labiche (Emile). 61.
Labordère. 49.
La Caze, 56.
La Forge (de). 131.
Laguerre. 11.
Lamarzelle (de), 45. 260.
Lambert de Sainte-Croix. 212
Lanessan (de), 32, 76.
Lanjuinais (de), 28.
Lareinty (de). 170.
Laur, 39. 106.
Lefèvre-Pontalis. 31, 41.
Le Myre de Vilers. 81.
Lenoël, 64. 153.

Lepoutre, 213.
Le Provost de Launay, 260.
Le Royer, président du Sénat, 1.
Letellier, 41.
Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie, 3, 41, 107, 173.
Lombard, 80.
Loubet, 303.
Loustalot, 177.

## M

Mackau (de), 77.
Madagascar, 72, 181, 227, 274, 303.
Madier de Montjau, 11, 102, 131.
Mahy (de), 77, 181, 275.
Maillard, 96, 295.
Marcère (de), 178, 259.
Maret, 2, 31, 105, 129, 131, 255.
Massicault, 274.
Maurice, 173.
Méline, 173, 174.
Message présidentiel, 4.
Michel (Louise), 13, 255.
Michelin, 11, 27, 166, 177, 295.
Milhet-Fontarabie, 81.
Millaud, ministre des travaux publics, 258.
Millerand, 26, 255.
Ministère Freycinet, 2, 4, 6, 14, 16, 26, 29, 31 39, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 51, 66, 71, 77, 81, 91, 92, 96, 98, 103, 106, 113, 128, 134, 163, 170, 173, 174, 176, 177, 178, 181, 185, 223, 226, 227, 254, 255, 259, 260, 266, 275, 284, 292.
Ministère Goblet, 297, 302, 306
Monopole des pompes funèbres, 16.
Monuments historiques, 98.
Mortillet (de), 45.
Moüy (de), 113.
Mun (de), 77, 97, 131, 133, 260.

## N

Nadaud (Martin), 16.
Napoléon (prince Jérôme), 30, 130.
Naquet, 259.
Nationalité, 259.
Nécrologie, 313.
Nouvelles-Hébrides, 108, 186.

## O

Orient, 22, 23, 86, 109, 187, 230.

## P

Paris (comte de), 100, 165, 304.
Paris (Emprunt de la ville de), 70, 179.
Parnell, 21.
Passy (Louis), 33.
Passy (Fréd.), 311, 174.
Pelletan, 46, 47, 129, 131, 272, 294.
Périllier, 251.
Périn, 76, 274.
Peytral, sous-secrétaire d'Etat aux finances, 3, 73, 292, 303.
Pichon, 295.
Piou, 131, 260.
Planteau, 106, 177.
Pompes funèbres (monopole des), 16.
Porte (de la), sous-secrétaire d'Etat à la marine, 3, 297.
Portugal, 89.
Préfecture de police, 177.
Presse, 16, 96, 167.
Pressensé (de), 64, 259.
Prétendants (Expulsion des), 28, 103, 127.

## R

Ravignan (de), 16.
Raynal, 46.
Renault (Léon), 159, 259.
Retraites pour la vieillesse (caisse des), 98, 179, 332.
Révillon (Tony), 39.
Rivet, 29.
Roche, 95, 223.
Roche (Jules), 92.
Rochefort, 11, 13, 26, 31.
Rotours (des), 46.
Rouvier, 70, 173, 174, 176, 269.
Roys (de), 102, 174.
Russie, 88, 110, 189, 230.

## S

Sadi Carnot, ministre des finances, 2, 65, 91, 92, 256, 261, 266, 269

Saint-Romme, 80.
Salisbury (lord), 21.
Sans-Leroy, 173.
Sarrien, ministre de l'intérieur, 3, 170, 178, 255, 293, 297.
Saussier (général), 178.
Say (Léon), 302.
Schmitz (général), 46.
Scrutin de liste, 44.
Secours mutuels (sociétés de), 98, 178.
Serbie, 86, 109, 187.
Sevaistre, 33, 174.
Siegfried, 177, 256.
Simon (Jules), 56, 159.
Soubeyran (de), 266.
Spuller, 219.
Steeg, 256, 260.
Sucres (loi sur les), 171.
Susini, 131.

T

Tarifs des chemins de fer, 46.
Teste, 217.
Thellier de Poncheville, 45.
Thévenet, 46, 101, 177.
Thiers (Ed.), 106.
Thomson, 274.
Tirard, 173.
Tolain, 258.
Tonkin, 1 , 27, 72, 108, 181, 273.
Traité de navigation franco-italien, 175.
Trubert, 102.
Turquet, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, 3.
Turquie, 87, 110, 231.

U

Union des gauches, 12.

V

Vacher, 49.
Vallée (Oscar de), 64.
Vatican, 199, 226.
Véron (amiral), 81.
Vierzon (grève de), 224.
Viette, 28.

W

Waddington (Richard), 46, 92.
Waldeck-Rousseau, 220.
Watrin, 36.
Wickersheimer, 174.
Wilson, 46, 72, 264, 266, 269, 304.

Z

Zanzibar, 309.

Paris. — Imp. G. Rougier et C^ie^, rue Cassette, 1.

Bourloton. — Imprimeries réunies, A, rue Mignon, 2, Paris. — 8701



